

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Uranium (sources d'approvisionnement extérieur de la France).

40036. — 30 juillet 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de préciser de quelles sources extérieures la France importé l'uranium nécessaire à ses besoins et, en outre, quels sont les contrats actuellement signés assurant l'approvisionnement national ainsi que les contrats actuellement en discussion. Le Gouvernement pourrait-il, en outre, préciser si le Canada qui vient de mettre un terme à l'embargo de janvier dernier sur les livraisons d'uranium à la C. E. E. va ou non, et sous quelles conditions, satisfaire aux besoins français.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires (interprétation des dispositions du code pénal relatives à leur entrée éventuelle dans le secteur privé après cessation de leurs fonctions).

39882. — 30 juillet 1977. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le Premier ministre que l'article 175-1 du code pénal interdit à tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveill-

lance au du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Cet article issu de l'article 111 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qui a modifié l'article 175 ancien du code pénal, notamment en supprimant l'adjectif « direct » qui qualifiait la surveillance ou le contrôle, entraîne une extension de la portée de l'article 175-1 du code pénal qui peut être ainsi appliqué, par exemple, à un directeur des impôts chargé du contrôle fiscal, à un inspecteur principal chargé de la direction d'une brigade de vérifications, du seul fait qu'ils contrôlent, par l'intermédiaire des agents placés sous leur autorité, c'est-à-dire indirectement, des entreprises privées. La loi pénale étant d'interprétation stricte et l'interdiction de l'article 175-1 du code pénal se délimitant en considérant les rapports ayant existé entre un fonctionnaire et une entreprise privée, il lui demande de lui indiquer si, dans les trois cas ci-après exposés, un inspecteur des impôts qui envisagerait de démissionner de sa fonction et de prendre un emploi salarié au sein d'un cabinet de conseil juridique et fiscal, se trouverait en infraction avec les dispositions de l'article 175-1 du code pénal, étant précisé qu'il n'aurait pas vérifié ledit cabinet et que le contrat de travail qui le lierait à son employeur excluerait formellement pendant cinq années son intervention dans des dossiers d'entreprises qu'il aurait vérifiées ou sur lesquels il aurait émis un avis : 1° inspecteur des impôts affecté dans une brigade de vérifications générales dépendant d'une direction régionale et qui a compétence; dans les principes, en vertu de l'arrêté du 12 février 1971, article 2 (*Journal officiel* du 18 février 1971) pour vérifier « les entreprises industrielles et commerciales de toute nature dont le siège ou le principal établissement est situé dans le ressort de cette direction, les entreprises industrielles ou commerciales appartenant au même groupe d'intérêts que les précédentes, quel que soit le lieu de leur siège », soit une compétence qui peut couvrir l'ensemble du territoire national. Il est indiqué que le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer n'est pas situé dans la partie de la région qui constitue la circonscription relevant en fait de la brigade dont il dépend; 2° inspecteur des impôts affecté au service du « contrôle fiscal » dans une direction régionale. Le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer est situé dans l'un des départements relevant de ladite direction régionale; 3° inspecteurs des impôts affecté dans une brigade de vérifications dépendant de la direction des vérifications nationales et qui a compétence, en vertu du décret visé plus haut, pour vérifier notamment les entreprises industrielles et commerciales sur l'ensemble du territoire national.

Télévision (réception des émissions des 2^e et 3^e chaînes dans la zone résidentielle de Beaubreuil, à Limoges (Haute-Vienne).

39884. — 30 juillet 1977. — M. Longuequeue expose à M. le Premier ministre que les habitants de la zone résidentielle de Beaubreuil, à Limoges, quartier très important de la ville qui groupe déjà plus de 7 000 habitants, ne peuvent recevoir les émissions de télévision des 2^e et 3^e chaînes alors que certains quartiers de la ville bénéficient de rémission effectuée par T. D. F. Ces habitants de la seule Z. A. C. officielle se haurrent au refus catégorique de Télédiffusion de France de mettre en place un réémetteur desservant cette zone malgré l'offre de la ville de l'installer sur un château d'eau qui constitue le point le plus élevé, non seulement du quartier, mais aussi de toute la région. Les habitants de ce secteur acquittent des redevances de télévision sans recevoir en contrepartie le bénéfice du service public, ce qui n'est pas conforme au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et l'égalité des droits. Il convient en conséquence, soit de les exonérer de la redevance, soit de leur assurer une réception correcte des sons et des images. Télédiffusion de France a suggéré de faire assurer par fils une transmission des émissions aux frais de la collectivité locale. Il n'y a absolument aucune raison pour que celle-ci s'imisce dans les rapports entre un service public d'Etat et ses usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour obliger l'établissement public national à assurer convenablement sa mission.

Etrangers (abrogation du décret du 12 avril 1939 sur leur liberté d'association).

39893. — 30 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes posés par l'application du décret du 12 avril 1939 sur la liberté d'association des étrangers en France. Ce décret-loi pose en particulier des problèmes considérables aux associations ayant pour but la promotion et l'alphabetisation des travailleurs immigrés dans notre pays. Il lui demande en conséquence l'abrogation du décret du 12 avril 1939.

Ministère de la défense (abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense).

39941. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre que les démarches sont entreprises depuis plusieurs années par M. le ministre de la défense en vue de donner une base plus équitable au « taux d'abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense. En 1974, les organisations syndicales étaient informées que « le ministre des finances sera saisi pour tendre à obtenir que les établissements implantés dans la zone où l'abattement est de 6 p. 100 (cas unique de Rochefort) puissent bénéficier de l'abattement immédiatement inférieur, soit 5 p. 100 ». A l'occasion des travaux de la commission paritaire, en 1975, il avait été dit que la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 avait été proposée au ministère des finances et qu'il avait été demandé leur alignement sur la zone d'abattement de 4 p. 100. Il est à souligner, par ailleurs, que les modalités de calcul appliquées aux salaires ouvriers des personnels de la défense ne sont pas plus avantageuses que celles mises en œuvre pour les fonctionnaires. Dans le cas de réduction du temps de travail, il doit au contraire être noté que celle-ci ne s'accompagne d'aucune diminution de traitement pour les agents de la fonction publique, alors que la dernière réduction d'horaire s'est traduite, pour les ouvriers du ministère de la défense, par une perte de salaire de 1,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir pour que soient adoptées les propositions du ministère de la défense tendant, pour les personnels concernés, à la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 et à leur remplacement par la zone de 4 p. 100, et pour l'avenir à l'adoption d'un calendrier parallèle à celui appliqué en la matière pour les fonctionnaires.

Radiodiffusion et télévision nationales (interdiction des stations privées d'émission).

39953. — 30 juillet 1977. — M. Debré demanda à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire d'aviser solennellement tous ceux qui voudraient créer des stations privées d'émission que le Gouvernement a le droit et le devoir de les interdire; qu'effectivement la multiplication de stations non autorisées par le législateur aboutit, sans bénéfice pour l'objectivité de l'information, à un abaissement de la culture et à un danger pour l'unité nationale; que, dans ces conditions, le Gouvernement usera de tous les moyens en son pouvoir pour faire respecter la loi de la République et qu'il prendra également les dispositions pour éviter des émissions pirates à partir des territoires étrangers, moyen détourné, mais inadmissible de porter atteinte à l'intérêt national.

Presse et publications (prises de participation étrangères).

39954. — 30 juillet 1977. — M. Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces qui se précisent contre l'indépendance de la presse du fait de l'offensive de capitaux étrangers et lui rappelle à ce propos la prise de participation quasiment majoritaire d'un hebdomadaire politique, les intentions de groupes étrangers de prendre des participations majoritaires dans des sociétés de presse éditant des journaux techniques et des magazines féminins, la constitution en Suisse d'un groupe dont l'objectif est de s'assurer la gestion d'organes de presse, la prise de participation d'une société installée à Luxembourg dans des publications périodiques; lui signale, en outre, l'action non dissimulée de groupes étrangers pour saper l'indépendance et l'unité nationales et, notamment, le développement d'organes de presse soi-disant régionaux fort bien nantis prêchant ouvertement le démembrement de la France; lui rappelle, d'une part, les termes de l'ordonnance d'août 1944, sanction de la cruelle expérience de la presse d'avant-guerre, où une véritable cinquième colonne s'était infiltrée, d'autre part, les droits du Gouvernement, qui ne sauraient en un tel domaine d'intérêt national comporter aucune limite, d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'investir des capitaux d'origine étrangère; enfin, l'obligation de s'assurer que des virements en provenance de l'étranger ne viennent pas altérer l'indépendance des organes de presse; lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas nécessaire et urgent : 1° de désigner un enquêteur ou de créer une commission d'enquête sur les faits rappelés ci-dessus et d'autres qui pourraient être révélés et de donner toute la publicité nécessaire aux conclusions de cette enquête; 2° de donner instruction au ministre des finances pour qu'aucun achat d'un organe de presse ou prise de participation ne soit autorisé sans délibération gouvernementale, accord en conseil des ministres et publicité officielle afin que nul ne s'y trompe.

Télévision (propos tenus sur Antenne 2 par un représentant de l'O. L. P. en France).

39958. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur les propos scandaleux tenus par un personnage se disant le représentant en France de l'organisation terroriste O. L. P. et qui ont été diffusés par la télévision française (Antenne 2) le 21 juillet au soir : allégations mensongères, déformation des faits historiques, insultes à l'égard du chef de gouvernement d'un pays ami de la France ont caractérisé cette diatribe qui n'était pas exempte d'un relent d'antisémitisme. Il lui demande donc si le cahier des charges d'Antenne 2 ne contient aucune disposition tendant à empêcher de tels abus et quelles dispositions il entend prendre pour que la télévision française ne serve pas de véhicule à des propagandes de haine raciste.

Autoroutes (contenu du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés autoroutières).

39966. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre sur les indications contenues dans le récent rapport de la Cour des comptes concernant les agissements pour le moins douteux de certaines sociétés autoroutières. A un moment où l'on ne cesse de parler de justice sociale et où l'on demande à la population des efforts et des sacrifices en vue de redresser la situation économique, il n'est pas possible de concevoir que ceux qui sont à l'origine des scandales relatifs au péage autoroutier dénoncés dans le rapport de la Cour des comptes ne soient pas poursuivis. Chaque vacancier s'acquittant actuellement d'un péage autoroutier n'est-il pas en droit de penser qu'une partie de son argent sert à alimenter la caisse des profiteurs dénoncés dans le rapport. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les responsables de ces scandales et irrégularités concernant le péage autoroutier soient poursuivis et punis.

Prix (augmentation de l'indice des prix supérieure à celle des salaires).

39974. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'application du plan dit de lutte contre l'inflation. La direction des fromageries Bel à Lons-le-Saunier a obtenu l'autorisation d'augmenter le prix des fromages fondus de 5,9 p. 100. Dans le même temps, celle-ci a accordé une augmentation de salaire de 1,5 p. 100 à dater du 1^{er} mai. Cette augmentation ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs dès lors que l'indice des prix a progressé de manière beaucoup plus importante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les directives selon lesquelles les salaires doivent suivre l'évolution des prix soient respectées.

Etablissements universitaires (nomination du directeur de l'I. U. T. du Havre).

39986. — 30 juillet 1977. — M. Duroméa demande à M. le Premier ministre pourquoi M. Murray, agrégé de l'université, docteur ès-sciences, directeur par intérim de l'I. U. T. du Havre, depuis trois ans, titulaire des titres nécessaires à la direction et ayant rempli correctement ses fonctions intérimaires, n'a-t-il pas été nommé directeur de l'I. U. T. alors qu'il était candidat et que le conseil d'administration de l'I. U. T. le proposait et que le conseil de l'université de Haute-Normandie avait demandé par deux fois que cette proposition soit retenue. Serait-ce parce que M. Murray déplait au Gouvernement pour ses opinions politiques et pour le fait que, depuis mars 1977, il est élu de la municipalité d'union démocratique du Havre.

Entreprises nationalisées (privatisation de certains services).

39990. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la privatisation de certains services d'entreprises nationalisées. La création d'une « Société d'ingénierie électronucléaire et d'assistance à l'exportation » dont plus de la moitié des capitaux appartient à des entreprises privées, pose une fois de plus le problème du démantèlement des secteurs rentables des entreprises appartenant à l'Etat. En effet, cette nouvelle société profitera des résultats des travaux et recherches menés par E. D. F., pour le plus grand profit de quelques actionnaires privés. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le potentiel de connaissance d'E. D. F. soit exploité au profit de la collectivité nationale et non pas au profit de quelques entreprises privées.

Radiodiffusion et télévision nationales (occupation des studios de TF 1).

40018. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset faisant état de l'occupation survenue le jeudi 21 juillet, durant une demi-heure, des studios TF 1 par un groupe de militants communistes qui, de ce fait, attentait à la liberté d'expression de la presse parlée, demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour que cet incident, intolérable et inquiétant pour l'avenir, ne se reproduise plus.

Emploi (remise en activité de l'entreprise Jossermoz d'Annecy (Haute-Savoie)).

40021. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très inquiétante de l'entreprise Jossermoz d'Annecy. Cette société, qui produit des équipements pour stades, piscines, gymnases et construit des maisons individuelles, vient, à la suite d'un règlement judiciaire, d'arrêter ses activités et licencier ses sept cents salariés qui vont ainsi grossir, sans grand espoir de reclassement, le nombre total de chômeurs qui s'élève déjà à près de dix mille dans le département de la Haute-Savoie. Au moment même où les pouvoirs publics lancent avec beaucoup de publicité un pacte national pour l'emploi, l'on ne peut que s'étonner et s'indigner de la suppression de plusieurs centaines d'emplois et de la liquidation d'un potentiel industriel de l'importance des usines Jossermoz. Les salariés, d'ailleurs, refusent fort légitimement cette situation en occupant leur usine. Il lui demande donc quelles mesures comptent prendre le plus rapidement possible les pouvoirs publics pour permettre le redémarrage de cette société et mettre ainsi fin à un tel gâchis.

Industrie textile (sauvegarde de l'emploi dans les filatures de Bootz à Laval (Mayenne)).

40026. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi à Laval dans la Mayenne. En avril 1977, la direction des textiles du Vermandois annonçait qu'elle était dans l'obligation d'envisager la fermeture d'une de ses usines : les filatures de Bootz à Laval. Malgré les réserves émises par l'inspection du travail quant au bien-fondé du licenciement collectif pour raison économique, la direction du groupe vient d'adresser leur lettre de licenciement à soixante et onze travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette entreprise.

Communautés européennes (conséquences de son élargissement éventuel sur l'économie française).

40040. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne à trois nouveaux pays pour l'avenir de la paysannerie française et à notre économie nationale. Le processus d'élargissement engagé par la demande officielle d'admission présentée par l'Espagne, suivie par celle de la Grèce et de celle du Portugal, ouvrirait nos marchés à l'entrée massive de productions agricoles et de certaines productions manufacturées. Ces productions sont obtenues dans des conditions de coûts très inférieurs aux prix de production français en raison des bas salaires et revenus et du retard de la politique sociale que subissent les travailleurs et les paysans de ces pays. Ces importations à bas prix vont aggraver la situation très difficile de nos producteurs de vin, de fruits, de légumes, de tabac ou de fleurs et certaines de nos industries, sans bénéfice pour les consommateurs comme le prouve l'expérience des importations à grande échelle qui se font déjà et qui profitent avant tout aux trusts du négoce et des industries transformatrices. En fait, il s'agit d'importer la misère pour peser encore plus sur le niveau de vie de notre population laborieuse, ce qui ne peut qu'aggraver le chômage, l'exode rural dans de nombreuses régions déjà victimes d'une grave crise consécutive aux importations du Marché commun, comme dans le Languedoc-Roussillon. Partisan du développement des échanges, de la coopération avec tous les pays, fondés sur le respect des avantages réciproques et de la souveraineté nationale, il ne peut accepter un élargissement de la Communauté économique européenne qui conduirait à la ruine d'une partie importante de la paysannerie française, à la fermeture et aux licenciements dans de nouvelles entreprises industrielles. Il lui demande de soumettre cette importante question au Parlement avant tout nouvel engagement de la France sur le plan européen.

ECONOMIE ET FINANCES

Calamités agricoles (mesure en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes d'intempéries).

39899. — 30 juillet 1977. — M. Guerlin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes, à plusieurs reprises cette année et en particulier en ce début de juillet, d'intempéries dévastatrices qui risquent de ramener leurs revenus bien au-dessous du seuil minimal tolérable.

Anciens combattants (modalités de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39908. — 30 juillet 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 84 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) permet aux titulaires de la carte du combattant attribuée aux anciens militaires d'Afrique du Nord, dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1974, de se constituer une retraite mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat. Il lui signale que la caisse nationale de prévoyance, dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour bénéficier de la garantie de l'Etat, a décidé unilatéralement de supprimer la formule « capital réservé viagèrement » qui est la plus demandée par les souscripteurs de rentes. Au moment où le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat vient d'être prorogé de cinq ans pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et adopté pour dix ans pour les détenteurs de la carte du combattant il est profondément regrettable que soit remise en cause la formule intéressant particulièrement les souscripteurs de rentes. Il lui demande pour quelles raisons une telle formule a été supprimée et s'il n'estime pas qu'il est opportun d'inviter la caisse nationale de prévoyance à revenir sur sa décision.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39909. — 30 juillet 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, malgré les efforts qui ont été accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu vocation à la qualité de combattant, un certain nombre de motifs d'insatisfaction suscitent encore les protestations des intéressés. Au cours de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1977, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait annoncé que la mention « hors guerre » qui, jusqu'à présent, figurait systématiquement sur les titres de pension délivrés aux anciens combattants d'Afrique du Nord, serait supprimée et qu'un accord était intervenu entre les services des anciens combattants et ceux du ministère de l'économie et des finances pour que la mention « guerre » puisse désormais figurer sur ces titres. Or, il semble qu'actuellement la mention « hors guerre » ait été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » — ce qui ne peut satisfaire les pensionnés qui demandent que leur carte porte la mention « guerre ». — D'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ou assimilés, et qui sont titulaires de la carte, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Une concertation a été engagée sur ce problème entre les différents ministères concernés, mais elle tarde à aboutir malgré l'avis favorable donné par M. le ministre de la défense. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces deux problèmes recevront rapidement une solution favorable.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans pour les foyers de personnes âgées).

39914. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'état actuel de la législation, les foyers de personnes âgées construits par les offices d'H. L. M. et gérés par des bureaux d'aide sociale ou par des associations régies par la loi de 1901 ne bénéficient d'aucune exonération en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il semblerait que ces foyers devraient pouvoir bénéficier de l'exonération de quinze ans prévue par l'article 1384 I du code général des impôts, en ce qui concerne les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urba-

nisme et de l'habitation. Ces foyers de personnes âgées sont en conformité avec les règles prévues pour les habitations à loyer modéré, tant en ce qui concerne les constructions et les destinations que leurs modalités de financement (ils sont édifiés avec le concours de l'Etat). Il convient de souligner, d'autre part, que, postérieurement à la promulgation de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exemption des quinze et vingt-cinq ans de taxe foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, l'exemption de quinze ans a été accordée aux locaux d'habitation et à leurs dépendances (réfectoires, salles de réunion) construits par les foyers des jeunes travailleurs, lorsque ces constructions remplissent les conditions fixées par l'instruction du 2 novembre 1972. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans, prévue par l'article 1384 I du code général des impôts en matière de taxe foncière des propriétés bâties, aux foyers de personnes âgées, étant précisé que, lorsque ces foyers comprennent en dehors des locaux à usage d'habitation d'autres locaux où n'ont pas accès les résidents, l'exonération devrait être accordée tout au moins pour les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une part supplémentaire de quotient familial au titre de chacun des enfants étudiants).

39915. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les charges écrasantes que doivent supporter les familles qui ont des enfants étudiants en universités, en particulier lorsque ces familles sont éloignées des villes universitaires et lorsque les enfants sont privés de bourses et exclus de toute possibilité d'accès aux cités universitaires. Il lui demande si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ces familles ne pourraient bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial pour chacun de leurs enfants fréquentant régulièrement l'université ou un établissement d'enseignement supérieur.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour les réparations d'un logement).

39931. — 30 juillet 1977. — M. Daiflet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés des millions de Français copropriétaires de leur logement, par suite d'une inflation des charges et des coûts d'entretien insupportable pour les revenus modestes. La valeur du patrimoine immobilier des copropriétaires représente, actuellement, plus de 1600 milliards de francs et les frais de réparations et de charges courantes s'élèvent, annuellement à 32 milliards de francs. Or, malgré les encouragements officiels en faveur de l'accession à la propriété, les dispositions législatives en vigueur entravent l'action qui devrait être entreprise pour la préservation de ce patrimoine. Il lui signale, notamment, l'insuffisance des incitations fiscales tendant à permettre la réalisation des travaux nécessaires. En application de l'article 156 II 1° bis du code général des impôts, les intérêts, afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour les grosses réparations du logement dont un contribuable est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale, peuvent être déduits du revenu global dans une limite qui avait été fixée, à l'origine, à 5 000 francs, plus 500 francs par personne à charge et qui, en 1977, est plafonnée à 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge. Or, entre 1965 et 1977, l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction et des gros travaux a augmenté de 217 p. 100. La disparition, pendant la même période, de la plupart des subventions pour travaux d'entretien fait que les copropriétaires éprouvent, aujourd'hui, les plus grandes difficultés lorsqu'ils veulent obtenir des emprunts collectifs destinés à faire face aux plus grosses réparations; ou bien ils ne les obtiennent qu'à des taux prohibitifs de l'ordre de 14,50 p. 100, en moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, en vue d'assurer la préservation du patrimoine immobilier des copropriétaires, de relever les plafonds prévus pour la déduction des intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations des logements en copropriété.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire).

39942. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un immeuble ayant été acheté en 1956 a fait l'objet d'une donation de la nue-propriété en mars 1975 avec réunion de l'usufruit au décès du donateur qui s'est produit en avril de la même année. Le donataire ayant procédé à la vente de l'immeuble en avril 1977 et la donation étant imposable pour le calcul de la plus-value (article 9-4 de la loi du

19 juillet 1976) il convient de déterminer cette plus-value en fonction de la date d'achat par le donateur et du prix payé par celui-ci. Peut-on considérer pour ce calcul que le donataire est propriétaire de l'immeuble depuis 1956 et tenir compte du prix payé par le donateur. La vente serait exonérée de plus-value puisque la possession a duré plus de vingt années. D'une manière générale, quelle est l'incidence de la réunion postérieure de l'usufruit à la nue-propriété sur la taxation de la plus-value.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'une résidence secondaire).

39943. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par héritage une personne recueille la pleine propriété d'un immeuble qu'elle utilise comme résidence secondaire. Compte tenu qu'elle n'est propriétaire d'aucun autre immeuble, il lui demande quel sera le mode de calcul de la plus-value lors de la vente de cet immeuble.

Fiscalité immobilière (taxation de la vente de la nue-propriété d'un immeuble).

39944. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par héritage, une personne a recueilli la nue-propriété d'un immeuble, une autre personne l'usufruit de cet immeuble. Le nu-propriétaire en accord avec l'usufruitier désire vendre ses droits immobiliers en nue-propriété. Il n'est propriétaire d'aucun autre immeuble. Il est locataire de l'immeuble lui servant de domicile. Il lui demande si dans ces conditions : a) on peut considérer la vente de cette nue-propriété comme vente d'une première résidence secondaire ; b) ou la taxation s'effectuera-t-elle dans le cadre des biens acquis par successions.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire.)

39945. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne reçoit par donation un immeuble, le donateur décède un an après laissant pour seul héritier le bénéficiaire de la donation. Le donataire héritier vend cet immeuble dont il a compris la valeur dans la déclaration de succession après le décès du donateur pour la perception des droits de mutation par décès. Doit-on considérer dans ce cas que la plus-value est calculée en prenant pour base le prix d'acquisition de l'immeuble par le donateur en faisant abstraction de la valeur de l'immeuble indiquée dans la donation et la déclaration de succession pour la perception des droits de mutation gratuite. Dans l'affirmative, le prix d'acquisition de cet immeuble par le donateur fera-t-il l'objet des corrections à apporter au prix d'acquisition ou à la valeur vénale (indice moyen des prix à la consommation) depuis l'acquisition de l'immeuble par le donateur et sera-t-il tenu compte du délai de détention de l'immeuble par le donateur depuis son acquisition (vingt ans ou trente ans selon le cas).

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble sous condition suspensive).

39946. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne vend un immeuble en 1976 sous la condition suspensive de la réalisation d'un événement. Cet événement survient en 1977. Il lui demande sous l'empire de quel texte la plus-value dégagée sera établie.

Droits de mutation (parcelles de terrain comprises dans une opération de remembrement).

39948. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un marchand de biens a acquis, en janvier 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement et avant l'expiration du délai de cinq ans, en 1975, les parcelles dont il s'agit ont été comprises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4.322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pas été revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. Il lui demande si l'administration des impôts est fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles

les l'engagement de revendre dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et, qu'en conséquence, cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition.

Fonctionnaires (prise en compte dans l'ancienneté d'un fonctionnaire de catégorie C de son temps passé sous les drapeaux comme engagé).

39949. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

T. V. A. (application du taux réduit aux appareils de prothèse auditive).

39952. — 30 juillet 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les appareils de prothèse auditive continuent à supporter la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que celui appliqué aux médicaments a été ramené à 7 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons de stricte logique, de prévoir également ce dernier taux pour les appareils de prothèse auditive.

Entreprises (bilans).

39955. — 30 juillet 1977. — **M. Kaspereit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances du 29 septembre 1976 pour l'exercice 1977 (publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1976) a autorisé les entreprises à inscrire, à leur bilan, pour leur valeur actuelle, ceux de leurs actifs (immobilisations non amortissables) qui sont susceptibles d'avoir une valeur très supérieure à leur valeur d'acquisition. Un décret en Conseil d'Etat est en attente depuis lors pour fixer les modalités d'application de cette loi. Il lui demande s'il n'est pas possible de connaître la date à laquelle cette loi entrera en application.

Vente (protection des acheteurs contre certaines formes de démarchage et de vente à domicile).

39956. — 30 juillet 1977. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur des méthodes de vente dont il a eu connaissance. D'après ces méthodes l'intervention d'un démarcheur n'a lieu qu'après une demande formulée au préalable par l'acheteur éventuel, au moyen d'une carte réponse insérée dans un prospectus répandu largement dans le public. Or, aux termes de la réponse faite à la question écrite n° 27630 de **M. Weisenhorn** (*Journal officiel*, débats A. N. du 30 juin 1976), une telle demande préalable a pour effet de priver l'acheteur éventuel de la protection qui lui est donnée par la loi du 22 décembre 1972 visant le démarchage et la vente à domicile, notamment en ce qui concerne l'interdiction de percevoir un acompte et la possibilité de révoquer l'achat dans un délai de sept jours. Les méthodes ainsi exposées ayant des conséquences extrêmement fâcheuses pour les personnes à revenu modeste visées par ce démarchage, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la loi afin que soient interdites de telles pratiques.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension versée par un tuteur à sa pupille).

39959. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Favre** sollicite l'avis de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait suivant : le tuteur d'un enfant mineur, désigné par jugement du tribunal d'instance, peut-il déduire de ses revenus, pour l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, la pension (15 000 francs par an) qu'il verse à sa pupille, étant observé que celle-ci ne dispose d'aucune ressource, et qu'aux termes de l'article 450 du code civil, comme du jugement désignant le tuteur, celui-ci doit « prendre soin de la personne du mineur ».

*Fonds européen de développement régional
(ventilation et utilisation des paiements effectués par la France).*

39963. — 30 juillet 1977. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la commission de la C. E. E. a indiqué aux membres du G. E. P. A. R. au cours d'une visite faite à Bruxelles que le montant des paiements effectués pour la France au titre du « fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) » s'élevait au 1^{er} juillet 1977 au total à 250 millions de francs dont 231 millions correspondant aux régions métropolitaines et 19 millions pour les régions des D. O. M. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation de ces sommes suivant les années, les régions concernées et les opérations réalisées correspondantes ou en cours de réalisation.

*Annuaire téléphonique
(augmentation du prix des annonces y figurant).*

39968. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de nombreux prix industriels ont été bloqués, quitte à transgresser la loi fondamentale du libéralisme, à savoir: la vérité des prix. Cependant, dans le même temps, l'administration a toléré une augmentation annuelle de 20 p. 100 au cours des trois dernières années du prix des annonces figurant dans les annuaires téléphoniques. Cette situation est d'autant plus anormale que le bénéficiaire de cette augmentation exagérée des prix dispose, semble-t-il, d'un véritable monopole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces abus à l'occasion de la réalisation d'un nouvel annuaire.

Impôt sur le revenu (exonération des pensions alimentaires).

39969. — 30 juillet 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que dans l'état actuel de la législation les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, sont déductibles du revenu global du débiteur pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par contre, pour le bénéficiaire de la pension alimentaire — c'est-à-dire celui des conjoints qui a la charge des enfants — cette pension doit être comprise dans le montant du revenu imposable. Il s'en suit que la pension se trouve réduite d'une somme parfois importante alors qu'elle est versée pour l'entretien des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier la législation afin que les pensions alimentaires versées dans ces conditions soient exemptées d'impôt.

*T. V. A. (exonération de T. V. A. sur la construction
d'un centre socio-culturel).*

39979. — 30 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts. A la suite d'une démarche effectuée par le comité d'établissement des « Avions Marcel Dassault » en vue d'obtenir l'exonération de la T. V. A. sur la construction d'un centre socio-culturel, le ministre délégué aux finances, se référant à l'alinéa 1 de l'article 239, avait estimé qu'aucune suite ne pouvait être donnée à la requête présentée. Or l'alinéa 2 de cet article précise: « Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes à des biens qui constituent des immobilisations et qui sont spécialement affectés sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel ». La construction du centre socio-culturel décidée par le comité d'établissement des A. M. D. B. A. remplit les conditions requises par la loi. Il lui demande donc qu'il veuille au strict respect de l'article en question et qu'il donne toute instruction pour satisfaire la requête qui lui a été soumise.

Educations physique et sportive (paiement des professeurs).

39997. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes financiers posés à de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive qui, cette année (septembre 1976), n'avaient soit obtenu que de maigres avances, soit rien touché du tout deux mois après la rentrée scolaire. Après de multiples interventions du syndicat national de l'éducation physique, il a fallu attendre le mois de janvier 1977 pour que soit définitivement régularisée cette situation. Alors que dans aucun autre secteur et conformément à la loi on ne tolère qu'un travailleur ne perçoive pas son salaire à l'issue de son mois de travail, peut-on encore une fois faire exception pour ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui

demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel scandale ne se reproduise pas à la rentrée de septembre 1977 et que soient débouqués les crédits nécessaires au paiement de tous les enseignants d'éducation physique et sportive.

*E. D. F. (conséquences de l'arrêté du 31 mars 1977 relatif
à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité).*

39999. — 30 juillet 1977. — M. Bouloche expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté 77-37-P qu'il a signé le 31 mars 1977 relatif à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité vient d'aggraver les charges d'E. D. F. vis-à-vis des plus importants de ces producteurs pour un montant qui peut être évalué à plus de vingt-cinq millions de francs. En effet, les prix d'achat aux autoproduiteurs comportaient au bénéfice d'E. D. F. un rabais de 5 p. 100 au litre de frais commerciaux et généraux du concessionnaire. Ce rabais est amené par l'arrêté à 3 p. 100. La perte pour E. D. F. est supérieure à un million. Le coefficient de qualité de l'énergie achetée suivant la nature des fournitures (programmées, diagrammées ou fugace) variaient entre 1 et 0,5. L'arrêté ramène ces coefficients à 1 en hiver et 0,8 en été, ce qui fait perdre à E. D. F. 6,5 millions de francs environ. Le fait que les autoproduiteurs peuvent demander à bénéficier du tarif général, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, au lieu du tarif d'appoint, comme c'était le cas jusqu'ici, pénalisera E. D. F. de 4 millions de francs. Enfin, l'application du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté impose à E. D. F. de facturer ses fournitures en substitution à la production d'énergie électrique momentanément défaillante au tarif « courtes utilisations » alors que le tarif appliqué jusqu'ici était le tarif « secours ». La perte pour E. D. F. sera de 14 millions environ. Devant ce bilan, il lui demande s'il estime conforme à une saine politique économique de charger ainsi le compte d'exploitation d'E. D. F. de sommes dont plus de la moitié vont profiter aux souscripteurs de contrats de secours qui se prémunissent contre les défaillances de leur source. Il attire son attention sur le risque de voir une autoproduction coûteuse sur le plan du bilan énergétique national se développer à la suite de l'arrêté du 31 mars. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir à la tarification antérieure qui tenait compte des charges réelles que les gros autoproduiteurs font peser sur E. D. F.

*Viticulture (extension de l'utilisation des factures congées
aux vigneron et caves coopératives).*

40006. — 30 juillet 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) concernant les dispositions de l'article 54 A de l'annexe IV du code général des impôts qui n'accorde pas l'autorisation d'utiliser la facture congee aux vigneron et aux caves coopératives, ces dispositions n'étant accordées qu'aux marchands de vins en gros et aux distillateurs de profession. Il lui fait connaître tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit étendue à l'ensemble de la production viticole l'utilisation des factures congées. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir la modification de cet article du code général des impôts.

*Droits de succession (dettes consenties par le défunt
au profit de ses héritiers).*

40008. — 30 juillet 1977. — M. Planelx fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée Nationale, les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai maximum de trois mois. Il lui demande pour quels motifs il n'a pas respecté cette disposition du règlement en ce qui concerne sa question écrite n° 36442 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1977 et à quelle date il envisage de publier sa réponse.

*Bureaux d'aide sociale (exonération du paiement
de la taxe sur les salaires).*

40014. — 30 juillet 1977. — M. Dupilet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1 de la loi du 29 novembre 1968 les collectivités locales proprement dites ou les organismes qu'elles gèrent directement peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires et rémunérations qu'ils versent à leurs personnels. Or les bureaux d'aide sociale dont le personnel est également payé par les municipalités sont astreints au versement de cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles considérations justifient cette différence de régime fiscal. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'exonérer à l'avenir les bureaux d'aide sociale du paiement de la taxe sur les salaires, mesure qui permettrait de dégager des sommes propres à développer l'action sociale.

Aide fiscale à l'investissement (intensification des dispositions prévoyant l'acquittement de l'impôt en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans).

40030. — 30 juillet 1977. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 instituant une aide fiscale à l'investissement en faveur des achats de certains biens d'équipement stipule qu'en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si cette disposition est applicable dans les deux hypothèses suivantes : 1° lorsque bien qu'ayant reçu un acompte sur le prix avant la date limite prévue pour l'octroi de l'aide, le vendeur n'exécute pas son obligation de délivrance du matériel étant fait observer qu'il semble, a priori, qu'une telle solution ayant pour conséquence la suppression de l'aide, alors que l'inexécution de la vente ne provient pas du fait de l'acheteur, ne devrait s'imposer que si l'acheteur face à la défaillance du vendeur optait pour la résolution judiciaire ou amiable de la vente mais que, par contre, l'aide devrait être maintenue si l'acheteur optait, comme l'article 1184 du code civil lui en ouvre la possibilité, pour l'exécution forcée lorsqu'elle est possible ou bien pour le «remplacement» auprès d'un tiers, aux frais du vendeur défaillant (application de l'article 1144 du code civil) ; 2° dans l'hypothèse où le vendeur tombant en règle judiciaire ou en faillite après la date de la commande, le syndic décide de refuser d'exécuter le contrat.

T. V. A. (application du taux réduit à l'ensemble des produits alimentaires solides).

40031. — 30 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la quasi-totalité des produits alimentaires solides sont actuellement soumis au taux réduit de la T. V. A., à l'exception de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans l'intérêt même des consommateurs, de mettre fin à ces disparités en appliquant le taux réduit de T. V. A. à l'ensemble des produits alimentaires solides.

Hôtels et restaurants (négociations sur les problèmes des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40034. — 30 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du secteur de l'hôtellerie, restauration et des cafetiers-limonadiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte engager rapidement et dans quels délais et selon quelles modalités, avec les intéressés et leurs organisations syndicales, une table ronde suivie de négociations sur les problèmes aigus que rencontre la profession dans des domaines tels que la réglementation, le contrôle administratif, la concertation avec les pouvoirs publics, la fiscalité, le régime des prix, la sécurité, l'apprentissage et la concurrence du secteur para-commercial.

Droits d'enregistrement (exonération d'une donation d'un bien immeuble faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit).

40037. — 30 juillet 1977. — M. Hamel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation — au regard de l'enregistrement — de deux époux séparés de biens actuellement en cours de divorce. Il précise que l'époux est propriétaire d'un logement (copropriété) et désire procéder à une donation au profit de son conjoint en lui laissant, à titre compensatoire, le logement en question, logement construit après 1948 et acheté avant 1973. Il demande de confirmer que la donation, qui s'applique à un bien immeuble faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit, est bien dispensée de droits d'enregistrement.

Taxe de publicité foncière (modalités d'application du taux réduit).

40039. — 30 juillet 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants et enregistré ou déclarés depuis au moins deux ans. Il lui souligne qu'il est admis que les

immeubles acquis en nue-propiété par un usufruitier bénéficient du même tarif s'il peut justifier qu'il les exploite depuis plus de deux ans et lui demande si, dans le cas où la vente serait faite au fils de l'usufruitier, aide familial chez lui, l'acquéreur pourrait bénéficier du régime de l'article 705 du code général des impôts, étant entendu que l'usufruitier et l'aide familial prendraient l'engagement de continuer à exploiter la propriété comme ils le font depuis plus de deux ans.

Ministère de l'économie et des finances (inexactitudes dans le libellé des avertissements adressés par l'administration fiscale aux contribuables).

40051. — 30 juillet 1977. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration fiscale ignore très souvent, dans le libellé des avertissements qu'elle adresse aux contribuables, les états civils exacts ainsi que les changements d'adresse qui leur ont été communiqués par les intéressés. Par ailleurs, des renseignements déjà fournis sont à de nombreuses reprises sollicités à nouveau. En lui signalant les possibilités de majorations pour retard de paiement injustifié que cette carence peut entraîner ainsi que les dépenses qui sont imposées aux intéressés pour les frais postaux nécessités par les réponses à l'administration (celle-ci bénéficiant de la franchise mais non les contribuables), il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Hôtels et restaurants (revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40056. — 30 juillet 1977. — M. Mourot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présentées pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

Urbanisme (interprétation de l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975).

40058. — 30 juillet 1977. — M. Sprauer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 dont le troisième alinéa dispose que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire, ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». La mention de la teneur de ce certificat et son annexion à la convention, en application des règles nouvelles, semblent avoir pour conséquence curieuse de soumettre la mutation (vente ou échange selon les situations), à la perception : a) du droit fiscal d'enregistrement ; b) en sus, de la T. V. A., au cas de non-engagement d'édification. La perception supplémentaire de la T. V. A. résulterait de l'application d'une réponse ministérielle du 21 décembre 1967, c'est-à-dire bien antérieure à la loi précitée du 31 décembre 1975. Il serait soutenu que ce cumul nonobstant l'absence d'engagement d'édifier serait ainsi applicable puisque la destination du terrain résulterait suffisamment des termes de l'acte. Il lui demande si l'obligation a) de mentionner la teneur du certificat d'urbanisme exigé par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, b) d'annexer ledit certificat à la convention comportant cette mention imposée, astreint le redevable au cas de mutation à titre onéreux qui ne veut ou qui ne peut souscrire d'engagement d'édifier à deux impositions cumulatives (droit d'enregistrement et taxe à la valeur ajoutée) étant précisé que l'autorisation de détachement indispensable pour la validité de la convention est encore accordée actuellement comme partie intégrante d'un certificat d'urbanisme absolument identique à celui délivré sur réquisition spéciale pour la détermination de la constructibilité de l'immeuble y visé.

Personnes âgées (mesures en leur faveur).

40062. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Bas revient sur ses questions écrites des 5 février 1969, 5 décembre 1969, 19 mai 1970, 9 décembre 1970 et indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à son avis la situation n'a pas profondément changé en ce qui

concerne certaines catégories de personnes âgées. La V^e République a fait un gros effort pour les personnes âgées et assistées, ce qu'aucun régime n'avait fait avant elle. Le total des augmentations progressives qui est attribué à ces catégories correspond à l'un des barèmes de l'impôt sans qu'elles aient à verser un centime au percepteur. De surcroît, elles reçoivent d'autres avantages substantiels, secours mensuels, mairie, location logement, carte émeraude, etc. Il faut s'en réjouir et continuer dans cette voie. Mais il faudrait penser aux personnes de la catégorie immédiatement supérieure qui sont elles aussi âgées, souvent seules, et pour lesquelles un effort, bien moindre évidemment, devrait pouvoir être fait. Il faudrait par exemple envisager une déduction se superposant aux 20 p. 100 d'abattement à la décote pour l'ensemble des personnes âgées et seules. Cette initiative répondrait au souci d'établir une plus grande justice sociale et serait équitable puisque les personnes seules paient une part d'impôts, ce qui est lourd.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation des dispositions du code relatives à la jouissance immédiate de leur pension pour les femmes ayant élevé trois enfants).

40022. — 30 juillet 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le manque de précisions dans le texte de l'article L. 24 du titre IV de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. Cet article stipule que les femmes fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services actifs et ayant élevé trois enfants vivants disposent de la jouissance immédiate de leur pension civile. Le texte incomplet de cet article conduit à certaines incohérences quant à son champ d'application. Il en est ainsi pour une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants mais dont l'un est décédé après sa majorité (non par fait de guerre) et qui se trouve, de ce fait, exclue du bénéfice de la jouissance immédiate de la pension civile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (précisions sur le sort d'un ressortissant français détenu au Chili).

40025. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Alphonse, René Chanfreau, arrêté par la Dina à Santiago du Chili, le 31 juillet 1974. M. Chanfreau possède la double nationalité française et chilienne. Malgré plusieurs témoignages directs et notamment celui de sa femme, Evilla, arrêtée par la Dina quelques heures après son mari, les autorités chiliennes, prétendant que l'intéressé aurait été tué au cours de heurts avec la police argentine, refusent toujours de reconnaître l'arrestation et la détention de M. Chanfreau. Depuis près de trois ans, la famille de ce ressortissant français vit dans l'incertitude et l'angoisse. Se faisant l'écho de la volonté des démocrates français, il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir auprès du gouvernement chilien afin d'obtenir tous les renseignements permettant de faire toute la lumière sur le sort de M. Chanfreau.

Traités et conventions (réactualisation des traités franco-turcs de Mytilène et de Constantinople).

40060. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le journal Jerusalem Post du 13 juillet a annoncé que la mairie de Jérusalem allait suspendre l'enlèvement des ordures à sept communautés religieuses françaises de Jérusalem. L'exemption des taxes de ces communautés dérive des traités franco-turcs de Mytilène (1901) et Constantinople (1913) ainsi que des accords passés en 1949 avec le gouvernement provisoire d'Israël. Il lui demande s'il considère que les arrêtés municipaux peuvent aller à l'encontre de traités et accords internationaux; quelles mesures il a prises pour faire respecter ceux-ci; au cas où il serait décidé de réactualiser les traités et accords en question, s'il a en vue la défense des intérêts des communautés religieuses françaises de Terre Sainte et s'il a demandé que le Gouvernement concerné prenne des mesures conservatoires en attendant la signature des nouveaux accords.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (conséquences de la taxe de coresponsabilité mise en place au sein de la C. E. E.).

39906. — 30 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait, dont les revenus sont remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exportations, ni de l'évolution des coûts de production. Cette taxe, dont le taux a certes été ramené de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100, suscite donc une légitime irritation chez les producteurs de lait, dans des départements où ils ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour négocier auprès de nos partenaires de la Communauté un certain nombre de dispositions correctives. Ne pense-t-il pas, notamment, qu'il serait équitable d'exclure du champ d'application de cette taxe la totalité des zones défavorisées.

Electrification rurale (augmentation des crédits).

39911. — 30 juillet 1977. — M. Desanlis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accroissement constant des besoins manifestés par les populations rurales en matière de consommation d'électricité. Il constate que les crédits alloués par le budget de 1977 en matière d'électrification rurale sont loin de satisfaire les demandes les plus urgentes. Il lui demande s'il est prévu d'abonder ces crédits d'une façon assez substantielle dans le budget de 1978.

Mutualité sociale agricole (arrêt du versement des cotisations à la date du décès).

39912. — 30 juillet 1977. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'état des cotisations dues à la mutualité sociale agricole est évalué selon la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée. En cas de décès dans les premiers mois de l'année, les cotisations sont dues pour toute l'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'arrêter le versement de ces cotisations à la date du décès. Cette mesure serait particulièrement justifiée dans le cas des retraités de l'agriculture dont les ressources sont dans l'ensemble très modestes.

Ministère de l'agriculture (reclassement des personnels techniques forestiers retraités).

39917. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice subi par les anciens forestiers admis à la retraite avant l'application des nouveaux statuts des personnels techniques forestiers qui ont permis le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers ainsi que l'accès des sous-chefs de district forestier au grade de chefs de district forestier en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. La situation indiciaire des anciens forestiers retraités n'ayant pas été alignée sur celle de leurs homologues en position d'activité, l'application de cette réforme a accentué la différence existant entre le montant des pensions et celui des traitements des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Tout personnel demeuré actif en raison de son âge aura la possibilité de terminer sa carrière au groupe supérieur, c'est-à-dire à celui qui était le groupe de son supérieur hiérarchique. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un agent chef de district spécialisé, groupe VII, indice brut 390, dont la pension a été liquidée en fonction de cet indice. Avec les nouvelles modalités, les subordonnés de l'intéressé restés en activité termineront leur carrière au niveau de l'indice brut 390, tandis que les collègues ayant le même grade que le sien, restés en activité, pourront parcourir, selon leur âge, tout ou partie de l'éventail des trois grades de la catégorie B à laquelle ils ont accès grâce à la réforme, ce qui leur permettra de bénéficier, selon l'âge de leur départ à la retraite, soit de l'indice 474 pour ceux qui partiront en 1977, soit de l'indice 533 pour ceux qui partiront en 1978, soit de l'indice 579 pour ceux qui partiront en 1984. Il semblerait équitable d'accorder tout au moins aux anciens chefs de triage ou chefs de district retraités la possibilité d'accéder à l'échelon immédiatement supérieur, ce qui permettrait, dans le cas particulier signalé, de porter l'indice brut de départ à 474 au lieu de 390, ce dernier représentant une perte annuelle de 5 277,60 francs sur le montant de la pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents forestiers retraités.

Enseignement technique agricole public (mesures prévues dans le cadre du plan de restructuration de cet enseignement).

39921. — 30 juillet 1977. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement technique agricole publics en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont consacrés. Les responsables de cet enseignement s'inquiètent vivement des mesures prévues dans le cadre du plan de restructuration globale de l'E. T. A. P. qui est actuellement mis en place. Ils constatent que, pour le département de la Loire, l'application de ce plan entraînerait les mesures suivantes : au niveau des structures des établissements : fermeture des établissements (C. F. P. A. J.) ou disparition en tant que tels (collèges intégrés dans les lycées); au niveau du service public d'enseignement : suppression des classes d'accueil, des 1^{er}, des 3^{es}, des options d'économie familiale rurale, pour les cycles courts, et graves menaces sur la filière D' pour les cycles longs. Ainsi on aboutirait à une diminution des possibilités d'accueil pour les élèves, à des licenciements pour le personnel non titulaire et à des mutations d'office pour les fonctionnaires titulaires. Il lui demande quelles assurances il peut donner quant au maintien d'un enseignement technique agricole public susceptible de répondre aux besoins du milieu rural.

Bûcherons (Revendications).

39989. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisés que sont les bûcherons. Ceux-ci avancent actuellement une revendication qui apporterait une amélioration sensible à la rémunération de leur travail : ils demandent que le personnel de l'Office national des forêts soit chargé de classer les différentes parcelles forestières en quatre catégories, afin que les tarifs puissent être ensuite discutés en commission paritaire. Considérant la dure condition qui est celle des bûcherons, il lui demande s'il ne croit pas devoir accéder à leur revendication dans les plus courts délais.

Mutualité agricole (revendications des agents d'encadrement et assimilés).

40043. — 30 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne croit pas devoir accéder aux revendications des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité agricole, concernant notamment la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité agricole de France. Il lui demande, notamment, s'il n'entend pas, afin de mettre fin aux disparités existant aujourd'hui entre les classifications relatives aux agents d'encadrement du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, ratifier les accords de classification signés le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole.

Calamités agricoles (revendications des agriculteurs des départements sinistrés du Sud-Ouest).

40046. — 30 juillet 1977. — M. Ruffe expose, comme M. le ministre a pu le constater lors de sa visite dans les trois départements sinistrés du Sud-Ouest, que l'ampleur du désastre survenu durant les journées tragiques des 7, 8 et 9 juillet justifie pleinement la solidarité nationale. Devant ce spectacle de désolation et la détresse dans laquelle se trouvent les agriculteurs sinistrés et leurs familles, cette solidarité doit être, de la part de l'Etat, effective, rapide et financièrement à la mesure du désastre. En dehors du grand élan de solidarité qui leur a été apporté par les populations et par les services, ils n'ont encore, à ce jour, bénéficié d'aucune aide directe de l'Etat. Les agriculteurs sinistrés sont inquiets et déçus des propos du ministre selon lesquels « la caisse des calamités agricoles pourra faire face à la situation en attendant la relève par des prêts qui seront accordés sur propositions des commissions communales ». Dans ces conditions, l'aide directe dont il a été fait état lors de la visite ne saurait être que dérisoire en raison de l'ampleur des dégâts, du nombre important des départements fortement sinistrés (une dizaine) et des moyens financiers dont dispose la caisse nationale des calamités (650 millions de francs) pour y faire face. En effet, s'agissant du seul département de Lot-et-Garonne, le montant global des dommages subis en matière agricole de février à juillet inclus s'élève à 450 millions de francs, pour le Gers on parle de 600 millions et sans doute davantage. La situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants familiaux sinistrés exige une indemnisation urgente qui soit à la mesure de l'ampleur des dom-

mages qu'ils ont subis. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture que sans délai : 1° un conseil interministériel dégage les crédits nécessaires pour une aide financière directe, immédiate et rapide; 2° soit enfin satisfaite la revendication de report des échéances d'emprunt et des cotisations sociales. Revendication attendue impatiemment et unanimement par les agriculteurs sinistrés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (validation de l'attestation de durée des services militaires délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.).

39886. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'actuellement l'Office départemental des A. C. V. G. est habilité à délivrer l'attestation de durée des services militaires. Mais cette attestation n'a de valeur que pour certaines administrations ou entreprises nationalisées et ne concerne pas le régime général. Il fallait donc qu'une commission nationale se réunisse pour déterminer en détail l'application pour l'ensemble des régimes. Cette commission s'est réunie. Mais, pour concrétiser la validation, il est nécessaire qu'un décret interministériel intervienne. Jusqu'à ce jour, ce décret n'est pas paru. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais devrait paraître ce décret.

Anciens combattants (revendications des évadés de France et internés en Espagne durant la Seconde Guerre mondiale).

39892. — 30 juillet 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de France et internés en Espagne durant la Seconde Guerre mondiale. Assimilés aux internés résistants, ils ont souvent du mal à entrer pleinement dans les conditions qui n'ont pas été élaborées exactement pour leur cas. En conséquence, il lui demande : 1° que de nombreux évadés de France qui n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à maintenant, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile, obtiennent que la forclusion soit levée comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire en décembre 1976; 2° que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations; 3° que le projet tendant à accorder une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de détention exigés par le code aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L. de la R. I. F. ou des armées alliées; 4° que le 8 mai soit rétabli comme jour férié et fête nationale. L'association des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne guerre 1939-1945 s'inquiète particulièrement des interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. Ces services contestent les avis favorables des experts vérificateurs, commission consultative médicale des A. C. V. G. Depuis trois ans et particulièrement depuis 1976, en plus de questions administratives concernant les dossiers des internés résistants, ils n'hésitent pas à désapprouver les conclusions médicales à propos desquelles ils sont incompétents. Les lois et décrets de décembre 1974 rendant définitifs les dossiers de pensions au bout de trois ans sont souvent récusés, diminués, surtout ceux arrivant seulement dans leurs services en ce moment. Ces dossiers ont un retard provoqué par le blocage pendant plus de trois ans de 3 000 dossiers d'internés résistants par les services de la dette publique. Par ce blocage et ces diminutions, les services des finances demandent aux bénéficiaires des remboursements de trop-perçus excessifs et dont ils ne sont pas responsables. M. Virgile Barel estime qu'une meilleure compréhension et loyauté envers ces combattants et ces citoyens serait absolument nécessaire.

Anciens combattants (remise en place des plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France).

39935. — 30 juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attitude de M. le directeur de la C. G. F. T. E. Nancy qui, à la demande formulée par le syndicat C. G. T. des transports de remettre en place les plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, a répondu par des insinuations blessantes et mensongères envers l'action du parti communiste français et de son journal l'Humanité durant la dernière guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles

mesures il compte prendre afin que ces plaques commémoratives soient remises en bonne place de façon que le sacrifice de ces hommes et femmes morts pour l'indépendance de leur pays ne soit pas oublié.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39940. — 30 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications émises par la Fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autres, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux impropres et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Anciens combattants (application du plan quadriennal de l'U. F. A. C.).

39992. — 30 juillet 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vif mécontentement provoqué dans le monde des anciens combattants par la non-application du plan quadriennal de l'U. F. A. C. En effet, ce plan, qui date de 1973 et dont M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence, disait « qu'il lui semblait raisonnable », n'est pas encore adopté par le Parlement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce plan, qui satisfait l'ensemble des associations d'anciens combattants, soit appliqué au plus tôt.

Décorations et médailles

(augmentation du contingent des croix de la Légion d'honneur).

40061. — 30 juillet 1977. — M. Alduy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les anciens combattants de 1914-1918 proposés pour la Légion d'honneur présentant tous les titres exigés et qui attendent toujours cette décoration. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur afin que les anciens combattants de 1914-1918, dont les plus jeunes ont quatre-vingts ans, reçoivent rapidement cette décoration.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur

(contenu des directives gouvernementales à la C. O. F. A. C. E.).

40038. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre du commerce extérieur que, selon des informations publiées dans la presse, le Gouvernement aurait donné des directives à la C. O. F. A. C. E. l'autorisant à établir des contrats de garantie qui comportent une clause discriminatoire à l'égard de l'Etat d'Israël. Il lui demande : 1° si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelle est la teneur exacte des directives en question ; 2° si le fait d'admettre la validité de contrats conformes au boycottage arabe — fondé lui-même sur une politique de discrimination ethnique et religieuse — n'est pas en contradiction avec l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 votée par le Parlement afin de réprimer de tels agissements.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architecture (modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39890. — 30 juillet 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation d'inquiétude et d'incompréhension qui règne actuellement dans la profession de maître d'œuvre à la suite de la parution d'une circulaire émanant de la sous-direction de la création architecturale adressée au conseil supérieur de l'ordre des architectes, portant instruction en application de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977. Ce texte

fait état des modalités d'instruction des demandes d'agrément présentées au titre du premier alinéa de l'article 37, en vue d'une inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Il rappelle les conditions à remplir pour une candidature, la procédure en vue de constitution du dossier, les modalités d'instruction. De plus sont joints à cette circulaire : 1° un modèle de lettre à adresser aux candidats les incitant à constituer leur dossier, cette même lettre précisant que le dépôt dudit dossier devra être accompagné d'un chèque de 250 francs libellé à l'ordre du conseil régional ; 2° un modèle de questionnaire à remplir par les candidats, qui énumère l'ensemble des pièces que ceux-ci doivent fournir. Il lui expose que dans plusieurs départements, les conseils régionaux ont procédé à l'appel du dépôt des dossiers des postulants avec une lettre adressée aux candidats différente du modèle joint à la circulaire susvisée, et précisant que le dépôt du dossier devra être accompagné d'un chèque de 500 francs au lieu des 250 francs prévus initialement. En outre, le questionnaire adressé aux candidats apparaît comme différent et beaucoup plus contraignant que le modèle qui est joint à la circulaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instructions de cette circulaire ainsi que les documents annexés à celle-ci doivent être scrupuleusement respectés par les intéressés et, dans l'affirmative, ce qu'il compte entreprendre afin que ces dispositions soient respectées et appliquées.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour les revues de création littéraire et artistique).

39891. — 30 juillet 1977. — M. Tissandier rend hommage à M. le ministre de la culture et de l'environnement pour l'action qui est menée, en particulier par le centre national des lettres, pour aider financièrement les revues de création littéraire et artistique. Il s'étonne d'autant plus de constater que cette aide est annulée par le taux de T. V. A. qui est imposé à ces mêmes revues. Seule en effet l'immatriculation à la commission paritaire des entreprises de presse pourrait rapporter le taux qui leur est applicable de 17 p. 100 à 7 p. 100. Or les normes qui sont exigées par la commission paritaire ont été conçues exclusivement en fonction des périodiques d'information, et non de création. Liée qu'elle est par les textes, la commission ne peut donc accorder l'immatriculation à la plupart des périodiques de création littéraire et artistique. Ainsi le taux privilégié de T. V. A. ne bénéficie-t-il pas à ceux qui en auraient le plus grand besoin et qui, par le caractère non lucratif de leurs activités, le méritent le plus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et les démarches qu'il compte faire auprès de l'administration des finances afin que les revues de création littéraire et artistique ne soient soumises effectivement qu'à un taux réduit, voire nul, de T. V. A. Leur survie en dépend, et de leur survie la vitalité de la création en France et son rayonnement à l'étranger.

Cinématographie (implantation et avenir de l'I. D. H. E. C.).

39981. — 30 juillet 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une réelle inquiétude s'est emparée des élèves, des enseignants, des membres du conseil d'administration de l'I. D. H. E. C. ainsi que du syndicat des personnels et des professionnels du cinéma à propos de l'implantation future et des perspectives de cet Institut. Concernant l'implantation, il est unanimement souhaité que le projet retenu tienne compte de l'existence de la bibliothèque qui devrait être englobée dans la prochaine installation. Concernant la finalité de l'Institut, il est souhaité que la spécificité de l'enseignement de l'I. D. H. E. C., qui n'a plus à faire ses preuves, soit prise en compte et assurée de son avenir. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces démarches unanimes des intéressés concernant les crédits nécessaires à la construction des locaux de l'I. D. H. E. C., son autonomie, concernant enfin le maintien de son effectif actuel.

Environnement (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

40015. — 30 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses du retard enregistré en ce qui concerne la publication des décrets d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il lui demande si ces textes doivent être très rapidement publiés, car il est regrettable et difficilement compréhensible de constater que des lenteurs administratives empêchent, en la circonstance, de concrétiser et les intentions gouvernementales et la volonté du législateur en matière d'amélioration du cadre de vie et de protection de l'environnement.

Pollution (rejet en baie de Seine des déchets de l'usine Thann et Mulhouse du Havre [Seine-Moritime]).

40044. — 30 juillet 1977. — Depuis le jugement du tribunal administratif de Rouen en 1973, rien n'a été fait concrètement pour solutionner le problème qui se posait alors du rejet en baie de Seine des déchets de l'usine Thann et Mulhouse du Havre. L'entreprise qui dépend du puissant groupe Rhône-Poulenc n'a pas mis en place les dispositifs nécessaires à la lutte contre la pollution, et le Gouvernement n'a pas pris les mesures plus générales tendant notamment à éviter la pollution tout au long du cours de la Seine. De ce fait, le problème des rejets de l'usine Thann et Mulhouse se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il entend enfin prendre pour, d'une part, lutter contre la pollution des cours d'eau et des rivages français; d'autre part, contraindre le groupe Rhône-Poulenc à consentir les investissements indispensables pour éviter les rejets nocifs de l'usine de l'usine Thann et Mulhouse et ne pas lui permettre de menacer abusément l'emploi de plus de 600 travailleurs de l'entreprise.

DEFENSE

Anciens combattants

(revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39907. — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la défense** que, malgré les efforts accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu la vocation à la qualité de combattant, les intéressés éprouvent encore un certain nombre de motifs d'insatisfaction. Ils ont l'impression que la loi du 9 décembre 1974 est appliquée avec trop de lenteur et celle-ci est d'autant plus mal supportée qu'ils attendaient depuis longtemps qu'un texte de ce genre soit voté. Sans doute, les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de combattant par les décrets d'application de la loi impliquent un travail complexe et considérable de la part du service historique des armées. Cependant, il convient de considérer qu'à l'heure actuelle un peu plus de 65 000 cartes ont été attribuées, alors que plus de 200 000 demandes sont encore en instance. D'autre part, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ne comprennent pas que la campagne double leur soit encore refusée, malgré l'avis favorable qui a été donné par le ministère de la défense. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue, d'une part, d'accélérer l'instruction des demandes de carte de combattant présentées par les anciens militaires d'Afrique du Nord et, d'autre part, de faire cesser toute discrimination entre eux-ci et les anciens combattants des autres conflits quant aux avantages reconnus à ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord).

40027. — 30 juillet 1977. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord. La loi n° 49-1097 du 2 août 1949 complétée par le décret n° 65-836 du 29 septembre 1965 garantissait à ses personnels l'évolution de leurs pensions de retraite sur celle de leurs salaires, de telle sorte qu'elles ont été liquidées compte tenu de l'évolution de ceux-ci. Or il semblerait que par décision en date du 9 mars 1970 l'administration ait décidé de ramener la retraite de ces personnels au niveau de celle attribuée à leurs camarades de la zone 0 métropole, les amputant ainsi de 12 à 20 p. 100 de leur montant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Ministère de la défense (modalités d'application du décret portant statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications).

40053. — 30 juillet 1977. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 76-313 du 7 avril 1976 portant statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense. Un chapitre de ce décret énonce les dispositions transitoires de constitution initiale du corps qui sont définies par les articles 14 à 20. L'article 14 explicite, pour les agents sur contrat, par les articles 17 et 20 prévoit des nominations au choix pour les techniciens d'études et de fabrications et pour les agents sur contrat des catégories 1 à 4 B. Il semble cependant que pour l'application de ces disposi-

tions la direction des personnels et des affaires générales de l'armement n'envisage le recrutement dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications que dans la forme définie par l'article 16, soit : 20 p. 100 par la voie du choix parmi les techniciens d'études et de fabrications du grade de chef de travaux au moins; 80 p. 100 par la voie d'un examen professionnel pour les techniciens d'études et de fabrications et agents sur contrat. Il semble donc que la sous-direction des personnels civils de la délégation ministérielle pour l'armement interprète dans un sens très défavorable aux agents sur contrat un décret très important pour eux car il représente leur premier espoir de titularisation depuis de très nombreuses années. Il lui demande donc si l'application du texte qui est envisagée lui paraît normale. Il lui demande également de bien vouloir faire en sorte que la constitution initiale du corps soit faite selon la rédaction même du décret en retenant parmi les nominations au choix celles d'agents sur contrat des catégories 1 à 4 B.

EDUCATION

Transports scolaires (prise en charge de frais de déplacement des enfants déficients visuels).

39904. — 30 juillet 1977. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des parents d'enfants déficients visuels quant aux modalités d'application de la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 aux termes de laquelle, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975, les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle devront être pris en charge par son administration. Les parents d'enfants déficients visuels sont très directement concernés par cette mesure du fait que leurs enfants doivent suivre leurs études dans des établissements spécialisés souvent fort éloignés du domicile parental. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les mesures susvisées entreront rapidement en application et que des mesures adaptées seront prises au bénéfice des familles d'enfants déficients visuels.

Bourses et allocations d'études (ressources prises en compte pour leur attribution).

39905. — 30 juillet 1977. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des barèmes applicables aux bourses d'études. Il lui expose le cas de certaines familles nombreuses de son département auxquelles une bourse scolaire est refusée en raison de ressources supérieures au plafond en vigueur. Or, dans le calcul des charges, il n'est pas du tout tenu compte des versements onéreux effectués pour honorer les remboursements d'emprunts contractés en vue de constructions en accession à la propriété. Il lui demande donc si, dans un but social, il ne serait pas possible d'envisager la possibilité pour ces familles de bénéficier de bourses compte tenu à la fois d'une partie au moins des dépenses effectuées en vue de l'accession à la propriété de leur logement et du nombre d'enfants vivant au foyer.

Ecoles maternelles et primaires (situation de l'enseignement dans le département du Tarn).

39923. — 30 juillet 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département du Tarn. Une menace de fermeture pèse actuellement sur huit classes primaires alors que, dans le même temps, plusieurs dizaines de classes maternelles ont des effectifs moyens supérieurs à trente-cinq élèves. La qualité de l'enseignement étant proportionnelle au nombre d'enseignants, il lui demande : 1° si toutes les conditions sont réunies pour doter ce département d'un système d'enseignement digne de ce nom et correspondant à ce que la population est en droit d'attendre d'un service public; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Professions paramédicales (formation à ces professions dans le département du Tarn).

39924. — 30 juillet 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation aux professions paramédicales dans le département du Tarn. A la suite d'interventions auprès du rectorat à Toulouse, il avait été répondu favorablement à la demande d'ouverture d'une classe préparatoire à la formation aux professions paramédicales à Albi. Or cette demande n'a pas été retenue par le ministère de l'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire non seulement la population du département qui a manifesté son accord avec un tel projet, mais également les besoins en personnel spécialisé de ce département.

Enseignants (attribution au département d'Ille-et-Vilaine de 186 postes de titulaires).

39928. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation la question écrite du 25 décembre 1976 (n° 34499) par laquelle il lui faisait part de la situation dramatique de l'enseignement en Ille-et-Vilaine. Cette question a donné lieu à deux réponses : la première parue au *Journal officiel* du 26 février 1977, la seconde donnée par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports parue au *Journal officiel* du 21 avril 1977. Ces deux réponses n'ont nullement donné satisfaction au syndicat national des instituteurs d'Ille-et-Vilaine (P. E. G. C.). En effet la situation s'est aggravée et devient catastrophique dans ce département pour de nombreux jeunes qui n'ont pas de postes pour être titularisés alors qu'il en manque un nombre important à pourvoir pour assurer le service d'enseignement sur les seules bases définies par vos services. Il existe actuellement au moins 38 écoles où la moyenne par classe dépasse 40 élèves en préélémentaire et certaines atteignant ou dépassant 50. Les commissions paritaires de ce département, devant la gravité de la situation, rappellent la liste des besoins indispensables au bon fonctionnement du service public d'éducation : 77 postes en préélémentaire, 66 postes en élémentaire, 64 postes d'enseignement spécial et conseillers pédagogiques, alors que la dotation de postes pour la rentrée 1977 est fixée à 8 postes en préélémentaire, 15 postes en élémentaire, 5 postes en enseignement spécial et 2 conseillers pédagogiques. Ces dispositions auront pour conséquences : l'aggravation des conditions de travail pour les élèves et les maîtres ; l'impossibilité d'accueillir les nouveaux élèves en préélémentaire ; l'impossibilité de stagiariser tous les normaliens sortants et les remplaçants réunissant les conditions requises ; l'impossibilité de donner un poste correspondant à la formation que viennent de recevoir plusieurs stagiaires psychologues scolaires et rééducateurs ; l'absence totale de secrétaires de commissions de circonscription pour l'enfance inadaptée. Il lui demande donc de reconnaître la réalité de la situation scolaire d'Ille-et-Vilaine et de prendre d'urgence les mesures indispensables qui permettent de faire face immédiatement aux besoins, c'est-à-dire l'attribution à ce département d'un minimum de 186 postes de titulaires nécessaires à la stagiarisation de tous les normaliens et remplaçants et au bon fonctionnement du service public d'éducation.

Etablissements secondaires (accroissement de la dotation du personnel des établissements d'enseignement technique).

39930. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que les établissements d'enseignement technique ne disposent pas de moyens en personnels suffisants à un fonctionnement correct. En particulier, certains d'entre eux sont dépourvus d'un poste de magasinier pourtant indispensable, et cela est tout à fait préjudiciable à la bonne marche des établissements. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas accroître les dotations des établissements d'enseignement technique pour qu'une organisation rationnelle des services puisse intervenir et permettant, en outre, la création de postes de magasiniers pour les ateliers et de secrétaires administratifs.

Examens, concours et diplômes (fixation de la date de passage du brevet professionnel d'expert en automobile).

39947. — 30 juillet 1977. — M. Branger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des candidats au brevet professionnel d'expert en automobile pour lesquels la date de l'examen sanctionnant les études qu'ils viennent de terminer, sous le couvert de l'enseignement technique et du C. N. T. E., n'est pas encore fixée. La profession d'expert en automobile est organisée par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972. Son décret d'application n° 74-472 du 19 mai 1974 fixe les conditions d'obtention du brevet professionnel délivré, article 1^{er} « aux candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen dont les programmes la nature des épreuves, leur durée et les coefficients affectés à chacune d'elles sont déterminés par arrêté du ministre de l'éducation qui fixe également les modalités de l'inscription des candidats ». Les candidats et leurs chambres professionnelles s'inquiètent de ce que, depuis le 19 mai 1975, date de la parution de l'arrêté ministériel réglementant l'examen, aucune date n'ait été fixée à ce jour. En conséquence, il lui demande qu'elle soit déterminée dès que possible, afin que les candidats qui viennent de terminer le cycle d'études organisé par le C. N. T. E. (ministère de l'éducation) ne perdent pas le bénéfice de leurs études.

Médecine scolaire (effectifs insuffisants des services de santé en Charente-Maritime).

39957. — 30 juillet 1977. — M. Branger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent au niveau de la santé scolaire sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, ces problèmes départementaux n'étant d'ailleurs qu'un reflet de ce qui se passe à l'échelon national. Dans bon nombre d'écoles les visites médicales scolaires ne sont plus assurées depuis des années et, plus grave encore, cette année aucune visite médicale n'a été assurée dans le cadre des activités sportives, dans le cadre de présentation aux examens, pour la participation à l'orientation scolaire et dans la surveillance générale de la médecine scolaire. Sur onze postes de titulaire du département, neuf seulement seraient occupés, auxquels viennent s'ajouter quelques médecins vacataires pour le recrutement desquels il y a de très grandes difficultés inhérentes aux salaires dérisoires qui leur sont proposés. Quoi qu'il en soit, les effectifs actuellement présents sont hors état de répondre aux nécessités qu'impliquent les problèmes de médecine scolaire. Il lui demande qu'un examen sérieux de cette situation soit rapidement effectué et que, dans toute la mesure du possible, une solution positive y soit apportée dans des délais raisonnables.

Etablissements secondaires (recrutement des personnels de service).

39971. — 30 juillet 1977. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 30832 du 24 juillet 1976 et la réponse qui lui a été faite, publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1976, au sujet des personnels municipaux en fonction dans les C. E. G. et C. E. S. au moment de leur nationalisation. Puisqu'à partir de 1977 tous les C. E. G. et C. E. S. seront systématiquement nationalisés, il lui demande s'il ne faut pas envisager de faire recruter les personnels de service directement par l'autorité administrative relevant du ministère de l'éducation, de telle sorte que ces personnels ne soient pas licenciés au moment de la prise en charge effective de ces établissements par les services de l'éducation et ne restent pas à la charge des communes qui se trouvent en fait dans l'obligation morale de leur trouver un autre emploi. Il souhaite l'adoption de cette mesure et serait heureux de recevoir des assurances à cet effet.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs de l'enseignement technique).

39988. — 30 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'enseignement technique. En effet, malgré les démarches des professeurs qui souhaitent exercer leur profession dans de bonnes conditions, force est de constater la dégradation de ce secteur de l'éducation. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures permettant de donner aux enseignants technologiques toute la valeur qui doit être la leur.

Constructions scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Magny-les-Hameaux [Yvelines]).

39991. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'absence de C. E. S. à Magny-les-Hameaux (Yvelines). Cette commune a vu sa population quadrupler depuis 1973, mais les promesses faites aux nouveaux habitants en ce qui concerne les équipements scolaires, sportifs et sociaux n'ont pas été tenues. Magny comptait 450 enfants scolarisés en octobre 1972 et ce sont 1 800 élèves qui fréquenteront les écoles à la rentrée prochaine, dont plus de 500 iront en C. E. S. ; or, aucun établissement du second degré n'existe à moins de 10 kilomètres. Cela se traduit pour les enfants par des journées longues et fatigantes rendant la scolarité difficile. Pourtant le problème du C. E. S. a été soulevé dès 1973, mais depuis, malgré de nombreuses démarches des parents d'élèves, rien n'a été obtenu si ce ne sont des promesses. Aussi, il lui demande de tenir compte du légitime mécontentement des parents d'élèves ainsi que des multiples démarches qui ont été effectuées et de prendre une décision rapide en la matière.

Ministère de l'éducation (application du plan de résorption de l'auxiliaire).

40001. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'éducation la nécessité de l'application effective du plan de résorption de l'auxiliaire. C'est ainsi que vingt postes budgétaires de la dotation départementale ayant été retirés à la Gironde, le S. N. I. P. E. G. C. avait déposé à la préfecture, le 17 mai dernier, une motion dans laquelle il disait que « ce retrait

aurait des conséquences sur la stagiarisation des normaliennes et normaliens sortants — dont trente à soixante d'entre eux ne pourraient être stagiarisés — et des instituteurs suppléants, conséquences d'autant plus graves que le ministère refusait de tenir les engagements qu'il avait pris sur la résorption de l'auxiliariat ». Il lui demande si, afin de permettre à l'éducation nationale de remplir sa mission, il ne peut mettre en œuvre l'application effective du plan de résorption de l'auxiliariat par la stagiarisation à la rentrée prochaine de tous les jeunes qui rempliront les conditions requises et pour l'inscription sur la liste départementale des remplaçants ou l'admission à l'école normale par concours interne des instituteurs suppléants éventuels.

Enseignants (création de postes dans le département de la Gironde pour la rentrée 1977).

40002. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation que la rentrée 1977 s'avère particulièrement difficile dans le département de la Gironde du fait de la suppression de vingt postes budgétaires sur la dotation départementale, alors que les prévisions faites au mois de décembre par le comité technique paritaire font apparaître qu'une centaine de postes seraient nécessaires pour assurer la rentrée aux niveaux maternel et élémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de restituer au département les vingt postes qui lui ont été retirés ; 2° de créer le nombre de postes nouveaux indispensables pour faire face aux besoins.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents).

4003. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés de fonctionnement auxquelles se trouve confronté le service d'éducation par suite du non-remplacement des maîtres en congé. C'est ainsi que dans le département de la Gironde il n'est plus possible de remplacer tous les maîtres retenus pour suivre un stage de formation continue, ce qui remet en cause ce droit. Une enquête a fait apparaître qu'au mois de mars, aux niveaux maternel et élémentaire, plus de cent journées de congé n'ont pu être remplacées ; dans le premier cycle, l'administration a décliné de ne plus suppléer, faute de moyens, les congés inférieurs à quinze jours. Lui rappelant que dans une lettre en date du 16 mars 1977, adressée au secrétaire général du S. N. I.-P. E. G. C., il avait indiqué qu'en ce qui concernait le remplacement des maîtres malades « la masse des moyens serait augmentée » au budget de 1978, il lui demande si l'accroissement de 1 p. 100 qu'il devait proposer au ministère des finances a pu être retenu. Le recrutement de suppléants éventuels ne pouvant constituer pour le S. N. I.-P. E. G. C. une solution, il lui demande également dans quelle mesure il estime pouvoir faire siennes les solutions proposées par celui-ci et qui sont : 1° l'augmentation du contingent d'I. R. dans l'immédiat (qui permettrait aussi d'assurer l'avenir des suppléants éventuels) ; 2° l'augmentation du nombre de titulaires mobiles et du nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de déplacement des enfants déficients visuels vers les établissements spécialisés).

40010. — 30 juillet 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants déficients visuels. La circulaire n° 78-241 du 22 juillet 1976 indique que, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975, les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrats devront être pris en charge par le ministère. Les parents d'enfants déficients visuels sont directement concernés par cette circulaire. En effet la plupart des enfants doivent suivre leurs études dans des établissements souvent fort éloignés du domicile parental. Il s'étonne qu'une telle circulaire favorable à la scolarisation d'enfants déficients n'ait pas encore reçu un début d'application. Il lui demande quelles dispositions, notamment dans le cadre de la phase de préparation du budget de son ministère, il compte prendre pour que ladite circulaire entre effectivement en vigueur.

Enseignants (licenciement de 38 maîtres auxiliaires dans l'académie de Grenoble).

40019. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures de licenciement qui viennent d'être prises à l'égard de 38 maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble. Ces décisions sont intervenues sans aucune consultation préalable, les organisations

syndicales d'enseignants étant mises devant le fait accompli. S'agissant de décisions qui ont des conséquences particulièrement graves pour les intéressés, une telle procédure est tout à fait inadmissible et peut être la porte ouverte à des abus et à des décisions arbitraires. Par ailleurs, sur le fond du problème, ces décisions contredisent formellement les engagements pris à plusieurs reprises par M. le ministre de l'éducation et M. le Premier ministre sur le réemploi de tous les maîtres auxiliaires à la prochaine rentrée. Ce réemploi est d'ailleurs indispensable pour faire face aux besoins en enseignants compte tenu de la diminution constante depuis plusieurs années des postes mis au concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun maître auxiliaire ne soit licencié à la prochaine rentrée scolaire.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Urbanisme

(procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols).

39883. — 30 juillet 1977. — M. Jean Brocard fait part à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'une certaine anomalie rencontrée dans la procédure de mise au point des plans d'occupation des sols. La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 stipulait dans son article 15 : « Lorsque l'établissement d'un projet de P. O. S. est prescrit ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du plan ». Cet article, devenu l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme a été révisé par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme : « Lorsque l'établissement d'un P. O. S. est prescrit ou lorsque la modification d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer... ». La possibilité de surseoir à statuer dans le cas de modification d'un P. O. S. rendu public mais non approuvé a donc été supprimée : il s'agit là d'une mesure particulièrement regrettable, s'agissant d'un P. O. S. rendu public par arrêté préfectoral avant les récentes élections municipales, puis mis à l'enquête publique par la nouvelle municipalité et rejeté à l'unanimité par le nouveau conseil municipal. Les seuls recours seraient soit de reviser, approuver et faire approuver par le préfet un nouveau P. O. S. à la hâte dans un délai de trois mois, soit d'approuver et faire approuver le P. O. S. rejeté et obtenir sa mise en révision immédiate. Il est donc demandé que les décrets d'application de la loi précitée mentionnent expressément la possibilité de surseoir à statuer en cas de modification d'un P. O. S. rendu public, comme le prévoyait l'article 15 de la loi du 31 décembre 1967, faute de quoi les communes s'exposent à des dangers de nature à compromettre toute réalisation d'un nouveau P. O. S.

Canal du Midi (modernisation).

39889. — 30 juillet 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'importance économique que revêt pour le Sud-Ouest de la France la modernisation du canal du Midi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et si des crédits d'équipement sont affectés par l'Etat à cette opération, en coordination avec l'effort des régions concernées.

Sécurité routière (signalisation).

39898. — 30 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le danger que constitue, dans la signalisation routière, l'existence, à certaines intersections, de balises et panneaux encadrés de rouge indiquant le maintien de la priorité pour la route concernée, même s'il s'agit d'un chemin rural qui débouche sur une route départementale, voire nationale. Cette signalisation mal connue des usagers est source, dans certains secteurs, d'accidents graves qui pourraient être évités par la création de « passages protégés ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions aux directions départementales de l'équipement pour que soit réexaminée cette signalisation dangereuse qui fait peser une menace sur les automobilistes qui connaissent mal la région où ils circulent.

Crédit immobilier (maintien des sources de financement actuelles des sociétés).

39902. — 30 juillet 1977. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'action des sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés qui ont pour vocation l'accession à la propriété des familles les plus

modestes ont pu, jusqu'à présent, remplir ce rôle grâce aux sources de financement spécifiques que l'Etat mettait à leur disposition. En effet, par l'intermédiaire de la caisse des prêts aux H. L. M., les sociétés de crédit immobilier disposaient de fonds à faible taux d'intérêt et pouvaient ainsi proposer à leurs clients des modes de financement particulièrement intéressants. Or dans les décrets d'application de la loi portant réforme du logement il est, semble-t-il, prévu de réserver à l'avenir les prêts de la caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif des habitations à loyer modéré. Une telle décision aurait pour conséquence d'obliger les sociétés de crédit immobilier à trouver de nouvelles sources de financement dont les conditions, compte tenu du loyer actuel de l'argent, ne leur permettraient pas de poursuivre leur action en faveur de l'accès à la propriété des familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures prévues en ce sens et de maintenir le concours de la caisse de prêts aux H. L. M. aux sociétés de crédit immobilier.

Emploi (maintien de l'activité du bureau d'études et de réalisations urbaines de Bagneux [Hauts-de-Seine]).

39934. — 30 juillet 1977. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation créée par la menace de fermeture du bureau d'études et de réalisations urbaines (B. E. R. U.) dont le siège social est au 157, rue des Blains, à Bagneux (Hauts-de-Seine). A la suite du dépôt de bilan par cette entreprise ce sont quatre-vingt-sept salariés de Bagneux, dont des urbanistes, sociologues et ingénieurs, qui risquent de se retrouver au chômage. Ce bureau d'études travaille essentiellement avec les services de l'équipement. Aussi, il lui demande de faire étudier avec la plus extrême attention la situation créée et de prendre les décisions nécessaires pour empêcher la fermeture de ce bureau d'études et d'envisager les mesures de relance.

Aménagement du territoire («contrats de pays»).

39962. — 30 juillet 1977. — M. Maujouban du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire combien de «contrats de pays» sont prévus pour 1978.

Ventes de terrain (autorisation préfectorale).

39975. — 30 juillet 1977. — M. Barthe demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si une autorisation préfectorale est nécessaire lors de la vente de parcelles de terrain d'agrément ou de loisirs qui proviennent d'une division cadastrale d'une propriété plus importante et sur lesquelles les acquéreurs feront stationner une caravane moins de trois mois consécutifs par an au titre de lieu de détente.

Pêche (critères d'attribution des licences de pêche aux engins).

40005. — 30 juillet 1977. — En raison des contestations qui viennent de s'exprimer dans l'arrondissement de Louhans, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui préciser selon quels critères les licences de pêche aux engins sont attribuées et selon quelles formes est pratiquée l'information préalable aux décisions d'adjudication.

Construction (clause de contrats de vente de locaux d'habitation obligeant l'acquéreur à confier l'entretien de ses appareils de chauffage à une société choisie par le promoteur).

40013. — 30 juillet 1977. — M. Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le caractère abusif, dans des contrats de vente de locaux d'habitation, de clauses permettant d'engager les futurs usagers à respecter des marchés passés au préalable entre le promoteur et un exploitant de chauffage ou un distributeur de produits pétroliers, sans que l'acquéreur bénéficie d'une information suffisante sur les engagements qu'il contracte. Cette pratique est utilisée couramment par certains promoteurs de maisons individuelles à caractère soldisant social, et conduit en général à des charges extrêmement lourdes pour les acquéreurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'améliorer la protection des consommateurs dans ce domaine, et ce indépendamment des réformes apportées par le récent texte de loi relatif aux économies d'énergie. De manière plus précise, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interdire à certains promoteurs de maisons individuelles de prévoir en annexe au contrat de vente une obligation pour l'acquéreur de confier l'entretien des appareils de production de chaleur à une société d'exploitation choisie par le promoteur,

pratique qui permet au promoteur d'obtenir de cette même société des conditions d'investissement avantageuses au niveau des dépenses d'installations, en contrepartie d'une augmentation des charges d'exploitation supportées par les futurs usagers.

Pistes cyclables (équipement du pays).

40023. — 30 juillet 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, le 7 juillet 1973, il posa une question écrite pour demander d'équiper le pays en pistes cyclables. De telles pistes sont vraiment devenues indispensables pour permettre à tous les amateurs de la bicyclette de tous âges et des deux sexes de s'adonner à leur sport favori, et avec le maximum de sécurité. Cette question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois, les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si ces déplacements, comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes, s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes ». La réponse ministérielle, parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1973, ne répondait pas aux désirs et aux droits des utilisateurs de la bicyclette. Depuis 1973, le nombre des fervents de la bicyclette a augmenté dans des conditions très heureuses. Cet épanouissement de l'utilisation de la bicyclette n'est pas encouragé comme il le devrait. Par exemple, la construction des pistes cyclables est restée pratiquement stationnaire ces dernières années. Une telle situation lèse le développement pratique de la bicyclette dans tout le pays, sous forme sportive, de randonnée et aussi pour consolider la santé. Cette situation lèse aussi le développement de l'industrie du cycle qui est une des rares industries nationales à ne pas souffrir de la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande : 1° quelle place son ministère accorde à la construction des pistes cyclables ; 2° quel est le nombre de projets de pistes cyclables qui ont été financés par l'Etat au cours des quatre dernières années ; 3° quelle est la longueur de chacun des projets réalisés et les lieux de leur implantation ; 4° quelle est la longueur, pour toute la France, du réseau des pistes cyclables ; 5° quels sont les crédits prévus dans le VII^e Plan pour construire de telles pistes cyclables.

Permis de construire (démolition d'une piscine construite en violation des prescriptions de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes).

40059. — 30 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la question écrite n° 34733 qu'il a posée le 8 janvier 1977 au sujet d'une piscine construite par une société étrangère en violation des prescriptions impératives de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande si le tribunal de grande instance de Grasse a finalement imparti au bénéficiaire des travaux effectués irrégulièrement, un délai pour l'exécution d'un ordre de démolition de ladite piscine en assortissant sa décision, conformément aux dispositions de l'article 104-2 du code de l'urbanisme (loi n° 66-456 du 2 juillet 1966) d'une astreinte de 20 à 500 francs par jour de retard recouvrée dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration communale au bénéfice de la ville de Cannes.

TRANSPORTS.

Transports en commun (organisation au départ de Dreux d'un service hebdomadaire et direct vers Orléans et Tours en faveur des étudiants).

39901. — 30 juillet 1977. — M. Maurice Legendre expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les jeunes gens du département d'Eure-et-Loir qui désirent continuer leurs études doivent s'inscrire dans les universités de Tours et d'Orléans et rencontrent ainsi de graves difficultés de transport. Les services de cars existant pour ces deux villes ne desservent pas toutes les communes du département et néces-

sitent des changements de véhicule. Certaines villes pourraient assurer ces transports par leurs propres moyens mais se voient opposer la législation sur la coordination du rail et de la route. En conséquence, il lui demande si, à titre exceptionnel, elles ne pourraient pas obtenir une dérogation pour assurer au départ de Dreux un service hebdomadaire direct vers Orléans et Tours et réservé uniquement aux étudiants.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Sedam, de Pouillac (Charente-Maritime)).

40024. — 30 juillet 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la Société Sedam, de Pouillac, et l'avenir des aéroglisseurs français. La menace de fermeture de la Sedam est lourde de conséquences. Elle signifierait le licenciement de 150 salariés dans une région où il existe déjà 40 000 chômeurs et où le secteur de la métallurgie est gravement touché. Elle signifierait également l'abandon d'une nouvelle technique de pointe. Cette situation n'est pas étrangère à l'accord conclu en 1976 entre les pouvoirs publics, les ministères intéressés et le groupe Dubigeon-Normandie; accord dont toutes les clauses ont été prévues en faveur de ce groupe et au détriment de la S. N. C. F. et de la Sedam. En particulier, d'importants fonds publics lui ont été accordés, en lui laissant toute latitude dans le choix de ses orientations. Or, Dubigeon-Normandie n'a aucun intérêt au développement des aéroglisseurs marins, qui peuvent concurrencer une de leurs principales productions, les car-ferries. La fermeture du bureau d'études de la Sedam et les rumeurs selon lesquelles le naviplane N 500, détruit par un incendie, ne serait pas reconstruit, confirment les craintes des travailleurs de la Sedam. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, en concertation avec les représentants du personnel de la Sedam, préserver ce secteur industriel et empêcher toute mesure de licenciement.

S. N. C. F. (conditions d'attribution de la carte vermeil).

40042. — 30 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conditions d'attribution de la carte vermeil par la S. N. C. F. Celle-ci est actuellement accordée moyennant une redevance de 27 francs par la S. N. C. F. aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. Ces dispositions pouvaient être considérées comme normales jusqu'au vote de la loi sur le droit à la retraite à soixante ans pour certaines catégories de travailleurs et de la signature de l'accord syndicats-C. N. P. F. sur la pré-retraite à soixante ans. La mise en application de ces nouvelles dispositions plus favorables aux salariés devrait amener la S. N. C. F. à réviser l'obtention de la carte vermeil afin de mettre tous les retraités sur le même pied d'égalité. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que celle-ci accorde aux retraités de moins de soixante-cinq ans et non inaptes au travail le droit de bénéficier de la carte vermeil.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Mer (contenu de la décision rendue par le tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental).

39887. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la décision du tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental dans la Manche et dans la mer d'Irlande a été communiquée officiellement le lundi 18 juillet, à un représentant de la Grande-Bretagne à Genève. Il lui demande si la France a eu communication de cette décision? Et dans l'affirmative, quel est le contenu de cette décision?

Assurance maladie (indemnités journalières des artisans).

39888. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, depuis quelques années, beaucoup a été fait en faveur de l'artisanat, tant sur le plan économique que sur celui de la protection sociale. Il attire toutefois son attention sur un point qui semble avoir été oublié: celui de l'indemnité journalière. Un artisan qui tombe malade et est obligé de surseoir provisoirement à l'exercice de son activité ne perçoit aucune indemnité. Ne serait-il pas possible d'étudier une aide dans ce cas, au moins pour les artisans travaillant seuls.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des artisans et commerçants titulaires d'une pension d'invalidité).

39896. — 30 juillet 1977. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des invalides artisans et commerçants relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants, auxquels une pension d'invalidité peut être servie avant l'âge de soixante ans. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 prorogé par le décret n° 73-641 du 15 juillet 1973 accorde aux seuls titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et, sous certaines conditions de ressources, aux retraités ou personnes âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans l'exonération des cotisations d'assurance maladie. Les conditions d'âge visées par ces décrets interdisent donc aux titulaires d'une pension d'invalidité de bénéficier de cette exonération de telle sorte que la cotisation d'assurance maladie est souvent prélevée sur une pension modeste qui constitue fréquemment la seule ressource des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de justice sociale, de modifier cette réglementation.

Imprimerie (conséquences de l'augmentation du nombre des travaux effectués à l'étranger).

39897. — 30 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences qui résultent de l'augmentation considérable du nombre des travaux d'impression (notamment photogravure), réalisés à l'étranger. Notre imprimerie qui souffre, comme bien d'autres secteurs, d'une grave crise de l'emploi, se voit privé de possibilités importantes, puisqu'une récente enquête a montré que le rapatriement de ces travaux permettrait la création d'environ 20 000 emplois, dont une grande partie sont des emplois qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer la relance de ce secteur de l'économie, injustement pénalisé par la concurrence européenne. Ne pense-t-il pas notamment que certaines aides à la modernisation d'entreprises parfois anciennes, mais fiables et dynamiques, serait de nature à endiguer ce courant de travaux effectués à l'étranger, préjudiciable à l'ensemble de notre économie.

Charbonnages de France (calcul des droits à pension des agents de services continus des houillères).

39910. — 30 juillet 1977. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quelle suite il entend donner aux dispositions de l'article 5 de l'accord du 27 octobre 1976 intervenu entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales des mineurs, relatives au calcul des droits à pension des agents des services continus des houillères. Il lui rappelle que les organisations syndicales attachent une très grande importance à la mise en application de ces dispositions.

Commerçants et artisans (mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation du 27 décembre 1973).

39929. — 30 juillet 1977. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre d'orientations contenues dans la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat devaient être menées à bien à la date du 1^{er} janvier 1978. Il s'agit notamment: de l'article concernant l'égalité fiscale; l'harmonisation des régimes sociaux, maladie et vieillesse avec le régime général; l'aménagement de l'assiette de calcul des charges sociales. En conséquence, il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

Emploi (sauvegarde de l'activité des usines dépendant de la S. K. F.).

39976. — 30 juillet 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que de récentes informations données par la Direction générale du trust international de la S. K. F. au comité central d'entreprise prévoient la fermeture immédiate de l'usine de Lons-le-Saunier et à brève échéance de celles de Bois-Colombes et d'Ivry-sur-Seine. D'ores et déjà, le licenciement des travailleurs âgés de cinquante-huit ans et plus est prévu d'ici à la fin de l'année pour l'ensemble du groupe. Cette décision est la suite logique de la dégradation de l'emploi intervenue depuis plusieurs années au sein de cette société et particulièrement dans l'usine d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, alors que l'effectif de cette usine se situait à 2 300 personnes voilà environ une dizaine d'années, il est tombé à 883 personnes actuellement. Parallèlement à cette baisse des effectifs, on est forcé de constater une sous-utilisation du potentiel des machines. C'est ainsi que

40 000 roulements sont produits journalièrement par cette entreprise au lieu des 110 000 possibles. Dans ces conditions, il est difficile d'accepter les motifs invoqués par la direction générale qui avance le caractère non rentable de l'usine. Un deuxième motif avancé est l'impossibilité de modernisation de l'usine en raison de sa situation géographique à Ivry alors que depuis bientôt deux ans la municipalité d'Ivry a fait des propositions concrètes pour son extension. Ces décisions ne manquent pas d'inquiéter très gravement les personnels de ces usines et ne peuvent répondre à l'intérêt national quand on sait que l'industrie française du roulement à billes est bradée au profit des plus grands trusts internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les fermetures envisagées par la direction de la S. K. F.; 2° pour assurer et développer la production française de roulements à billes.

Aéronautique (situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche).

39978. — 30 juillet 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche. Des conversations sont en cours entre le Gouvernement et le centre d'essai en vol dans le but de centraliser la « simulation » du système de navigation et de vol du Mirage Delta 2000 à Brétigny. Cette opération porterait sur le transfert de 205 personnes, non compris le déplacement de 65 salariés en France, d'ici à la fin de l'année 1977. Il lui demande en conséquence, que toutes les dispositions soient prises de façon que la base des A. M. D. — B. A. de Villaroche ne connaisse ni démantèlement ni mutations autoritaires ou licenciements.

Charbon (approvisionnement de la future centrale thermique de Carling en Moselle).

39982. — 30 juillet 1977. — M. Depletel expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que dans un article paru le 19 juillet dernier dans la presse régionale de Lorraine, il est écrit que : « les mines de la Sarre ont été sollicitées pour une participation de 25 p. 100 à l'investissement, à l'approvisionnement en combustible de la future centrale thermique de Carling située en Moselle ». Alors que le plan charbonnier du gouvernement français prévoit une diminution de la production de charbon, alors que le plan de production du charbon lorrain stagne, on ferait, selon cette information, appel au charbon sarrois pour alimenter la future centrale de Carling. Il est bon de rappeler que la Lorraine subit actuellement une crise grave touchant particulièrement la sidérurgie, les mines de fer et le textile, et que cette crise a des répercussions importantes sur l'ensemble des petites et moyennes entreprises ainsi que sur le commerce. Ainsi, utiliser du charbon étranger pour alimenter une centrale thermique située dans une région qui produit du charbon est, non seulement, contraire à l'intérêt national, mais c'est vouloir accentuer la crise que subit cette région et l'étendre au bassin houiller de Lorraine. Aussi, il lui demande : 1° de lui préciser qui a sollicité les mines de la Sarre en vue de leur participation à l'approvisionnement de la future centrale de Carling; 2° ce qu'il compte faire pour que les charbonnages de Lorraine soient les seuls chargés d'approvisionner cette future centrale ainsi que toutes les centrales thermiques qui se trouvent en Lorraine.

Industrie de la machine-outil (situation de l'usine Gambin en Haute-Savoie).

39987. — 30 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie de la machine-outil. L'usine Gambin, en Haute-Savoie, employait 500 travailleurs et sa production d'une haute technicité était exportée à 50 p. 100. Or, depuis plus d'un an, sa fermeture a été décidée aggravant de ce fait les problèmes de l'emploi dans un département qui compte plus de 6 500 demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise, dont un des mérites est de contribuer à l'amélioration de notre balance commerciale, de poursuivre sa production.

Automobiles (prix horaires des réparateurs d'automobile).

40035. — 30 juillet 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les conditions que doivent respecter les réparateurs d'automobile dans le cadre de la fixation de leurs prix horaires. Il lui demande de bien vouloir

lui préciser s'il compte engager, avec la profession et ses représentants qualifiés, des négociations sur l'application du coefficient établi et reconnu en 1974 par le ministère des finances.

Centrales thermiques (construction de centrales utilisant du charbon national).

40041. — 30 juillet 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les mesures urgentes qui s'imposent pour la construction de centrales thermiques utilisant du charbon national. En refusant depuis plusieurs années toute construction de centrale thermique la France risque des coupures de courant dans les mois qui viennent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement la décision de faire construire une centrale à Carling et dans les bassins de l'Aumance (Allier) et de Provence. Ces trois centrales pourraient être construites assez rapidement puisque des projets sont à l'étude depuis de nombreux mois. D'autres projets devraient être mis à l'étude dans les bassins du Nord-Pas-de-Calais, de Lorraine et du Centre Midi ce qui permettrait de faire face à nos besoins énergétiques et une relance de l'activité des charbonnages de France puisque les gisements le permettent.

Gaz de France (contraintes imposées aux abonnés lors de la distribution du gaz naturel au gaz de ville).

40052. — 30 juillet 1977. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les contraintes imposées par Gaz de France à ses abonnés lorsque le gaz de ville vient à être remplacé par le gaz naturel. Les intéressés sont en effet dans l'obligation de pratiquer dans les pièces où fonctionnent des appareils à gaz deux larges orifices dans les murs de chacun de ces locaux, même si ceux-ci ont déjà été normalement aérés. Pour justifier ces exigences, Gaz de France invoque des raisons de sécurité que chacun admet parfaitement dans leur principe, mais nul n'ignore que dès l'installation terminée, la plupart des abonnés occultent les trous qui ont du être percés en raison de la gêne certaine qu'ils entraînent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il concilie les exigences de Gaz de France avec la campagne menée depuis de très longs mois en vue d'économiser l'énergie pour obtenir de nos concitoyens qu'ils calefautent avec soin leur appartement en vue d'éviter les déperditions d'énergie, cette campagne ayant même été appuyée par la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus les dépenses ainsi faites. Il lui demande également de bien vouloir faire procéder à une étude des dispositions prises par Gaz de France au nom de la sécurité afin qu'elles aboutissent à un résultat qui tienne compte de la logique et des charges imposées aux usagers.

Hôtels et restaurants (revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers).

40055. — 30 juillet 1977. — M. Mourat demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présenté pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

INTERIEUR

Retraite complémentaire (institution d'un tel régime en faveur des membres bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer).

39903. — 30 juillet 1977. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas possible d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de services à définir.

Personnel communal (rémunération).

39932. — 30 juillet 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 413-7 du code des communes qui stipule que « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. » et lui demande de bien vouloir proposer à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la suppression de cet article et, en cas d'impossibilité d'obtenir l'annulation dudit article, de soumettre au Parlement le texte suivant : « Aucune rémunération ou indemnité quelconque ne pourra être versée par les communes ou collectivités locales à un fonctionnaire ou agent de l'Etat si l'ensemble des personnels communaux ne bénéficient pas de ces mêmes avantages. »

Personnel communal (avancement de l'âge de la retraite des ouvriers d'entretien de la voie publique).

39933. — 30 juillet 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ouvriers communaux d'entretien de la voie publique qui ne peuvent prendre leur retraite qu'à l'âge de soixante ans alors que leurs homologues de l'Etat bénéficient du droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir cette homologation étant donné que ces deux catégories d'agents exécutent les mêmes travaux.

Abattoirs (versement du produit de la taxe d'usage des abattoirs publics par les propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan).

39965. — 30 juillet 1977. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, à compter du 1^{er} janvier 1977, les propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan ne sont autorisés à conserver au titre du produit de la taxe d'usage des abattoirs publics, que la partie nécessaire à la couverture des annuités des emprunts contractés avant le 31 décembre 1968, l'intégralité du solde devant être reversé au fonds national des abattoirs. Les collectivités propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan n'ont été informés de ces nouvelles dispositions que tout récemment, alors que les instructions pour la préparation et le vote du budget primitif pour l'exercice 1977 n'en faisaient pas mention. D'autre part, elles protestent contre l'obligation qui leur est faite de supporter le financement des travaux pour les collectivités locales disposant d'un abattoir inscrit au plan. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux collectivités locales en cause, qui n'ont pas été averties des nouvelles dispositions lors de la préparation de leur budget, de combler le déficit prévisible dans ce chapitre budgétaire pour l'année 1977 et les années suivantes.

Permis de conduire (validation des permis des travailleurs immigrés d'origine maghrébine).

40000. — 30 juillet 1977. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles une modification est intervenue courant 1976 quant à la conversion des permis de conduire des travailleurs immigrés d'origine maghrébine. Il lui rappelle que, jusqu'en mai 1976, tout travailleur étranger d'origine maghrébine pouvait obtenir la validation sur le territoire français de son permis obtenu dans son pays d'origine. La réciprocité semblait d'ailleurs s'appliquer puisqu'il n'était point demandé aux ressortissants français de passer un examen pour conduire sur le territoire des pays d'Afrique du Nord. Il semble que les préfetures rencontrent un certain nombre de difficultés d'application de l'article R. 123 du code de la route. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée exacte de ce texte en tenant compte à la fois de l'intérêt des pays concernés, de la législation nationale et des conventions internationales sur la circulation routière.

Police nationale (revendications des retraités.)

40020. — 30 juillet 1977. — **M. Maisonnat** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il s'agit notamment des problèmes suivants : 1° revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2° augmentation du taux de réversion des pensions des veuves de 50 à 75 p. 100 ; 3° intégration de l'indemnité de résidence ainsi que de celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les

retraités de la police ; 4° bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 5° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 6° bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuité prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

Collectivités locales (parution du décret relatif à la prime d'installation des agents titularisés des collectivités locales).

40045. — 30 juillet 1977. — **M. Vizef**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté à la parution du décret permettant aux agents des collectivités locales de bénéficier comme ceux de l'Etat de l'augmentation de l'indice servant au calcul de la prime d'installation de ces agents titularisés dans leur grade. Le décret modifiant le montant de la prime d'installation pour les agents titulaires de l'Etat est paru le 31 mai 1976 alors que celui s'appliquant aux personnels des collectivités locales n'est pas encore signé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les agents des collectivités locales puissent bénéficier au même titre que ceux de l'Etat des dispositions du décret n° 76-468 du 31 mai 1976.

Sapeur-pompier (assouplissement de l'incompatibilité entre ces fonctions et celles de maire ou d'adjoint).

40050. — 30 juillet 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article R. 354-10 du code communal « le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire ». Ces dispositions ont eu pour conséquence que onze sapeurs-pompiers charentais, dont plusieurs médecins et pharmaciens de centres de secours, ont été mis dans l'obligation de choisir entre leur mandat de maire ou d'adjoint et leur fonction de sapeur-pompier. Il apparaît que l'article R. 354-10 précité, qui a repris les dispositions de l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, n'est plus adopté à la situation actuelle et que les motifs d'incompatibilité tendent à disparaître pour les raisons suivantes : sur le plan technique, le choix des matériels de secours est soumis, d'une part, à l'agrément, d'autre part, à des avis techniques et administratifs d'autorités diverses, l'initiative du maire ou de l'adjoint, dans ce domaine restant donc très limitée ; sur le plan budgétaire, les dépenses engagées sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle qui peut la refuser, en cas de partialité évidente en faveur du service incendie. En outre, le régime quasi général des subventions, lorsque le matériel n'est pas acquis par le service départemental, met des barrières certaines aux dépenses inutiles ; sur le plan administratif, enfin, l'évolution des structures communales vers des structures syndicales ou départementales diminue d'autant la tutelle directe que peut exercer un maire ou son adjoint sur le corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique d'apporter une révision aux règles édictées dans ce domaine afin de les actualiser et de supprimer ou tout au moins d'atténuer, les incompatibilités entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions de sapeur-pompier.

JEUNESSE ET SPORTS*Centres de loisirs et de vacances (situation financière).*

39961. — 30 juillet 1977. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports que les centres de loisirs et de vacances ont des charges financières importantes, tant au niveau de la formation de jeunes cadres, qu'au niveau des centres de vacances eux-mêmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de soulager l'effort des familles par une prise en charge dans le domaine financier.

Education physique et sportive (paiement des professeurs).

39998. — 30 juillet 1977. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports sur les problèmes financiers posés à de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive qui, cette année (septembre 1976), n'avaient soit obtenu que de marges avances, soit rien touché du tout deux mois après la rentrée scolaire. Après de multiples interventions du syndicat national de l'éducation physique, il a fallu attendre le mois de janvier 1977 pour que soit définitivement régularisée cette situa-

tion. Alors que dans aucun autre secteur, et conformément à la loi, on ne tolère qu'un travailleur ne perçoive pas son salaire à l'issue de son mois de travail peut-on encore une fois faire exception pour ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel scandale ne se reproduise pas à la rentrée de septembre 1977 et que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement de tous les enseignants d'éducation physique et sportive.

JUSTICE

Justice (extension de l'expérience des conciliateurs).

39885. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice si, au vu des résultats obtenus par les conciliateurs, il a l'intention d'étendre cette expérience à d'autres départements.

Conseils de prud'hommes (prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement par l'Etat).

39967. — 30 juillet 1977. — M. Boudon rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article L. 51-10-1 du code du travail les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge des communes. Certes le projet de loi portant réorganisation des conseils de prud'hommes prévoit la départementalisation des dépenses de fonctionnement de cette juridiction. Mais il semble que le transfert de la charge financière aux départements risque en définitive d'aggraver le poids de celle-ci; il lui demande dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il s'agit de dépenses nécessaires au fonctionnement du service public de la justice, s'il n'envisage pas une modification du projet de loi afin que ces dépenses soient prises en charge par l'Etat.

Expropriation (révision de la notion de desserte « par réseau d'eau » contenue dans l'ordonnance du 23 octobre 1958).

39970. — 30 juillet 1977. — M. Drocand expose à M. le ministre de la justice, que selon l'article 21-11 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la qualification de terrains à bâtir est réservée aux terrains effectivement desservis par divers équipements et notamment « par un réseau d'eau ». Les tribunaux entendent par réseau d'eau, un système de distribution par canalisations enterrées, ce qui exclut tout pompage dans la nappe phréatique sous-jacente et aussi les sources. Or, il est établi que des communes riveraines d'une rivière ont exproprié à prix agricole des terrains pour les aménager en zone d'habitation ou industrielle, dont l'alimentation en eau a été ensuite assurée par pompage. Par ailleurs, certains P. O. S. autorisent la construction d'immeubles lorsque la direction départementale de l'action sanitaire et sociale estime possible une alimentation par puisage, pompage dans le sol, captage d'une source ou tout autre procédé d'alimentation en eau. En conséquence, il lui demande si, pour assurer aux propriétaires fonciers expropriés une meilleure protection de leurs droits légitimes, il n'estime pas opportun et équitable de prendre l'initiative de faire compléter le texte légal précité, par les mots: « ou par tout autre procédé, dont le coût de la mise en œuvre sera déduit de l'indemnité principale ».

Déportés et résistants (possibilité de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et apologistes de la trahison).

39973. — 30 juillet 1977. — M. Barel attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la justice, sur la volonté des associations de résistants et déportés d'obtenir un projet de loi leur permettant de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et apologistes de la trahison. De nombreux parlementaires ayant déjà posé ce genre de question, les réponses commencent à paraître au *Journal officiel* identiques et négatives. Il apparaît que pour le Gouvernement, il serait inutile de faire une nouvelle loi puisque les victimes des diffamations peuvent porter plainte. C'est vrai quand elles sont nommées. Mais quand on écrit: « les résistants étaient des bandits » ce serait « M. le ministre de la défense ». Pour ce qui concerne les apologistes de la trahison: « les parquets ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement ». Il lui demande en conséquence: 1° combien de fois M. le ministre de la défense a-t-il porté plainte contre des diffamateurs de la résistance et combien de fois au cours des quatre ou cinq dernières années, la chancellerie a-t-elle donné pour instruction, aux parquets qui la consultent, d'engager des poursuites; 2° combien de poursuites sont en cours.

Concessionnaire revendeur de produits de marques (discussion d'une proposition de loi relative au statut juridique de cette profession).

40032. — 30 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur l'opportunité de permettre au Parlement de procéder à la discussion de la proposition de loi 1904 de M. Turco concernant le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque. Si ce texte a été déposé au mois d'octobre 1975, il a été indiqué depuis qu'il convenait de parvenir à une solution commune sur les problèmes qu'il posait, entre les principaux départements ministériels concernés, ceux de l'économie et des finances, de la justice, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il lui demande si la concertation ainsi annoncée il a plusieurs mois, a pu aboutir aux résultats escomptés; sinon, si elle peut être relancée et accélérée pour que dès le début de la session d'octobre, ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Procédure civile (notification du pouvoir introduit par une partie devant la Cour de cassation en l'absence de ministère d'un avocat).

40049. — 30 juillet 1977. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur une lacune importante de la procédure civile. En effet, alors que la loi permet aux parties d'introduire un pouvoir devant la Cour de cassation sans que le ministère d'un avocat soit obligatoire, par exemple en matière prud'homale (art. 91-D 22 décembre 1958), elle ne prévoit pas que le greffe de la Cour de cassation doit signifier l'arrêt aux parties. Or, si cette notification ne s'impose pas lorsque la partie a été représentée par un avocat, puisque l'arrêt doit obligatoirement avoir été préalablement signifié à l'avocat qui aura occupé pour la partie en l'instance jugée par cet arrêt, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification audit avocat, elle est particulièrement importante lorsque le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire pour permettre aux parties de connaître la date et le contenu de la décision rendue et la rendre exécutoire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle, en rendant cette notification obligatoire dans le cas où la partie n'est pas tenue de se faire représenter par un avocat, afin que ne soit pas vidée de sens cette facilité offerte au plaideur en matière prud'homale et de loyers d'habitation, dans le souci de lui éviter des frais.

Commerce de détail (interprétation des dispositions de la loi du 11 juillet 1972 relatives au groupement des commerçants détaillants).

40057. — 30 juillet 1977. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives des commerçants détaillants énonce à l'article 17: « Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs activités visées à l'article 1^{er}, alinéas a, b, c, d, de la présente loi, doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants, régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par le terme de « commerçants détaillants ». Un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, constitué entre négociants en meubles dont l'immatriculation au registraire du commerce n'a soulevé aucune difficulté est-il visé par les dispositions de la loi du 11 juillet 1972.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications du personnel des bureaux d'études et de dessin).

39900. — 30 juillet 1977. — M. Andrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du personnel des bureaux d'études et de dessin des postes et télécommunications, et plus particulièrement sur la restructuration du corps de dessin promise par M. Lelong, secrétaire d'Etat aux P. T. T. en 1974, qui aurait permis de satisfaire aux revendications essentielles de ce personnel qui sont dans l'immédiat: le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI; l'augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et l'indexation sur le traitement; la promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi; le retour au maintien à trente-cinq ans de la condition d'âge pour postuler D. E. S. P. R. par abrogation de la modification de l'article 7 paru dans le décret n° 76-1035, *Journal officiel* du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin); les effectifs plus nombreux en particulier des projeteurs pour faire face aux tâches et de

chefs dessinateurs permettant un avancement normal; le service actif pour l'ensemble du corps; la réforme du cours de D. E. S. P. R.; l'extension à tous les D. E. S. admis au concours, du cours du D. E. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Postes et télécommunications (mesures en faveur des receveurs et chefs de centre).

39918. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés croissantes rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les receveurs et chefs de centre des P.T.T. Ces difficultés tiennent, d'une part, à l'insuffisance des effectifs, les agents malades, absents, ou ayant quitté le département pour diverses causes, ne pouvant être que très difficilement remplacés. Il en résulte que certains receveurs sont obligés d'accomplir plus de douze heures de travail chaque jour pendant des semaines, le receveur devant accomplir lui-même les tâches des agents manquants, sans qu'aucune compensation ne lui soit accordée pour les heures supplémentaires non rétribuées. Dans le même temps, l'administration des finances prétend considérer leur logement de fonction comme un avantage en nature et, en conséquence, tenir compte de la valeur locative de ce logement dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. D'autre part, la responsabilité personnelle et pécuniaire des chefs d'établissement des P.T.T. est de plus en plus mise en cause par suite des agressions, des cambriolages, des hold-up, des escroqueries de toute nature qui se multiplient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux responsables des bureaux de poste et des centres, les moyens d'accomplir leur tâche et les compensations auxquelles ils ont droit en raison des sujétions auxquelles ils sont soumis et des risques qu'ils doivent courir.

Postes et télécommunications (réintégration des agents féminins après une mise en disponibilité).

39919. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les agents féminins des P.T.T. mis en disponibilité pour des raisons familiales lorsqu'elles désirent obtenir leur réintégration dans l'administration. Les raisons de cette situation proviennent, soit du blocage de tout mouvement de personnel en raison de l'automatisation du téléphone et du nombre insuffisant de créations d'emplois à la poste, soit du surnombre de contrôleurs dans tous les services du fait de la promotion sur place des agents d'exploitation reçus contrôleurs, soit du maintien sur les emplois susceptibles d'être transformés en emplois de titulaires des auxiliaires reçus à l'examen de décembre 1976 qui ont demandé leur inscription sur la liste spéciale ou qui refusent de partir. Pour mettre fin à ces difficultés, il conviendrait d'envisager des créations d'emplois, le maintien du service des renseignements téléphoniques, l'offre d'une vacance sur deux au lieu de une sur quatre, la fusion du tableau de mutation des agents d'exploitation et des contrôleurs. D'autre part, pour les personnels féminins mis en disponibilité soit pour élever un enfant, soit pour suivre leur mari, il serait juste d'envisager, après réintégration, le rappel de la totalité des années effectuées en qualité d'auxiliaires pour l'avancement d'échelon. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre le problème exposé dans la présente question.

Postes et télécommunications (distribution du courrier à Sarcelles [Val-d'Oise]).

39927. — 30 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les distributions de courrier à Sarcelles (Val-d'Oise). En effet, de nombreux habitants, de tous les quartiers de la commune, se plaignent de ne pas recevoir de courrier durant plusieurs jours parce que le préposé, couvrant leur secteur, n'est pas remplacé en cas d'absence. Il est anormal que le fonctionnement d'un service public puisse être ainsi interrompu, lézant gravement les intérêts légitimes des usagers. M. le directeur des postes du Val-d'Oise n'ayant pas cru bon de répondre aux diverses interventions qui lui ont été adressées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette grave situation soit très rapidement réglée.

Franchise postale (application aux envois du groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes).

39937. — 30 juillet 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la discrimination scandaleuse dont est victime le groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes. En effet, l'ar-

ticle 37 de la convention postale universelle signée par la France, stipule que les aveugles ont droit à la franchise postale pour les ouvrages en braille sans condition, et pour les bandes magnétiques à condition que celles-ci soient réservées à l'usage exclusif des aveugles. Or le G. I. P. A. A. ayant fait valoir ses droits à plusieurs reprises n'a toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure où le Gouvernement fait grand bruit sur les problèmes des handicapés, afin que cesse cette discrimination qui apparaît comme une atteinte à la démocratie, à la liberté d'expression et à la dignité des aveugles qui doivent être des citoyens à part entière.

Téléphone (délais d'installation).

39960. — 30 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de très nombreux habitants de sa circonscription qui attendent des années pour avoir chez eux l'installation du téléphone. Il lui cite par exemple le cas d'un habitant de Louviers qui, ayant demandé le téléphone le 22 avril 1976, ainsi qu'il peut en être justifié, reçoit une ultime correspondance retardant à nouveau l'installation de ce téléphone à la fin de l'année 1978. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour éviter que, dans les villages comme dans les villes de 20 000 habitants, il faille attendre deux ans pour obtenir une installation téléphonique.

Annuaire téléphoniques (indication du code postal des communes).

40016. — 30 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les annuaires officiels des abonnés au téléphone servent également très souvent pour rechercher et vérifier des adresses de correspondants. Or, si pour chaque commune sont mentionnées la circonscription de taxe et le groupement auxquels elle est rattachée, le code postal qui lui est attribué n'est pas porté. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun à l'administration des P. et T. de faire en sorte qu'à l'occasion des prochaines parutions d'annuaires téléphoniques soit systématiquement ajoutée, au regard des noms des communes l'indication de leur code postal.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Aide ménagère (prise en charge par les caisses d'allocations familiales).

39994. — 30 juillet 1977. — M. Fourneyron expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la prise en charge des heures d'aide ménagère par les caisses d'allocations familiales se heurte parfois à de sérieuses difficultés et que, dans certains départements, par exemple, il n'est pas possible d'obtenir plus de deux heures par semaine au profit d'une personne âgée. Ces difficultés sont de nature à compromettre la politique de maintien à domicile engagée par le Gouvernement qui constitue, notamment en milieu rural, une solution particulièrement adaptée au problème des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Logements-foyers (mesures statutaires en faveur des responsables de ces établissements).

39895. — 30 juillet 1977. — M. d'Oillivro appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des responsables de logements-foyers qui assurent l'administration, la gestion et l'animation de ces établissements sans être dotés d'un statut qui réponde à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés et leur assurer un statut et un profil de carrière qui prennent en compte les tâches multiples qu'ils sont amenés à assumer.

Assurance-maladie (possibilité de prise en charge des enfants sur le compte de la mère).

39913. — 30 juillet 1977. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 285 du code de la sécurité sociale, qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge se font, obligatoirement, sur le compte du père. Cet article, dont la rédaction remonte à 1945, ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaite-

raient pouvoir y inscrire les dossier maladie de leurs enfants. Il lui demande quel a été le résultat de l'examen de ce problème dont faisait état la réponse, en date du 19 mars 1977, à sa question écrite n° 33725.

Mutualité sociale agricole (effort financier en sa faveur).

39916. — 30 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'afin d'amplifier l'effort des services sociaux des caisses d'allocation familiales en faveur des familles, le Gouvernement a autorisé la caisse nationale des allocations familiales à relever la dotation du fonds national d'action sanitaire et sociale de l'ordre de 50 millions de francs en 1977. D'après les informations qu'il a pu recueillir, 20 millions seraient prévus pour le remboursement des prestations de service et 30 millions pour les interventions des travailleuses familiales. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que le milieu rural ne sera pas écarté de cet effort financier et que les caisses de mutualité sociale agricole recevront la part des crédits qui doit leur revenir pour accomplir un effort analogue dans le milieu rural.

Mineurs de fond (revendications des retraités).

39922. — 30 juillet 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux retraités et veuves de mineurs, notamment l'extrême faiblesse des retraites versées à cette catégorie de retraités, qui ont connu pendant leur vie des conditions de travail particulièrement pénibles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'entend pas accéder rapidement aux principales revendications de ces retraités, en particulier dans un premier temps : 1° revalorisation des retraites C. A. N., de façon à assurer en moyenne 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs, par ailleurs revalorisé; 2° reversion dans l'immédiat de 60 p. 100 aux veuves; 3° majoration de 50 p. 100 des retraites complémentaires et suppression des abattements; 4° garantie de ces salaires et retraites par une échelle mobile basée sur l'évolution des prix à la consommation.

Assurance-vieillesse (augmentation des pensions des vieux travailleurs salariés).

39925. — 30 juillet 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de fixer une augmentation plus importante des pensions des vieux travailleurs salariés. La majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées — sur le maximum de trimestres — avant 1973 ne met pas un point final à la situation des ayants droit d'avant la loi du 31 décembre 1971. Il subsiste toujours la différence entre le calcul des pensions sur la base des dix dernières années au lieu des dix meilleures. A noter que le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse s'est une nouvelle fois prononcé pour une augmentation forfaitaire de 10,7 p. 100. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'injustice dont sont l'objet de nombreux retraités, elle ne juge pas utile d'approuver l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse.

Pharmacies (création de pharmacies mutualistes).

39926. — 30 juillet 1977. — M. Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale du retard apporté à l'avis du Conseil d'Etat autorisant la création de pharmacies mutualistes. Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales renforce l'avis du Conseil d'Etat en précisant l'utilité, l'efficacité des services rendus aux assurés et à la caisse nationale d'assurance maladie. Déjà en 1972, l'inspection générale des affaires sociales avait établi que la couverture mutualiste, le tiers payant, les œuvres sociales et sanitaires n'étaient pas des facteurs de surconsommation médicale. L'analyse du dernier rapport de l'inspection des affaires sociales apporte un démenti à l'idée que la pharmacie mutualiste serait source de gaspillage des médicaments. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas utile de prendre rapidement les mesures nécessaires autorisant les mutuelles à créer de nouvelles pharmacies mutualistes.

Franchise postale (application aux envois du groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes).

39936. — 30 juillet 1977. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination scandaleuse dont est victime le groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes. En effet, l'article 37 de la convention postale universelle, signée par la France, stipule que les aveugles ont droit à la franchise postale pour les ouvrages

en braille sans condition, et pour les bandes magnétiques à condition que celles-ci soient réservées à l'usage exclusif des aveugles. Or le G.I.P.A.A. ayant fait valoir ses droits à plusieurs reprises n'a toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, à l'heure où le Gouvernement fait grand bruit sur les problèmes des handicapés, afin que cesse cette discrimination qui apparaît comme une atteinte à la démocratie, à la liberté d'expression et à la dignité des aveugles qui doivent être des citoyens à part entière.

Secrétaires médicales (définition d'un statut au plan national).

39938. — 30 juillet 1977. — M. Pranchère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Les secrétaires médicales, éternelles oubliées dans les reclassements successifs du personnel hospitalier, souhaiteraient être assimilées de par leur rôle et leur compétence aux personnels paramédicaux. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de négocier avec les intéressées la question de leur statut professionnel.

Anciens combattants (revendications

de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39939. — 30 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications émises par la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autre, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaires de l'indemnité de soins; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; la bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant, en conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Commerçants et artisans (montant de la majoration pour tierce personne des titulaires d'une pension au titre de l'invalidité).

39950. — 30 juillet 1977. — M. Branger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a pour effet l'alignement du régime vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salariés. Dans le cadre de ces dispositions, les avantages de vieillesse des non-salariés sont calculés sur le nombre de points acquis pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 alors que ceux afférents à la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 sont alignés sur ceux du régime général, les seconds s'ajoutant aux premiers pour constituer une retraite complète, dans l'hypothèse où les intéressés ont cotisé dans les deux systèmes. En revanche, la majoration pour tierce personne allouée aux titulaires d'une pension au titre de l'invalidité n'est calculée qu'en fonction du nombre des trimestres d'assurance validité après le 31 décembre 1972. Il existe à ce sujet une incontestable discrimination à l'égard des retraités invalides qui n'ont pas, ou peu, cotisé après cette date. Il lui signale qu'il a eu connaissance du cas d'un artisan invalide qui perçoit, au titre de la majoration pour tierce personne, la somme de 157 francs par trimestre pour cinq trimestres « alignés » sur le régime général alors que cette prestation s'élève à taux plein à 4 639 francs par trimestre pour un invalide ressortissant du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas d'apporter une correction à la règle rappelée ci-dessus en prévoyant, à handicap égal, une majoration pour tierce personne d'un montant unitaire pour l'invalidité auquel ce droit est reconnu, quel que soit le régime de protection sociale qui le couvre.

Handicapés (ressources des handicapés adultes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100).

39977. — 30 juillet 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes qui se posent aux handicapés adultes qui bénéficiaient d'une A. S. A. G. I. pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100, lorsque ce taux n'est plus reconnu qu'à un taux inférieur à 80 p. 100 mais

cependant important. En effet, ces personnes ne peuvent plus prétendre à l'A. S. A. G. I. ni à aucune autre sorte d'indemnités lorsqu'elles n'ont pas de couverture sociale, pas plus qu'elles ne peuvent être employées dans les C. A. T. C'est pourquoi il lui demande si de tels cas ont fait l'objet d'une étude et de quelles ressources peuvent bénéficier ces handicapés adultes privés ainsi de tout moyen d'existence.

Handicapés (mesures en faveur des familles ayant des enfants handicapés).

39983. — 30 juillet 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents vivant seuls qui ont à charge un enfant handicapé de plus de trois ans. Dans le cas qu'il a eu à connaître, l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale à un enfant de plus de trois ans s'élève à 222,40 francs. L'ancienne allocation de mineur handicapé était de 300 francs. On constate donc une baisse de ressources de 77,60 francs. D'autre part, l'attribution de la tierce personne à une personne handicapée n'étant effective, à certaines conditions, qu'à partir de l'âge de quinze ans, une mère obligée de se consacrer entièrement à son enfant handicapé et de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une profession rémunératrice, se trouve ainsi privée de ressources alors qu'elle assume les tâches de la tierce personne indispensable à l'enfant. Il lui demande : 1° le nombre de familles ayant un enfant handicapé âgé de plus de trois ans — en distinguant la catégorie des parents isolés — frappées par une diminution du montant de l'allocation mensuelle pour un enfant au-dessus de trois ans ; 2° quelles mesures sont envisagées pour annuler cette baisse de ressources ; 3° s'il ne lui paraît pas indispensable d'attribuer la qualité de tierce personne aux mères de famille consacrant l'essentiel de leur temps à leur enfant handicapé. Il lui demande également : 1° quelles mesures concrètes sont prises pour informer systématiquement les familles des allocations auxquelles elles peuvent prétendre, nombre d'entre elles perdant une partie de leurs droits par ignorance de leur existence ; 2° quelles dispositions elle compte prendre afin de simplifier les démarches et réduire les délais en matière de demandes d'allocations aux personnes handicapées.

Handicapés (aide aux familles pour l'acquisition des équipements indispensables).

39984. — 30 juillet 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'enfants handicapés physiques souhaitant s'équiper d'appareils qui deviennent indispensables lorsque l'enfant grandit, tel, un fauteuil-personne. Le transport de l'handicapé physique exige aussi un véhicule adapté aux besoins lorsque la voiture familiale normale ne peut plus être utilisée sans risques de blessures. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour aider des familles à acquérir les équipements indispensables auxquels la modicité de leurs ressources ne leur permet pas d'accéder.

Jeunesse inadaptée (mesures en vue de mettre fin aux fermetures d'établissements et licenciements dans ce secteur).

39986. — 30 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée. Les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi : dans les Pyrénées-Atlantiques : 10 établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements. En Indre-et-Loire : l'I.M.Pro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme. Dans l'Ardèche : un établissement est fermé : 90 licenciements. A Nantes : suppression d'un service de prévention (C.A.E.). Dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C.R.A.M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C.D.E.S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel. Dans l'Oise : des établissements adhérents au S.O.P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1^{er} juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément. Et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs du secteur, de toutes catégories et pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés ; 2° si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun éta-

blissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

Congés de maternité (allongement de leur durée légale).

40004. — 30 juillet 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé que soit allongée la durée légale des congés de maternité et qu'individuellement puissent être accordés des arrêts de travail de durée indéterminée en fonction de certificats descriptifs du médecin responsable au titre de congés de maternité et ce quel que soit le stade de la grossesse.

Aide sociale (garantie de ressources minimales des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale).

40007. — 30 juillet 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés soulevées par l'application de la circulaire 13 AS du 25 février 1977 qui, en application de l'article 37, de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, précise que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. Ces règles de récupération intervenant avant les décrets d'application de la loi d'orientation qui doivent fixer le montant de la garantie des ressources minimales pour handicapés adultes, a, en effet, pour conséquence, de réduire l'autonomie de ces derniers que la loi avait pourtant voulu assurer et d'imposer, en fait, à leurs familles, une charge à laquelle elles auraient du être soustraites avec l'abrogation de l'obligation alimentaire. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de surseoir à l'application de la circulaire précitée jusqu'à la publication d'un texte relatif à la garantie minimale.

Assurance maladie (versement d'une indemnité aux personnes assistant à domicile des insuffisants rénaux).

40009. — 30 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une malade, ressortissante agricole, qui suit à domicile un traitement régulier d'épuration rénale et dont l'assistance est effectuée par le mari de l'intéressée pendant la durée du traitement. Cet exploitant agricole demande à la mutualité sociale agricole de l'Aude une indemnité pour le temps passé à assister sa conjointe pendant les séances de dialyse conformément aux nouvelles directives du ministre de la santé, préconisant le maintien et l'assistance à domicile des malades insuffisants rénaux. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de l'Aude a demandé à l'union des caisses centrales de la mutualité agricole à Paris sa position dans ce domaine. Il lui a été répondu « qu'aucun texte ne prévoit actuellement cette solution, et qu'il est recommandé aux caisses primaires d'attribuer, sur leurs fonds de secours, une indemnisation du temps passé par l'un des proches du malade à l'assister pendant les séances ». Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour modifier cette loi inique, qui est en contradiction avec les orientations prises par les textes précités.

Médicaments (réglementation de la vente des « pilules à bronzer »).

40012. — 30 juillet 1977. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les autorités helvétiques viennent d'interdire la vente des « pilules à bronzer » dont il est fait, depuis quelques mois, un usage massif en France, cependant que le ministère belge de la santé déconseille officiellement ces produits. Dans les deux cas, il semble bien que le caractère non inoffensif de l'absorption de carotène à doses élevées explique les décisions prises. Il lui demande quelles études ont précédé la mise sur le marché français d'orobronze et de bronzaetive, quels contrôles ont été effectués depuis lors sur l'utilisation de ces produits et si les constatations éventuellement faites en France ou les renseignements obtenus auprès des autorités sanitaires étrangères ne justifient pas soit une réglementation de la délivrance de ces pilules, soit même l'interdiction de leur mise en vente.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

40017. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients psychologiques et politiques de la suppression, par décret du 3 décembre 1963, de la décoration du Mérite social. Cette déci-

ration, créée en 1936 pour récompenser des personnes ayant rendu à titre bénévole des services importants à la sécurité sociale ou à la mutualité, a été le plus souvent conférée à des bénéficiaires de condition modeste pour qui elle représentait un précieux encouragement. Son attribution n'entraînait pas de conséquence financière. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir cette distinction.

Bureaux d'aide sociale (ressources financières).

40028. — 30 juillet 1977. — M. Cornu-Gentile attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des ressources financières des bureaux d'aide sociale, eu égard à l'importance des charges auxquelles ils ont à faire face. L'union nationale des bureaux d'aide sociale préconise, pour y remédier, la création d'une ressource spécifique nouvelle qui leur serait affectée et qui pourrait être une taxe sur les budgets de publicité, il lui demande quelles observations appelle de sa part cette suggestion.

Commerçants et artisans (montant des cotisations réclamées aux retraités au titre de l'assurance maladie-maternité).

40029. — 30 juillet 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de commerçants et artisans retraités pour payer le montant de la cotisation qui leur est réclamée au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés. Il souligne notamment la situation dans laquelle se trouve un commerçant ou un artisan pendant la première année qui suit la liquidation de sa retraite étant donné qu'il doit payer des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises prochainement en vue de mettre fin à ces difficultés et, d'une manière plus générale, d'aligner la situation des commerçants et artisans en retraite sur celle des pensionnés de vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Handicapés (poursuite de l'expérience entreprise par le C. A. T. « La Cardon » à Palaiseau (Essonne)).

40047. — 30 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'expérience intéressante réalisée par le C. A. T. « La Cardon » à Palaiseau, et dont le but fixé par l'article 1 des statuts se propose, notamment d'« insérer dans la vie sociale et l'économie des infirmes déficients mentaux, moteurs, physiques ou malades mentaux susceptibles de s'intégrer dans un établissement spécialisé en leur permettant de réaliser un travail professionnel, non pas en recevant une simple mesure d'assistance mais au contraire en participant à la vie industrielle moderne dans les limites de leurs moyens ». Les résultats obtenus par l'équipe qui comprend psychiatre, psychologue, psychothérapeute, assistante sociale, éducateurs spécialisés et techniques montrent que les buts poursuivis sont atteints d'une façon satisfaisante. Or, il apparaît que les décrets d'application de la loi d'orientation vont rendre difficile l'action de promotion et de réinsertion engagée par le C. A. T. « La Cardon » en la fixant désormais dans un cadre rigide que l'expérience acquise depuis 1977 par ce centre n'avait justement pas retenu. Il lui demande, en conséquence, d'autoriser le C. A. T. « La Cardon » à poursuivre sa riche expérience d'insertion des handicapés dans la vie sociale et économique en lui accordant les dérogations indispensables aux normes déterminées par la loi d'orientation, dérogations d'ailleurs prévues par la loi elle-même pour les réalisations de type expérimentale.

Assurance-maladie (choix du régime par les retraités ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

40048. — 30 juillet 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des retraités ou ayants droit qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qui par la loi du 4 juillet 1975 continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle ou de l'ouverture de leurs droits à pension de reversion. Ces retraités cependant peuvent être affiliés au régime prévu par les dispositions antérieures sauf s'ils relèvent d'une pension d'invalidité; dans ce dernier cas, ils sont affiliés au régime dont relève leur pension d'invalidité. Ceci pose un problème pour les retraités des mines et leurs conjoints, retraités qui ont effectué un autre travail du fait de la récession dans le bassin minier et qui pourraient continuer à bénéficier, au moment de leur

retraite, du régime minier mais dont le bénéfice est refusé dans la mesure où ils perçoivent une pension d'invalidité émanant du régime général. Cette situation lèse particulièrement le conjoint qui dans ces conditions a à sa charge les frais occasionnés par le ticket modérateur, ce qui ne serait pas le cas dans le régime minier. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas remédier à cette anomalie de la réglementation.

Action sanitaire et sociale (prise en charge par la D. A. S. S. des frais de remplacement des lunettes d'un pupille confié à une gardienne agréée).

40054. — 30 juillet 1977. — M. Macquet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation suivante. Un pupille de la D. A. S. S., âgé de sept ans, a été confié à une gardienne agréée. A deux reprises, les lunettes que l'enfant est obligé de porter ont été cassées. La deuxième fois, des verres incassables ont été posés qui sont revenus à 71,10 francs et 79,50 francs. La sécurité sociale n'a procédé qu'à un remboursement de 26,52 francs et 31,05 francs, la différence incombant à la gardienne du fait que le service de l'enfance de la D. A. S. S. a refusé cette prise en charge. Il lui demande si cette procédure est conforme à la réglementation et si elle n'estime pas, dans l'affirmative, que des dispositions rectificatives s'avèrent nécessaires afin que la charge complémentaire ne soit pas supportée par la nourrice.

TRAVAIL

Alsace et Lorraine (situation des communes forestières en cas de chômage des bûcherons des forêts communales).

39920. — 30 juillet 1977. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation préoccupante dans laquelle risquent de se trouver placées les communes forestières des trois départements de l'Est en cas de chômage des bûcherons de leurs forêts communales dont elles sont les employeurs au même titre que les exploitants privés. Ce risque était couvert jusqu'à présent par les caisses d'assurance sociale agricole auxquelles les communes versent depuis deux ans des cotisations. Or, elles viennent d'être informées qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, elles sont exclues de cette garantie. Lesdites communes risquent donc, dans l'éventualité d'une telle situation toujours possible en cette période de mévente du bois, d'avoir à faire face sur leurs propres disponibilités budgétaires, à des dépenses supplémentaires non prévues. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à ces communes forestières dont le bois constitue souvent la part essentielle de leurs ressources d'être placées en ce domaine devant des situations absolument imprévisibles.

Entreprises (allègement des charges imposées aux employeurs à partir de dix salariés).

39957. — 30 juillet 1977. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Si celle-ci a été très bien accueillie par l'ensemble des professions, il n'en sera pas ainsi toutefois des chefs d'entreprises qui emploient actuellement neuf et surtout dix salariés, car le décompte d'un dixième ou d'un onzième salarié a pour conséquence de leur imposer des charges supplémentaires sur l'ensemble du personnel, charges que précisément — pour la plupart d'entre eux — ils ont voulu éviter. Je ne vous en citerai que quelques-unes : au-dessus de neuf salariés : versement de transport. Celui-ci est de 1,90 p. 100 sur le salaire plafonné à Paris et dans les départements de la petite couronne, de 1 p. 100 dans la grande couronne et, en province, de 0,50 à 1,50 p. 100 sur le salaire plafonné; à partir de dix salariés : participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 sur la totalité des salaires); participation des employeurs à la formation professionnelle continue (1 p. 100 sur la totalité du salaire, pourcentage qui vient d'être majoré par la loi); enfin, pour mémoire, je ne ferai qu'évoquer les dispositions relatives au repos compensateur, et toutes les dispositions prévues par le code du travail précisément au-dessus du chiffre fatidique de dix salariés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les textes d'application pour atténuer cette lacune.

Sidérurgie (situation du personnel ouvrier de la sidérurgie lorraine).

39964. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer se référant aux déclarations faites par M. le ministre du travail à la tribune de l'Assemblée nationale concernant les éventuels départs de personnel ouvrier dans la sidérurgie lorraine et leurs conséquences sur une reconver-

sion de cette région industrielle, lui expose que ses craintes semblent se confirmer et que cela aura des incidences catastrophiques. Le capital humain a toujours été en effet, l'un des atouts majeurs de l'économie de la Lorraine du Nord. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre des travailleurs de la sidérurgie qui ont quitté le Nord de la Lorraine, ou qui doivent le quitter prochainement.

*Agents immobiliers
(situation notamment au regard des charges sociales).*

39980. — 30 juillet 1977. — M. Barel a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du travail sur une situation que connaissent fréquemment les agents immobiliers. Ceux-ci étaient rémunérés, autrefois, sur les bases de la convention collective régissant la profession et percevaient un fixe et une commission. L'employeur affiliait son négociateur à la sécurité sociale et supportait les charges. Un décret du 23 décembre 1958 a instauré la possibilité, pour l'employeur, de déclarer les négociateurs « agents commerciaux ». Actuellement, les cabinets immobiliers ne prennent que du personnel en qualité d'agent commercial et font supporter à celui-ci toutes les charges sociales en maintenant cependant la commission au même taux. Dans la pratique, cela aboutit à diminuer considérablement le salaire réel perçu par l'agent. Les conditions, pour être agent commercial, comportent, entre autres, le fait que l'agent ne doit avoir aucun contrat de louage de services par l'employeur. Or, les cabinets immobiliers exigent de cette catégorie d'agent une exclusivité de travail pour leur cabinet: un horaire régulier, du travail de bureau, des réunions de coordination entre l'employeur et les employés. Le propriétaire du cabinet participe aux formalités de vente chez le notaire et encaisse la commission établie au nom du cabinet. La Cour de cassation, à la date du 1^{er} mars 1973 et la Cour d'appel de Riom, en date du 4 décembre 1968, ont jugé que si un agent commercial, même exclusif, se trouve dans un lien de subordination juridique sous le contrôle constant de son employeur suivant ses directives et instructions, cet agent commercial relève du régime général de la sécurité sociale, même s'il n'est pas tenu à la seule diffusion des produits de la firme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la pratique qui consiste à faire supporter aux agents commerciaux des cabinets immobiliers la totalité des charges sociales est conforme à la légalité.

*Allocations de chômage (conditions d'attribution
et de maintien de l'allocation supplémentaire d'attente).*

39994. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour raison économique lorsqu'ils doivent percevoir l'allocation supplémentaire d'attente. Il lui signale en particulier le cas d'un travailleur des transports relevant des services de l'agence nationale pour l'emploi de Revin (Ardennes) qui a été radié de la liste des demandeurs d'emploi à la suite du refus qu'il a opposé à une offre d'emploi. Il se trouve que cette offre était la première qui lui a été faite, qu'elle concernait un emploi mal rémunéré comportant une durée de travail extrêmement longue. Il lui demande donc s'il estime normal ces pressions pour que des travailleurs privés d'emploi acceptent de travailler à n'importe quelles conditions, au mépris de leur qualification, de leur santé, de leur sécurité. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réexamen du dossier de ce travailleur. Il s'agit de M. Charly Wersandt.

*Jeunesse inadaptée (mesures en vue de mettre fin
aux fermetures d'établissements et licenciements dans ce secteur).*

39995. — 30 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée. Les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques: dix établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements; en Indre-et-Loire: M. M. Pro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme; dans l'Ardèche: un établissement est fermé: 90 licenciements; à Nantes: suppression d'un service de prévention (C. A. E.); dans la région Rhône-Alpes: des menaces de déconventionnement (émanant de la C. R. A. M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C.D.E.S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel; dans l'Orse: des établissements adhérents au S. O. P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1^{er} juillet

1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément; et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. Il lui demande, en conséquence: 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs du secteur, de toutes catégories, et pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés; 2^o s'il peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

*Emploi (exonération des charges sociales
pour une entreprise ayant embauché un jeune travailleur à l'essai).*

40033. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre du travail si une entreprise qui a embauché à l'essai un jeune travailleur en juin dernier, lorsque la presse a annoncé les mesures prévues par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des jeunes, ne peut pas bénéficier de l'exonération des charges sociales afférentes au salaire de ce travailleur jusqu'au 1^{er} juillet 1978.

UNIVERSITES

*Etablissements universitaires (clôture des inscriptions
de première année dans plusieurs universités parisiennes).*

39972. — 30 juillet 1977. — M. Chambaz s'élève auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités contre la clôture des inscriptions de première année, de premier cycle dans plusieurs universités parisiennes. De nombreux étudiants de la capitale et de la périphérie s'inquiètent de la possibilité qu'ils auront de s'inscrire effectivement avant la prochaine rentrée et de choisir l'université correspondant à la formation qu'ils désirent acquérir. Ce sont en effet près de 5 000 étudiants de la capitale qui sont ainsi renvoyés vers les universités de la périphérie. Avec ces mesures, il s'agit d'une nouvelle atteinte aux possibilités des étudiants de poursuivre et d'achever leurs études, d'autant plus que le Gouvernement continue de refuser aux universités les moyens de fonctionner et d'accueillir les étudiants. Ainsi à l'université de Paris-Dauphine, les inscriptions ont été closes, en première année d'économie, à 1 300 étudiants, alors qu'en 1975 et 1976 1 500 et 1 700 étudiants y avaient été inscrits. Mais dans le même temps, plusieurs enseignants vacataires de cette université sont licenciés. Il semble de plus, d'après les récentes déclarations du recteur de l'Académie de Paris, que les facultés périphériques devraient accueillir les non-inscrits des universités de la capitale. Or ces facultés périphériques ont vu, comme les autres universités, leurs moyens considérablement réduits en 1976, par suite des réductions d'heures complémentaires d'enseignants vacataires: leur capacité d'accueil s'en trouve ainsi atteinte. De plus, à travers cette mesure rendue possible par la déssectorisation décidée par le Gouvernement, c'est un nouveau barrage sélectif qui est mis en place. A l'université Paris IV, par exemple, les inscrits ont été choisis, non pas aux vues des diplômes réellement obtenus, mais sur la base des notes attribuées au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire. Ces mesures de clôture des inscriptions constituent une nouvelle démonstration éclatante de la situation de pénurie et des difficultés dans lesquelles se débattent les universités du fait de la politique gouvernementale. Elles montrent combien est urgente pour les universités l'application des mesures prévues pour l'enseignement par le programme commun de gouvernement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que tous les étudiants de la région parisienne puissent être accueillis dans les universités délivrant la formation qu'ils ont choisie et, il exige, en particulier, que les inscriptions soient immédiatement réouvertes dans toutes les universités de la capitale et jusqu'au 27 septembre. Il lui demande si elle entend donner enfin aux universités les moyens d'accueillir les étudiants afin d'empêcher l'extension de ce genre de mesures.

Etablissements universitaires (budget de l'Université de Paris VII).

39985. — 30 juillet 1977. — M. Odru demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons pour lesquelles le budget 1977 de l'Université de Paris VII n'est toujours pas définitivement arrêté, alors que l'exercice 1977 est à moitié engagé. L'université est ainsi contrainte de vivre à partir de douzièmes établis sur la base du budget de 1976, c'est-à-dire sans rapport avec la hausse du coût de la vie et sans qu'il soit tenu compte des conclusions de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale d'administration aboutissant à une nécessaire et substantielle augmentation des crédits. Il lui demande également les raisons pour lesquelles les prévisions pour le budget 1978 n'ont toujours pas été communiquées au conseil de l'Université de Paris VII.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maîtres-assistants à l'université Pierre et Marie Curie).

39993. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème suivant : conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-U.144 du 2 décembre 1976 émanant de M. (1) chef de service des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre et Marie Curie a proposé la nomination au 1^{er} décembre 1977 de quatorze chargés de fonctions de maîtres-assistants ; or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de la nation dûment voté par l'Assemblée nationale le S.E.U. refuse ces nominations ; une lettre de protestation de M. (2), président de l'université, n'a à ce jour reçu de réponse et une délégation du conseil syndical d'université n'a pu s'entretenir du problème même avec un collaborateur de M. (1). Rien ne peut justifier une telle atteinte à la légalité budgétaire aussi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que ce refus soit réexaminé dans les plus brefs délais.

Etablissements universitaires (conséquences du transfert de locaux de l'institut de botanique de Montpellier [Hérault] à l'école nationale de chirurgie dentaire).

40011. — 30 juillet 1977. — M. Senes signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les difficultés nées du fait de la mutation de locaux de l'institut de botanique de Montpellier à l'école nationale de chirurgie dentaire. L'institut de botanique de Montpellier dont la réputation est solidement établie est installé dans des locaux à la mesure de ses besoins, qui ne pourront que se développer du fait de son action écologiquement. Considérant l'émotion créée parmi les enseignants de l'institut de botanique de Montpellier et la nécessité d'installer l'école nationale de chirurgie dentaire dans des locaux correspondant à ses besoins, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de concilier les intérêts de l'institut de biologie et de l'école nationale de chirurgie dentaire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (régime applicable à un écrivain faisant donation de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général).

35312. — 29 janvier 1977. — M. Darnis demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de préciser, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation d'un contribuable écrivain par occasion qui sans donation régulière préalable abandonne tout ou partie du montant de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 156 du C. G. I. en vertu desquelles le revenu imposable est celui dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition et, d'autre part, des dispositions des articles 238 bis I et 238 bis II du même code fixant les limites de déduction des libéralités consenties aux œuvres d'intérêt général. Il lui demande également d'indiquer, s'il en existe, les solutions juridiques offertes à ce contribuable, opposables à l'administration fiscale, pour échapper à l'application des articles susvisés du C. G. I., à raison des droits d'auteur ainsi abandonnés gratuitement.

Réponse. — Lorsqu'un auteur affecte tout ou partie de ses droits à une œuvre d'intérêt général, il est possible de considérer qu'il n'a pas eu la disposition des sommes correspondantes lorsque les droits à venir sont abandonnés directement et définitivement à l'organisme bénéficiaire, sans transiter tant du point de vue juridique que comptable par son patrimoine propre. Cette exigence implique que l'œuvre bénéficiaire des droits soit reconnue d'utilité publique. La donation et l'acceptation de celle-ci — qui doivent être préalables à la disposition des droits sous quelque forme que ce soit — doivent faire l'objet d'actes notariés et enregistrés. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'une au moins de ces deux conditions fait défaut. Le contribuable intéressé doit donc être considéré comme ayant eu la disposition des droits d'auteur préalablement à leur abandon. Par suite, les sommes ainsi affectées au financement de l'œuvre en cause doivent être soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, bien entendu, l'intéressé conserve

la possibilité de déduire de son revenu global, sur justifications et dans les conditions et limites définies par l'article 238 bis 1 et 2 du code général des impôts et l'article 5 de la loi de finances pour 1976, les versements ainsi effectués.

Plus-values

(régime applicable à la cession des droits sur un brevet d'invention).

35969. — 26 février 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, d'une part, la loi du 19 juillet 1976 définit la plus-value comme étant la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant et que, d'autre part, il est précisé qu'en cas d'acquisition à titre gratuit ce second terme est constitué par la valeur vénale au jour de l'acquisition. Il lui demande, en conséquence, si l'inventeur, personne physique, qui cède tous ses droits sur son brevet d'invention (sauf le droit moral) sans avoir aucun lien avec le cessionnaire qui l'exploitera devient imposable au titre de la plus-value sur les sommes qu'il percevra en contrepartie de la cession du brevet, aucune valeur vénale ne pouvant être attribuée à l'invention puisque cette valeur ne pourra se révéler que par son exploitation du fait que ce qui caractérise l'invention scientifique ne peut être défini comme susceptible d'évaluation avant cette exploitation commerciale.

Réponse. — Pour déterminer le profit consécutif à la cession d'un brevet mis au point par le cédant lui-même, il est, par définition, impossible de se référer à un prix ou une valeur d'acquisition. Mais cette circonstance n'exclut nullement la possibilité de soumettre à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article 11-I de la loi du 19 juillet 1976 (n° 76-660), le profit réalisé à cette occasion. Le coût de revient est représenté par l'ensemble des dépenses nécessitées par les travaux de recherche et de mise au point, ainsi que celles payées en vue de l'obtention du brevet, de sa maintenance, et, éventuellement, de son amélioration. Lorsqu'il n'existe aucun lien de dépendance entre le cédant et l'entreprise cessionnaire, la différence entre le prix de cession du brevet et son coût de revient est imposée à 15 p. 100.

Impôt sur le revenu

(mesures d'allégement en faveur des retraités).

37280. — 16 avril 1977. — M. Houël soumet à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème de l'imposition fiscale qui frappe les retraités. D'une part au moment de leur départ à la retraite leurs revenus subissent une perte d'environ 50 p. 100, d'autre part il leur est impossible de déduire sur leur déclaration annuelle de revenus les 10 p. 100 ou plus de frais « dits professionnels ». A revenu égal, les retraités subissent l'impôt sur 80 p. 100 de leurs revenus bruts au lieu de 72 et même 60 pour d'autres contribuables. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette inégalité.

Réponse. — La situation des salariés n'est pas comparable à celle des retraités car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels. Les dépenses que les retraités doivent engager du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge de revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier ; elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Au surplus, l'institution d'une déduction forfaitaire proportionnelle au montant des retraites ne serait pas équitable car elle avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils estimé préférable de favoriser en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 a accentué les allègements consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu après tous abattements n'excède pas 19 000 francs, ont droit à une déduction de 3 100 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs est accordée en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. Ces abattements correspondent souvent à une déduction d'un montant supérieur à 10 p. 100. Tel est le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités. L'effort entrepris

sur ce point sera poursuivi. D'autre part, le Gouvernement, prenant en considération la situation particulière des personnes qui se trouvent dans leur première année de retraite, va prochainement soumettre au vote du Parlement l'institution d'un abattement de 5 000 francs sur leur revenu imposable sous réserve que le départ à la retraite ait lieu après cinquante-cinq ans. Le même avantage serait accordé, sous la même condition d'âge, au cas de départ à la retraite du conjoint. Cette disposition, si elle est adoptée, aura pour effet d'alléger de façon non négligeable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active. Ces différentes mesures, qui s'ajoutent aux avantages dont les personnes âgées de condition modeste bénéficient en matière d'impôts locaux, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (conditions requises des personnes âgées pour le bénéfice de l'abattement spécial.

37289. — 16 avril 1977. — M. Delong expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le code général des impôts a prévu, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou invalides, un abattement spécial qui est de 3 100 francs si le revenu imposable n'excède pas 19 000 francs; qui est de 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 francs indiqué ci-dessus (de quelques cents francs, par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul de l'impôt. Et que, comme l'a déclaré M. le ministre de l'économie et des finances lui-même, dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après, non seulement le montant du revenu global, mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il fait remarquer à M. le ministre que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 100 francs par exemple (ce qui représente 15 550 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge. Alors qu'en toute logique et équité ce revenu, dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs biens « propres » que de revenus « communs »), devrait être divisé par deux pour le calcul du droit à l'abattement spécial. Et il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués, alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds; et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point.

37422. — 21 avril 1977. — M. Delong expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le code général des impôts a prévu en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, ou invalides, un abattement spécial qui est de 3 100 francs si le revenu imposable n'excède pas 19 000 francs; qui est de 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 francs indiqué ci-dessus (de quelques cents francs par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul de l'impôt; et que, comme l'a déclaré M. le ministre de l'économie et des finances lui-même dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après, non seulement le montant du revenu global, mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il lui fait remarquer que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 000 francs par exemple (ce qui représente 15 500 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge; alors qu'en toute logique et équité, ce revenu dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs biens « propres » que de revenus « communs ») devrait être divisé par deux pour le calcul du droit à l'abattement

spécial. En conséquence, il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués, alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds, et dans l'affirmative, s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point, source d'injustice.

Réponse. — L'institution d'un abattement en faveur des personnes âgées a pour objet de venir en aide à celles qui éprouvent des difficultés particulières d'existence en raison à la fois de leur âge et de la modicité de leurs ressources. Pour ces motifs, la limite supérieure d'application de l'abattement est d'un montant uniforme, quelle que soit la situation de famille des contribuables concernés. Sans doute, le dispositif retenu conduit-il, dans certains cas, à accorder un avantage plus sensible aux personnes seules. Mais la mesure a justement été conçue de manière à tenir compte de l'isolement dans lequel se trouvent souvent ces personnes et des difficultés matérielles qui en résultent. En tout état de cause, et indépendamment de cet avantage, la situation des contribuables mariés est dûment prise en considération au stade du calcul de l'impôt puisque ces derniers bénéficient d'un quotient familial de deux parts; ce mode de calcul conduit à atténuer très largement la progressivité de l'impôt auquel les intéressés sont soumis.

Cheminots retraités (relèvement du minimum des pensions inférieur à celui des retraités de la fonction publique).

38010. — 12 mai 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une inégalité flagrante existant entre les pensions de l'ensemble des retraités de la fonction publique et les retraités cheminots. En effet en 1976 le minimum des pensions des retraités de la fonction publique a été relevé de quinze points passant de l'indice 158 à l'indice 173 à compter du 1^{er} juillet. Le minimum des pensions des retraités de la S. N. C. F. n'a, lui, été relevé que de six points et à compter du 1^{er} octobre, soit avec trois mois de retard par rapport à la fonction publique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette inégalité, la réduction des inégalités étant l'un des objectifs déclarés du Gouvernement.

Réponse. — Le coefficient servant de référence au calcul du minimum de pension des cheminots a été porté de 132 à 144 à compter du 1^{er} octobre 1976. Il a donc progressé de douze points et non de six comme l'indique l'honorable parlementaire. Ce minimum s'élevait au 1^{er} mai 1977 à 19140,40 francs par an, soit un montant très voisin de celui du minimum de pension des fonctionnaires qui, à la même date, était égal à 19 675 francs. Le fait que ces deux minimums ne soient pas identiques n'a rien d'anormal. Il est en effet dans la nature des régimes spéciaux de différer les uns des autres ou par rapport au régime général de sécurité sociale, puisque leur spécificité est la justification même du maintien de leur existence. Le minimum de pension des fonctionnaires ne saurait par ailleurs être considéré comme un minimum vital dont tous les retraités puissent se prévaloir. Il convient de rappeler à cet égard que le minimum de pension particulier prévu par certains régimes de retraite constitue un avantage dérogatoire car son application conduit à majorer les droits résultant normalement des cotisations versées et de la durée des services effectués. Aussi son montant dépend-il essentiellement de la situation financière des régimes, certains s'en tenant en la matière aux dispositions générales relatives au minimum vieillesse garanti aux Français âgés de soixante-cinq ans au moins et dont le montant s'élève actuellement à 9 000 francs par an. Il n'apparaît donc pas que, comparativement à la majorité des Français, les cheminots soient défavorisés en ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE

Examens, concours et diplômes (limite d'âge applicable aux femmes ayant élevé des enfants candidates aux concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A).

37432. — 22 avril 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les graves conséquences qu'entraîne la non-parution à ce jour du décret d'application de l'article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Cet article, qui porte à quarante-cinq ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant reste, neuf mois après l'adoption de la loi, lettre morte. Sa non-application lèse de nombreuses femmes qui, comme la loi le leur permet, ont entrepris dès 1976 de préparer divers concours et qui se heurtent au refus de l'administration d'enregistrer leur candidature faute de publication du décret. Il lui demande, devant l'urgence du problème et conformément au rôle qui lui est dévolu par l'article 21 de la Constitution, de prendre des mesures immédiates pour assurer l'exécution de la loi.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet portant diverses mesures de protection sociale de la famille a prévu dans son article 21 en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé un enfant un report de la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés. Les modalités d'application de ce texte sont définies par un décret en conseil d'Etat, actuellement à la signature de M. le Premier ministre dont la publication doit intervenir dans un délai bref. Une disposition incluse dans ce projet de décret doit permettre aux intéressées de n'être pas pénalisées par les délais nécessaires à la préparation de ce texte. En effet, celui-ci prévoit pour celles qui ont dépassé l'âge leur permettant de bénéficier du contenu de la loi, mais qui entre le 1^{er} octobre 1976 et la date de publication du décret d'application auraient pu s'en prévaloir, la possibilité de se présenter à l'un des premiers concours de recrutement, ouverts après la date de publication dudit décret.

Fonctionnaires (exercice d'un mandat électif).

3776. — 4 mai 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés qu'éprouvent à exercer leur mandat les fonctionnaires élus à des postes de responsabilité, par exemple au niveau d'une municipalité. Il lui demande si, d'après les textes en vigueur, le régime du travail à mi-temps ne peut pas leur être accordé et, dans l'hypothèse inverse, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires leurs activités d'élu.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que les fonctionnaires peuvent être détachés pour exercer une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. En second lieu, les fonctionnaires investis d'un mandat municipal bénéficient des autorisations exceptionnelles d'absence définies par la circulaire FP n° 905 du 3 octobre 1967. Celles-ci peuvent être accordées à l'intéressé si la fonction élective dont il est investi n'entraîne pas pour lui des obligations si contraignantes qu'elles doivent appeler son détachement. Ces autorisations concernent les sessions des assemblées. En plus, et dans la mesure où les nécessités du service le permettent, des autorisations spéciales peuvent être accordées à raison d'une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Il n'est pas envisagé de prendre en faveur des fonctionnaires en cause de nouvelles mesures et plus particulièrement de les faire bénéficier d'un régime de travail à mi-temps.

Fonctionnaires (publication du décret d'application relatif au congé postnatal des femmes fonctionnaires).

37965. — 11 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 14 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a ajouté à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 47 bis qui définit le congé postnatal lequel est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son administration ou service d'origine, pour élever son enfant. Le même texte dispose que cette position est accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximum de deux ans. Il est également prévu qu'un règlement d'administration doit déterminer les modalités d'application du présent article. Il est regrettable que la non-parution de ce texte ne permette pas encore aux femmes fonctionnaires de bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le R. A. P. prévu à l'article précité.

Réponse. — Le décret n° 77-572 du 3 juin 1977 relatif au congé postnatal des femmes fonctionnaires et concernant l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1977.

Education spécialisée

(statut des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).

38332. — 25 mai 1977. — **Mme de Hautecloque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation du corps des directeurs d'école nationale de perfectionnement (E. N. P.). Créé par le décret n° 56-647 du 28 juin 1956, ce corps a été mis en extinction par le décret n° 72-21 du 10 janvier 1972. Les directeurs d'E. N. P. ont été recrutés par un concours national ouvert aux membres du corps enseignant de plus de 30 ans, titulaires du

certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptes appartenant à des corps de fonctionnaires des catégories A ou B. A la suite de ce concours, ils ont été soumis à un stage probatoire en situation avant d'être titularisés dans leur nouveau corps. Il leur a été octroyé alors un statut de directeur d'école primaire avec cours complémentaire, c'est-à-dire en fait celui d'instituteur. Or, non seulement leurs règles de recrutement correspondent à celles de fonctionnaires du cadre A mais des fonctionnaires de ce cadre pouvaient être ramenés, après ladite sélection par voie de concours, à un statut du cadre B. Pourtant, les tâches qui sont demandées aux directeurs d'E. N. P. sont nettement plus étendues que celles des directeurs d'écoles élémentaires, car elles doivent tenir compte du caractère particulier de l'enseignement donné à des adolescents affectés de handicaps divers et qui doit faire appel de ce fait à des spécialistes des secteurs médical, paramédical, rééducatif, social et psychologique. Les activités menées dans les E. N. P. doivent être coordonnées, à la diligence et sous la responsabilité du chef d'établissement. Par ailleurs, les tâches de ce dernier sont, au-delà de l'enseignement et de la rééducation, des tâches confiées ordinairement à des fonctionnaires du cadre A (ordonnateur de dépenses publiques, capacité d'ester, surveillance et contrôle des activités des personnels dont ils ont la charge et appartenant au cadre A, professorat et intendance). L'administration semble avoir remédié à une situation paradoxale demeurée en l'état depuis plus de 15 ans en mettant ce corps de fonctionnaires en extinction en 1972 et en le gratifiant d'une bonification indiciaire de 120 points. Il reste que les directeurs d'E. N. P. ont le sentiment — en comparant simplement leur situation à celle de leurs collègues dirigeant un collège technique ou même un établissement public rigoureusement similaire, ayant même vocation mais sous tutelle du ministère de la santé ou du ministère de la justice — d'avoir été particulièrement défavorisés, non seulement sur le plan indiciaire mais aussi et surtout dans leur carrière au sein de la fonction publique. Mme de Hautecloque demande en conséquence à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les dispositions qu'il envisage de prendre afin de normaliser la situation des fonctionnaires concernés et de pallier le préjudice qu'ils ont subi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) a toujours accordé une grande attention à la situation des directeurs d'école nationale de perfectionnement. Il convient de noter que si le décret n° 56-647 du 28 juin 1956 prévoyait que les directeurs des écoles nationales de perfectionnement étaient soumis au même statut que les directeurs d'école primaire élémentaire avec cours complémentaire, fonctions qui étaient exercées par des membres du corps des instituteurs classés en catégorie B, cette situation n'avait rien d'anormal dans la mesure où les instituteurs ont également largement accès aux emplois de direction des écoles nationales de perfectionnement. Il en résulterait surtout que les intéressés étaient dotés, à ce titre, en fin de carrière d'un indice supérieur à celui dont bénéficiaient les membres de certains corps enseignants classés en catégorie A. En effet, aux fonctions de directeur de cours complémentaire correspondait une échelle indiciaire spéciale tenant compte des responsabilités particulières exercées par les instituteurs qui en étaient chargés. L'assimilation à des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B n'empêchait donc pas que les charges inhérentes à la direction d'une école normale de perfectionnement soient convenablement rémunérées. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le complément de rémunération attaché à l'exercice de cette fonction vient encore d'être sensiblement amélioré par la réforme intervenue en 1972. Désormais, les enseignants qui sont nommés directeurs d'école nationale de perfectionnement continuent à percevoir la rémunération afférente à leur situation dans leur corps d'origine — dans lequel ils poursuivent leur carrière — rémunération à laquelle s'ajoute une bonification uniforme de 120 points soumise à retenue pour pension. Il en résulte qu'en dépit de ce niveau de rémunération un instituteur spécialisé exerçant cette fonction continue à être au regard du statut général un fonctionnaire de catégorie B. Les pensions servies aux directeurs d'école nationale de perfectionnement retraités devant en outre être révisées en conséquence du nouveau régime de rémunération applicable à leurs collègues en activité, il n'apparaît pas que la situation de ces fonctionnaires doive être régularisée à quelque titre que ce soit.

Travail à temps partiel (attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires travaillant à mi-temps et perdant le bénéfice d'un logement de fonction).

38916. — 15 juin 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires qui ont dû demander à travailler à mi-temps en raison de leur mauvais état de santé. C'est ainsi qu'il y a eu connaissance du cas d'une femme, agent d'entretien d'un lycée, qui a dû demander à travailler à temps partiel et qui a été en même temps contrainte de quitter son logement de fonction, le bruit

sévissant dans celui-ci étant incompatible avec son état de santé. Son salaire se trouve réduit de moitié et en outre elle doit désormais payer un loyer. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas possible d'envisager d'attribuer aux fonctionnaires en cause une indemnité compensatrice tenant compte de la réduction de leurs ressources.

Réponse. — Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant réglementation d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat dispose en son article 4 que les fonctionnaires exerçant à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement afférents à leur emploi, grade, classe et échelon. Ce règlement renvoie à un arrêté interministériel pour la détermination des modalités particulières d'attribution des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps. Cet arrêté, daté du 21 juin 1971, ne prévoit aucune « indemnité compensatrice » destinée à tenir compte de la perte des ressources des agents admis à exercer une fonction à mi-temps. Il ne paraît pas possible, au demeurant de donner suite à des revendications individuelles qui sont liées à des circonstances très particulières.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la durée légale des services militaires au-delà de trente-sept années et demie).

39117. — 22 juin 1977. — M. Longueue appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires selon lequel le maximum d'ancienneté pris en compte pour la retraite est de trente-sept années et demie, mais peut être porté à quarante dans un certain nombre de cas. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte la durée légale du service militaire au-delà de trente-sept années et demie lorsque l'ancienneté du fonctionnaire civil ou militaire dépasse la durée maximum précitée.

Réponse. — L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les services militaires sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. Mais si le service militaire est pris en compte pour sa durée, aussi bien pour l'avancement que pour la constitution du droit et la liquidation de la pension, c'est afin de compenser le retard à l'entrée dans la fonction publique ou l'interruption momentanée de la carrière, il ne saurait permettre d'atteindre le maximum de quarante annuités liquidables. En effet, aux termes de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le nombre des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté au maximum de quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il convient de noter qu'au nombre de ces bonifications figurent, notamment, les bénéfices de campagne attribués en sus de la durée effective des services militaires et pour tenir compte des circonstances dans lesquelles ils ont été effectués. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur puisse être envisagée en vue de consentir un avantage particulier aux fonctionnaires qui ont accompli leurs obligations militaires légales.

Fonctionnaires (bilan des négociations salariales engagées en 1977 avec les organisations syndicales).

39145. — 22 juin 1977. — M. Offroy demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il peut faire le point des négociations salariales engagées pour 1977 avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Il souhaite notamment savoir si un accord est susceptible d'être réalisé dans la détermination de la notion de masse salariale que le Gouvernement envisage de substituer, pour 1976, à celle de niveau de salaires en vigueur jusqu'à présent. Il lui demande si, en s'ajoutant aux majorations des rémunérations déjà intervenues à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1977, les futures propositions sont de nature à permettre un maintien réel du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique comme y étaient parvenus les contrats du type de ceux conclus en 1975 et en 1976 avec les fédérations de fonctionnaires.

Réponse. — Plusieurs réunions ont eu lieu en février, mars et avril 1977, entre le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Les négociations salariales ont été suspendues après la réunion du 29 avril par suite d'une divergence de vues entre les parties en présence sur les formules susceptibles d'assurer pour 1977 le maintien et la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Une reprise prochaine des négociations interromptes vient cependant d'être décidée. Il n'est évidemment pas possible de préciser pour l'instant à l'honorable parlementaire quels seront les résultats de ces nouvelles séances de négociations.

Fonctionnaires (obligation de mobilité des fonctionnaires issus de l'E. N. A.).

39244. — 24 juin 1977. — Le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 a institué une obligation de mobilité à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration. M. Partrat demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître : 1° quels enseignements, au plan qualitatif et quantitatif, se dégagent de la mise en œuvre de cette obligation qui a été étendue progressivement à l'ensemble des corps concernés ; 2° si ces dispositions statutaires et leur application concrète sont de nature, selon lui, à faciliter le décloisonnement entre les différents corps intéressés ; 3° si les postes offerts au titre de cette obligation lui paraissent de nature à offrir effectivement aux fonctionnaires et magistrats intéressés un enrichissement véritable de leur formation professionnelle ; 4° s'il lui apparaît indispensable que l'obligation en question soit accomplie sans interruption au sein d'un même emploi ou si une possibilité de changement en cours de mobilité ne devrait pas être offerte aux agents intéressés.

Réponse. — L'obligation de mobilité des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, instituée en 1964, et dont le régime a été modifié en 1972, est, en effet, sur le point d'être étendue à la totalité de ces corps. 1° D'une enquête effectuée en 1975 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il ressort que la mobilité est désormais bien entrée dans les mœurs et que le plus grand nombre des fonctionnaires soumis à cette obligation l'ont accomplie ou sont en train de l'accomplir ; 2° la mobilité est à coup sûr de nature à favoriser le décloisonnement des différents corps intéressés. Ainsi chaque année un nombre non négligeable de fonctionnaires astreints à mobilité choisissent d'aller servir dans un autre corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration. D'ailleurs la liste des postes offerts à la mobilité comprend des emplois dans chacun des corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'E. N. A. Ce décloisonnement est rendu sans cesse plus aisé par une harmonisation croissante des dispositions statutaires permettant le détachement — et le cas échéant l'intégration — des agents de l'un des corps dont il s'agit, dans un autre ; 3° l'expérience montre que les différentes administrations offrent généralement aux fonctionnaires en mobilité des emplois présentant un intérêt certain et une réelle occasion de formation. La direction générale de l'administration et de la fonction publique se réserve, lors de la préparation de la liste, un contrôle des emplois offerts et consulte une commission comprenant des représentants des administrations et des corps de fonctionnaires intéressés ; 4° il est souhaitable que l'obligation de mobilité s'effectue sans interruption sur le même emploi. Si la mobilité constitue bien pour l'agent qui s'y soumet une période de formation et de diversification de son expérience professionnelle, elle correspond également à une affectation dans laquelle le fonctionnaire doit rendre à l'administration d'accueil les services qu'elle est en droit d'attendre d'un agent de ce niveau. A cet égard une durée de deux ans apparaît bien comme un minimum, dans l'intérêt bien compris de l'administration et des fonctionnaires intéressés, compte tenu des délais normaux d'adaptation à l'emploi.

Fonctionnaires (bilan et publication du rapport concernant les fonctionnaires de catégorie A des administrations centrales).

39245. — 24 juin 1977. — La commission interministérielle instituée par l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 modifié a remis, au mois de juin 1976, à M. le Premier ministre un rapport concernant les problèmes de recrutement, de formation, d'effectifs et de carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A en fonctions dans les différentes administrations centrales. M. Partrat demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de publier le rapport en question ou d'en communiquer la teneur aux membres des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ; 2° quelles suites il compte réserver aux différentes propositions formulées par ce rapport, en matière de recrutement et d'amélioration des carrières des administrateurs civils et attachés d'administration centrale plus particulièrement.

Réponse. — 1° Le rapport établi par la commission de l'article 23 du statut des administrateurs civils n'a certes pas été rendu public, mais a cependant été largement diffusé parmi les administrations intéressées et parmi les associations et les syndicats représentatifs des fonctionnaires concernés. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit communiqué aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui pourront, par exemple, en faire la demande à l'occasion du questionnaire qu'elles adressent aux administrations

lors de la préparation du projet de loi de finances ; 2° quant à la suite qui sera donnée par le Gouvernement aux propositions formulées dans ce rapport, il faut distinguer les problèmes de recrutement de ceux posés par l'organisation des carrières. S'agissant des recrutements, les propositions de la commission sont prises en considération pour l'évaluation des effectifs optimaux d'administrateurs civils et d'attachés d'administration centrale. En ce qui concerne les carrières, divers projets sont actuellement à l'étude qui, pour l'essentiel, s'inspirent des suggestions de la commission de l'article 23.

Pensions de retraite civiles et militaires (redevances des retraités de la fonction publique).

39405. — 1^{er} juillet 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes posés par le maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il serait souhaitable, semble-t-il, que les négociations salariales dans la fonction publique, interrompues le 2 avril dernier, puissent reprendre et que soient mis à l'étude, d'une part, l'évolution en niveau des rémunérations, d'autre part, un certain nombre de problèmes particuliers concernant les basses rémunérations, les catégories, les zones, l'intégration de l'indemnité de résidence, le minimum garanti. Les intéressés souhaitent particulièrement que soit maintenu le système d'anticipations et de rajustements trimestriels, mis au point en 1975 et 1976, de manière à assurer le maintien effectif du pouvoir d'achat et sa progression modulée. Il lui demande également que soit fait un effort particulier pour les actifs et les retraités les plus défavorisés et que, notamment, l'indice afférent à la pension minimum garantie prévue à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit aligné, dans un premier temps, sur celui de la rémunération minimum de la fonction publique. Afin de tenir compte de la situation particulière des retraités situés au bas de l'échelle, il serait souhaitable que les mesures en faveur des « bas salaires » soient appliquées automatiquement aux retraités concernés, au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux actifs. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des retraités de la fonction publique.

Réponse. — Après la suspension du 29 avril dernier, les négociations salariales entre le Gouvernement et les organisations syndicales ont repris le vendredi 8 juillet dernier ; une nouvelle réunion est prévue le 1^{er} septembre prochain. Il est donc encore trop tôt pour indiquer à l'honorable parlementaire les mesures qui pourront être arrêtées.

AFFAIRES ETRANGERES

Hydrocarbures (forages pétroliers en mer).

37626. — 30 avril 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la longueur de côte dont dispose la France sur la mer du Nord et quelle surface les accords internationaux lui accordent au titre des forages pétroliers.

Réponse. — La longueur des côtes françaises, sur la mer du Nord, est d'environ 48 kilomètres. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a adopté une zone économique d'une largeur de 200 milles marins. Dans cette zone, la France exerce des droits souverains sur le sol et le sous-sol marin et sur leurs ressources. En mer du Nord, la délimitation définitive de la zone économique s'effectuera en accord avec la Grande-Bretagne et la Belgique. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, d'indiquer quelle surface sera attribuée à la France.

Communautés européennes (orientation prise par la C. E. E.).

38661. — 4 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas utile d'établir, après étude d'experts compétents, un rapport objectif et complet sur l'orientation que prend la commission économique européenne sous la présidence d'un dirigeant britannique et qui aboutit à enlever au Marché commun toute valeur particulière au profit d'une conception nouvelle de zone de libre-échange nettement défavorable aux intérêts français.

Réponse. — Le Gouvernement a exposé à plusieurs reprises au Parlement les préoccupations que lui cause l'état des affaires du Marché commun, qu'il s'agisse des difficultés auxquelles donne lieu l'application des règles de la politique agricole commune, de l'appui insuffisant qu'ont pu trouver dans les dispositions communautaires des industries exposées simultanément aux effets d'une demande affaiblie et d'importations croissantes, ou encore des obstacles que rencontre une évolution plus dynamique des politiques communes.

J'ai moi-même relevé, en présentant le 14 juin à l'Assemblée nationale le projet de loi autorisant l'approbation de l'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection de l'Assemblée de Strasbourg au suffrage universel direct, les imperfections et les faiblesses que nous percevons dans la Communauté. Mais, avec le Premier ministre, j'ai également souligné dans le même débat la solidité profonde de la construction européenne et la persistance de ses progrès, même s'ils sont moins brillants et moins apparents qu'au cours de la précédente décennie. La Communauté reste ce qu'elle a été depuis l'origine et ce qu'a voulu la France : un marché commun fondé sur une union douanière et des politiques communes. En 1977, l'union douanière est protégée par un tarif commun dont le niveau, tout en étant modéré, demeure significatif et constitue l'instrument et le symbole de l'indépendance commerciale de la Communauté. La politique commerciale commune repose sur le principe du libéralisme. Mais ce principe est appliqué dans le respect des grands intérêts de la Communauté et de ses Etats membres. Les directives données à la commission pour la conduite des négociations, commerciales multilatérales du Gatt en font foi, de même que l'accord qui vient d'être enregistré au conseil sur les conditions dans lesquelles la Communauté envisage la prolongation de l'accord multifibre du Gatt. Il est vrai que dans ce cas, comme dans d'autres, des délais sont nécessaires pour aboutir à des décisions et que celles-ci ne reprennent pas toujours pleinement les éléments que propose la France. Mais cela traduit le fait que les intérêts des Etats membres ne sont pas dans tous les domaines exactement identiques et que des ajustements sont nécessaires, aujourd'hui comme hier, pour assurer la prise en considération des uns et des autres et, à travers eux, celle de l'intérêt commun. La France, qui a accédé au rang de quatrième exportateur mondial, continue de trouver dans le Marché commun un cadre approprié à l'expansion de ses échanges. Le Marché commun comporte, outre l'union douanière, une politique agricole et d'autres politiques communes. L'une comme les autres subissent actuellement les effets d'une situation économique, financière et sociale difficile. Mais elles restent d'application et continuent de répondre, dans l'ensemble, aux objectifs qui leur ont été assignés. L'action des institutions communautaires vise à en aménager le fonctionnement pour tenir compte des circonstances, non à en bouleverser les bases ou à les remettre en cause. Le Gouvernement, pour ce qui le concerne, y est attentif et veille à ce que le Marché commun se développe selon les deux axes complémentaires du libéralisme et de l'organisation.

Océan Indien (pénétration soviétique directe ou indirecte).

38821. — 9 juin 1977. — M. Fontaine, constatant la pénétration soviétique directe ou indirecte dans l'Océan Indien, notamment dans la zone sud, demande à M. le ministre des Affaires étrangères quelle politique le Gouvernement entend définir et appliquer dans cette partie du monde.

Réponse. — La politique que le Gouvernement entend définir et appliquer en océan Indien relève d'une double préoccupation. Elle doit tout d'abord assurer la protection des intérêts français permanents dans la zone, intérêts qui découlent essentiellement de l'existence d'un département et de territoires relevant de la souveraineté de la France, et aussi de l'importance des lignes de communications et des lignes commerciales empruntées par nos navires, notamment en direction du golfe Persique d'où proviennent, pour l'essentiel, nos ressources énergétiques. Aussi la France entend-elle qu'il ne soit porté atteinte ni aux libres mouvements de sa flotte en océan Indien ni à ses prérogatives ou à l'exercice de ses responsabilités dans les territoires qui lui sont rattachés. Le Gouvernement français est, en ce qui le concerne, désireux de contribuer à l'atténuation des tensions que connaissent certaines régions baignées par l'océan Indien ; il suit avec attention les efforts actuellement entrepris dans ce but et examinera dans un esprit positif les solutions qui pourraient être élaborées, pour autant qu'elles ne remettent pas en cause ses intérêts essentiels non plus que ceux des Etats riverains et qu'elles n'introduisent pas des concepts contraires au droit international, notamment dans le domaine de la liberté de la haute mer.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (fixation du montant des indemnités dues aux viticulteurs de la Côte-d'Or sinistrés en août 1975).

37608. — 29 avril 1977. — M. Charles attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les services de son ministère n'ont pas encore fixé le montant des crédits à affecter au département de la Côte-d'Or, par la commission nationale des calamités agricoles, et qu'il n'a pas encore été déterminé le pourcentage d'indemnisation qui sera accordé aux viticulteurs sinistrés, à la suite des orages d'août 1975. Il lui rappelle que, dès le 5 novembre 1975, il a attiré son attention sur les insuffisances de la loi du 10 juillet 1964, sur l'indemnisation des calamités

agricoles et sur le fait que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé une proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 1974, qui tend à modifier totalement la loi sur les calamités agricoles afin de remédier rapidement aux conséquences de celles-ci; qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture fixe de façon officielle les crédits qui doivent être affectés à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés, notamment ceux de la Côte-d'Or.

Réponse. — Les dommages causés au vignoble par les orages du mois d'août 1975 ont fait l'objet, après enquête et avis du comité départemental d'expertise, d'une demande d'indemnisation datée de novembre 1975. La commission nationale a pu examiner le dossier correspondant le 22 janvier 1976 et a donné un avis favorable à l'indemnisation qui s'est traduit, par la signature, le 4 mars 1976, d'un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole. En application de la loi du 10 juillet 1964, les sinistrés ont ensuite fait leurs déclarations en mairie et leurs demandes ont été instruites par les compagnies d'assurance; toutefois, en raison du caractère particulier du sinistre (érosion des sols) et du grand nombre de dossiers incomplets ou imprécis, la direction départementale de l'agriculture a rencontré de grandes difficultés pour procéder à une estimation sérieuse des pertes et présenter le dossier au comité départemental d'expertise. Cette dernière instance a pu approuver la demande le 16 mai et la commission nationale des calamités agricoles, au cours de sa réunion du 8 juin dernier, a proposé une indemnisation de 458 206 francs suivant des taux s'élevant à 25 ou 35 p. 100 du montant des pertes. L'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1977 a fixé définitivement sur ces bases le montant des indemnités et les crédits correspondants seront mis ces prochains jours, à la disposition du trésorier-payeur général de la Côte-d'Or par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Une nouvelle procédure, applicable aux sinistrés survenus à partir de l'automne 1976, doit permettre de réduire les délais d'instruction des dossiers; toutefois, les études détaillées faites à cet égard démontrent que, dans la mesure où l'indemnisation est faite sur une base non forfaitaire, c'est-à-dire exige la constitution de dossiers individuels, il est tout à fait illusoire d'envisager de procéder au versement des indemnités moins de trois mois après les déclarations de récolte qui permettent le calcul exact du montant des pertes.

Crédit agricole mutuel

(inconvenients des mesures d'encadrement du crédit).

38033. — 12 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les maires de son département pour obtenir des prêts qui ressortissent du programme « B » de la caisse de crédit agricole mutuel, par suite de la stricte application des instructions gouvernementales relatives à l'encadrement du crédit. Il s'ensuit que d'importants travaux, indispensables à l'économie des communes et à la vie des habitants doivent être retardés, ce qui provoquera à coup sûr, une augmentation sensible des coûts de réalisation. Il y a là une situation particulièrement grave qui suscite de la part des édiles municipaux une légitime émotion et des déceptions renouvelées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de donner toutes instructions pour tenir compte des situations très particulières de ces communes ultra-marines.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les collectivités publiques rurales pour obtenir des prêts du Crédit agricole en vue d'assurer le financement de leurs investissements témoignent de l'inéluctable rigueur de la politique de lutte contre l'inflation qui impose de limiter strictement pour l'ensemble de l'économie la croissance du recours au crédit. Toutefois pour 1977 la caisse régionale de Crédit agricole de la Réunion a pu être autorisée à prélever sur ses contingents au titre de son programme départemental d'intervention des sommes d'un montant relativement élevé, dont 7,6 millions en prêts bonifiés et 22 millions en non bonifiés. Les crédits alloués correspondent à 80 p. 100 du chiffre de 1976 en matière de prêts bonifiés et à la totalité du programme établi au niveau local pour les prêts non bonifiés. Il s'agit là d'une mesure spécifique destinée à venir en aide aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

Exploitants agricoles (solde de l'aide exceptionnelle pour les exploitants ayant des revenus non agricoles).

38112. — 14 mai 1977. — **M. Mourouf** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 34331 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 18 décembre 1976 (p. 9659). Présente cinq mois

s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur l'anomalie qui existe dans le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 fixant les modalités d'attribution aux agriculteurs de l'aide exceptionnelle, instituées par l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976. En effet, pour bénéficier du versement du solde des aides les agriculteurs doivent justifier que le total des revenus nets catégoriels autres que les revenus de leur exploitation agricole n'a pas été supérieur à 30 000 francs au titre de l'année 1974 (revenus de 1974) pour le foyer fiscal auxquels ils appartiennent. Or certains agriculteurs, ayant d'autres revenus que ceux de leur exploitation agricole (intérêts de fonds placés au Crédit agricole, emprunts d'Etat, etc.), qui, en 1974, dépassaient le plafond de 30 000 francs, ont eu recours à leur capital pour faire face aux pertes subies en 1974. De ce fait, en 1975, leur avertissement d'impôt sur le revenu indique un montant de revenus inférieur à ce plafond. Cependant, d'après le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 leurs revenus extérieurs à l'agriculture ayant dépassé 30 000 francs en 1974, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier du solde des aides, alors qu'en 1975 leur capital et, par contre-coup, leurs revenus extérieurs sont devenus inférieurs à ce montant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, afin de pallier cette injustice, l'autorisation pour les agriculteurs de présenter l'avertissement de l'I. R. P. P. de 1975.

Réponse. — La disposition du décret du 16 novembre 1976 relevée par l'honorable parlementaire ne constitue pas, comme il le lui semble, une anomalie. Elle répond tout d'abord au souci du Parlement et du Gouvernement de réserver l'aide exceptionnelle instituée par l'article 12 de la loi de finances du 29 octobre 1976 aux agriculteurs « particulièrement atteints par la sécheresse » aux termes mêmes de la loi c'est-à-dire à ceux pour lesquels soit du fait de la gravité des dommages subis, soit du fait de la faiblesse des ressources propres, soit pour les deux motifs à la fois, la sécheresse constituait effectivement une catastrophe dont leur exploitation risquait, faute d'un soutien extérieur, de ne pouvoir se relever. Le moyen le plus pratique et apparemment le plus équitable de mesurer l'aptitude des intéressés à faire face financièrement à la situation était de considérer, outre les pertes de l'exploitation elle-même, le niveau du dernier revenu net annuel connu de leur foyer fiscal, provenant d'autres origines. Compte tenu du souci général de l'époque de mettre en œuvre très rapidement le régime d'aide institué et du fait qu'en raison des délais de détermination des bénéfices agricoles, l'année 1974 constituait alors la période la plus récente pour laquelle était assurément émise l'imposition des revenus des foyers fiscaux agricoles, le choix de cette année 1974 a été retenu comme le plus expédient.

Crédit agricole (conditions d'octroi des prêts de catégorie A pour l'équipement rural).

38129. — 14 mai 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le crédit agricole accorde des prêts directs de catégorie A, pour le financement des projets d'équipement public rural émanant des collectivités locales, à la condition sine qua non que ces projets soient subventionnés par le ministre de l'agriculture. Cette restriction exclut du bénéfice de ce genre de prêts, aux conditions avantageuses, les autres projets et notamment ceux qui bénéficient d'une subvention F.I.D.O.M. De ce fait, les communes rurales éprouvent beaucoup de difficultés pour poursuivre la réalisation de projets importants pour le développement de l'agriculture sur leur territoire et pour améliorer les infrastructures indispensables à l'épanouissement du milieu rural. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'accorder au crédit agricole la possibilité d'octroyer des prêts de catégorie A pour financer les projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Réponse. — Il est exact que les projets d'investissements des collectivités locales ne donnent lieu à des prêts bonifiés du Crédit agricole que dès lors qu'ils sont subventionnés sur les crédits du ministère de l'agriculture. Cette disposition tire sa justification du fait qu'en règle générale, tous les investissements de nature ou d'intérêt agricole effectués par ces collectivités bénéficient d'une subvention du ministère de l'agriculture dans les mêmes conditions en métropole et dans les D.O.M. L'intervention du F.I.D.O.M. ayant en principe pour objet en cette matière de majorer l'aide de l'Etat pour les projets prioritaires ou présentant une difficulté ou un intérêt spécifique à ces départements, il ne peut normalement en résulter aucune discrimination envers les collectivités des départements d'outre-mer pour ce qui concerne le financement complémentaire par le Crédit agricole des projets financés avec le concours de l'Etat.

La Réunion (attribution complémentaire de crédits de paiement à la S. A. F. E. R. de la Réunion).

38166. — 18 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'Agriculture que l'activité de la S. A. F. E. R. Réunion, en 1975 et 1976, a diminué de moitié par rapport aux exercices antérieurs. Cette chute de régime a provoqué pour l'exercice 1976 un déficit d'exploitation important qui met en cause l'avenir de cet organisme. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage en faveur de cette société une attribution complémentaire de crédits de paiement dans le cadre des opérations d'équipement déjà lancées, lesquelles sinon risquent d'être brutalement arrêtées.

Réponse. — Il est exact que l'activité de la S. A. F. E. R. de la Réunion a subi en 1975-1976 une chute conjoncturelle d'un niveau de l'ordre de 50 p. 100 à la suite d'une importante contraction du volume du marché foncier local, elle-même consécutive à un notable accroissement de la rentabilité de la culture de la canne à sucre. Mais il n'apparaît pas que le déficit d'exploitation de l'exercice 1976 de l'ordre de 350 000 francs mette en cause l'avenir de cette société dont la gestion a été jusqu'à présent équilibrée. Une attribution complémentaire de crédits de paiement de 1 100 000 francs vient d'être effectuée d'autre part au profit de cette S. A. F. E. R. permettant ainsi aux opérations d'équipement déjà lancées de se poursuivre dans des conditions normales.

Calamités agricoles (modalités d'indemnisation des viticulteurs et producteurs de fruits et primeurs victimes des gelées de printemps).

38448. — 28 mai 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 15 avril dernier son attention a été appelée sur les dégâts occasionnés par les gelées de fin mars et de début avril dans diverses régions de France. Ces gelées ont provoqué un pourcentage de pertes très élevé dans les vignobles, dans les cultures de primeurs et les arbres fruitiers. M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture avait déclaré qu'il convenait d'attendre quelques semaines avant de pouvoir mesurer l'importance des dommages. Il ajoutait qu'une enquête avait été ouverte dans les départements sinistrés afin de dresser un bilan avant la mi-mai. Dès que les missions d'information départementales auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les préfets devront recueillir l'avis des comités départementaux d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre les arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. Un assouplissement des garanties exigées devait être également étudié. En conclusion, il était indiqué que les producteurs victimes de sinistres successifs bénéficieraient de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts attribués antérieurement au titre des calamités agricoles. Etant à présent dans la deuxième quinzaine de mai, il lui demande quels sont les résultats de l'enquête entreprise et s'il peut préciser également les mesures d'indemnisation qui devraient intervenir.

Réponse. — Les missions d'information envoyées par les autorités préfectorales des départements concernés par le gel de printemps ont pu déterminer les zones et les productions atteintes et présenter leurs rapports. La procédure tendant à faire bénéficier les sinistrés des indemnisations du fonds national de garantie et des prêts du crédit agricole est donc engagée. Il convient toutefois d'observer que l'évaluation définitive des dommages occasionnés par le gel ne peut intervenir qu'au moment de la récolte. Dans ces conditions, il a été recommandé aux autorités préfectorales d'engager des procédures par étapes, d'abord pour les fruits à noyau, puis pour les fruits à pépins récoltés et la vigne. L'échelonnement de ces procédures devrait, en application du décret du 19 mars 1976, permettre d'indemniser les producteurs sinistrés dans les trois mois qui suivent normalement la vente de la récolte, ce qui constitue l'objectif de la nouvelle réglementation. En ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, l'arrêté préfectoral du 23 mai dernier a déjà déclaré sinistrés les productions fruitières et viticoles du département, permettant aux agriculteurs concernés de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux « calamités » du crédit agricole.

Coopératives agricoles (situation de la coopérative paysanne de la Haute-Loire).

38601. — 3 juin 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation de la coopérative paysanne de la Haute-Loire. Celle-ci emploie soixante-douze salariés et rayonne sur les régions du Puy, de Costaros et de Brioude. Cette coopérative connaît actuellement d'importantes difficultés financières et risque

d'être amenée à opérer une restructuration qui entraînerait la fermeture du secteur machinisme et outillage agricole qui rend de nombreux services aux agriculteurs de la région et à licencier une trentaine d'employés. Cette restructuration bénéficierait d'un prêt du crédit agricole. La crise qui affecte actuellement l'ensemble de l'agriculture a entraîné depuis trois ans une baisse importante du revenu des petits et moyens agriculteurs ce qui a eu des répercussions directes sur leurs achats. Même si des erreurs de gestion ont été commises, cela n'est certainement pas étranger aux difficultés que rencontre aujourd'hui cette coopérative. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'ensemble des activités de la coopérative paysanne de la Haute-Loire et pour éviter tout licenciement ; 2° s'il n'estime pas indispensable de faire dépendre le concours éventuel du crédit agricole de la mise en œuvre de ces objectifs.

Réponse. — Les difficultés financières actuelles de la coopérative paysanne de la Haute-Loire résultent principalement de la conjoncture défavorable de ces dernières années et de certaines erreurs de gestion commises en matière d'équipement en matériels qui demeurent insuffisamment employés. Le redressement durable de la situation ne peut être assuré que dans le cadre d'une restructuration sans laquelle ce sont toutes les branches d'activités de la coopérative qui se trouveraient menacées. Toutefois en ce qui concerne les conditions posées pour un éventuel concours du crédit agricole, l'administration n'est pas fondée à intervenir dans ce domaine auprès de la caisse régionale compétente, organisme mutualiste de droit privé.

Revenu agricole (inquiétude du monde agricole au regard des perspectives à court terme).

38662. — 4 juin 1977. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les préoccupations exprimées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sur le plan du revenu agricole. La publication qui vient d'être faite par l'I. N. S. E. E. des comptes de l'agriculture pour 1976 fait apparaître qu'en dépit des aides directes versées effectivement en 1976 il est constaté en francs constants et par exploitation une diminution de 1,1 p. 100 du résultat brut agricole de 1976 par rapport à celui de 1975. Ce résultat diminue pour la troisième année consécutive puisqu'il avait déjà été anéanti de 1,3 p. 100 en 1975 et de 5,5 p. 100 en 1974. Encore doit-il être noté que le revenu agricole effectif décroît encore plus rapidement à cause de l'aggravation des charges d'investissements. La crise économique qui dure depuis trois ans et dont les effets dépressifs sur les revenus s'accroissent devient de plus en plus préoccupante, d'autant qu'elle est inégalement ressentie entre les producteurs, les régions et les exploitants agricoles. Sont à noter dans ce domaine les graves conséquences provenant de l'augmentation des prix des produits nécessaires à l'agriculture, augmentation bien supérieure à celle des prix agricoles à la production. Par ailleurs, et avec un mois de retard, les prix agricoles viennent d'être fixés au plan européen, se traduisant pour la France par un relèvement de 6,5 p. 100 des prix inscrits dans les mécanismes de marchés de la Communauté. Les conditions de l'offre et de la demande laissent craindre que cette hausse ne se répercute qu'au niveau de 3 p. 100 sur les prix effectifs des marchés à la production, en raison du niveau des prix de marché atteint pour certaines productions végétales en 1976. S'il devait en être ainsi, et malgré des récoltes qui sont espérées satisfaisantes, et le versement du complément des aides exceptionnelles, décidées en 1976 en raison de la sécheresse, le revenu agricole serait appelé à rester à nouveau très faible et voisin de celui de l'année dernière. A ces causes naturelles risquent de s'ajouter celles provenant de la politique d'élargissement de la C. E. E. vers laquelle celle-ci paraît s'engager. Certaines productions françaises sont en effet dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des futurs partenaires, notamment en ce qui concerne le vin, les fruits et les légumes et ce en raison de la main-d'œuvre qu'exigent ces productions. En outre, il est permis de douter de la capacité de la Communauté de s'étendre alors que, dans sa forme actuelle, il semble déjà très difficile de construire une véritable union économique et monétaire, étape indispensable à la poursuite de la construction européenne. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les inquiétudes ressenties par le monde agricole, tant pour le temps présent que pour les années à venir, et souhaite être informé de la politique que le Gouvernement envisage de mener dans ce domaine, compte tenu de la place de l'agriculture dans notre pays et du rôle qu'elle doit continuer à jouer pour l'essor économique de la France et de l'Europe.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture a fait le point de manière précise sur les conséquences pour le revenu des exploitants agricoles de la crise de l'énergie, de la hausse des coûts de production qui s'en est suivie et des conditions climatiques défavorables de l'année 1975, dans son rapport du 21 avril 1976 sur « l'évolution de l'agriculture française au cours du VI^e Plan ». Ce rapport a été

présenté aux deux Assemblées pour introduire les débats sur la situation de l'agriculture pendant le VI^e Plan, au cours desquels ses conclusions chiffrées n'ont pas été contestées. Il rappelait notamment que, malgré les deux années difficiles de la fin du VI^e Plan, les résultats bruts par exploitation agricole avaient progressé, en pouvoir d'achat, de 3,7 p. 100 par an en moyenne, de 1971 à 1975. Du fait de la très mauvaise année de 1974, ce chiffre moyen a été atteint grâce aux trois premières bonnes années du VI^e Plan, ainsi qu'aux aides directes à raison de 2,9 milliards de francs en 1974 et de 2,7 milliards de francs en 1975. La très grave sécheresse de 1976 a entraîné une très forte accentuation des aides publiques, à la hauteur de 6 milliards de francs : cet effort exceptionnel a permis de maintenir le revenu moyen par exploitation en 1976, conformément à l'engagement du Gouvernement. Cette année, les perspectives de récolte favorables dans la majorité du pays, la bonne tenue des cours sur le marché de la viande et l'effet des hausses de prix garantis décidées à Bruxelles par les ministres de l'agriculture, laissent présager une reprise de la progression du revenu agricole. Néanmoins, il a été confirmé à la conférence annuelle agricole qu'un rendez-vous avec les organisations agricoles se tiendrait à la fin de l'automne si la situation le nécessitait. Au cours de la conférence annuelle, le Premier ministre a également rappelé l'importance fondamentale que le Gouvernement attachait à la refonte des règlements communautaires concernant le vin et les fruits et légumes, de façon à promouvoir la qualité de ces produits, à équilibrer leurs marchés et à mieux garantir le revenu des agriculteurs méridionaux. Un mémorandum présentant l'ensemble des réformes demandées par la France (et confirmant donc notamment les aide-mémoire sur le vin et les fruits déjà envoyés à Bruxelles) sera adressé au mois de juillet à la Communauté. En outre, il a été précisé que tout élargissement du Marché commun à d'autres pays méditerranéens devra être apprécié, le moment venu, en fonction des caractéristiques spécifiques de ces pays de manière que les agriculteurs méridionaux bénéficient pleinement des garanties indispensables pour développer leurs débouchés. Dans le cas particulier de la Grèce, qui vient de commencer des négociations d'adhésion avec la Communauté, la France préconise des mesures de transition strictes permettant l'application d'un système de prix minima à l'importation et de clauses de sauvegarde, pour protéger notre marché des pêches et du concentré de tomates pendant toute la durée nécessaire, c'est-à-dire tant que les producteurs grecs bénéficieront de coûts de production très inférieurs à ceux des producteurs français.

Emploi (déclin de la population active agricole en Gironde).

38767. — 8 juin 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déclin très accentué de la population active agricole en Gironde. La persistance d'une telle tendance mettrait en péril l'équilibre socio-économique de zones comme le Blayais, l'Entre-deux-Mers, le Médoc, la région de Langon, le Bazadais, etc. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'emploi non agricole de ces zones dépend pour beaucoup d'activités souvent en déclin. De plus, il existe certains problèmes agricoles particuliers qui se posent dans le département : les difficultés des vins blancs du Nord Gironde (Blayais), de l'Entre-deux-Mers et celles de la gemme et du bois dans la partie girondine du massif forestier landais. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour inverser ces données et interrompre l'accélération du rythme de disparition des emplois agricoles en Gironde (6,30 p. 100 entre 1968 et 1976).

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire qui sont la conséquence de l'évolution économique n'ont pas échappé au Gouvernement. Leur solution suppose l'adoption de mesures à la fois d'ordre économique et social tendant à favoriser l'emploi agricole et non-agricole et nécessitant des crédits importants. Un certain nombre sont déjà mise en œuvre : aide à l'établissement à la terre des jeunes agriculteurs, migrations rurales, mutations d'exploitation, aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière créant des emplois nouveaux dans les zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile, etc. Cet effort en vue d'éviter la désertification des zones considérées sera poursuivi au cours des prochaines années. D'autre part, afin d'éviter au maximum les licenciements pour cause économique, différentes normes ont été adoptées pour faciliter l'indemnisation des travailleurs dont l'activité est réduite par suite des circonstances actuelles ; l'Etat peut prendre en charge une partie des indemnités complémentaires de chômage versées par les employeurs, ces indemnités étant par ailleurs exonérées des cotisations sociales. Un tel accord a été conclu dans le secteur de la coopération agricole et des exploitations forestières.

Exploitants agricoles (persistance de la baisse du revenu brut agricole).

38898. — 15 juin 1977. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs en général et sur celle des exploitants du Sud-Ouest en particulier. Après la publication des comptes de l'agriculture, on constate qu'en francs constants et par exploitation le résultat brut agricole diminue pour la troisième année consécutive : — 5,5 p. 100 en 1974, — 1,3 p. 100 en 1975, — 1,7 p. 100 en 1976, et ceci malgré les aides directes récemment versées. A cela il faut ajouter une augmentation des prix des produits nécessaires très nettement supérieure à celle des prix agricoles à la production, une indemnisation des calamités agricoles trop lente et insuffisante ne correspondant plus aux nécessités ainsi qu'une politique d'élargissement de la C. E. E. qui inquiète l'ensemble des agriculteurs de notre région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a fait le point de manière précise sur les conséquences pour le revenu des exploitants agricoles de la crise de l'énergie, de la hausse des coûts de production qui s'en est suivie et des conditions climatiques défavorables de l'année 1975, dans son rapport du 21 avril 1976 sur « l'évolution de l'agriculture française au cours du VI^e Plan ». Ce rapport a été présenté aux deux assemblées pour introduire les débats sur la situation de l'agriculture pendant le VI^e Plan, au cours desquels ses conclusions chiffrées n'ont pas été contestées. Il rappelait notamment que, malgré les deux années difficiles de la fin du VI^e Plan, les résultats bruts par exploitation agricole avaient progressé, en pouvoir d'achat, de 3,7 p. 100 par an en moyenne, de 1971 à 1975. Du fait de la très mauvaise année de 1974 ce chiffre moyen a été atteint grâce aux trois premières bonnes années du VI^e Plan, ainsi qu'aux aides directes à raison de 2,9 milliards de francs en 1974 et de 2,7 milliards de francs en 1975. La très grave sécheresse de 1976 a entraîné une très forte accentuation des aides publiques, à la hauteur de 6 milliards de francs : cet effort exceptionnel a permis de maintenir le revenu moyen par exploitation en 1976, conformément à l'engagement du Gouvernement. Cette année, les perspectives de récolte favorables dans la majorité du pays, la bonne tenue des cours sur le marché de la viande et l'effet des hausses de prix garantis décidées à Bruxelles par les ministres de l'agriculture, laissent présager une reprise de la progression du revenu agricole. Néanmoins, il a été confirmé à la conférence annuelle agricole qu'un rendez-vous avec les organisations agricoles se tiendrait à la fin de l'automne si la situation le nécessitait. Au cours de la conférence annuelle, le Premier ministre a également rappelé l'importance fondamentale que le Gouvernement attachait à la refonte des règlements communautaires concernant le vin et les fruits et légumes, de façon à promouvoir la qualité de ces produits, à équilibrer leurs marchés et à mieux garantir le revenu des agriculteurs méridionaux. Un mémorandum présentant l'ensemble des réformes demandées par la France (et confirmant donc notamment les aide-mémoire sur le vin et les fruits déjà envoyés à Bruxelles) sera adressé au mois de juillet à la Communauté. En outre, il a été précisé que tout élargissement du Marché commun à d'autres pays méditerranéens devra être apprécié, le moment venu, en fonction des caractéristiques spécifiques de ces pays de manière que les agriculteurs méridionaux bénéficient pleinement des garanties indispensables pour développer leurs débouchés. Dans le cas particulier de la Grèce, qui vient de commencer des négociations d'adhésion avec la Communauté, la France préconise des mesures de transition strictes permettant l'application d'un système de prix minimum à l'importation et de clauses de sauvegarde, pour protéger notre marché des pêches et du concentré de tomates pendant toute la durée nécessaire, c'est-à-dire tant que les producteurs grecs bénéficieront de coûts de production très inférieurs à ceux des producteurs français.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).

39105. — 22 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que dans sa circonscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotisations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

Réponse. — Conformément aux dispositions du 2° de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, toute personne bénéficiant en même temps, à titre personnel de plusieurs avantages de même nature, soit au titre de l'invalidité, soit au titre de la vieillesse, est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations ; en vertu de ces dispositions elle est rattachée au régime d'assurance où le plus grand nombre de trimestres ont été validés en vue de la liquidation de l'avantage de vieillesse. Toutefois par dérogation à cette réglementation l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu que l'assuré social, ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Bien entendu, seules peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions les personnes ayant cessé leur activité professionnelle à une date postérieure à celle de la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1975. L'assuré dont la situation fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire semble donc avoir été régulièrement rattaché au régime des exploitants puisqu'il comptait dans ce régime un trimestre d'assurance de plus que dans le régime général. Il se trouve de ce fait assujéti au paiement de la cotisation d'assurance maladie. Sans doute, les retraités relevant en assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne paient-ils actuellement aucune cotisation. Il est à noter cependant que les ressortissants des différents régimes spéciaux (fonctionnaires, militaires, marins, agents d'E. D. F., de la S. N. C. F., des mines...) continuent à cotiser alors même qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Il en est de même des titulaires d'un avantage de vieillesse relevant du régime de protection sociale des non-salariés non agricoles. A l'heure actuelle, seuls les exploitants agricoles retraités, titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité bénéficient d'une exemption totale de la cotisation d'assurance maladie. Un élargissement du champ d'application de cette exonération ne pourrait être envisagé que si des recettes équivalentes étaient dégagées ce qui se traduirait nécessairement par une augmentation des cotisations dues par les autres assurés. Il est précisé toutefois que les retraités ayant cessé leur activité ou n'exploitant qu'une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation type se voient appliquer des cotisations réduites et qu'un effort important a été accompli depuis 1971 pour diminuer leurs charges. C'est ainsi que la cotisation technique affectée au service des prestations qui était fixée jusqu'en 1970 au tiers du montant maximum de la cotisation des chefs d'exploitation en activité a été réduite au cinquième à partir de 1971, au dixième en 1975 et représente moins de 7 p. 100 en 1977 (soit 304 francs pour le titulaire de la retraite et 4 983 francs montant maximum de la cotisation technique de l'assurance maladie).

Communautés européennes (siège de l'Assemblée européenne).

39178. — 23 juin 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa réponse aux orateurs qui sont intervenus au cours du débat sur le projet de loi de ratification de l'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, il a déclaré le 15 juin 1977 à l'Assemblée nationale : « Quel Gouvernement français, quel Parlement français accepteraient (...) de continuer à maintenir à Strasbourg le siège de l'Assemblée européenne contre l'intégration du commandement de la première armée ? Quel Gouvernement, quel Parlement français pourrait accepter de tels marchandages ? » Il lui demande s'il a conscience que sans même qu'il soit besoin d'un quelconque marchandage, l'Assemblée des communautés s'approprie à ne plus venir siéger à Strasbourg. En effet, un groupe de travail de l'Assemblée des communautés européennes présidé par un parlementaire démocrate-chrétien belge a conclu récemment ses travaux en demandant notamment à l'administration de cette assemblée d'engager des pourparlers en vue de la location de 600 bureaux à Bruxelles. L'éventualité d'aménager dans le même immeuble ou à proximité une salle de séances, dont on peut imaginer qu'elle permettra par une coïncidence certainement fortuite à 410 parlementaires de siéger, est également envisagée. L'affaire semble assez avancée puisqu'on cite même le nom d'une banque bruxelloise dont l'immeuble pourrait convenir aux besoins de l'Assemblée. Il convient de rappeler que les traités de Paris et de Rome disposent en termes identiques que « le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres ». Or, bien qu'il n'y ait pas eu jusqu'à présent d'accord pour fixer de manière définitive le siège de l'Assemblée, les ministres des affaires étrangères des Etats membres ont décidé à l'unanimité le 7 janvier 1958 que l'Assemblée se réunirait à Strasbourg. La « décision des représentants des gouvernements

des Etats membres relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des communautés » annexée au traité de fusion des exécutifs du 8 avril 1965 n'a fait que confirmer cette décision. Son article 1^{er} dispose, en effet, que « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoire des institutions des communautés », alors que l'article 4 dispose que « le secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg ». Après les assurances données par le Premier ministre, il lui demande comment il compte réagir afin que les décisions prises à l'unanimité des Etats membres soient respectées. Admettra-t-il que le fait accompli se substitue au droit. Quelle serait l'attitude de l'actuel Gouvernement français si par une éventualité tout à fait vraisemblable l'un des premiers actes de l'Assemblée élue au suffrage universel direct consistait à fixer son lieu de travail, sinon son siège, en violation du texte des traités.

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement le point de vue de l'honorable parlementaire sur les risques de transfert à Bruxelles de l'Assemblée européenne que comporterait, sous couvert d'améliorer des facilités de travail existantes et tolérées, la location d'un important ensemble de locaux dans le capital belge. Il souscrit pleinement à l'analyse suivant laquelle l'Assemblée européenne, en réalisant une telle opération, agirait en violation des traités et en contradiction avec les décisions prises à l'unanimité en 1958 et confirmées en 1965 par les Etats membres qui ont seuls compétence pour fixer le siège et les lieux de travail des institutions de la Communauté. Il est au demeurant résolument attaché à la vocation européenne de Strasbourg, solennellement réaffirmée par M. le Président de la République lors de l'inauguration, le 31 janvier dernier, du palais de l'Europe. Aussi bien le Gouvernement est-il déterminé à mettre tout en œuvre pour s'opposer à toute initiative de l'Assemblée européenne qui viserait à transférer à Bruxelles son lieu de travail ou ses services et constituerait un détournement des pouvoirs qui lui sont concédés par les traités. M. le Président de la République a marqué avec la plus grande fermeté la position du Gouvernement français au Conseil européen des 29 et 30 juin et cette position a recueilli l'appui de nos partenaires de la Communauté européenne. Des démarches appropriées ont été décidées et sont en cours tant à l'initiative de nos parlementaires qu'à celle du Gouvernement pour exiger de l'Assemblée à la fois les éclaircissements nécessaires et l'abandon de son projet.

Union soviétique (liberté de lecture et de diffusion de la Bible).

39269. — 25 juin 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Bible est un livre ancien, respectable, et, pour des millions d'hommes, saint. Il est interdit de le lire et de le diffuser en Union soviétique. Dans l'ensemble du monde libéral, des centaines d'hommes politiques ont signé une pétition pour demander qu'il soit permis aux citoyens de l'Union soviétique de lire la Bible. Il lui demande s'il a l'intention de soulever ce problème auprès du chef de l'Etat soviétique qui ne manquera pas de vouloir donner une suite favorable aux accords d'Helsinki.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage sans restriction l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire sur le caractère de la Bible. Sa lecture constitue pour des millions d'hommes un acte de foi, qui relève tout naturellement du libre exercice de leurs convictions religieuses. Il est clair que tout obstacle et, à plus forte raison, toute interdiction au libre accès à la Bible et à sa libre diffusion portent atteinte au principe du respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Ce principe est consigné dans des documents de portée universelle comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à l'élaboration duquel la France a pris la part importante que l'on sait, et par lequel : « les Etats participants reconnaissent et respectent les libertés de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion... ». Le gouvernement français s'est fait une règle de souligner, chaque fois que les circonstances lui paraissent propices, l'impérieuse nécessité qui s'attache à ce que soient respectés les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et d'agir, selon les modalités qui lui paraissent les plus propres à obtenir un résultat efficace, en vue de cet objectif. Le ministre des affaires étrangères rappelle que le Président de la République a souligné à nouveau à l'occasion de la visite officielle en France de M. Brejnev que, pour la France, la détente ne pouvait avoir son plein sens que si elle s'accompagnait du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il rappelle également que la déclaration franco-soviétique sur la détente internationale, signée à l'issue de cette visite, porte que : « les deux parties confirment que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les Etats constitue l'une des bases d'une amélioration profonde de leurs relations mutuelles ».

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (appelés aux chantiers de jeunesse).

37421. — 21 avril 1977. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une certaine catégorie de fonctionnaires et salariés. Ceux-ci ont été appelés aux « Chantiers de jeunesse » début juillet 1943, ils devaient être libérés au 1^{er} mars suivant, il n'en fut rien. Actuellement, cette période du 1^{er} juillet au 1^{er} mars est considérée comme service militaire. Pour les mois suivants ils ont été maintenus comme requis. Ils ne peuvent bénéficier du statut des personnes contraintes au travail obligatoire, puisqu'il faut avoir été « en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », alors qu'ils étaient en territoire français occupé par l'ennemi. L'administration ignore donc cette période et certains devront effectuer une année supplémentaire pour leur retraite. Il lui demande de pallier cette carence en ajoutant un mot au décret du 8 août 1975 (n° 75-735), c'est-à-dire : territoire français annexé ou occupé par l'ennemi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte évoqué, dont il demande la modification, n'est pas le décret n° 75-735 (du 29 juillet 1975 publié au *Journal officiel* du 10 août, page 8192), mais le décret n° 75-725 du 6 août 1975 (publié au *Journal officiel* du 9 août, page 8156), qui a pour objet la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, un texte portant levée de forclusion a pour seul but d'offrir la possibilité de faire reconnaître leurs droits à l'attribution de ces titres à des personnes qui n'en avaient pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis : il ne saurait donc, sur le fond, ajouter à la législation précédemment en vigueur. C'est ainsi que la modification du libellé du décret du 6 août 1975 en ce qui concerne le titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une modification éventuelle de ce statut qui nécessiterait l'accord des autres départements ministériels intéressés (finances, fonction publique, travail). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se propose de faire procéder à un examen particulièrement attentif de cette question.

Anciens combattants

(retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord).

37548. — 27 avril 1977. — **M. André Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître quelle suite il compte donner à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 au sujet de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il en résulte que, depuis l'intervention de ce texte, les intéressés titulaires de la carte du combattant bénéficient au même âge et dans les mêmes conditions que pour les anciens combattants, des conflits antérieurs, des avantages attachés à la qualité de combattant, notamment la retraite du combattant le cas échéant, le patronage et les prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils peuvent se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat.

Déportés, internés et résistants

(revendications des anciens déportés résistants de la guerre 1914-1918.)

37878. — 7 mai 1977. — **M. Jacques Piot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande présentée par les anciens déportés résistants de la guerre 1914-1918, lesquels souhaitent bénéficier, comme les anciens déportés de la guerre 1939-1945, de la présomption d'origine sans condition de délai afin de pouvoir obtenir la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la déportation. La demande en cause lui paraissant justifiée, il souhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux déportés, résistants et politiques de la guerre de 1939-1945 certains avantages en matière de reconnaissance et de liquidation de leurs droits à pension militaire d'invalidité. En particulier, en vertu des dispositions des articles L. 179 et L. 213 du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de la guerre, ils bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai, pour les maladies, c'est-à-dire qu'ils ont la possibilité de faire admettre, par présomption, l'imputabilité d'une infirmité résultant de maladies quelle que soit la durée de la période écoulée entre le retour de déportation et le constat médical. Cet avantage exceptionnel ne saurait souffrir d'extension en raison de ce qu'il a été accordé dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices infligés dans les camps de concentration qui ont constitué un appareil de destruction systématique de l'homme, sans précédent dans l'histoire.

Retraite du combattant (attribution des soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite professionnelle anticipée).

38906. — 15 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite anticipée à soixante ans qui n'ont pas le droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures propres à assurer à ces citoyens méritants le bénéfice de la retraite du combattant à soixante ans.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la « retraite du combattant » dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente et qui ne présente aucunement le caractère d'une retraite professionnelle, mais d'une distinction à portée symbolique. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

COOPERATION

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux agents sous contrat de la fonction publique privés d'emploi).

38474. — 28 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la coopération** que de nombreux agents sous contrat, en fonctions dans son département ministériel, ont été privés d'emploi par suite de la suppression de leur poste. Or, lorsque les intéressés ont plus de soixante ans, leur possibilité de trouver une nouvelle activité rémunérée est pratiquement nulle et, de surcroît, ils ne peuvent prétendre ni à l'allocation supplémentaire pour perte d'emploi, ni à la garantie de ressources représentée par 70 p. 100 de leur traitement. Il lui demande que soient envisagées et mises en œuvre rapidement des mesures permettant aux agents sous contrat concernés de se soustraire à la situation d'extrême gêne qui est la leur en leur accordant notamment le droit au bénéfice à l'allocation supplémentaire d'attente pour perte d'emploi attribuée actuellement aux salariés licenciés pour cause économique.

Réponse. — Le problème des agents contractuels de coopération privés de leur emploi par suite du non-renouvellement de leur contrat est l'une des préoccupations constantes de mon département et mes services n'ont cessé de mener une action tenace en vue d'obtenir l'amélioration de la situation des coopérants non titulaires. C'est ainsi que par lettre du 4 mai 1977, j'ai adressé à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) un projet de décret tendant à faire bénéficier les agents de coopération privés d'emploi d'une allocation supplémentaire d'attente. Ce texte prévoit en faveur des agents licenciés à la suite d'une modification du programme de coopération culturelle, scientifique et technique ou qui ont effectué au moins trois années de service en coopération en vertu d'engagements contractuels successifs dont le dernier n'a pas été renouvelé, le versement d'une allocation supplémentaire d'attente égale à la différence entre, d'une part, le salaire de référence défini à l'article 9 du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 et, d'autre part, soit le total de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation d'aide publique, soit celui des indemnités versées au titre des stages de formation professionnelle pour la même période. Sa mise en application devra intervenir dans les prochaines semaines.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Bruit (gêne provoquée aux habitants voisins par l'entreprise de chaudronnerie et tôlerie Suter de Drancy (Seine-Saint-Denis)).

37183. — 14 avril 1977. — M. Nilès expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les conditions de vie qui sont celles d'un important quartier pavillonnaire de Drancy (Seine-Saint-Denis) en raison de la pollution provoquée par une certaine nombre d'entreprises du secteur. C'est le cas notamment de l'entreprise Suter, 20, avenue de la Victoire au Blanc-Mesnil, qui exploite un atelier de chaudronnerie et tôlerie en limite extrême des habitations. Depuis 1972, les riverains protestent contre l'activité extrêmement bruyante de cette entreprise, en particulier la nuit, empêchant tout repos des habitants. A la suite des différentes interventions, la direction a été contrainte en 1975 de prendre certaines dispositions pour améliorer la situation : réalisation d'un mur anti-bruit, déplacement de certaines machines. Monsieur Suter faisant également l'objet d'une procédure pour infraction à la législation des permis de construire, un jugement du tribunal d'instance de Bobigny en date du 8 janvier 1976 condamnait l'entreprise à la démolition d'une construction 20, rue de la Victoire, au Blanc-Mesnil. A ce jour, aucune de ces décisions n'a été exécutée. D'autre part, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 février 1977 à la préfecture de Seine-Saint-Denis, la direction des établissements classés s'était engagée à procéder rapidement à la mise sous scellés de la cisaille mécanique, cause principale des protestations. Là encore sans résultat à ce jour puisque le comité de défense contre la pollution atmosphérique vient de signaler que cette machine fonctionne toujours et que les bruits de marteau, meule, n'ont pas cessé. Compte tenu de cette situation, M. Nilès demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Suter applique enfin, dans l'intérêt général, les décisions prises à son égard.

Réponse. — L'affaire évoquée est suivie avec attention par les pouvoirs publics. Dès 1975 l'établissement était mis en demeure de prendre certaines mesures en vue de remédier aux nuisances provoquées par son fonctionnement. L'inexécution de ces prescriptions a été constatée dans deux procès-verbaux dressés à l'encontre du responsable de cet établissement et une décision judiciaire est intervenue comportant la condamnation de l'entrepreneur au paiement d'une amende. Ensuite, le déplacement du matériel le plus bruyant, constitué par des cisailles, avait été envisagé, mais le préfet de la Seine-Saint-Denis a été informé de la suppression d'une des cisailles et de la décision prise par l'exploitant de transférer l'autre en un lieu de l'atelier plus éloigné des riverains. Après l'examen par l'inspecteur des installations classées des conditions de réalisation de l'opération projetée, le préfet a mis en demeure l'établissement Suter de procéder à ce transfert. En cas d'inexécution de cette mesure dans le délai prescrit, les sanctions prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 seront appliquées.

Arbres (sensibilisation de l'opinion aux plantes parasites).

38113. — 14 mai 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne lui paraîtrait pas possible d'axer chaque année la journée nationale de l'arbre sur un thème précis qui pourrait par exemple être en 1978 la sensibilisation de l'opinion aux plantes parasites (lierre, gui) qui causent de graves dégâts aux arbres et de lancer à cette occasion une vaste campagne d'élimination de ces parasites.

Réponse. — M. le Président de la République a demandé que soit organisée chaque année une journée nationale de l'arbre afin de sensibiliser l'opinion sur l'importance de l'arbre et des espaces verts dans la vie quotidienne des Français. La journée de l'arbre a eu lieu pour la première fois le 16 avril 1977 et de nombreuses activités ont été organisées à cette occasion dans les départements sous l'autorité des préfets : plantations en ville, en milieu rural, en forêt, visite d'espaces verts, actions pédagogiques, campagnes d'information nationales et locales. Toutes les préfectures ont souligné l'intérêt de renouveler cette opération en 1978, à la lumière de l'expérience 1977, avec une préparation plus longue, plus intensive et plus différenciée selon les régions et les climats. La journée de l'arbre 1978 pourra faire l'objet, notamment au niveau régional de campagnes d'accompagnement sur des thèmes spécifiques parmi lesquels figurerait celui de la protection des arbres contre les plantes parasites.

Pêche (adjudications du droit de pêche aux engins en Saône-et-Loire).

38322. — 25 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, pendant une période de cinq ans qui se terminait le 31 décembre 1976, des lots de pêche aux engins et aux filets étaient loués à des pêcheurs professionnels, qui

fournissaient notamment aux restaurants installés au bord des rivières les produits de leur pêche. S'agissant du département de Saône-et-Loire, la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial s'est réunie le 6 mai pour donner son avis sur les candidatures aux adjudications pour les lots de pêche pour la période de 1977-1981. Il apparaît que la liste des candidats admis à participer aux dites adjudications a été établie sans tenir compte des intérêts légitimes des pêcheurs professionnels et de la sauvegarde de leur profession. Les candidatures les plus variées ont été retenues, allant de personnes âgées de soixante-seize ans à diverses associations ou à des retraités. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient révisées les listes arrêtées et que soient reportées les dates d'adjudication du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public de l'Etat du département de Saône-et-Loire, afin de ne pas léser les pêcheurs professionnels et en retenant en priorité les critères qui s'attachent au métier exercé par ces derniers.

Réponse. — La location par l'Etat du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981 a été consentie dans les conditions déterminées par le décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976. Ce décret dispose que seuls les pêcheurs professionnels peuvent participer à l'adjudication de ce droit de pêche, alors que précédemment certains lots étaient mis en adjudication entre pêcheurs professionnels et pêcheurs amateurs. Pour participer à l'adjudication les intéressés doivent faire acte de candidature par écrit et joindre à leur demande différentes pièces et notamment l'engagement d'exercer la pêche professionnelle en eau douce comme activité principale ou essentielle pendant plus de six mois par an et une attestation prouvant qu'ils sont inscrits à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) au titre de pêcheur professionnel en eau douce. La commission technique départementale de la pêche fluviale donne son avis sur les candidatures. Saisi de cet avis, les chefs des services intéressés dressent la liste des candidats, présentent si ceux-ci remplissent bien les conditions requises et donnent leur avis sur leur agrément par le bureau d'adjudication. L'article 8 du cahier des charges fixant les clauses de la location par l'Etat du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial prévoit que le président du bureau d'adjudication, sans avoir à motiver sa décision, après avoir pris connaissance de la liste des candidats et de l'avis du chef de service, arrête, avec l'avis conforme de ses assessesurs, la liste des personnes admises à participer à l'adjudication. En fait, lors des adjudications du droit de pêche aux engins qui ont eu lieu les 23 et 27 mai dernier dans le département de Saône-et-Loire, seuls ont été déclarées adjudicataires des personnes remplissant les conditions requises rappelées ci-dessus.

DEFENSE

Gendarmerie

(mise en cause de ce corps par un parti politique d'opposition).

34849. — 15 janvier 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans le journal *Le Monde* en date du 10 décembre 1976 au sujet d'une réunion organisée par le parti communiste et des membres de la police nationale sur le thème de la sécurité publique. Au cours de cette réunion les représentants du parti communiste ont, avec complaisance, tenté d'exploiter les doléances exprimées récemment par les policiers sur le thème de la parité-gendarmerie et se sont efforcés de creuser un fossé entre ces deux corps en prétendant que le ministre de l'intérieur avait la volonté de substituer progressivement la gendarmerie à la police. Une telle affirmation est évidemment peu digne de foi pour qui connaît l'articulation des services de police en France. Cependant, le fait le plus alarmant consiste en ce que les communistes mettent en cause l'existence même de la gendarmerie nationale et de ses brigades cantonales. Ils se déclarent également décidés à supprimer, au cas où ils viendraient au pouvoir, les escadrons de gendarmerie mobile considérés comme des forces répressives. On peut se demander quels propos auraient été tenus par les représentants du parti communiste face à des représentants de la gendarmerie ou des compagnies républicaines de sécurité. Cependant bien qu'il s'agisse de prises de position opportunistes, puisqu'il s'agissait d'une discussion avec les représentants de la police nationale, de tels propos restent très inquiétants et devraient retenir toute l'attention des pouvoirs publics. Il est évident que la majorité des Français est très attachée à la gendarmerie nationale qui a prouvé en maintes circonstances son loyalisme à l'égard des institutions républicaines ainsi que son esprit de dévouement et de sacrifice. En province particulièrement, rien ne se passe sans que la gendarmerie ne joue un rôle important et ce sont sans doute ses vertus héritées d'une tradition militaire et démocratique qui gênent les partisans d'un pouvoir autoritaire. Il convient de dénoncer la tentative de mise en condition de l'opinion publique dans une optique de prise de pouvoir menée actuellement par le parti communiste.

Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles pour contrer ces attaques contre l'un des corps constitués de notre pays et d'expliquer aux Français les dessous de ces manœuvres du parti communiste.

Réponse. — Le ministre de la défense a partagé les sentiments de l'honorable parlementaire à la lecture des comptes rendus publiés par la presse à la suite d'une conférence de presse tenue par des responsables du parti communiste. Les vues exprimées sur l'organisation des forces de sécurité et les préférences données à un dispositif moins serré des brigades départementales et à une diminution des effectifs de la gendarmerie mobile ne sont pas celles du Gouvernement qui n'a, en aucune manière, l'intention de substituer progressivement la gendarmerie à la police dans la mission de maintien de l'ordre qui incombe à cette dernière. Les circonstances dans lesquelles ont été tenus les propos rapportés laissent croire qu'il s'agit là de prises de position opportunistes visant manifestement à se concilier les bonnes grâces d'un corps de l'Etat en tentant de l'opposer à un autre. Le Président de la République, notamment au conseil des ministres du 9 février 1977 et lors de sa visite à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun le 11 mars 1977, a exprimé, en des termes qui ont été rendus publics, sa satisfaction de l'action exercée par la gendarmerie dans le cadre qui lui est imparti. Les déclarations du chef de l'Etat ont constitué pour l'affaire qui préoccupait à juste titre l'honorable parlementaire la mise au point nécessaire. Ce n'est rendre service ni à l'Etat, ni à la gendarmerie, que de faire de celle-ci le sujet et l'enjeu d'une polémique électorale.

EDUCATION

Enseignants (décharges de service en faveur des animateurs et stagiaires des I. R. E. D.).

33808. — 4 décembre 1976. — **M. Ralite** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Des décharges de service sont prévues pour ces personnels, animateurs (agrégés ou certifiés), d'une part, stagiaires, d'autre part. Or il semble que depuis la rentrée scolaire dernière, les intéressés ne puissent bénéficier effectivement de décharges de service. C'est ainsi que dans plusieurs académies (Amiens, Lille, Orléans-Tours, Rouen, Versailles...), les personnels concernés ont vu leurs décharges partiellement ou totalement supprimées et ont été contraints soit d'accepter d'effectuer des heures supplémentaires, soit de renoncer à leurs fonctions d'animateurs ou à la participation au stage dans les I. R. E. M. **M. Ralite** qui aimerait connaître le volume des heures supplémentaires affectées aux I. R. E. M., demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux professeurs intéressés de bénéficier de leur décharge de service, décharge incompatible avec tout service supplémentaire, comme le stipule la circulaire n° 76-218 du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande pourquoi n'est pas effectuée une transformation des crédits des I. R. E. M. en postes budgétaires.

Enseignants (décharges de service des animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques).

34095. — 14 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Des décharges de service sont prévues pour ces personnels, animateurs (agrégés ou certifiés), d'une part, stagiaires, d'autre part. Or il semble que depuis la rentrée scolaire dernière, les intéressés ne puissent bénéficier effectivement de décharges de service. C'est ainsi que dans plusieurs académies (Amiens, Lille, Orléans-Tours, Rouen, Versailles...), les personnels concernés ont vu leurs décharges partiellement ou totalement supprimées et ont été contraints soit d'accepter d'effectuer des heures supplémentaires soit de renoncer à leurs fonctions d'animateur ou à la participation au stage dans les I. R. E. M. Il lui demande : 1° quel est le volume des heures supplémentaires affectées aux I. R. E. M.; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre aux professeurs intéressés de bénéficier de leur décharge de service, décharge incompatible avec tout service supplémentaire, comme le stipule la circulaire n° 76-218 du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en outre pourquoi il n'est pas effectuée une transformation des crédits d'I. R. E. M. en postes budgétaires.

Réponse. — Pour l'année scolaire 1976-1977 le nombre d'heures supplémentaires affectées aux instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques (I. R. E. M.) et destinées à la rémunération des personnels participant aux stages organisés dans ces instituts, s'élève globalement à 20 715 heures. Les facilités accordées aux

stagiaires admis dans les I. R. E. M. et, aux personnels enseignants du second degré qui leur donnent l'enseignement dans ces instituts prennent en compte les nécessités du service et les exigences de l'organisation pédagogique au sein des établissements scolaires. Les aménagements horaires accordés pour la participation aux stages en cause s'analysent comme une modalité de répartition du service. La circulaire du 1^{er} juillet 1976 n'est donc pas applicable en l'espèce. Correspondant mal aux impératifs d'une politique de formation continue, la transformation des crédits consacrés au fonctionnement des I. R. E. M. en postes budgétaires, souhaitée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas pouvoir, dans l'état actuel des choses, être envisagée.

Enseignants (emploi des élèves des E. N. S.).

36001. — 26 février 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que certains étudiants admis dans les écoles nationales supérieures se trouvent actuellement dans une situation totalement inadmissible pour les raisons suivantes : bien qu'ils aient obtenu leur inscription sur la liste d'admissibilité aux épreuves du C. A. P. E. S., la réduction du nombre des postes les prive de toute perspective d'emploi malgré un rang de classement honorable. N'étant plus élèves de l'E. N. S., ils ne perçoivent plus de traitement, n'obtiennent aucun poste d'enseignement, même comme maître auxiliaire, et ne reçoivent pas l'allocation de chômage, les élèves professeurs étant payés comme personnel titulaire et ne cotisant pas en conséquence aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour que ces étudiants, qui ont franchi avec succès le concours difficile de l'E. N. S. et n'ont démerité en rien dans leurs études, puissent obtenir conformément à l'engagement décennal qu'ils ont souscrit avec l'Etat, un poste d'enseignement conforme à leurs titres universitaires (licence, maîtrise et admissibilité au C. A. P. E. S.).

Enseignants (emploi des élèves admis dans les écoles nationales supérieures et admissibles aux épreuves du C. A. P. E. S.).

39659. — 16 juillet 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des étudiants qui, après avoir été admis dans les écoles nationales supérieures, connaissent des difficultés insupportables. En effet, bien qu'ayant obtenu d'être inscrits sur une liste d'admissibilité aux épreuves du C. A. P. E. S. et malgré le rang qu'ils ont obtenu, il ne peuvent envisager, compte tenu du nombre de postes mis à disposition de trouver un emploi. Ayant quitté les écoles nationales supérieures, il ne peuvent prétendre à percevoir un traitement, n'ont aucun poste d'enseignement et ne peuvent recevoir l'allocation de chômage puisque étant élèves professeurs et payés comme personnel titulaire, ils ne cotisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Quelles mesures peuvent être prises pour que ces étudiants puissent obtenir un poste d'enseignement conforme à leur qualification.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de l'éducation. C'est ainsi qu'une étude est actuellement entreprise, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux universités dont relèvent les écoles normales supérieures, afin d'examiner les possibilités de confier aux élèves de ces établissements, qui n'auraient pas satisfait à un concours de recrutement, un emploi d'enseignant dans un établissement du second degré.

Enseignements (retraite des professeurs techniques adjoints recrutés par voie interne).

37588. — 28 avril 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints recrutés par voie interne, qui ne bénéficient pas, lors de leur départ en retraite, de la bonification de cinq annuités accordée à leurs collègues recrutés par concours externe. Cette bonification est liée à l'obligation d'avoir, préalablement au recrutement, exercé pendant cinq années dans l'industrie. Or, les auxiliaires remplissent eux aussi la condition de cinq ans de pratique professionnelle avant leur recrutement, les concours internes organisés périodiquement étant destinés à permettre leur titularisation progressive dans le cadre d'une politique de résorption de l'auxiliaariat. Les auxiliaires titularisés après concours devraient pouvoir prétendre à la bonification des cinq années comme leurs collègues issus du concours externe. Le déroulement moins favorable de leur carrière pendant leur temps d'auxiliaariat constitue une pénalisation suffisante à laquelle il ne paraît pas justifié d'en ajouter une autre sur leur retraite. Il faut en effet remarquer que pendant toute la période d'auxiliaariat, l'Etat leur a demandé le même service qu'à un titulaire. Leur titularisation en cours de carrière constitue donc une normalisation de leur situation. Cette normalisation devrait englober le décompte des annuités validables pour leur retraite

Il demande au ministre s'il n'estime pas devoir accorder à tous les professeurs techniques adjoints titularisés, sans distinction du mode de recrutement initial, le bénéfice de la bonification de cinq années.

Réponse. — Aux termes des dispositions légales édictées par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite, la bonification dont fait état l'honorable parlementaire est attribuée « aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ». L'article R. 25 de ce code précise que cette bonification « est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés ». Or, pour pouvoir se présenter aux concours internes qui ont été organisés en application du décret n° 67-325 du 31 mai 1967, les candidats, maîtres auxiliaires, devaient « pour faire acte de candidature, justifier de l'accomplissement de trois années de service complet d'enseignement ». Ces maîtres auxiliaires ne sont donc pas en droit de prétendre à la bonification précitée puisqu'ils n'ont dû justifier d'aucune activité professionnelle pour pouvoir être recrutés, mais simplement, de trois années d'enseignement.

Ministère de l'éducation (situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant de ce ministère).

37706. — 4 mai 1977. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation. Il lui demande, d'une part, à quels résultats ont abouti les études dont il avait fait état sur le service et les horaires des concierges en poste double et en poste simple, d'autre part, quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression de la hiérarchisation des prestations en nature, hiérarchisation qui pénalise particulièrement les intéressés.

Réponse. — Les études auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se poursuivent actuellement en vue de déterminer le service et les horaires des concierges et des aides-concierges en poste double et en poste simple. Quant aux prestations accessoires allouées aux personnels logés par nécessité absolue de service (parmi lesquels les concierges), leur montant est fixé à la fois en fonction du poste occupé, de la responsabilité effective des bénéficiaires, ainsi que, mais dans une moindre mesure, de la surface des logements. Il n'est pas envisagé de réviser dans sa globalité le système d'évaluation des prestations gratuites (électricité, chauffage, eau et gaz). Il convient, toutefois, de souligner qu'une uniformisation a été recherchée puisque depuis 1974 le contrôle des consommations d'eau, en l'absence de compteurs individuels, est effectué en considération du nombre de personnes au foyer, et non plus sur la base d'un forfait variable selon la fonction des personnels logés. D'autre part, et également par souci d'équité, l'évaluation des remboursements de consommations de chauffage à la charge des concessionnaires de logements, est proportionnelle aux indices de traitement, selon un rapport de 1 à 3 entre l'indice le moins élevé et celui le plus élevé.

Enseignants (insuffisance du nombre de postes de remplaçants notamment dans le Maine-et-Loire).

37727. — 4 mai 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation critique de certaines écoles et collèges du Maine-et-Loire et du Choletais en particulier qui sont privés de maîtres pour des raisons de maladie, d'accident ou de maternité. Cette situation résulte du nombre trop peu élevé de remplaçants — un poste pour 25 classes. Ce quota a été fixé par un règlement à une époque où le corps enseignant était surtout composé d'éléments masculins; les circonstances ont changé. Le corps enseignant comprend aujourd'hui essentiellement des femmes jeunes et mères de famille, donc beaucoup plus susceptibles de solliciter les congés légaux de maternité. Pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de susciter de vives réactions, M. Huchon demande à M. le ministre s'il ne serait pas opportun d'intervenir à deux niveaux: modifier la réglementation fixant le nombre des remplaçants en tenant compte du rajeunissement et de la féminisation du corps enseignant; d'un point de vue plus ponctuel, détacher des postes sur le Choletais afin que le service public auprès des enfants soit rétabli.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère. Une étude a été menée sur ce sujet. Il apparaît que d'ores et déjà une modulation du contingent d'emplois sera recherchée afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les emplois

nécessaires compte tenu de la situation de chaque département, et ce, dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Il convient, cependant, de souligner qu'avec le contingent de 116 instituteurs remplaçants qui lui est attribué pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, le département de Maine-et-Loire dispose de moyens supérieurs à ceux réglementairement mis à la disposition des départements. Il appartient à l'inspecteur d'académie de répartir ce contingent selon les besoins de chacune des circonscriptions de son département, dont le Choletais. Dans le premier cycle, le remplacement des instituteurs spécialisés et professeurs d'enseignement général le collège est assuré soit par des instituteurs remplaçants, stagiaires ou titulaires, soit par des maîtres auxiliaires, soit encore par des suppléants éventuels suivant la nature du poste occupé par le titulaire. Pour des raisons matérielles évidentes (signallement de l'absence, recherche et désignation du personnel de remplacement), les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à un remplacement. Or, les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladie. Pour ce qui concerne le département du Maine-et-Loire, 18 instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège sur un effectif de 799 personnes étaient en congé de maladie ou de maternité à la date du 17 mai 1977. Les dotations de postes budgétaires et de crédits de remplacement dont bénéficie ce département doivent permettre d'assurer le remplacement des enseignants du premier cycle dans des conditions normales. C'est ainsi que 33 instituteurs remplaçants ou stagiaires et 26 maîtres auxiliaires sont affectés actuellement dans les établissements du premier cycle en vue d'assurer les remplacements de toute nature et de toute durée.

Etablissements secondaires (respect de la liberté d'expression au C. E. T. de Bains-les-Bains [Vosges]).

37897. — 11 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants: le quotidien *L'Humanité* était interdit en salle des professeurs du C. E. T. technique de Bains-les-Bains (Vosges) et plusieurs interventions auprès de la direction ont été nécessaires afin qu'il soit enfin autorisé; le personnel titulaire, membre du parti communiste français est verbalisé par le directeur de cet établissement, qui établit des rapports, allant jusqu'à l'abaissement des notes administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait une véritable liberté d'expression à l'intérieur de ce C. E. T. de Bains-les-Bains.

Réponse. — Même si on doit considérer que les salles des professeurs sont des lieux de travail personnel pour les maîtres, et qu'il n'est pas souhaitable que s'y développent des actions de propagande ou des affrontements politiques il reste qu'aucune réglementation officielle n'existe quant aux lectures que peut éventuellement y faire un professeur.

Constructions scolaires (aide aux municipalités pour la réalisation d'ateliers annexes aux C. E. G. et C. E. S.).

38391. — 26 mai 1977. — M. Vin expose à M. le ministre de l'éducation que l'ex-voie III accueillait dans les C. E. G. et C. E. S. des élèves en cours de scolarité obligatoire, généralement peu enclins à la spéculation intellectuelle. La suppression de telles filières, la généralisation de l'enseignement technologique comme l'implantation d'ateliers annexes apportent déjà de notables améliorations. La création de ces ateliers dont l'utilité n'est plus à démontrer rencontre cependant quelques difficultés au niveau local. En effet, si l'Etat consent à un effort remarquable la mise à disposition de terrains d'assiette viabilisés et proches des établissements de premier cycle pose à de nombreuses municipalités rurales des problèmes financiers peu compatibles avec leurs capacités budgétaires déjà obérées par la construction récente de C. E. G. ou C. E. S. Il lui demande quelle forme d'aide particulière pourrait être accordée à l'adaptation des terrains en cas d'attribution d'un atelier complémentaire.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement de l'économie lancé fin 1975, un premier programme de 450 ateliers complémentaires de collèges a été réalisé. Des modalités financières avaient été mises au point à l'époque pour la réalisation de cette tranche. En ce qui concerne le programme actuel de constructions d'ateliers complémentaires, les conditions financières ont été améliorées. Conformément à l'article 5 (troisième alinéa) du décret du 27 novembre 1962 la répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat se fait sur la base de la dépense subventionnable. Cette dernière est maintenant calculée suivant les dispositions de l'article 9 du décret n° 76-721 du 23 juillet 1976 relatif au montant maximum du coût de réalisation de construction. D'autre part, pour tenir compte de l'obligation d'implanter ces ateliers complémentaires

le plus près possible des établissements, il n'a pas été fixé de butoir pour les travaux de voirie et réseaux divers. Ainsi la participation financière de l'Etat s'étendra à l'ensemble des travaux (sauf aux fondations spéciales). L'Etat acceptera en outre pour ces opérations d'assurer la direction et la responsabilité des travaux pour le compte des collectivités qui le lui demandent et, dans ce cas, en application des textes cités plus haut, il prendra à sa charge les aléas et réévaluations éventuelles.

Psychologues scolaires (classement en catégorie A de la fonction publique).

38461. — 28 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires qui sont actuellement d'anciens instituteurs, directeurs d'école, maîtres de C. E. G. et maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C. Les psychologues scolaires sont astreints à obtenir, en deux années de détachement : le D. E. U. G., diplôme universitaire sanctionnant les deux premières années de l'enseignement supérieur ; le diplôme universitaire de psychologie scolaire sanctionnant la formation de deux années en institut de psychologie. Compte tenu de ces éléments il lui demande donc si l'intégration dans le cadre A de la fonction publique des psychologues scolaires ne peut être envisagée.

Réponse. — La situation statutaire des personnels de la fonction publique et leur classement dans l'une des quatre catégories créées par l'ordonnance du 4 février 1959 est fonction des diplômes exigés pour l'accès aux différents corps. Les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont reçu une formation complémentaire sanctionnée par un diplôme délivré par les instituts de formation agréés à cet effet. Ils bénéficient dès lors, en vertu d'un arrêté du 26 novembre 1971, d'une assimilation, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En conséquence, la situation des intéressés ne paraît pas devoir être révisée.

Etablissements secondaires (conséquences de la limitation du nombre d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires employés à temps partiel).

34486. — 28 mai 1977. — M. Honault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains établissements d'enseignement secondaire qui, en raison de l'application de la circulaire n° 76-193 du 25 mai 1976, limitant le nombre d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires employés à temps partiel, ne peuvent assurer l'intégralité des cours et lui demande de permettre aux recteurs de moduler l'application de cette circulaire, en fonction des situations locales. A l'appui de cette requête, il lui cite l'exemple du C. E. S. de la Ville aux Roses à Châteaubriant où deux heures de dessin d'art ne peuvent être assurées alors qu'un maître auxiliaire, exerçant sur un demi-poste, est tout à fait disposé à prendre en charge ces deux heures qui portaient son horaire hebdomadaire à quatorze heures.

Réponse. — L'emploi des maîtres auxiliaires à temps complet ou partiel est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. S'il est exact que la circulaire n° 76-193 du 25 mai 1976 limite à trois heures-année par emploi budgétaire le nombre d'heures supplémentaires attribuées aux maîtres auxiliaires employés à temps partiel, il convient de noter que ce texte, assouplissant les dispositions antérieures, a contribué à améliorer la situation d'un grand nombre de ces personnels en permettant de leur confier un complément de service rémunéré en heures supplémentaires. Un complément d'une heure et demie au demi-poste sur lequel il a été recruté a pu ainsi être confié au maître auxiliaire cité par l'honorable parlementaire. Mais il ne peut être envisagé de déroger aux dispositions en vigueur en faveur de l'intéressé.

Instituteurs et institutrices (remplacement des instituteurs et stage de formation continue).

38518. — 1^{er} juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1973, les instituteurs du département de l'Ain ont bénéficié de stages de formation continue qui ont donné entière satisfaction aux intéressés et ont répondu aux besoins importants de cette formation dans le département. Mais, depuis janvier 1977, de nombreuses difficultés sont survenues pour l'organisation de ces stages en raison de l'insuffisance du nombre de titulaires remplaçants. Par suite de cette insuffisance l'inspection académique a envisagé de retirer des remplaçants des classes de maîtres malades pour assurer le remplacement des stagiaires. Cependant, un stage était prévu du 25 avril au 7 juin 1977 et, devant les protestations des parents d'élèves et des enseignants, le stage a été repoussé de la période du 23 mai au 19 juin 1977. En définitive, il semble que l'inspection académique ne puisse assurer l'existence des stages en dehors des six premières et des six

dernières semaines de l'année scolaire. Il est absolument indispensable que le service public d'éducation puisse assurer à la fois le bon fonctionnement des classes en cas de congés de maladie et de maternité et la formation continue des professeurs, l'une de ces exigences ne pouvant être satisfaite au détriment de l'autre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les stages de formation continue des instituteurs puissent se dérouler aux périodes prévues grâce à un effectif suffisant de titulaires remplaçants.

Réponse. — Le remplacement des instituteurs momentanément absents par suite de congés de maladie et de maternité ou de stages de formation est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Depuis la dernière rentrée, une nouvelle organisation visant à une intervention plus rapide et plus efficace des personnels de remplacement a été mise en place. Pour assurer en période de pointe le remplacement des maîtres en congé, il est fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement ; mais il est précisé, d'autre part, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. C'est pourquoi, les autorités académiques ont dû rechercher avec les instances paritaires les moyens d'assurer au troisième trimestre de l'année scolaire, tant à l'école normale que dans les circonscriptions I.D.E.N., la formation des stagiaires qui n'auraient pu être accueillis pendant l'hiver. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir, après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles pour le remplacement des maîtres momentanément absents. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chacun des départements dépendrait de ses besoins réels. Ainsi, le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante.

Langues régionales (création de postes de conseiller pédagogique pour l'enseignement du catalan dans les Pyrénées-Orientales).

38485. — 8 juin 1977. — M. Tourné signale à M. le ministre de l'éducation qu'à plusieurs reprises des élus et la presse locale des Pyrénées-Orientales se sont faits l'écho de l'absence d'un poste de conseiller pédagogique pour l'enseignement du catalan. Pourtant, M. le secrétaire de l'organisme national de défense et de promotion des langues en France fut reçu à Paris par les services habilités du ministère de l'éducation pour traiter des problèmes que pose l'enseignement du catalan. Des renseignements précis furent fournis à cette personnalité. En effet, il fut question de la création de quatre postes de conseiller pédagogique pour la présente année scolaire : un en Bretagne ; un au pays basque ; un pour l'académie de Nice ; un pour la Corse. Il fut question aussi de créer un conseiller pédagogique pour l'Occitan à la faveur de la prochaine rentrée scolaire, sous la responsabilité des académies de Toulouse et de Montpellier, mais encore une fois, le catalan fut oublié. Pourtant le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 8 avril 1976 précise : « un poste de conseiller pédagogique sera créé dans les académies les plus directement concernées lorsque le besoin s'en fera sentir ». Ces besoins existent dans le département des Pyrénées-Orientales. Nombreux sont les enseignants désireux d'assurer un enseignement de catalan, mais ils sont gênés par des questions d'ordre pédagogique. Il faudrait donc combler cette lacune. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas créer un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique spécialisés dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de mettre en valeur et la langue catalane et la culture catalane. Sur ce point, son ministère a-t-il des projets. Si oui, lesquels ?

Réponse. — Quatre postes de conseillers pédagogiques ont été créés pour la présente année scolaire dans le cadre de la politique mise en place en faveur de l'étude des patrimoines culturels et linguistiques locaux. De même, des actions ont-elles été entreprises pour développer cette étude à l'école élémentaire, au collège et au lycée, notamment en ce qui concerne la formation des maîtres. Il convient d'attendre de mieux connaître les résultats de cette politique pour envisager la nomination de nouveaux conseillers pédagogiques.

Ecoles maternelles et primaires (remplacement des enseignants absents dans les établissements du territoire de Belfort).

38791. — 9 juin 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique que connaît l'enseignement primaire et pré-élémentaire dans le territoire de Belfort. On ne compte plus en effet les absences de trois jours, huit jours, quinze jours, non remplacées. Des congés prévisibles de plus d'un mois pour opération, maladie grave ou même maternité ne sont pas remplacés à ce jour. La situation actuelle est particu-

bièrement grave dans les écoles maternelles et les classes enfantines. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour augmenter le contingent de personnels de remplacement.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients. Une nouvelle organisation a, en outre, été mise en place pour assurer en période de pointe le remplacement des maîtres en congé. Sur ce point, une étude est en cours; elle concerne le volume et la répartition des moyens affectés afin que le remplacement des maîtres provisoirement indispensables s'effectue progressivement de façon plus satisfaisante sans toutefois que puissent être couverts de façon systématique tous les congés de courte durée. En effet, pour des raisons matérielles évidentes (signallement de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant), les petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à remplacement. C'est là une donnée dont il convient de tenir le plus grand compte lorsqu'on considère le nombre total de jours de congé qui n'ont pas été remplacés dans un département. C'est ainsi que dans l'inspection académique du territoire de Belfort, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1976-1977, 15 congés étaient égaux ou inférieurs à huit jours. Au cours du second trimestre 1976-1977, 68 congés étaient égaux ou inférieurs à huit jours contre 19 d'une durée supérieure. Enfin, au cours du troisième trimestre, 57 congés étaient des petits congés; 29 furent supérieurs à huit jours.

Enseignants (garantie d'emploi pour les maîtres auxiliaires).

38836. — 10 juin 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires qui craignent de ne pas retrouver, pour un grand nombre d'entre eux, un emploi à la rentrée scolaire prochaine. Les enseignants, les parents savent que le renvoi de ces maîtres auxiliaires signifierait pour les élèves l'aggravation des conditions d'études, des classes surchargées, des heures non assurées, des études amputées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner sans attendre aux maîtres auxiliaires les garanties d'emploi qu'ils réclament.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures mises en place à la rentrée scolaire 1976 tendant à faciliter le réemploi des maîtres auxiliaires seront reconduites. Pour ce qui concerne les dispositions visant à favoriser l'intégration de ces personnels dans le cadre des fonctionnaires titulaires, il est rappelé qu'à la rentrée scolaire 1977 un nombre important de maîtres auxiliaires pourra bénéficier d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire et dans le corps des P.E.G.C. en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant des concours internes en faveur des enseignants concernés pour le recrutement de professeurs de C.E.T. ou d'élèves professeurs techniques doivent permettre également la titularisation de nombreux maîtres non titulaires. L'ensemble de ces dispositions permettra de poursuivre avec efficacité la politique mise en œuvre par le ministre de l'éducation pour résorber l'auxiliarat qui, depuis la rentrée scolaire de 1975, a permis à près de 12 000 maîtres auxiliaires d'avoir accès à différents corps de personnel enseignant.

Etablissements secondaires (annulation du projet de fusion des C. E. G. Ferber et Serin, de Lyon [Rhône]).

38895. — 15 juin 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la décision de fusion des C. E. G. Ferber et Serin, de Lyon, ne rencontre aucunement l'assentiment des principaux intéressés, parents d'élèves et professeurs. Il lui fait remarquer que cette fusion ne répond à aucune nécessité réelle dans l'immédiat, qu'au contraire, chaque établissement a un recrutement géographique propre, que leur fusion mettrait en place un appareil administratif très lourd et un système pédagogique moins efficace et aboutirait à ce que les parents d'élèves demandent de nombreuses dérogations pour d'autres établissements publics ou même pour des établissements privés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que rassembler les quatrièmes et troisièmes dans un établissement et les sixièmes et cinquièmes dans l'autre ferait courir aux élèves des dangers du fait de la circulation intense entre les deux collèges. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces diverses préoccupations en rapportant sa décision.

Réponse. — La mesure concernant la fusion des collèges situés places Ferber et Serin, à Lyon, a été prise à la faveur du départ à la retraite de l'un des deux directeurs; elle permet ainsi de s'acheminer vers une structure administrative conforme à la réglementation relative aux collèges qui prévoit, pour un établissement comprenant un effectif moyen d'élèves, un principal et un adjoint (un poste de sous-directeur a été créé à cet effet par transformation du poste de directeur de C. E. G. devenu vacant). Le collège résultant des deux C. E. G. comprendra deux unités pédagogiques correspondant à sa double implantation et conservant chacune tous les niveaux de scolarité du premier cycle.

Assurances scolaires (décharge de la responsabilité des chefs d'établissement au regard des sorties autorisées des élèves majeurs internes ou demi-pensionnaires).

38914. — 15 juin 1977. — **M. Blary** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans le cadre de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et dans l'esprit de la circulaire ministérielle n° 74-325 du 13 septembre 1974 il existe une décharge de responsabilité du chef d'établissement lorsque les élèves majeurs inscrits à la demi-pension et à l'internat sont autorisés à sortir de l'établissement entre le repas de midi et la reprise des cours de l'après-midi. Dans cette éventualité, n'est-il pas nécessaire de prévoir un aménagement des assurances scolaires proposées jusqu'à présent aux familles par les associations de parents d'élèves.

Réponse. — Lorsque les élèves majeurs, régulièrement autorisés, sortent de l'établissement scolaire entre le repas de midi et la reprise des cours, ils ne sont pas soumis à la surveillance du chef d'établissement. La responsabilité de ce dernier ne peut donc être engagée en cas de dommages causés ou subis par ces élèves et il appartient à ceux-ci ou à leurs familles de souscrire les assurances garantissant la réparation de tels dommages. Il est précisé que l'administration n'a pas qualité pour intervenir en ce domaine, s'agissant de contrats de droit privé librement conclus entre les intéressés et leurs assureurs.

Etablissements secondaires (remplacement du personnel de service municipal dans les C. E. S. nationalisés de la vallée de l'Huveaune à Marseille [1^{re}]).

38937. — 15 juin 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qui ne manqueront pas de surgir dans les C. E. S. de la vallée de l'Huveaune, en particulier dans les établissements de Saint-Marcel et de la Valentine, à Marseille (1^{re}), lors de la prochaine rentrée scolaire, le remplacement du personnel de service municipal n'étant pas prévu pour ces deux établissements nationalisés. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour faire face au fonctionnement de la demi-pension.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvrier et de service. Il convient de préciser, par ailleurs, que lorsqu'ils procèdent à ces opérations les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant. Des études seront poursuivies avec les différentes catégories de personnel concerné afin de définir le cadre et la dimension géographique les meilleurs pour des regroupements qui permettent d'alléger les travaux et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois. En ce qui concerne les établissements de la Vallée de l'Huveaune mentionnés dans la question, le collège d'enseignement secondaire de Saint-Marcel étant actuellement un établissement sous statut municipal, aucun personnel de service d'Etat ne peut y être implanté avant que la nationalisation ne soit prononcée. Pour ce qui est du collège d'enseignement secondaire de la Valentine, nationalisé depuis le 1^{er} janvier 1976, en application

des principes précédents, le recteur de l'académie d'Aix a doté cet établissement d'un nombre de personnel de service qui doit en assurer un fonctionnement correct et qui ne pourra être accru au cours de la présente année.

*Etablissements secondaires
(situation du personnel de service du lycée d'Orsay [Essonne]).*

38938. — 15 juin 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel de service du lycée d'Orsay à dater du 2 mai 1977. En effet, trois agents auxiliaires ont été licenciés, en application de la circulaire rectoriale du 14 mars 1977, au terme de laquelle au-dessus de vingt et un postes d'agent, les titulaires en congé, quelle que soit la durée du congé, ne seront plus remplacés et leurs postes seront bloqués. Il en résulte qu'au lycée d'Orsay, 8,5 agents assurent le service, effectué jusqu'alors par 11,5 agents, trois d'entre eux étant en congé de maladie et susceptibles de ne pas reprendre leur poste à la nouvelle rentrée scolaire. Il lui demande donc que les postes des auxiliaires soient maintenus et que les postes des titulaires ne soient pas bloqués et soient mis en remplacement au plus tôt.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que le remplacement des personnels administratifs et de service momentanément absents ne constitue naturellement pas une obligation impérative. En effet, d'une manière générale, l'absence d'un fonctionnaire fait partie des sujétions normales de service inhérentes à la vie administrative. Les tâches habituellement assumées par cet agent et qui ne peuvent être différées, sont donc réparties entre le personnel demeuré à son poste. Cependant, lorsque les besoins du service l'exigent, la suppléance des fonctionnaires dont l'absence revêt un caractère exceptionnel ou inopiné peut être autorisée dans la limite des crédits prévus à cet effet. C'est ainsi qu'entre autres, les cuisiniers et aides cuisiniers, sont normalement suppléés quelle que soit la durée de leur absence. En revanche, pour les autres agents de service, les suppléances éventuelles sont autorisées en fonction des effectifs présents et de la durée probable des absences, étant entendu que dans toute la mesure possible, il convient de réserver, en priorité, les crédits disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension qui disposent d'effectifs réduits (au plus 20 agents) et dans lesquels, l'absence simultanée de plusieurs éléments peut entraîner la désorganisation du service. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles ne fait que reprendre la réglementation en vigueur, dans sa circulaire du 14 mars 1977 dont les dispositions ont d'ailleurs été par la suite assouplies par une nouvelle circulaire du 8 juin 1977.

Enseignants (remplacement des maîtres absents dans le Rhône).

38986. — 17 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation critique dans le département du Rhône pour assurer les remplacements des enseignants, les personnels disponibles ne correspondant plus seulement qu'aux trois quarts des besoins (90 à 105 classes sont par périodes sans maître, soit environ 3 000 élèves répartis dans d'autres classes ainsi surchargées et perturbées). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire droit à la nécessité : d'augmenter le nombre des remplaçants : le quota actuel de 5 p. 100 des postes est très insuffisant, notamment en période de « pointe » et en raison du grand nombre de congés de maternité dus à la féminisation du corps enseignant ; de créer des postes de « titulaire-remplaçant » pour assurer ce service difficile, au lieu de le confier à un personnel trop souvent sans formation, et, à tout le moins de débloquer une première tranche de postes budgétaires complémentaires pour la prochaine rentrée, dans le cadre du collectif budgétaire.

Enseignants (remplacement des maîtres absents dans le Rhône).

39063. — 18 juin 1977. — M. Poutissou expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées, dans le département du Rhône, pour obtenir le remplacement des instituteurs en congé maladie ou maternité. A l'heure actuelle, seuls les trois quarts des besoins sont couverts ; chaque année, 3 000 élèves environ perdent plusieurs semaines de scolarité et, en conséquence, une centaine d'écoles sont perturbées par des classes surchargées. Il lui demande s'il entend augmenter le nombre des remplaçants, créer des postes de « titulaire remplaçant » et déblocquer des crédits pour créer des postes complémentaires à la prochaine rentrée, toutes mesures indispensables pour que les élèves concernés suivent normalement leur scolarité.

Réponse. — Le remplacement des instituteurs absents par suite de congés de maladie et de maternité ou de stages de formation est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Le problème se pose avec une acuité

particulière au cours de l'hiver, du fait du nombre élevé de congés de maladie qui s'ajoutent à cette époque aux absences courantes pour congé de maternité d'une part, pour stage de formation continue d'autre part. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis en conséquence de pallier certains inconvénients signalés. Par ailleurs, une nouvelle organisation a été mise en place pour assurer, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé. Il est ainsi fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement ; il est précisé d'autre part que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Enfin, une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chacun des départements dépendrait de ses besoins réels. Dans ces conditions, le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante sans toutefois que puissent être couverts systématiquement tous les congés de très courte durée. En effet pour des raisons matérielles évidentes (indication de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant) ces petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement.

Ecoles maternelles et primaires (atteinte aux libertés professionnelles et individuelles des directrices des établissements d'Yverres [Essonne]).

39037. — 18 juin 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attitude de M. l'inspecteur d'académie eu égard aux libertés professionnelles et individuelles des directrices d'écoles maternelles et primaires d'Yverres. En effet, le maire adjoint de cette dernière commune, responsable de la commission municipale « Ecole et jeunesse », avait invité ces enseignantes à une réunion de travail pour la mise en place de la commission municipale. Or, M. l'inspecteur d'académie a demandé aux directrices de ne pas s'y rendre. M. Roger Combrisson s'étonne de cette décision pour deux raisons : 1° parce que la liberté la plus élémentaire du simple citoyen est remise en cause, à savoir : droit de réunion et d'association ; 2° parce que la présence d'enseignants dans une telle commission municipale permet de part et d'autre une information et une consultation nécessaires pour une gestion municipale réellement démocratique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette pression ne se renouvelle pas.

Réponse. — Il est exact que l'inspecteur d'académie de l'Essonne n'a pas cru devoir répondre favorablement à une demande adressée directement, par un adjoint au maire de la commune d'Yverres, à des chefs d'établissement et leur demandant d'assister à des travaux de la commission municipale. Cette correspondance ne s'adressait pas aux citoyens mais aux fonctionnaires responsables, tenus aux devoirs de leur charge. Dans l'éventualité où une municipalité est amenée à requérir les avis techniques de l'administration, il lui appartient de s'adresser aux instances responsables, c'est-à-dire en l'occurrence au recteur de l'académie, ou à défaut à son représentant départemental, l'inspecteur d'académie.

Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage de postes de remplaçants).

39054. — 18 juin 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre de maîtres remplaçants auxquels les inspections académiques peuvent faire appel pour assurer les cours en l'absence du titulaire du poste. C'est ainsi que dans l'académie de l'Ain l'inspecteur d'académie a été dans l'impossibilité d'envoyer un remplaçant pour suppléer les maîtres indisponibles dans un établissement d'enseignement du premier degré, du 25 au 29 avril et du 2 au 3 mai 1977. A cette époque, l'absentéisme était si important que le nombre journalier des congés non remplacés variait de trente-cinq à quarante. On constate actuellement une recrudescence du nombre des congés de maternité et des autorisations d'absence accordées aux personnels féminins pour garder les enfants malades. Or, le contingent des traitements des remplaçants calculé en fonction de l'effectif total du personnel titulaire est demeuré inchangé et fixé à 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever ce pourcentage afin d'éviter les graves inconvénients qu'entraîne pour les enfants l'absence de cours.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément indisponibles est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Le problème se pose avec une acuité particulière au cours de l'hiver du fait du nombre élevé des congés de maladie qui s'ajoutent, à cette époque, aux absences

courantes pour congé de maternité d'une part, pour stage de formation continue d'autre part. Il convient du reste de distinguer les congés de courte durée parfois nombreux et imprévisibles ou les absences de quelques journées autorisées par les I.D.E.N. Pour des raisons matérielles évidentes (indication de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant) ces petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement. En ce qui concerne les congés plus importants, une nouvelle organisation a été mise en place afin d'assurer l'accueil des élèves et la continuité du service de l'enseignement. Il est ainsi fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement ; il est précisé d'autre part que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Cependant une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir, après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chacun des départements dépendrait de ses besoins réels. Dans ces conditions, le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante.

Enseignants (revendications des professeurs techniques adjoints de lycée technique ou polyvalent).

39057. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique ou polyvalent. Le Gouvernement s'était engagé, d'une part, en 1972, à intégrer les professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés, d'autre part, en 1975, à revaloriser de 40 points l'indice terminal des P. T. A. Or, jusqu'à présent, seulement 2050 sur 5 000 P. T. A. ont pu accéder aux corps des professeurs certifiés et la revalorisation d'indice promise ne semblerait pas avoir été réalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des P. T. A.

Réponse. — Les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée au titre des mesures d'application de la loi de juillet 1971, portant promotion des enseignements technologiques, parce qu'aucune modification de leur propre niveau de recrutement n'était impliquée par lesdites mesures. En effet, l'évolution de la formation dispensée dans les lycées technologiques doit conduire à faire appel, dans des proportions croissantes aux services des professeurs techniques et à restreindre les besoins en professeurs techniques adjoints. C'est l'accès aux corps de niveaux indiciaires plus élevés des certifiés et des professeurs techniques, dans les conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables des concours spéciaux, qui a paru répondre à la fois aux impératifs de revalorisation des enseignements technologiques et au vœu légitime de promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique, ceux-ci bénéficiant, par ailleurs, du rajustement indiciaire en cours pour tous les agents de la catégorie A. Au vu des résultats satisfaisants de la première session, organisée en 1976, le ministre de l'éducation a demandé que le contingent de postes mis aux concours, déjà fort important, soit très notablement majoré.

Bourses et allocations d'études (critères d'attribution).

39070. — 18 juin 1977. — M. Zeller, à l'appui d'un exemple concret, voudrait exposer à M. le ministre de l'éducation les injustices notoires qui résultent du système actuel d'attribution des bourses scolaires. En effet, il lui cite l'exemple d'un père de famille de trois enfants dont le salaire est de 3 000 francs par mois environ et qui habite en zone rurale à 30 kilomètres du lycée le plus proche. De surcroît, comme il n'y a pas de liaisons régulières et directes pour permettre un transport quotidien satisfaisant, le père est obligé de mettre ses deux enfants en internat dans un établissement situé à 80 kilomètres ; il supporte ainsi pour ses deux enfants : 360 francs par mois de frais de transports et 1 620 francs par trimestre pour l'internat. A ces dépenses s'ajoutent les frais scolaires proprement dits et les frais annexes. Comme il dépasse de 25 p. 100 le barème fixé par l'administration, il se voit refuser l'attribution des bourses scolaires. Cet exemple démontre que l'application de ces barèmes ne tient pratiquement pas compte des situations réelles, surtout pour ce qui est des familles habitant des communes rurales injustement pénalisées si leurs enfants fréquentent un établissement du second degré et sont contraints à l'internat et à des déplacements importants. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que plus de justice soit, dès maintenant, instaurée en ce domaine.

Réponse. — Le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré fixé par les dispositions des décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959 s'est substitué au régime antérieur fondé sur la distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et bourses d'entretien. Le nouveau régime a prévu que le montant des bourses d'études, composées de parts unitaires, varie en fonction des ressources et des charges des familles appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut servir les intéressés. Ce barème ne prend toutefois pas en considération la totalité des ressources annuelles des familles puisqu'il exclut d'une part les abattements automatisés par la législation fiscale et d'autre part les prestations à caractère social qui entrent cependant dans les revenus des intéressés. Il convient de noter en outre que les bourses nationales d'études du second degré constituent une aide à la scolarité et n'ont donc pas pour objet de compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Depuis sa création, pour parvenir à une personnalisation accrue de l'aide octroyée par l'Etat, le barème national a fréquemment fait l'objet d'aménagement. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 1976-1977, les candidats boursiers dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne comporte pas d'établissement du second degré sur son territoire, bénéficient d'un point de charge supplémentaire. Il est évident cependant que l'application du barème national dont les avantages ne sont pas contestables ne permet pas de prendre en considération toutes les situations familiales qui peuvent se présenter. Aussi pour ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, ou, éventuellement d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Ce crédit initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971) a été progressivement augmenté et atteint, depuis 1976-1977, 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés.

Education surveillée (intégration dans le corps des P. E. G. C. des instituteurs enseignant dans les prisons).

39142. — 22 juin 1977. — M. Burckel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs mis à la disposition de M. le ministre de la justice pour enseigner dans les prisons. Ils assurent une mission bien spécialisée dans des conditions particulièrement difficiles, tant au point de vue pédagogique que psychologique, compte tenu de la clientèle scolaire concernée. Nombre d'entre eux dispensent un enseignement complet du premier cycle et sont d'ailleurs titulaires d'un licence d'enseignement. Il lui demande de préciser si, en conséquence, des dispositions ont été prises en faveur de ceux-ci pour leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges et dans l'affirmative, dans quelles conditions ils peuvent demander cette intégration et en référence de quels textes réglementaires. Dans la négative, il lui demande s'il ne prévoit pas à courte échéance la publication de décisions qui apporteront cette mesure de justice comparativement à celles qui ont déjà été prises pour des personnels de même qualification assurant un même enseignement dans divers établissements scolaires.

Réponse. — Les instituteurs qui relèvent du ministère de l'éducation et qui exercent leurs fonctions d'enseignants dans des établissements pénitentiaires bénéficient dans les mêmes conditions que leurs homologues mis à disposition (décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975) ou en position de détachement (décret n° 77-359 du 28 mars 1977) des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Etablissements secondaires (crédits alloués au lycée et collège technique Condorcet et au C. E. T. Anatole-France de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

39215. — 24 juin 1977. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le budget proposé pour le groupe lycée et collège technique Condorcet et le collège d'enseignement technique Anatole-France, situés à Montreuil (Seine-Saint-Denis), la subvention d'équilibre de l'Etat pour l'année 1977 n'est en augmentation que de 2,36 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que les effectifs des classes font apparaître une augmentation de 65 p. 100 pour la même période. Ce budget ne tient compte ni de l'érosion monétaire ni de l'augmentation des effectifs scolarisés. Cela est d'autant plus grave que l'on assiste depuis 1973 à une sensible et constante diminution des moyens financiers mis à la disposition des établissements publics d'enseignement. Dans de telles conditions, le fonctionnement minimal de ces établissements est impossible à assurer cette année. Les achats sont à restreindre dans tous les

départements, tant en matière d'œuvre, en outillage, en matériels pédagogiques qu'en entretien des locaux et des machines. C'est pourquoi, estimant qu'une pareille situation porte atteinte à la qualité de service public de l'éducation, le conseil d'administration de cet établissement a voté contre ce budget. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour que les crédits alloués pour ces établissements soient en conformité avec les réalités de leur coût de fonctionnement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées, en début d'année civile, par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, dotation dont le montant est fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget, au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester. Au niveau de l'administration centrale, il convient de noter que les moyens courants disponibles pour 1977 ayant été entièrement répartis depuis le début de l'année entre les académies, il ne pourra être envisagé d'attribuer un complément au recteur de Créteil qu'à l'occasion de la prochaine rentrée, époque à laquelle seront mis en place les moyens spécifiques liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements.

Etablissements secondaires (augmentation des postes d'agents de service des établissements nationalisés).

39240. — 24 juin 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes posés par le manque de personnel de service dans les établissements du second degré. En effet, lorsqu'un établissement est nationalisé, les créations de postes de service sont toujours inférieures au nombre des agents rémunérés par les syndicats intercommunaux. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles à l'occasion du prochain vote du budget pour augmenter sensiblement le nombre des agents de service dans les établissements du second cycle du second degré.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont alloués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service. Il convient de préciser que lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identiques à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, ils disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au *Journal officiel* pour assurer l'équipement en emploi de personnel administratif, ouvrier et de service de l'établissement considéré. Des instructions permanentes ont été données pour que les personnels anciennement rémunérés par la municipalité soient recrutés en priorité sur les emplois ainsi créés, dans la mesure où les statuts propres à chacun des corps de l'éducation permettent leur intégration. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant. Des études seront poursuivies avec les différentes catégories de personnel concerné afin de définir le cadre et la dimension géographique les meilleurs pour ces regroupements qui permettent d'alléger les travaux et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois.

Etablissements secondaires (nomination d'une seconde infirmière et d'une assistante sociale à l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

39257. — 25 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen. Alors que 80 élèves dont 68 internes fréquentent actuellement cette E. N. P., l'école ne dispose que d'une infirmière nommée sur un poste non pourvu d'assistante sociale. Or, le règlement prévoit en l'occurrence un minimum de deux postes d'infirmières. Il lui demande donc de régulariser cette situation dès la rentrée de septembre 1977 en créant à l'E. N. P. de Sotteville-lès-Rouen deux postes réglementaires d'infirmières et en nommant une assistante sociale sur un poste prévu à cet effet.

Réponse. — Le poste d'assistant ou assistante de service social dont est dotée l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen n'a pu être pourvu lors des dernières opérations de mutation des assistants et assistantes de service social titulaires, faute de candidature. Il n'a pas été davantage possible, le nombre de postes vacants et créés à compter de la prochaine rentrée scolaire étant plus élevé que celui des candidats aux concours de recrutements et parlant que celui des lauréats, d'y affecter l'un d'entre eux. D'autre part, faute de candidate qualifiée, aucune assistante de service social contractuelle n'a pu être recrutée par le recteur de l'académie de Rouen. Dans ces conditions, l'infirmière intérimaire qui avait été nommée précédemment sur cet emploi d'assistante de service social vacant, sera reconduite dans ses fonctions à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de transport des jeunes handicapés).

39400. — 1^{er} juillet 1977. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 (parue au B. O. E. N. n° 31 du 2 septembre 1976) a fixé les conditions dans lesquelles devaient être appliquées, à compter de la rentrée scolaire 1976-1977, les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 aux termes duquel le ministère de l'éducation prend totalement en charge les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle, des élèves dont l'état, attesté par un certificat médical, nécessite un transport individuel. Il lui fait observer que les prescriptions de la circulaire précitée ne paraissent pas avoir été mises en œuvre dans certains départements, malgré la production des pièces nécessaires par les familles. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette carence particulièrement préjudiciable aux parents des jeunes handicapés concernés et surtout, de prendre dans les meilleurs délais les mesures permettant l'application des dispositions prévues par la loi dans ce domaine.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a, depuis la rentrée 1976, pris totalement en charge les frais de déplacement, vers les établissements publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle, des élèves profondément handicapés dont l'état, attesté par un certificat médical, requiert un transport individuel. Les conditions de cette prise en charge ont été précisées par la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 et, ce, dans l'attente d'un décret déterminant les conditions générales d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975. L'administration du ministère de l'éducation n'a pas eu connaissance de demandes qui, répondant aux conditions exposées par cette circulaire, n'aient pu être satisfaites. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à fournir, par lettre, tous les renseignements relatifs aux cas auxquels il fait allusion.

Rentrée scolaire (fixation des dates de rentrée en début de semaine).

39509. — 9 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients que présente la fixation, d'une manière générale, des dates de rentrée scolaire en fin de semaine. Ainsi, la rentrée des classes prévue pour le vendredi 16 septembre 1977 va obliger les internes à rejoindre leur établissement à cette date et à retourner dans leur famille le lendemain samedi 17 septembre. Si, pour les élèves externes, ces dispositions n'ont pas de conséquences sur le plan économique, il n'en est pas de même pour les élèves internes qui doivent supporter des frais de transports onéreux et subir une fatigue supplémentaire inutile. On peut par ailleurs douter de l'efficacité pédagogique du laps de temps se situant entre le moment où l'élève rejoint l'établissement et le départ de fin de semaine dès lors que les élèves ont le jour de la rentrée la perspective d'un

tout proche week-end. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer autant que possible les dates de rentrée scolaire en début de semaine, afin d'éviter les inconvénients soulignés ci-dessus.

Réponse. — L'étude du calendrier des diverses vacances scolaires conduit à chercher tout d'abord à établir le meilleur équilibre possible entre les périodes de repos et les périodes de travail scolaire de l'élève. Cependant, il est bien évident que le ministère de l'éducation ne saurait faire abstraction d'un certain nombre de réalités et de contraintes sociologiques; dans la mesure où cela n'obère pas trop lourdement son objectif essentiel, il essaie de prendre en compte les impératifs en présence qui sont multiples et bien souvent contradictoires. Si l'honorable parlementaire souhaite que la date des rentrées scolaires coïncide avec le premier jour de la semaine, divers responsables de la circulation routière et des transports en commun demandent au contraire instamment que soit évitée cette coïncidence qui risque d'aggraver les problèmes de circulation et de sécurité. Il est rappelé par ailleurs qu'en 1976-1977 seule la rentrée des vacances de la Toussaint a été effectuée un jeudi. Pour l'année 1977-1978 les élèves ne rentrent un autre jour que le lundi seulement pour les vacances de Noël (jeudi 5 janvier) et pour les vacances de la Toussaint (jeudi 5 novembre). Dans ce dernier cas, le nombre de jours de vacances ayant été réduit, il était impossible de fixer des dates différentes.

Enseignants (interdiction faite aux enseignants d'Yerres de participer à la commission municipale « Ecole et Jeunesse »).

39677. — 16 juillet 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant: dans le département de l'Essonne, la municipalité d'Yerres a ouvert les commissions municipales aux associations locales et aux citoyens. La commission « Ecole et Jeunesse » a ainsi été ouverte aux représentants des associations de parents d'élèves, des associations de jeunes ainsi qu'aux chefs d'établissements d'enseignement et aux enseignants eux-mêmes. Averti de cette situation, l'inspecteur d'académie du département a estimé devoir interdire aux chefs d'établissements et aux enseignants de participer aux travaux de cette commission sans en informer directement le maire et n'a pas voulu évoquer avec lui les problèmes que pouvait poser cette participation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en vertu de quels textes, de quels principes généraux du droit et pour quels motifs les enseignants, fonctionnaires de l'Etat, voient leurs droits de citoyens et leurs droits statutaires contestés par la seule volonté de leur supérieur hiérarchique.

Réponse. — Il est exact que l'inspecteur d'académie de l'Essonne n'a pas cru devoir répondre favorablement à une demande adressée directement, par un adjoint au maire de la commune d'Yerres, à des chefs d'établissement et leur demandant d'assister à des travaux de la commission municipale. Cette correspondance ne s'adressait pas aux citoyens mais aux fonctionnaires responsables, tenus aux devoirs de leur charge. Dans l'éventualité où une municipalité est amenée à requérir les avis techniques de l'administration, il lui appartient de s'adresser aux instances responsables, c'est-à-dire en l'occurrence au recteur de l'académie, ou à défaut à son représentant départemental, l'inspecteur d'académie.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plans d'occupation des sols (droit du bureau d'une association foncière de faire obstacle à un permis de construire).

34067. — 11 décembre 1976. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un particulier a obtenu, par suite de l'écoulement du délai de deux mois, un permis de construire régulier, alors qu'un sursis à statuer aurait dû être prononcé en raison des prévisions du plan d'occupation des sols en cours d'élaboration. Cette construction étant en bordure d'un chemin d'une association foncière de remembrement rural et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, M. Darnis demande à M. le ministre de l'équipement: 1° si le bureau de l'association foncière a la possibilité, en tant que tiers dont les droits sont réservés par le permis de construire, de s'opposer à la construction projetée au motif que le chemin qui est sa propriété ne doit être utilisé conformément à son objet qu'à usage agricole; 2° si, d'une façon générale, le bureau de l'association foncière peut s'opposer à la construction à usage d'habitation, par un propriétaire membre de cette association et non agriculteur, sur un terrain desservi par un chemin d'exploitation de ladite association, ledit terrain étant inclus dans le périmètre de remembrement et payant les taxes correspondantes.

Réponse. — Il y aurait eu intérêt à connaître le cas particulier qui est l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire pour permettre d'y apporter une réponse en pleine connaissance de

cause. En ce qui concerne le sursis à statuer qui aurait dû être prononcé en raison des prévisions du plan d'occupation des sols en cours d'élaboration, il peut être signalé que, selon une jurisprudence constante de la juridiction administrative, l'administration ne commet aucun excès de pouvoir en s'abstenant de faire application des mesures de sauvegarde antérieures à l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation des sols. Les deux autres points soulevés dans la question appellent les réponses suivantes: 1° si le terrain d'assiette de la construction autorisée ne dispose comme seul accès que du chemin appartenant à l'association foncière et ne pouvant être utilisé qu'à usage agricole, il se trouve enclavé et, de ce fait, le propriétaire a la faculté, jusqu'à plus ample informé, de réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner, conformément aux dispositions de l'article 682 du code civil; 2° si ledit terrain se trouve, en outre, inclus dans le périmètre d'une opération de remembrement rural en cours, et si l'arrêté préfectoral ordonnant ce remembrement énonce au nombre des travaux interdits l'édification de toute construction nouvelle à l'intérieur de ce périmètre, c'est à ses risques que le titulaire du permis de construire entreprendra sa construction nonobstant le fait qu'il ait obtenu ledit permis, puisque non seulement les travaux exécutés en violation de l'interdiction ainsi prononcée ne seraient pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées mais, au surplus, une remise en état pourrait même être effectuée, le cas échéant, aux frais du contrevenant, selon les dispositions de l'article 34 du code rural.

Permis de construire (règles applicables en matière d'interruption des délais de péremption des permis de construire).

35319. — 29 janvier 1977. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'équipement qu'en matière de péremption des permis de construire, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que celle-ci n'est pas interrompue par de simples travaux de défrichement et d'installation de baraquements de chantiers. Il en est de même des travaux entrepris dans le seul but d'éviter la péremption: terrassement et début de construction d'un mur. Par contre, la péremption est interrompue par la démolition d'un bâtiment. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient prises par la voie réglementaire des mesures tendant à dépasser la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en fixant que la totalité des terrassements effectués pour la construction d'un immeuble peuvent être retenus comme les premiers travaux attachés à la construction de cet immeuble et interrompre en conséquence la péremption.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R. 421-38, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme, le titulaire d'un permis de construire dispose d'un délai d'un an, à compter du jour où ce permis lui a été notifié, pour entreprendre la (ou les) construction(s) correspondante(s). Il lui est possible, en outre, lorsqu'il l'a (ou les a) entrepris(es), d'interrompre les travaux, à condition que chaque interruption soit inférieure à un an. Le même article, en son alinéa 3, prévoit par ailleurs que « si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard », le délai de validité du permis de construire « peut être prorogé pour une nouvelle année, sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative deux mois au moins avant l'expiration » dudit délai. D'une manière générale, ces dispositions se trouvent observées sans poser de problème; les cas susceptibles de soulever un contentieux sont rares et, à ce sujet, le cas évoqué par l'honorable parlementaire « des travaux entrepris dans le seul but d'éviter la péremption » est assez caractéristique: en l'espèce, en effet, les travaux, commencés trois jours avant l'expiration du délai de validité du permis de construire, ont été interrompus le jour même de cette expiration pour n'être repris que onze mois plus tard. C'est en fonction de la « qualification juridique donnée à ces faits » que le commissaire du Gouvernement en ses conclusions, suivies par le Conseil d'Etat, a estimé que lesdits travaux ne pouvaient être regardés comme « l'entreprise » des constructions, au sens des dispositions rappelées ci-dessus, mais comme ayant eu pour seul objet d'éviter la péremption (C. E. 3 janvier 1975 S. C. I. Canpe-Beneflat). Si ces travaux s'étaient poursuivis normalement, aurait-il exposé précédemment, « nous n'éprouverions guère d'hésitation à admettre qu'il n'y a pas péremption ». En effet, précisait-il: « Le texte donne un délai d'un an pour entreprendre la construction: le juge ne peut raccourcir ce délai d'autant que, son inobservation entraînant péremption, le texte doit être interprété dans un sens favorable au titulaire du permis ». C'est bien ainsi que l'entendent les services du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aussi, il convient de le relever, les juridictions administratives et judiciaires lorsque le problème se pose à elles. Modifier le texte actuel de l'article R. 421-38 du code de l'urbanisme dans le sens proposé par l'honorable parlementaire n'aurait pas sans soulever, le cas échéant, des difficultés d'interprétation, tant en ce

qui concerne la « qualification juridique » des terrassements qui auraient été effectués (l'auraient-ils été pour la construction même de l'immeuble ?), que leur importance (s'agiraient-ils bien de la totalité, ou non, des terrassements nécessaires ?). Aussi, et compte tenu des considérations qui précèdent, ne paraît-il guère opportun d'en envisager le principe.

Littoral (protection du rivage dans les opérations d'aménagement engagées par la puissance publique).

36746. — 26 mars 1977. — M. Gau demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact, comme le rapporte un journal du soir, que des instructions ont été données aux préfets pour leur indiquer que les directives de son prédécesseur d'août 1976 sur la protection du rivage ne s'appliquaient nullement aux côtes où la puissance publique mène des opérations d'aménagement. Il lui demande si de telles instructions ont bien été adressées aux préfets et ce qu'il faut entendre par « puissance publique ». Il serait heureux de connaître, dans le cas où de telles instructions auraient été données, si elles sont compatibles avec les textes et les déclarations sur la qualité de la vie « pour un environnement à la française » du chef de l'Etat, notamment celles faites dans une émission « d'Antenne 2 » le dimanche 27 février 1977.

Réponse. — Aucune instruction générale n'a été adressée aux préfets, qui exclurait les secteurs, où la puissance publique mène des opérations d'aménagement, du champ d'application de l'instruction du Premier ministre, en date du 4 août 1976, concernant la protection et l'aménagement du littoral et des rivages des grands lacs. En revanche, des directives particulières ont été, ou seront données, aux autorités compétentes pour harmoniser la mise en œuvre des schémas d'aménagement et les orientations fondamentales de l'instruction précitée. En se référant aux opérations engagées par la puissance publique, l'honorable parlementaire ne peut manquer de désigner celles qui conduisent la mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte Aquitaine. En ce qui concerne la côte Aquitaine, le Premier ministre a ainsi adressé, le 3 novembre 1976, une directive au président de la mission interministérielle d'aménagement de la côte Aquitaine. L'esprit du schéma d'aménagement de la côte Aquitaine est d'ailleurs en conformité avec les orientations de l'instruction du 4 août 1976 et les principes exprimés à plusieurs reprises par le Président de la République. La directive le souligne en rappelant la prise en compte des lignes directrices suivantes : alternance des zones d'urbanisation et des zones naturelles, greffe de développements nouveaux sur les urbanisations existantes dans le cadre d'un aménagement en profondeur, politique active de protection des espaces naturels, priorité accordée dans les opérations aux hébergements de caractère locatif et à la réalisation d'équipements et d'espaces publics. Le problème se pose en termes quelque peu différents sur la côte Languedoc-Roussillon où la mise en œuvre de la politique d'aménagement est nettement antérieure. De ce fait, les opérations engagées sont réalisées pour environ les deux tiers du programme initial. Son achèvement devra s'accomplir selon les options les plus récentes en matière d'environnement et de qualité de la vie. S'il est nécessaire, par souci de bonne gestion, que les opérations en cours, très avancées, soient poursuivies normalement, par contre, certains projets seront modifiés, réduits ou abandonnés. Ainsi, des unités touristiques prévues ne seront pas réalisées selon les modalités prévues telle vraisemblablement celle de l'embouchure de l'Aude, ainsi que cela a été proposé aux collectivités locales concernées. L'action en cours actuellement consiste en une réactualisation des dispositions du schéma du Languedoc-Roussillon dans les perspectives plus rigoureuses de l'instruction du 4 août 1976. Les conseils généraux intéressés ont été saisis sur ce point avant d'arrêter les termes d'une directive spéciale.

Gaz (aide aux locataires abonnés pour le remplacement des équipements lors du changement de gaz).

37499. — 23 avril 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences qu'entraîne, pour un grand nombre d'usagers, le changement de gaz en cours, en particulier dans le XI^e arrondissement de Paris. La nécessité de modifier certaines installations pour les adapter aux nouvelles conditions de fonctionnement et le remplacement de certains appareils imposent aux familles des charges financières importantes auxquelles beaucoup d'entre elles ne peuvent faire face dans la situation actuelle. Ces charges sont particulièrement lourdes dans les immeubles très anciens et dans les immeubles de type social, notamment les H. B. M. Il lui demande d'examiner

la possibilité de débloquer des crédits exceptionnels afin de permettre aux locataires concernés de couvrir les dépenses qu'ils doivent engager.

Réponse. — Aucune aide de l'Etat n'est prévue pour financer le remplacement des équipements lors du changement de gaz dans les immeubles H. L. M. Il convient de signaler que les modifications d'appareils lors du changement de gaz dans les immeubles H. L. M. sont à la charge d'E. D. F.-G. D. F.; par contre, toute modification du système d'aération, l'établissement des raccords et autres travaux analogues sont à la charge de l'abonné. Pour sa part, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris a décidé de prendre à sa charge la mise en conformité des locaux quand elle est nécessaire et la vérification de la conformité aux règlements des sections de canalisations de gaz.

Accidents de la circulation (sécurité des riverains des autoroutes).

37515. — 27 avril 1977. — M. Goulier signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'à la suite de nombreux accidents graves qui ont eu lieu sur le périphérique et sur les bretelles d'autoroute les biens des riverains ont été endommagés ou détruits et leur vie mise en danger; les catastrophes les plus importantes peuvent venir de camions de fort tonnage qui, pour diverses raisons, ne sont pas stoppés par les barrières de protection et, lorsque les voies de circulation sont à plusieurs mètres du sol, sont précipités dans les propriétés qui bordent l'autoroute; informe le ministre qu'un de ces accidents a eu lieu le 31 mars 1977 au kilomètre 2 sur l'autoroute B3 sur le territoire de la ville de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Le poids lourd, semi-remorque, après avoir défoncé à la fois les barrières et le mur de l'ouvrage en béton s'est écrasé 16 mètres en contrebas entre deux pavillons qui sont habités; attire l'attention sur l'émoi suscité dans la population du quartier par cet accident qui peut malheureusement se reproduire dans de nombreux endroits traversés par le périphérique et les bretelles de raccordement; souligne que ces faits mettent en évidence l'insuffisance des mesures de protection; demande à connaître le nombre des accidents survenus dans la région parisienne au cours de l'année 1976 et leurs conséquences; réclame que toutes dispositions soient prises pour assurer une réelle sécurité des riverains des autoroutes et en priorité dans les secteurs où les zones d'habitation sont en bordure des voies de circulation.

Réponse. — La sécurité des tiers, non usagers de la route, devant les sorties de chaussées des véhicules préoccupe les constructeurs et les exploitants de routes et de ponts routiers. Cette question prend en effet une acuité de plus en plus grande pour diverses raisons, dont les principales sont l'augmentation du nombre des véhicules, de leur vitesse et surtout de leur tonnage. Des recherches ont été faites, elles se poursuivent actuellement et ont déjà permis d'améliorer très valablement l'efficacité des dispositifs de retenue, en particulier par la mise au point de dispositifs opérationnels capables notamment de retenir sans trop de dommage des autocars de 12 tonnes lancés dans des conditions de vitesse et d'incidence très défavorables, et des véhicules plus lourds lancés dans des conditions moins défavorables. Cependant, ces dispositifs ne paraissent pas devoir être employés sur tous les ouvrages d'art, pour les raisons suivantes : la grande majorité des ponts existants ne pourraient pas supporter les efforts correspondants, le coût en serait très élevé, enfin ces dispositifs sont, pour les véhicules légers, nettement plus dangereux que des dispositifs moins robustes. Les prescriptions officielles à ce sujet étant restées fragmentaires du fait de la limite des connaissances, le service d'études techniques des routes et autoroutes (S. E. T. R. A.) termine cependant la mise au point de recommandations tendant à choisir, pour chaque ouvrage neuf, le dispositif existant correspondant au compromis le plus approprié entre les avantages et les inconvénients des diverses solutions réalisables. Dans ce compromis, une importance particulière est attribuée à la protection des riverains. Il restera cependant totalement illusoire d'espérer retenir sur la chaussée les véhicules les plus lourds dans les conditions les plus défavorables, car l'importance de tels chocs est telle qu'on risquerait de briser les ponts; d'autre part, le problème de la chute des chargements reste entier, compte tenu de ce que leur fixation au châssis n'est pas assez solide pour résister dans de telles conditions de choc. Dans ces conditions, on peut envisager, par ordre d'intervention et en fonction des contraintes locales : le rechercher un tracé le moins défavorable possible; de choisir et mettre en œuvre le dispositif de retenue existant le plus adéquat; de procéder à des restrictions de trafic (vitesse, tonnage); de neutraliser le risque aux tiers privés, par achat et interdiction d'accès aux zones dominées par le viaduc. Mais la sécurité absolue reste un objectif utopique et irréaliste en la matière, de même que pour tout problème de sécurité routière. En ce qui concerne le nombre d'accidents qui se sont produits en 1976 sur les voies rapides de la région parisienne, les forces de police ont recensé 2 160 accidents corporels —

faisant 120 tués et 3 526 blessés — parmi lesquels on n'en a dénombré aucun semblable à celui relaté par l'honorable parlementaire, avec chute d'un véhicule en contrebas d'un ouvrage; les seules sorties de chaussées constatées ont eu lieu sur des sections en déblais ou à niveau et n'ont pratiquement jamais provoqué de dégâts aux propriétés riveraines. Le seul accident ayant endommagé une propriété riveraine s'est produit sur l'autoroute A 3, où un poids lourd a heurté un candélabre qui est lui-même tombé sur le toit d'une maison voisine. C'est dire que ce type d'accident, bien qu'ayant un caractère spectaculaire, demeure plutôt exceptionnel.

Industrie du bâtiment (situation critique des entreprises artisanales du bâtiment).

37539. — 27 avril 1977. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation extrêmement difficile des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1° dans le cadre de la réforme du logement, que des crédits importants soient affectés à la réhabilitation du patrimoine immobilier permettant la dévolution de travaux à ces nombreuses petites entreprises spécialisées dans ce type d'activité; 2° faciliter dans les procédures d'attributions des travaux les candidatures des petites entreprises, en les exonérant notamment des frais de constitution de dossiers souvent trop lourds et en permettant leur regroupement sur les chantiers qui pourraient excéder leurs capacités individuelles; 3° que les règlements des travaux du secteur public interviennent sans retard afin de ne pas compromettre leurs trésoreries; 4° que, dans le domaine de l'apprentissage, soit envisagée l'exonération totale du paiement à l'apprenti des heures qu'il passe à l'école, cette prise en charge devant être le fait de l'Etat; 5° respecter les échéances fixées dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, plus particulièrement en matière de fiscalité et sur le problème de l'harmonisation des régimes sociaux devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1977.

Réponse. — 1° Encourager et développer les travaux d'amélioration du parc existant de logements constitue une des priorités de la politique du Gouvernement. Déjà le budget de 1977 traduit cette nouvelle orientation: aux mesures traditionnelles, primes à l'amélioration à l'habitat rural et prêts pour acquisition, réhabilitation des sociétés de crédit immobilier, se sont ajoutées de nouvelles dispositions en faveur du parc H. L. M. et du parc privé. Au total, ce programme concernait 78 500 logements au lieu de 27 000 logements dans le budget de 1976. Les crédits budgétaires réservés à cet effet se montaient à 586 millions de francs. Depuis, plusieurs décisions tendant à renforcer cette évolution ont été prises: tout d'abord en transférant vers l'amélioration de l'habitat une partie des crédits non utilisés en 1976, puis en affectant à ce type de travaux à partir du 1^{er} juillet, 24 millions de francs inscrits au fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.). Les crédits budgétaires consacrés aux aides à l'amélioration de l'habitat en 1977 s'élevaient ainsi au total à 760 millions de francs. Les primes à l'amélioration de l'habitat rural ont vu leur dotation passer de 180 à 230 millions de francs. D'ores et déjà 100 millions ont été programmés et ont permis de resorber les files d'attente dans les départements. Le parc H. L. M. recevra 100 millions de crédits supplémentaires ce qui portera à 40 000 le nombre de logements réhabilités. Enfin, les crédits du F. A. C. seront consacrés à la mise aux normes de 3 000 logements H. L. M. Il convient de rappeler également l'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) qui, en 1976, a engagé des subventions pour un montant de 468 millions de francs. 135 000 logements sont concernés par les actions de l'A.N.A.H., 42 000 d'entre eux font l'objet d'une aide pour travaux privés. Si l'ensemble de ces dispositions ne vise pas exclusivement les petites entreprises, il convient de noter, que des enquêtes récentes indiquent que plus de la moitié des travaux d'entretien et d'amélioration sont le fait d'entreprises artisanales (moins de six salariés). La parution prochaine des décrets relatifs aux mesures nouvelles (parc H. L. M. et privé) permettra de débloquer les dotations budgétaires qui leur ont été affectées et d'accroître le montant des travaux confiés aux entreprises. 2° L'instruction n° 7428 du 19 octobre 1971 du ministre de l'économie et des finances notifiée par circulaire n° 71-141 du 9 décembre 1971 du ministre de l'équipement a institué la règle de la gratuité des dossiers de consultation d'entreprises. Cette règle ne comporte aucune exception, la remise des dossiers doit dorénavant dans tous les cas être faite à titre gratuit. Par ailleurs, la nécessité d'un élargissement de la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux a fait l'objet de nombreuses recommandations des pouvoirs publics. Tout d'abord, la circulaire n° 74-115 du 5 juillet 1974 du ministre de l'équipement relative au nouveau régime de la sous-traitance et aux groupements d'entreprises a insisté pour que la méthode d'attribution des marchés

à des groupements d'entreprises se développe. Elle doit permettre aux entreprises petites et moyennes en se groupant de réunir les conditions techniques et financières nécessaires pour mener à bien des travaux dont l'importance est trop grande pour chacune d'elles, tout en leur offrant les plus grandes garanties. Ensuite, la circulaire du 5 septembre 1975 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement contient essentiellement des recommandations dans le même sens: elles tendent en premier lieu à prescrire l'élimination de certaines clauses dont l'effet est d'écartier les entreprises locales et leurs groupements des procédures de consultation et de dévolution des marchés publics, que ce soit pour des opérations isolées, ou même pour des opérations groupées. L'attention des responsables est de plus, appelée sur l'intérêt des formules de consultation par lots, qui permettent à plusieurs entreprises petites ou moyennes, ou à un de leurs groupements d'être retenus. Enfin, le guide des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour les marchés publics de travaux annexé à la circulaire du 19 octobre 1976 du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances reprend les mêmes dispositions. Toutes ces mesures devraient donc aider les petites et moyennes entreprises artisanales, en leur donnant la possibilité de participer, à égalité de chance, avec les entreprises de taille nationale, aux marchés publics et de redresser leur situation parfois difficile. 3° Plusieurs mesures ont été prises au cours de ces dernières années pour l'accélération du règlement des commandes publiques. Par circulaire n° 74-118 du 11 juillet 1974, le ministre de l'équipement a réduit les délais de mandatement des acomptes de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours, les délais de constatation ayant été supprimés depuis 1970. Cette disposition a ensuite été étendue à l'ensemble des ministères par circulaire du ministre de l'économie et des finances du 13 novembre 1974. Enfin, par voie réglementaire, le nouveau cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 prévoit un délai de mandatement des acomptes de quarante-cinq jours, à partir de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur, le mandatement du solde devant être fait dans un délai de deux mois, à compter de la notification du décompte général. Les autres cahiers des clauses administratives générales pour les fournitures courantes et pour les marchés industriels, actuellement en cours de révision, adoptent des dispositions analogues; celles-ci sont d'ailleurs, à la suite de recommandations qui ont été faites, d'ores et déjà appliquées. Ces délais de règlement sont depuis plusieurs années respectés en règle générale pour les marchés de l'Etat, et en particulier du ministre de l'équipement. La réglementation actuelle répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire et le nouveau guide des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, ci-dessus cité, attire particulièrement l'attention sur la nécessité de payer rapidement les acomptes dus aux entreprises afin d'améliorer leur situation de trésorerie. 4° L'honorable parlementaire suggère que soit envisagée l'exonération totale du paiement à l'apprenti des heures qu'il passe à l'école. Le ministre de l'équipement rappelle que la loi du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage prévoit, en son article 18, que le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques prévus par la loi « est compté comme temps de travail ». En contrepartie, le salaire versé à l'apprenti est limité à une fraction du S.M.I.C., fixée par décret. Le Parlement, sur proposition du Gouvernement, vient de décider la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis, ce qui devrait soulager les maîtres d'apprentissage d'une charge importante. 5° L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'équipement sur les échéances fixées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière de fiscalité et d'harmonisation des régimes sociaux. Cette question est actuellement à l'étude au ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat.

H. L. M. (interprétation de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des sociétés coopératives d'H. L. M.).

37702. — 4 mai 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant une rémunération des sociétés coopératives d'H. L. M. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: a) si cet arrêté s'applique aux contrats datant de 1950 à 1955 qui prévoient une libération d'action et si ce type particulier de contrat doit être regardé comme contenant des « dispositions contractuelles contraires » au sens de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974; b) si les signataires de ces contrats, qui ont toujours refusé de payer cette rémunération, sont en droit de ne la payer qu'à compter du 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Dans la mesure où les contrats conclus avec un organisme d'H. L. M. ne contiennent pas de dispositions contractuelles contraires, l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant le mode de rémunération des organismes d'H. L. M. s'applique, conformément aux dispo-

sitions de l'article 4 dudit arrêté, à tous les contrats conclus antérieurement à sa publication, y compris ceux passés entre les sociétés coopératives de location-attribution et leurs sociétaires avant l'intervention du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés coopératives d'H. L. M. L'application du texte peut soulever dans la pratique quelques difficultés provenant de ce que la rédaction des clauses contractuelles traitant de la rémunération des organismes manque souvent de précision et fait mal ressortir la commune intention des parties. L'administration, pour sa part, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux dont elle ne manque jamais de rappeler la compétence exclusive en matière de contrats, estime que constituent notamment des « dispositions contractuelles contraires » au sens de l'arrêté de 1974, et dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur rédaction, les clauses fixant uniquement une rémunération ou les modalités de calcul de cette rémunération, sans faire référence à un texte particulier ou à la réglementation générale sur les H. L. M. Elle estime également que la référence exclusive, définitive et non équivoque au texte en vigueur à l'époque du contrat constitue la clause contractuelle contraire faisant échec à l'application des réglementations ultérieures et notamment à celle de l'arrêté du 13 novembre 1974. Par contre, une clause précisant par exemple que le contrat « est placé sous les règles de la législation H. L. M. », conduit à admettre que les modifications successives de cette législation seront applicables aux clauses des contrats en cours concernant les rémunérations pour frais de gestion. Il convient donc d'étudier attentivement dans chaque cas d'espèce les clauses du contrat afin de déterminer quelle a été la commune intention des parties. Dans la mesure où il s'avère (et s'il a été jugé) que les clauses du contrat ont explicitement ou implicitement voulu soumettre celui-ci aux dispositions de la réglementation générale sur les H. L. M. telle qu'elle évolue dans le temps, les sociétaires sont tenus de payer la rémunération fixée par les textes successifs et à compter de l'entrée en vigueur de chacun d'eux, dans la mesure toutefois où elle leur a été réclamée par l'organisme créancier, ce qui n'est pas toujours le cas, les textes n'imposant en la matière qu'un plafond de rémunération et non un tarif obligatoire.

*Permis de construire
(modalités d'affichage et de publicité).*

37840. — 6 mai 1977. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'affichage des permis de construire. Il lui fait observer qu'il n'est pas rare que les documents affichés sur les panneaux soient illisibles ou incomplets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet affichage permette effectivement d'obtenir toutes les informations nécessaires sur les chantiers en construction. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'afficher, avec le nom du propriétaire, le numéro du permis de construire, le nom des entrepreneurs et un plan de la construction en cours afin de mieux renseigner les personnes intéressées.

Réponse. — Telle qu'elle est organisée par les articles R. 421-42, A. 421-7 et A. 421-8 du code de l'urbanisme II et III partie, la publicité du permis de construire est assurée, simultanément, par deux ordres de mesures : les premières à la mairie de la commune où se situe le terrain concerné par la construction projetée, les secondes sur le terrain même. A la mairie : l'affichage d'un extrait du permis de construire doit être effectué dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite dudit permis ; cet affichage doit subsister pendant deux mois. Mention de l'exécution de cette formalité doit être portée au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire conformément aux dispositions du code des communes ; la possibilité offerte à toute personne intéressée de consulter les pièces essentielles du dossier, dès l'affichage de l'extrait du permis et pendant toute la durée du chantier. Ces pièces sont les suivantes : la demande de permis de construire ; le plan de situation ; le plan de masse ; le plan des façades ; l'arrêté accordant le permis de construire ; éventuellement, les contrats ou décisions judiciaires en matière d'institution de servitudes dites de cours communes ou de minoration de densité sur les fonds voisins. Sur le terrain même le bénéficiaire du permis doit, dès qu'il en reçoit notification, procéder à un affichage, au moyen d'un panneau rectangulaire de dimensions supérieures à 0,80 mètre, des renseignements suivants : nom, raison sociale ou dénomination sociale dudit bénéficiaire ; date et numéro du permis ; nature des travaux ; adresse de la mairie où les pièces du dossier peuvent être consultées ; s'il y a lieu, c'est-à-dire, chaque fois que le projet autorisé comporte de tels éléments, doivent figurer également sur ce panneau, la surface du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction projetée, exprimée en mètres par rapport au sol naturel. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. Par circulaire du 3 juin 1975, mon prédécesseur a donné comme instruction à MM. les préfets et MM. les directeurs départementaux de l'équipement « d'engager une campagne de véri-

fication et de dresser systématiquement procès-verbal » lorsqu'ils constateront que l'affichage sur le terrain « n'est pas, ou mal exécuté » et de lancer « des contrôles périodiques sur la pratique de l'affichage des permis ». Il leur a été recommandé également d'associer étroitement les maires à leur action en ce sens ; ceux-ci ayant qualité pour intervenir auprès des contrevenants et étant encore mieux « à même de connaître les situations qui appellent des sanctions ». Ces instructions gardent leur pleine valeur et s'il devait être constaté que le défaut d'affichage reste encore trop fréquent, de nouvelles mesures seraient envisagées pour assurer un contrôle plus efficace et une meilleure mise en œuvre des sanctions. En effet, l'infraction alors commise présentant un caractère à la fois permanent et successif, les contraventions constatées à la suite d'un premier procès-verbal doivent être transmises au tribunal d'instance, qui infligerait alors l'amende prévue autant de fois qu'il y aurait eu de constats dressés et de mises en demeure adressées au constructeur restées sans effet. Pour répondre au dernier point soulevé dans la question posée par l'honorable parlementaire, il semble que les indications qui doivent être portées par le constructeur sur le panneau d'affichage installé sur le terrain, sont suffisantes, puisque, en tout état de cause, toute personne intéressée à la faculté de consulter en mairie les pièces du dossier les plus essentielles.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).*

37939. — 11 mai 1977. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique, catégorie B, de conducteurs de travaux des lignes. Les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et celles de l'équipement ayant toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et s'agissant de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B type (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. et les conducteurs des T. P. E. répond au vœu émis à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique et en dernier lieu dans sa réunion du 26 juin 1975.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a donc pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a ainsi été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).*

37954. — 11 mai 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation administrative des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474, en application du décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et d'un arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés dans le groupe VI des rémunérations de la fonction publique (catégorie C). Il en résulte que la qualité des conducteurs de travaux publics de l'Etat avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue, puisque ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B

de conducteurs de travaux de ligne. Or, il s'agit de deux catégories de fonctionnaires qui accomplissent des fonctions tout à fait comparables entre elles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin que les conducteurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un classement dans la catégorie B avec maintien du service actif comme leurs homologues d'autres administrations.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assumant des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a donc pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a ainsi été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37972. — 11 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département.

Réponse. — Les inondations dans le quartier des Marais de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) sont dues essentiellement à l'état d'envasement du lit de la rivière l'Ozon. Elles sont aggravées du fait des tranchées ouvertes par les lotisseurs, qui ont amené un afflux de courant dans les parties basses de la localité. A la suite de réunions qui ont eu lieu entre les représentants de la commune et de l'administration pour rechercher les moyens propres à pallier ces inondations, la direction départementale de l'agriculture a décidé d'entreprendre, en première urgence, une action contre les tranchées qui aura pour effet de réduire la gravité des débordements. Elle a également décidé de réaliser une étude pour régler l'ensemble du problème par un curage et un calibrage général de la rivière. L'Ozon est, en effet, un cours d'eau non domanial dont la gestion et la police des eaux sont exercées par les services du ministère de l'agriculture pour le compte du ministère de la culture et de l'environnement, conformément aux dispositions du décret n° 76-1085 du 29 novembre 1976. En application, à la fois de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 et des articles 98 et 114 à 122 du code rural, les travaux de curage et de calibrage de l'Ozon sont à la charge des riverains. L'importance des travaux risquant toutefois d'excéder leurs possibilités, la maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par la commune dans les conditions fixées par la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et par son décret d'application n° 74-851 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976. Pour le financement de ces travaux, le maître d'ouvrage sera susceptible de bénéficier de subventions soit du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire au titre de la protection des lieux habités (au taux maximum de 30 p. 100), soit du ministère de l'agriculture au titre de la protection des terrains agricoles (au taux maximum de 50 p. 100). Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de région qu'il appartient de les subventionner sur les enveloppes régionales qui lui sont déléguées chaque année.

Urbanisme (représentation des locataires au sein des O. P. A. C.)

38356. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de mettre fin aux obstacles dressés contre la représentation des locataires au sein des O. P. A. C. Une réglementation restrictive

a pour résultat d'empêcher l'application de la volonté du législateur qui a prévu la présence de représentants des locataires dans les conseils d'administration des O. P. A. C. En exigeant un taux de participation excessif, qui est loin d'avoir été atteint dans les votes organisés à ce jour, le décret d'application vldc cette disposition législative de tout contenu réel. Il importe, au contraire, de tenir compte des réalités pour permettre le déroulement normal des prochaines consultations, notamment celle qui doit avoir lieu le 24 mai pour l'office du Val-de-Marne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour appliquer effectivement les dispositions législatives instituant la participation des locataires à l'administration des O. P. A. C.

Réponse. — Le projet de décret modifiant le décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 en vue d'assouplir les modalités d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction a été examiné par le Conseil d'Etat le 14 juin. Ce texte est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés selon la procédure des contre-seings simultanés.

Auto-école (habilitation à l'enseignement de la conduite d'un titulaire de brevets militaires professionnels).

33593. — 3 juin 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si un titulaire des brevets militaires professionnels 1^{er} et 2^e degré (spécialité Instruction de conduite) homologués au titre du ministère de la défense par arrêté de **M. le Premier ministre** (secrétaire d'Etat à la fonction publique) le 28 décembre 1976 (homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique), *Journal officiel* du 8 janvier 1977, page 253, groupe de formation 24, niveau V et IV, peut prétendre soit à un C. A. P. P. soit à une carte professionnelle l'autorisant à enseigner dans le civil en tant que moniteur d'auto-école.

Réponse. — Les brevets militaires professionnels des 1^{er} et 2^e degrés (spécialité instruction de conduite) ont été homologués au titre du ministère de la défense par arrêté de **M. le Premier ministre** (secrétaire d'Etat à la fonction publique) le 28 décembre 1976 (homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique) et classés, selon la nomenclature interministérielle, au groupe 24, niveau V et IV. Toutefois, cette homologation n'implique nullement l'équivalence entre ces diplômes militaires et le diplôme civil de moniteur d'enseignement de la conduite délivré par le préfet, à l'issue des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C. A. P. P.) organisées par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Ainsi, les titulaires des brevets militaires professionnels des 1^{er} et 2^e degrés ne peuvent prétendre à la délivrance, soit du C. A. P. P., soit d'une carte professionnelle les autorisant à enseigner dans le civil. Aucune procédure destinée à reconnaître l'équivalence entre les titres militaires et le diplôme civil n'a été engagée jusqu'à présent. Pour sa part, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire serait prêt à examiner une telle question avec les autres ministères concernés.

Lotissements (aménagement d'un délai de délivrance d'autorisation identique à celui qui s'applique au permis de construire).

38630. — 3 juin 1977. — **M. Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, depuis la nouvelle réglementation, toute demande de permis de construire restée sans réponse dans un délai de deux mois est considérée comme accordée. Or, pour les lotissements, les formalités administratives sont souvent fort longues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'instaurer, dans ce domaine également, un délai au-delà duquel l'autorisation de lotir est considérée comme acquise.

Réponse. — Sous l'empire de l'actuelle réglementation sur les lotissements, l'administration dispose en principe d'un délai de quatre mois pour notifier sa décision au demandeur d'une autorisation de lotir. Cependant, ce délai n'est pas assorti de sanction. Le projet de décret pris pour l'application des dispositions relatives aux lotissements de la loi n° 76-1280 du 31 décembre 1976, qui doit être publié dans le courant du mois de juillet, prévoit un système de délais qui, sans être identique à celui qui est applicable en matière de permis de construire, s'inspire des mêmes principes: si à l'expiration du délai réglementaire aucune réponse n'a été donnée, le pétitionnaire pourra demander à l'administration de prendre sa décision dans le délai d'un mois. Si aucune décision n'est intervenue à la fin de ce nouveau délai, l'autorisation sera réputée accordée.

Routes (travaux d'amélioration de la R. N. 143 dans le Puy-de-Dôme).

38668. — 8 juin 1977. — M. Brun soulignant l'opportunité et l'importance des travaux effectués sur la R. N. 143 Montluçon—Clermont-Ferrand, aux limites des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et rappelant l'intérêt de la rectification récemment faite des virages des Thoumazons, entre Montluçon et Nérès-les-Bains, et des renforcements coordonnés auxquels il a été procédé de part et d'autre du bourg de Durdal-Larequille, demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quand sera programmée en Allier la rectification des dangereux virages du Petit-Moulin, entre le bourg de Durdal-Larequille et la limite départementale et ce qu'il advient du projet de déviation routière de Nérès-les-Bains.

Réponse. — Avec le choix intervenu récemment en faveur d'un tracé proche de Montluçon pour la future « A. 71 », la R. N. 143 — qui assure actuellement la liaison Montluçon—Clermont-Ferrand — se verra doublée d'ici à quelques années par l'autoroute Orléans—Bourges—Clermont-Ferrand inscrite au programme d'action prioritaire pour le désenclavement du centre de la France. Dans ces conditions et dans la mesure où les contraintes financières ne permettent pas de procéder à des aménagements de capacité sur des routes nationales parallèles à des autoroutes en service ou en projet, la déviation de Nérès-les-Bains ne peut être envisagée à court terme. Il semble d'ailleurs que l'état satisfaisant de la chaussée de la R. N. 143, récemment renforcée et portée à sept mètres, la limitation de vitesse, l'existence d'une signalisation appropriée et de glissières de sécurité dans les virages du Petit-Moulin doivent assurer actuellement et a fortiori dans l'avenir, des conditions de circulation adaptées au trafic relativement faible (de l'ordre de 3 100 véhicules en 1974) qui emprunte journellement la liaison routière Montluçon—Saint-Eloy-les-Mines.

Protection des sites (sauvegarde du caractère maritime du Mont-Saint-Michel).

38716. — 8 juin 1977. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les études prescrites pour déterminer les causes qui menacent le caractère maritime de très haut lieu français et mondial que représentent le Mont-Saint-Michel et sa baie, et proposer les moyens de remédier à la situation créée par une succession d'erreurs destructrices de la morphologie initiale des rivages et de leurs grèves. Les études conduites par le laboratoire central d'hydrologie de France, de Maisons-Alfort, sont sur le point de s'achever et font d'ores et déjà ressortir que, à défaut d'actions immédiates, le Mont-Saint-Michel perdra à échéance maintenant extraordinairement brève le caractère maritime qui constitue sa spécificité pour se retrouver au milieu des prés et polders. Il lui demande s'il envisage d'apporter son concours à M. le ministre de la culture et de l'environnement, pour favoriser la sauvegarde du Mont-Saint-Michel, sur les bases du rapport du L. C. H. F.

Réponse. — 1° L'étude menée actuellement avec le concours du laboratoire central d'hydraulique de France de Maisons-Alfort n'a pas pour but essentiel de déterminer la cause de l'envasement de la baie du Mont-Saint-Michel. Cette cause est d'origine naturelle puisque environ 1 500 000 mètres cubes de sédiments se déposent, chaque année, dans la baie qui a donc tendance, comme la plupart des baies naturelles, à se colmater. Les actions humaines entreprises dans la baie s'ajoutent au phénomène naturel dans des proportions limitées. 2° Le but essentiel de l'étude est de rechercher quels sont les moyens réalistes à mettre en œuvre pour freiner le processus de sédimentation. Pour ce faire le ministère de la culture et de l'environnement a mis sur pied des équipes de scientifiques chargés de suivre et d'interpréter l'étude précitée. Les services de mon ministère (direction des ports maritimes et des voies navigables et direction départementale de l'équipement de la Manche) participent aux groupes d'études financièrement et techniquement en raison d'une part de la responsabilité de mon ministère en matière de gestion du domaine public maritime, d'autre part, de l'intérêt scientifique des techniques de modification et des caractéristiques particulières des sédiments de la baie du Mont-Saint-Michel. En outre mes services ont assuré la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'une importante partie des études faites sur le site. 3° L'étude complexe confiée au laboratoire central d'hydraulique de France donnera lieu à un rapport à l'automne 1977 et à l'heure actuelle il est prématuré de prendre position sur les mesures qu'il conviendra d'adopter et sur les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour conserver le caractère maritime du Mont-Saint-Michel. La participation de mon ministère à ces éventuels travaux ne pourrait découler que d'un risque vis-

à-vis de la protection des lieux habités contre la mer qui résulterait de la réalisation d'ouvrages nouveaux ou de la modification d'ouvrages existants, aggravant ou provoquant des risques d'érosion ou de submersion de certains points du littoral.

Permis de construire
(délais de délivrance et motivation des refus).

39005. — 17 juin 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'à diverses reprises il lui a signalé les lenteurs de délivrance dans les permis de construire. Il signale, une fois de plus, que les refus de permis individuels ne sont généralement pas motivés clairement et se bornent à signaler, par exemple, que la construction est de nature à nuire à l'environnement. Il importerait, en cas de refus, que l'intéressé reçoive des explications détaillées ou soit convoqué sur place pour obtenir des précisions lui permettant de refaire sa demande. L'administration doit perdre l'habitude de se considérer comme un autocrate, et dans ce domaine en particulier.

Réponse. — En ce qui concerne les délais d'instruction des demandes de permis de construire, toutes précisions ont déjà été données à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 33244 du 16 novembre 1976 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 mars 1977). Pour ce qui est des refus qui ne seraient pas clairement motivés, s'il en est effectivement ainsi, il s'agirait là d'une pratique tout à fait fâcheuse et, pour permettre de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'y remédier, il y aurait intérêt à en signaler les cas. Il doit être observé cependant, qu'en matière de qualité architecturale, d'harmonie d'ensemble des volumes dans leurs proportions et leurs répartitions, des façades, dans leurs dimensions, la forme et la disposition des baies, des formes de couverture, ainsi qu'en matière d'insertion dans le site urbain ou rural environnant, il n'est parfois guère possible de donner des explications détaillées sauf à établir, en fait, un nouveau projet. C'est pourquoi, le plus souvent, dans les cas de cette sorte, les services départementaux de l'équipement invitent les intéressés à prendre contact avec les architectes conseils ou les architectes consultants auprès de chaque direction départementale. C'est pourquoi également, pour éviter que de tels cas ne se produisent, il est recommandé à toute personne qui se propose de construire, d'une part, de se prémunir d'un certificat d'urbanisme, d'autre part, de consulter lesdits architectes attachés auprès de chaque direction départementale, avant même d'établir leur projet.

Ministère de l'équipement (misc en cause
de certaines catégories de fonctionnaires de ce ministère).

39586. — 16 juillet 1977. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nombreuses critiques, dans la presse ou à la radio, suscitées par le système de rémunérations accessoires de certaines catégories de fonctionnaires du ministère de l'équipement portant notamment sur la concurrence faite aux ingénieurs-conseils du secteur privé. Certaines de ces critiques mettent en cause l'honorabilité de ces fonctionnaires d'une façon qui a soulevé leur émotion. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le ministre de l'équipement à la suite du rapport Martin pour remédier aux inconvénients du système et mettre fin à des controverses sur des agents de l'Etat par certains côtés déplacées.

Réponse. — Les interventions de la presse ou de la radio traduisent, le plus souvent, une méconnaissance de ce problème, très complexe, il est vrai. Il convient de préciser trois points : 1° le système des rémunérations accessoires des fonctionnaires du ministère de l'équipement n'a pas le caractère occulte qu'on lui prête à tort. Il repose sur la loi du 29 septembre 1948. Il a donné lieu à de nombreux textes d'applications : arrêtés interministériels du 7 mars 1949, du 28 avril 1949, arrêtés ministériels du 19 juin 1963, du 15 novembre 1969, circulaire du 5 mars 1971, arrêté du 4 août 1972. Ce ne sont pas des individus qui sont autorisés à prêter leur concours à des collectivités locales, mais uniquement des services en tant que tels. Les sommes réparties sont soumises bien entendu à l'impôt sur le revenu et connues du ministère des finances. Le classement indiciaire accordé aux corps techniques du ministère de l'équipement tient d'ailleurs compte du système des rémunérations accessoires. Il ne s'agit donc en aucune façon d'un système de sursalaires donnant lieu à des tractations clandestines, encore moins de prébendes comme le laisserait penser certains articles mal informés ; 2° les remarques à propos de la concurrence faite à l'ingénierie privée mélangent plusieurs problèmes : l'ingénierie privée souhaite disposer de références plus larges obtenues en France, pour faciliter son travail à l'étranger. Le problème est réel, mais concerne surtout les travaux effectués pour l'Etat ou le département, maîtres d'ouvrage, par les directions départementales de l'équipement, maîtres d'œuvre. Seuls ces travaux offrent l'ampleur suffisante pour servir de réfé-

rence à l'exportation. Leur exécution par les services de l'équipement font partie de leurs tâches obligatoires et ne donnent pas lieu à rémunérations accessoires contrairement à ce qu'imaginent certains. Sans vouloir aborder le fond de ce problème, il faut mentionner en outre l'effort d'entraînement joué par les services techniques du ministère de l'équipement, menant des recherches et mettant au point des méthodologies nouvelles, qui sont ensuite utilisées par l'ingénierie privée; les services extérieurs du ministère de l'équipement disposent d'une implantation territoriale suffisamment dense pour surveiller de nombreux petits chantiers de faible importance très dispersés. C'est bien pour tenir compte de cette situation de fait que la directive sur les marchés publics d'ingénierie et d'architecture ne cantonne pas l'ingénierie publique dans un rôle de maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations, mais prévoit explicitement son intervention comme maître d'œuvre; il convient de rappeler que les collectivités ne sont en aucune façon tenues de confier ces tâches aux services de l'Etat et demeurent libres de s'adresser à des prestataires de statut public ou privé compétents pour faire établir les études nécessaires à la conception de leurs travaux neufs, de surveiller leur exécution et de procéder à leur réception; 3° la presse a mentionné à plusieurs reprises le rapport de M. Martin. Celui-ci constate certains inconvénients du système. Il en reconnaît toutefois l'intérêt, aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités locales. Ce rapport préconise les mesures suivantes: le relèvement des tarifs pratiqués vis-à-vis des collectivités locales pour harmoniser les conditions de concurrence vis-à-vis de l'ingénierie privée; l'application du principe fondamental de la réforme, l'ingénierie qui diminue la rémunération du maître d'œuvre si l'estimation initiale, concrétisée par un coût d'objectif, n'est pas respectée; la dissociation totale, entre les rémunérations des principaux responsables des services extérieurs, et l'importance des tâches effectuées par leurs services pour le compte des collectivités locales, ce qui clarifie leur position vis-à-vis de celles-ci. Les conclusions du rapport Martin ont été adoptées dans leur principe par le Gouvernement et devraient être appliquées d'ici peu.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (installation

à Bordeaux d'une antenne de la caisse de prévoyance).

38228. — 18 mai 1977. — M. Sainte-Marie signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) l'importance du nombre des agents, ex-agents et veuves d'ex-agents de la S. N. C. F. habitant Bordeaux ou le département de la Gironde ainsi que les départements limitrophes. Il lui demande si la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. pourrait envisager la création d'une antenne à Bordeaux. Elle faciliterait grandement les relations des agents en activité, de leurs familles, des retraités et des veuves de retraités avec la caisse de prévoyance assurant le paiement des prestations maladie du régime particulier S. N. C. F. dont ils sont tributaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à la requête des affiliés qui, actuellement, sont obligés de s'adresser au siège de cette caisse dont tous les services sont rassemblés à Marseille.

Réponse. — La mise en place d'antennes de la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. qui a été réalisée à Toulouse et qui est prévue prochainement à Strasbourg, garde pour le moment un caractère expérimental, la S. N. C. F. s'attachant notamment à évaluer avec précision l'augmentation des frais de gestion en résultant. D'autre part, avec la création de ces antennes, les ordinateurs installés au centre de calcul des caisses de prévoyance et de retraite à Marseille vont arriver à saturation. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner suite, du moins dans les prochaines années, à la demande présentée.

Marins (revalorisation des pensions de petites catégories de la marine marchande liquidées avant 1968).

38925. — 15 juin 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des pensionnés de la marine marchande des basses catégories. Ceux-ci demandent depuis plusieurs années, pour les pensionnés qui n'en ont pas bénéficié, une compensation au titre du décret du 7 octobre 1968 portant surclassement à l'ancienneté. Ce décret permet aux marins de monter d'une catégorie après dix ans de cotisations dans la même, et ainsi d'être surclassés de deux, voire de trois catégories pour la pension s'ils naviguent jusqu'à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans. Par contre, les pensionnés d'avant 1968 appartenant au personnel d'exécution ont bien souvent cotisé toute leur vie dans une même catégorie parce qu'il n'y avait que peu, ou pas de promotion. A leur démarche dont personne ne conteste le bien-fondé, le Gouvernement oppose la non-rétroactivité

des lois, alors qu'il vient de prendre des mesures compensatoires d'un caractère rétroactif pour les pensionnés du régime général qui ont pris la retraite avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1971 retenant le calcul des pensions sur la base de 37,5 annuités au lieu de 30. C'est ainsi qu'une nouvelle tranche de compensation de 5 p. 100 est prévue en 1977, s'ajoutant aux deux précédentes qui étaient également de 5 p. 100 chacune, soit au total de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande pour les mêmes raisons que des mesures identiques soient prises pour les pensionnés de l'E. N. I. M. qui n'ont pas bénéficié de surclassement à l'ancienneté au titre du décret de 1968, et dont on connaît la modicité de la pension, et particulièrement ceux du bas de l'échelle, ainsi que les veuves.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, qui a institué un surclassement à l'ancienneté, a été limité en application du principe de non-rétroactivité des lois et règlements, aux marins en activité à sa date d'effet, soit le 1^{er} juin 1968. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, et à l'instar des mesures prises notamment en faveur des ressortissants du régime général pensionnés antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et auxquels n'ont pas été appliquées les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, l'administration de la marine marchande étudie les mesures compensatoires qui pourraient être mises en œuvre en faveur des marins retraités avant le 1^{er} juin 1968 et non bénéficiaires des surclassements catégoriels. Les premières constatations auxquelles conduisent les études en cours font apparaître le coût élevé des mesures à prendre et impliquent la recherche des moyens financiers à dégager, éventuellement avec le concours de la profession. Lorsque les études seront achevées, le Gouvernement ne manquera pas d'en porter les conclusions à la connaissance de la profession, par l'intermédiaire du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine où elle est largement représentée.

Marine marchande (revalorisation des pensions des basses catégories liquidées avant 1968).

38981. — 17 juin 1977. — M. Bardel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la nécessité de maintenir et d'améliorer le « régime spécial des gens de mer ». En effet, les pensions des marins, en particulier des petites catégories, sont d'un montant très faible. C'est ainsi qu'un marin retraité ayant navigué pendant trente ans en 3^e catégorie ne perçoit que 1 144 francs par mois et, en 4^e catégorie, 1 305 francs. Cela donne une idée du montant des pensions de misère allouées aux veuves. Le problème fondamental est celui du décalage entre les salaires réels et les salaires forfaitaires qui servent de base de calcul pour la détermination du montant des pensions. L'écart entre les premiers et les seconds est encore de 40 p. 100 malgré le plan de rattrapage professionnel 1973-1977. Ce plan vient à échéance cette année et s'il n'est pas renouvelé l'écart va à nouveau s'aggraver. C'est pourquoi, il lui demande avec insistance la mise en œuvre d'un nouveau plan quinquennal de rattrapage des salaires forfaitaires à raison de 5 p. 100 par an et qui devrait être accompagné du rattrapage dit « Forner » à raison de 1 p. 100 par an. Par ailleurs, et s'agissant particulièrement des basses catégories, le groupe communiste demande depuis près de dix ans que les pensionnés d'avant le 1^{er} juin 1968 et leurs ayants droit bénéficient du décret du 7 octobre 1968 portant surclassement d'une catégorie après dix ans de cotisation dans la même. Les pensionnés d'avant 1968 sont victimes d'une discrimination intolérable que le Gouvernement justifie par le principe de la non-rétroactivité des lois posée par l'article 2 du code civil. C'est un faux obstacle et l'on pourrait citer de nombreux exemples où le Gouvernement a appliqué certaines lois et certains décrets à l'ille rétroactif, y compris récemment en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. Il lui demande une fois de plus que des mesures compensatoires soient prises pour relever le montant des retraites des pensionnés d'avant 1968. Il lui demande également: 1° que toutes les annuités soient prises en compte pour les marins qui prennent leur retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans. Cela n'est pas contradictoire avec l'institution d'un système de préretraite adapté à certaines situations; 2° que les pensions de réversion attribuées aux veuves devraient être fixées à 75 p. 100 de la pension du défunt mari.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de maintenir et d'améliorer le régime spécial des gens de mer ne saurait être mis en doute puisque, de 1972 à 1977, le montant des salaires forfaitaires a été relevé de plus de 100 p. 100, l'exemple présenté par l'honorable parlementaire ne paraît d'ailleurs pas très significatif, car, d'une part, le nombre des pensions liquidées en 3^e catégorie est maintenant voisin de zéro et, d'autre part, le montant des pensions de veuves se trouve très fréquemment élevé au niveau du minimum garanti auquel s'ajoute le complément du fonds national de solidarité et n'est donc pas limité à la demi-pension du marin.

L'évolution des salaires forfaitaires a suivi celle des salaires des conventions collectives négociées entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales de marins. L'écart constaté par la commission « Forner » en 1963 a été rattrapé définitivement en 1975. Le problème est maintenant posé d'un nouvel écart qui serait apparu entre les salaires forfaitaires et les rémunérations totales des marins de certains armements. Avant de considérer que des avantages, qui ne constituent pas le salaire stricto sensu et ne sont pas également perçus par tous, et notamment pas par une partie des marins-pêcheurs, doivent être traduits dans le niveau des salaires forfaitaires avec tous les problèmes financiers que cela comporterait, il convient de poursuivre les études en cours. C'est en tenant compte de ces deux aspects, technique et financier, que la définition de ce qui est souhaitable et raisonnable dans l'amélioration des pensions servies par la caisse de retraites des marins (C.R.M.) pourrait être menée à bien. Le principe de la non-rétroactivité des textes en matière de pension a toujours été considéré comme essentiel : son application empêche une remise en cause des avantages acquis, et permet, par une série de mesures d'amélioration, de tenir compte de l'évolution des situations des actifs et de la conjoncture générale du pays. L'exigence qui consisterait à vouloir replacer tous les pensionnés, quelle que soit l'époque où ils ont effectué leurs services, sur le même plan risque d'être tellement lourde qu'elle bloquerait toute évolution. Au surplus, la comparaison avec le régime général ne saurait emporter conviction, car rien ne motive l'octroi au régime spécial des marins d'un avantage soi-disant compensatoire, puisqu'il bénéficiait déjà de cet avantage (limite de trente-sept années et demie rémunérées). La décision de rémunérer la totalité des services (rémunération limitée à vingt-cinq annuités) pour les marins prenant leur pension entre cinquante et cinquante-cinq ans consisterait à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension à cinquante ans au lieu de cinquante-cinq ans. Il est bien évident que la limite de vingt-cinq annuités est la contrepartie de l'avantage de pouvoir obtenir une pension dès l'âge de cinquante ans. La dissociation des deux éléments constituerait un avantage supplémentaire très important qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture actuelle. Enfin, le relèvement du taux de la pension de veuve de 50 à 75 p. 100 ne peut être décidé dans le cadre particulier du régime des marins. Il est bien clair qu'une décision de cette nature ne saurait être prise que pour l'ensemble des institutions de retraite françaises.

Cheminots (revendications de l'union des cheminots résistants).

39042. — 18 juin 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de l'union des cheminots résistants qui, lors de son dernier congrès national des 13 et 14 mai derniers, a émis les revendications suivantes : modification du décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer pour tenir compte des bonifications de campagne ; attribution de la médaille d'honneur de vermeil (ou en or) des chemins de fer aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent (ou en vermeil) et d'un grade dans l'ordre national du Mérite ; surclassement de deuxième en première classe des déportés et internés résistants et politiques quels que soient la nature et le siège de leurs blessures, car le nombre des intéressés est très faible, un grand nombre étant titulaire de la Légion d'honneur à titre militaire ; augmentation du contingent annuel de permis de circulation pour les déportés et internés résistants titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille de vermeil, déjà titulaires d'une carte de 75 p. 100 au titre des pensionnés de guerre ; réévaluation des pensions de veuves de cheminots « morts pour la France » en tenant compte de l'évolution normale supposée de la carrière de leur mari, et, en première étape, attribution du maximum de pension du niveau concerné (9^e échelon, 37,5 annuités). Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. — Les revendications émises par le congrès national des cheminots résistants appellent les observations suivantes : 1^o les bonifications de campagne ne sont effectivement pas prises en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Mais il en est de même pour toutes les distinctions accordées au titre de l'activité professionnelle. Ces bonifications n'interviennent d'ailleurs pas pour le décompte des annuités de service ouvrant droit à pension d'ancienneté ; 2^o l'attribution de la médaille de vermeil (ou d'or), dans des conditions dérogatoires, ne peut intervenir qu'au profit des agents ayant accompli un acte exceptionnel de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, ou des anciens combattants titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Toute révision de ces dispositions dans un sens libéral ne pourrait que compromettre la valeur même de la médaille de vermeil (ou d'or) ; 3^o le surclassement de 2^e et 1^{re} classe est actuellement accordé aux agents et ex-agents dont le taux d'invalidité intéressant les membres inférieurs est égal ou supérieur à 50 p. 100. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans provoquer des

requêtes dans le même sens d'autres catégories de bénéficiaires et sans risquer d'apporter une gêne à la clientèle payante du chemin de fer ; 4^o l'augmentation du contingent annuel des facilités de circulation accordées aux déportés et internés résistants, titulaires de la Légion d'honneur, ne peut être envisagée sans susciter des interventions d'anciens combattants qui ont reçu la même distinction ; 5^o les cheminots morts pour la France ont déjà bénéficié, dans la quasi-totalité des cas, d'une révision de leur carrière sur la base d'un avancement normal jusqu'à leur décès, même quand ils sont morts en position d'absence. La pension de réversion dont bénéficient les veuves en tient donc déjà compte. En revanche, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle reconstitution en fonction de l'évolution supposée normale de la carrière des intéressés jusqu'à la date à laquelle il aurait dû prétendre, s'il n'était pas décédé, à une pension d'ancienneté.

S. N. C. F. (bénéfice d'un billet annuel de congés payés pour les commerçants retraités).

39207. — 24 juin 1977. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) d'étudier avec M. le ministre des finances les conditions dans lesquelles on pourrait attribuer un billet S. N. C. F. congés payés annuel aux commerçants retraités, comme cela existe déjà pour d'autres catégories de retraités.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire annuel de la S.N.C.F. prévu en faveur des pensionnés et retraités est limitée aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ». Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis également de façon limitative. Dans ces conditions, ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurances ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Toute mesure tendant à l'extension de la liste des attributaires échappe à la compétence du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) ; pour les anciens commerçants, elle est du ressort du ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat agissant de concert avec celui de l'économie et des finances, en raison de ses incidences budgétaires. Les tarifs sociaux imposés à la S.N.C.F. tels que celui des billets populaires sont en effet des tarifs « à charge », c'est-à-dire que la perte de recette qui en résulte pour le transporteur donne lieu à une compensation financière supportée par l'Etat en vertu de la convention de 1937 modifiée liant le transporteur à l'Etat ; leur extension éventuelle entraîne donc une dépense nouvelle pour le budget, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle. Quoi qu'il en soit, les intéressés disposent, le cas échéant, de deux tarifications à caractère commercial : d'une part, la carte vermeil qui permet aux personnes ayant atteint un certain âge (soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes) de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 également, en dehors de certaines périodes de fort trafic où l'accès aux trains rapides et express est exclu et à l'exception des trajets intérieurs à la zone tarifaire de la banlieue parisienne ; cette carte annuelle, vendue à un prix modique (27,70 francs), est amortie après un assez court trajet (500 kilomètres en deuxième classe) ; d'autre part, le billet touristique, qui comporte une réduction de 20 p. 100 et qui peut être utilisé pour un voyage d'aller et retour ou circulaire d'au moins 1 500 kilomètres ; sa validité minimale, comptée entre la date de départ et celle du début du trajet de retour, est de cinq jours.

S. N. C. F. (revalorisation des pensions des retraités).

39246. — 24 juin 1977. — M. Hausherr appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les préoccupations des retraités de la S. N. C. F. dont le minimum des pensions accuse un certain retard par rapport au minimum des pensions des retraités de la fonction publique. Il apparaît en effet que ce dernier a été relevé de quinze points à compter du 1^{er} janvier 1976 alors que le minimum des pensions des retraités de la S. N. C. F. ne l'a été que de dix points et seulement à compter du 1^{er} octobre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise nombre de retraités de la S. N. C. F.

Réponse. — Les minima de pension sont calculés suivant les règles spécifiques à chaque régime concerné. Rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la S.N.C.F. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts ayant chacun leurs avantages

propres et c'est à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il convient de s'attacher. Au surplus, le montant du minimum résultant du régime de retraite du personnel de la S.N.C.F. n'est pas sensiblement différent de celui appliqué dans le régime des pensions civiles. Il n'est pas possible de réaliser sur ce point un alignement systématique.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Taillieurs (allègement des charges sociales et de la fiscalité supportées par cette profession).

33619. — 27 novembre 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontre la profession de tailleur, notamment dans les agglomérations petites ou moyennes où la population dispose de revenus nettement inférieurs à ceux des grandes villes. Le travail du tailleur doit être entièrement fait à la main et la main-d'œuvre entre pour une grande part dans le prix de revient. C'est ainsi que le montage d'un complet deux pièces nécessite par exemple trente et une heures de travail auxquelles il faut ajouter le temps consacré à la coupe, à la préparation du travail, aux essayages et aux retouches éventuelles. Même en comprimant au maximum les salaires, les frais généraux et le bénéfice du tailleur, le prix de revient se trouve trop élevé compte tenu de la concurrence du prêt-à-porter. En conséquence, pour faire face à cette concurrence les artisans et petits patrons baissent leurs prix, acceptant des rémunérations très faibles et en sont réduits à faire un nombre important d'heures de travail. Le pourcentage de la main-d'œuvre dans le coût total d'un vêtement se trouve de ce fait inférieur au minimum requis pour bénéficier de la décade spéciale en matière de T. V. A. Dans ces conditions, le métier n'attire plus les jeunes et il n'y a plus de créations d'emplois. Dans le département de l'Aveyron il y avait, en 1956, 170 tailleurs qui employaient plus de 350 salariés. Il reste aujourd'hui 42 tailleurs dont huit seulement ont moins de soixante ans. Tous, à l'exception de trois, ont dû ouvrir un petit commerce annexe pour subsister. Il n'y a plus de salarié, ni, depuis très longtemps, d'apprenti. Les difficultés se trouvent encore accrues par l'augmentation des charges sociales que ne supporte pas la confection en très grande partie mécanisée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer cette situation, et notamment alléger le poids des charges sociales sur les salaires, ainsi que la fiscalité que supportent ces métiers.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les artisans tailleurs tiennent essentiellement aux modifications intervenues dans les habitudes vestimentaires du public, au développement de l'industrie du prêt-à-porter et à l'adaptation de certaines formules de formation professionnelle. Ces difficultés contraignent les professionnels à toujours plus de rigueur dans leur gestion et de perfectionnement dans leurs méthodes de travail. Le poids des charges sociales, qui concerne d'ailleurs d'autres professions où les salaires constituent une part prépondérante de la valeur ajoutée, joue néanmoins un rôle non négligeable dans les problèmes auxquels sont confrontés les entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, décidé pour sa part à agir en faveur des entreprises de main-d'œuvre, a chargé M. Jean Ripert, commissaire général au Plan, d'établir un rapport sur la question. Ce rapport pourra s'appuyer sur d'importantes recherches statistiques, menées au cours de l'année 1976, et qui ont permis de mettre en évidence les disparités existant d'une entreprise à l'autre dans la valeur du rapport entre le montant des cotisations sociales et le montant des salaires. C'est sur la base des conclusions du rapport de M. Ripert que pourront être prises, en toute connaissance de cause, les mesures tendant à atténuer les disparités.

Industrie du bâtiment (raccourcissement du délai d'avance sur charges sociales et salariales des artisans travaillant en sous-traitance).

33670. — 4 décembre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées notamment par les artisans du bâtiment travaillant comme sous-traitants. Avant de pouvoir bénéficier de leurs prestations d'avance sur les charges sociales et salariales, sur les fournitures, ils sont obligés d'attendre un délai de soixante jours pour être payés à partir de la fin des travaux. Dans l'hypothèse où les travaux durent un mois, une avance de trois mois crée des difficultés de gestion et de trésorerie considérables à cette catégorie. Ils ont évidemment la possibilité d'avoir recours à l'escompte des traites mais, de ce fait, ils supportent les frais financiers qui s'y rattachent, 8 à 9 p. 100 selon les banques.

Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces milieux d'entreprise artisanale qui connaissent des difficultés très grandes puissent bénéficier d'un délai plus court.

Réponse. — La mobilisation des créances des sous-traitants diffère selon que l'on se trouve en présence de marchés privés ou de marchés publics. S'il s'agit d'un marché privé les délais de paiement et les conditions de l'escompte habituellement convenus entre les entreprises et leurs fournisseurs sont applicables et les pouvoirs publics ne peuvent les modifier. En ce qui concerne les marchés publics, les nouvelles modalités de paiement des sous-traitants découlant du principe de paiement direct par la collectivité publique contractante, introduit par la loi du 31 mai 1976, ont été précisées dans une circulaire du 7 octobre 1976, publiée au Journal officiel du 7 novembre 1976. Le régime qui s'y trouve exposé dans la deuxième partie fait apparaître la possibilité pour les sous-traitants de demander, dans certaines conditions, le versement d'avances forfaitaires réglables dans le délai d'un mois à compter du commencement d'exécution. En outre, la caisse nationale des marchés de l'Etat apporte son concours aux sous-traitants agréés pour leur permettre d'obtenir auprès des établissements bancaires les moyens financiers qui leur sont nécessaires soit avant service fait, sous la forme de crédits de préfinancement, soit en cours d'exécution, sous la forme de crédits de mobilisation de créance.

Industrie mécanique (importation de postes de télévision de fabrication japonaise par le groupe Thomson).

37023. — 7 avril 1977. — M. Honnet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le groupe Thomson envisage de revendre sous ses propres marques des petits postes de télévision de fabrication japonaise. Les informations publiées à ce sujet sont en effet de nature à surprendre au moment où, à bon droit, est rappelée constamment la nécessité de réduire le déficit de notre balance commerciale et qu'à cet effet, les Français sont incités à faire appel, en priorité, à la production française. Il lui demande, ces importations n'étant pas d'évidence essentielles à la vie du pays, de lui préciser, le cas échéant, l'importance du contingent importé, ainsi que l'intérêt de cette opération tant pour l'économie nationale que pour les éventuels acheteurs eux-mêmes.

Réponse. — Les importations de récepteurs de télévision en provenance du Japon sont contingentées à hauteur de 44 000 unités pour le premier semestre de 1977. Sur ce contingent, moins de 10 p. 100 a été attribué à Thomson-Brandt, correspondant pour l'essentiel à des postes portables de télévision en couleurs. Jusqu'à présent, le marché du téléviseur en couleurs portable était trop réduit en France pour justifier une fabrication rentable sur le territoire national. Il s'agissait en effet de quelques milliers d'unités. Depuis 1976, ce marché se développe rapidement : de 8 000 en 1975, les ventes de téléviseurs couleurs portables sont passées à 35 000 en 1976, soit 3 p. 100 du marché total des téléviseurs couleurs, et les premiers résultats pour 1977 montrent que les ventes du premier trimestre ont dû atteindre 18 000 unités environ. L'extension actuelle de ce marché conduira donc les entreprises françaises susceptibles de produire de tels appareils à reconsidérer leur position. Le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat estime que le moment est venu, pour les industriels concernés de lancer une production française de ces récepteurs, susceptible d'alimenter non seulement le marché français, mais également le marché international.

Commerçants et artisans (critères d'obtention des aides de départ à la retraite pour ceux qui sont en même temps exploitants agricoles).

37368. — 20 avril 1977. — M. Douset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation difficile que connaissent les artisans et commerçants, qui sont en même temps exploitants agricoles, et qui prennent leur retraite sans pouvoir céder leur fonds de commerce. Certains d'entre eux ne peuvent bénéficier, ni de l'indemnité viagère de départ, ni de l'aide spéciale compensatrice. En effet, les critères d'activités qui doivent être remplis pour obtenir ces indemnités sont différents, ce qui entraîne, dans certains cas, l'impossibilité pour les intéressés, qui n'ont pourtant le plus souvent qu'un faible revenu, de se voir attribuer l'une ou l'autre de ces aides. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de redéfinir les critères d'obtention de ces aides, ce qui permettrait de mettre fin à une situation peu équitable.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ et de l'aide spéciale compensatrice répondent à des préoccupations très différentes. En effet, l'indemnité viagère de départ, qui a été instituée dans un but économique, permet d'aug-

menter la taille des entreprises agricoles jusqu'à une dimension optimum et par là même d'assurer leur rentabilité. Cette aide favorise la politique de restructuration et se justifie par les apports de terres effectués par les bénéficiaires. L'aide spéciale compensatrice, quant à elle, a été créée dans un but essentiellement social afin de venir en aide aux commerçants et artisans âgés qui ne pouvaient trouver d'acquéreur pour leurs entreprises. Celles-ci ont, en général, perdu la plus grande partie de leur valeur du fait notamment des profondes mutations qui ont affecté l'appareil commercial français depuis quelques années. Il en résulte de ces différences que, dans quelques cas, un commerçant qui est en même temps exploitant agricole ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir l'une ou l'autre de ces deux indemnités. A l'inverse, il n'est pas impossible qu'elles puissent être accordées toutes les deux à un même bénéficiaire. Les assouplissements constants qui ont été apportés à la loi du 13 juillet 1972 et tout récemment par la loi du 26 mai 1977 doivent limiter notablement le nombre de ceux qui n'entrent pas dans les cas prévus par ladite loi et il ne semble pas possible d'envisager de modifier les conditions d'attribution de ces aides en raison même de leurs caractères particuliers.

Papier et papeteries (menaces de licenciements aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac [Isère]).

37494. — 23 avril 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où 130 licenciements sur un effectif total de 240 salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et plus généralement de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays, avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon à Moirans et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des 130 licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de l'entreprise C. M. C. Dufour de Quimper [Finistère]).

37519. — 27 avril 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise C. M. C. Dufour de Quimper spécialisée dans la fabrication de matériel de cuisson. La société a déposé son bilan, laissant 125 travailleurs sans emploi. Il lui rappelle que Quimper compte déjà 1 500 chômeurs et le département plus de 17 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et plus généralement pour relancer l'activité économique et résorber le chômage croissant dans le département du Finistère. Il lui demande également où en sont les études actuellement menées par la D. A. T. A. R. en vue de favoriser l'implantation dans le Finistère de nouvelles activités industrielles.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie textile (dépôt de bilan aux établissements Cousin de Montendre [Charente-Maritime]).

37634. — 30 avril 1977. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des établissements Cousin, de Montendre (Charente-Maritime), confections textiles, dont la direction est à la veille de déposer son bilan. Cette décision mettrait ainsi en chômage cinquante jeunes femmes. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en

« contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès (fermeture arbitraire de cette école).

37809. — 6 mai 1977. — M. Millet exprime à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'émotion soulevée auprès des élèves de l'école nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès à la suite de la fermeture de leur école par la direction le 2 mai 1977. Cette mesure autoritaire revêt, en effet, une signification des plus graves, car elle constitue la seule réponse à la démarche de leur représentant réclamant une réunion du comité d'enseignement afin de situer leur passage en année supérieure et de la délivrance de leurs diplômes avant le départ en stage de promotion. La direction de l'école semble avoir fait preuve à l'occasion d'une singulière conception du dialogue en refusant à elle réunion, tandis qu'une note en date du 14 avril 1977 confirmait « la nécessité de ne pas tenir compte des revendications des élèves » et indiquait « il ne faut pas systématiquement suivre l'avis, même exprimé démocratiquement, des élèves ». Au nom de ces principes, les portes étaient fermées à toutes négociations et devant la grève de protestation des élèves, la direction décidait de fermer l'établissement. Ainsi, au dialogue, à la concertation souhaitée, la direction oppose le refus brutal et l'autoritarisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à l'arbitraire et créer des conditions de fonctionnement du comité d'enseignement répondant ainsi aux vœux des intéressés et permettant de trouver des solutions au conflit en cours.

Réponse. — La question posée est relative au conflit entre la direction et les élèves de l'école nationale de techniques industrielles et des mines d'Alès qui a entraîné la fermeture de l'école, pendant quelques jours, au début du mois de mai 1977. Lors de la réunion du comité d'enseignement du 28 avril, auquel participaient, pour la première fois, des délégués de chaque promotion d'élèves, ces derniers ont demandé que les résultats sanctionnant chaque année scolaire puissent faire l'objet d'une délibération avant le départ des promotions en stages pratiques. La direction a fait observer qu'il n'était pas, du moins pour cette année, techniquement possible de satisfaire à ce désir, compte tenu du délai nécessaire pour assurer la correction des compositions du dernier trimestre. Tandis que, dès le 2 mai, les élèves de troisième année acceptaient de partir en stage, leurs camarades restant à l'école décidaient de ne plus assister aux cours, pour soutenir leurs revendications. Dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes, la direction a alors décidé une fermeture provisoire de l'école, notamment pour éviter un déplacement inutile aux professeurs qui ne résident pas à Alès. Après quelques jours de discussions, un accord a pu être conclu sur les dates et l'ordre du jour des différentes réunions du comité d'enseignement devant statuer sur chaque promotion, et la reprise des cours a été effective dès le 11 mai. Par ailleurs, il faut noter que le contenu de l'arrêté organisant le fonctionnement de l'école a été l'un des points essentiels à l'ordre du jour de la réunion du conseil de perfectionnement du 1^{er} juillet et auquel ont participé notamment les délégués de chaque promotion d'élèves.

Emploi (dégradation de la situation en Gironde).

37884. — 7 mai 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation économique, sociale et de l'emploi qui continue à se dégrader de manière très dangereuse en Gironde. Après les fermetures des entreprises Bordeaux-Sud (métallurgie) et Saint-Joseph (textile), les menaces pèsent sur la raffinerie Elf d'Ambès depuis plusieurs mois. En effet, à Ambès, le groupe Elf-Antar met tout en œuvre pour procéder, avec l'aide du Gouvernement, à une opération de démantèlement qui anéantirait la crédibilité de la vocation pétrochimique de l'estuaire girondin et le développement des installations industrielles et portuaires de Bordeaux-Le Verdon. En conséquence, il lui demande de considérer que l'avenir du département de la Gironde est très gravement compromis et de lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire : 1^o pour exiger le maintien de toutes les activités de la raffinerie Elf d'Ambès, comme le justifie pleinement le dossier technique élaboré par l'intersyndicale et remis par celle-ci à la direction Elf ; 2^o pour exiger la réouverture de Bordeaux-Sud et Saint-Joseph que les travailleurs et travailleuses en lutte occupent depuis plusieurs mois, afin de sauver leur outil de travail et leur permettre de garder leur emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (exonération de cotisation en faveur des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38040. — 12 mai 1977. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** le problème de la cotisation maladie qui frappe très lourdement les retraités non salariés de l'industrie et du commerce alors que les retraités du régime général en sont dispensés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre des mesures pour l'abolition de cette différence de situation entraînant une inégalité flagrante.

Réponse. — L'article 18 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive des cotisations d'assurance maladie en faveur des retraités du régime de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le seuil d'exonération fixé par un décret du 29 mars 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié a été à plusieurs reprises réévalué pour atteindre par un décret du 13 juillet 1976 16 500 francs et 19 000 francs. Ces seuils d'exonération actuellement en vigueur vont être relevés de près de 15 p. 100 et portés à 19 000 francs pour un assuré seul et 22 000 francs pour un assuré marié. De plus, les veuves qui bénéficient d'une pension de réversion pourront dès le 1^{er} octobre 1977 être affiliées au régime d'assurance maladie des non-salariés à partir de cinquante-cinq ans ce qui entraînera pour les plus défavorisés l'exonération de la cotisation. Il est prévu de déterminer pour l'année prochaine dans les mêmes conditions le contenu d'une nouvelle étape d'harmonisation.

Industrie mécanique (maintien et développement du niveau d'activité et d'emploi dans les unités industrielles de l'ex-société Poclair).

38693. — 8 juin 1977. — **M. Madrelle** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** des conséquences du passage de la société Poclair sous le contrôle du groupe américain Case, sur l'activité des unités industrielles françaises. Il déplore qu'une fois de plus on refuse aux travailleurs la moindre information sur l'évolution de leur outil de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties les pouvoirs publics ont obtenues quant au maintien et au développement du niveau d'activité et d'emploi dans les unités industrielles de l'ex-société Poclair.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie de la chaux (revendications des centrales syndicales du département de la Meuse).

38794. — 9 juin 1977. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude du personnel des fours à chaux situés dans le département de la Meuse. En effet, l'activité de ces installations, au même titre que les mines de fer du département, est étroitement solidaire de la sidérurgie lorraine, qui souffre de la récession actuelle et dont la restructuration est annoncée. De ce fait sont pratiquées des mesures restrictives concernant l'emploi ainsi qu'un chômage partiel prolongé. Parallèlement, les conditions de travail se dégradent (cadence de production, sécurité). Il lui demande comment il entend répondre aux revendications présentées par les centrales syndicales pour améliorer les conditions de travail (retraite, cinquième équipe de feux continus, sécurité, maintien du pouvoir d'achat) pour promouvoir une diversification des activités de l'industrie de la chaux et pour faire assurer par l'Etat la maîtrise de ce secteur menacé.

Réponse. — Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n'ignore pas les difficultés rencontrées par les usines à chaux, notamment par celles du département de la Meuse, du fait de la crise de la sidérurgie, leur principal débouché. Il estime également que des recherches visant à trouver de nouvelles utilisations de la chaux sont intéressantes. Depuis plusieurs années la profession a engagé une action dans cette voie, et un certain développement de l'emploi de la chaux dans d'autres domaines que celui des aciéries a été obtenu, notamment dans l'industrie chimique, la construction (plus particulièrement dans le domaine routier), le traitement des eaux, l'industrie des métaux et minerais non ferreux, cela indépendamment des emplois plus traditionnels que trouve la chaux dans le domaine agricole. La situation varie toutefois au niveau des entreprises suivant le degré de spécialisation de fabrication. En outre, les possibilités de développement de nouveaux créneaux d'utilisation varient également d'une région à l'autre. Le problème ne peut être, en définitive, étudié utilement qu'au niveau local. En ce qui concerne l'amélioration des conditions

de travail évoquée par les centrales syndicales : âge de la retraite, sécurité, organisation du travail en équipes au sein des exploitations, il est rappelé qu'il s'agit de questions qui doivent être réglées dans le cadre de concertations entre les partenaires sociaux.

Assurance maladie (mesures d'alignement du régime des commerçants et artisans sur celui du régime général).

38910. — 15 juin 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les mesures d'harmonisation prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière de protection sociale et sur la date du 31 décembre 1977 fixée pour le terme de cette harmonisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin qu'entre effectivement dans les faits à la date prévue l'alignement des avantages consentis aux commerçants et artisans sur le plan social sur ceux des ressortissants du régime général, notamment par l'attribution de mêmes prestations en nature et en espèces pour l'assurance maladie.

Réponse. — L'harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes plutôt que comme l'alignement systématique du régime de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles sur le régime général. Cette harmonisation se fait progressivement et sera achevée à la date prévue, pour ce qui concerne l'assurance vieillesse et les prestations familiales. Quant au régime d'assurance maladie-maternité, les concertations entre le Gouvernement et la caisse nationale de ce régime ont abouti récemment. Cette prochaine étape d'amélioration des prestations du régime d'assurance maladie-maternité se décompose ainsi : « A partir du 1^{er} août 1977 la pharmacie sera remboursée désormais à 100 p. 100 aux malades atteints d'une affection de longue durée ; les frais d'hospitalisation du premier au trentième jour seront remboursés à 80 p. 100 (au lieu de 70 p. 100). Cette mesure fait disparaître toute différence avec le régime général des salariés en ce qui concerne l'hospitalisation ; les frais d'hospitalisation entraînés par une maternité seront remboursés, dans tous les cas, à 100 p. 100 dès le premier jour. Cette mesure fait disparaître toute différence avec le régime général des salariés, en ce qui concerne la maternité. A partir du 1^{er} octobre 1977, les veuves qui bénéficient d'une pension de réversion pourront être affiliées au régime d'assurance maladie des non-salariés à partir de cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans, ou soixante en cas d'invalidité) ce qui entraînera pour les plus défavorisés l'exonération de la cotisation. D'autre part les seuils à partir desquels les retraités peuvent bénéficier de l'exonération de cotisation d'assurance maladie sont portés à 19 000 francs pour un assuré seul et 22 000 francs pour un assuré marié, soit un relèvement de près de 15 p. 100. Les veuves qui touchent une pension de réversion pourront dès l'âge de cinquante-cinq ans bénéficier de ces mesures. En compensation de ces mesures le taux de la cotisation est porté de 10,85 p. 100 à 11,65 p. 100 des revenus professionnels dont 7,65 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 4 p. 100 dans la limite de quatre fois ce plafond. En ce qui concerne les assurés volontaires dont les taux de cotisation n'avaient pas été reclassés depuis 1973 de nouvelles modalités de calcul de cotisations sont prévues, à compter du 1^{er} octobre 1977, se rapprochant de celles en vigueur dans le régime général. Enfin une prochaine étape dont il faudra définir dans les mêmes conditions le contenu devrait intervenir dès l'année prochaine.

Industrie textile (mesures en sa faveur).

39144. — 22 juin 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il compte prochainement enrayer la décadence des industries textiles françaises, menacées par la déplorable attitude de la commission économique de Bruxelles et le comportement frauduleux de plusieurs douanes étrangères ; s'il n'estime pas au surplus qu'il est conforme à la morale internationale de refuser les produits fabriqués dans certains pays du monde par une main-d'œuvre dépourvue des plus élémentaires garanties sociales ; lui demande enfin s'il n'estime pas du plus élémentaire sens du bien public de se substituer à la commission européenne en établissant des protections nationales ; lui rappelle d'ailleurs que le traité sur le Marché commun prévoit dans ses objectifs l'amélioration des conditions de vie et de l'emploi, objectif qui paraît totalement oublié par les commissaires et leurs séances.

Réponse. — La France a fait depuis plus de vingt ans le choix de développer son économie en s'ouvrant largement aux échanges internationaux. Les progrès réalisés, le développement économique obtenu ont montré toute la validité de ce choix. Cependant, apparaissent depuis quelques années dans certains secteurs des pratiques commerciales irrégulières ou des conditions de concurrence

anormales qui se traduisent par une augmentation très rapide des importations de certains produits. S'il n'est pas question de revenir à un quelconque protectionnisme dont les effets seraient rapidement contraires aux intérêts des entreprises françaises, il n'est pas non plus envisageable de laisser passivement l'industrie française subir les graves effets de situation de concurrence anormale. Dans un nombre limité de secteurs et principalement dans l'industrie textile, les effets des pratiques commerciales irrégulières ou de concurrences anormales ont atteint une ampleur telle que la survie de certaines entreprises et que de nombreux emplois sont menacés à court terme. Il fallait prendre d'urgence des mesures de sauvegarde dans le secteur du textile. Ces mesures concernent huit produits du secteur de la bonneterie, de la confection et de l'industrie cotonnière : pour quatre produits (chemises pour hommes, chemisiers pour femmes, tee-shirts et filés de coton), il s'agit du recours immédiat à l'article du G. A. T. T. Ces mesures seront complétées pour les pays associés à la Communauté par le recours aux dispositions prévues dans les différents accords avec nos partenaires. Pour quatre autres produits (robes et jupes, costumes, pantalons et tissus de coton), le Gouvernement complètera le dispositif bilatéral de contingent d'accords d'autolimitation en prenant immédiatement des mesures de sauvegarde à l'égard de tous les pays fournisseurs significatifs dont les importations ne sont pas encore limitées. Les niveaux de contingent retenus seront fixés par référence aux importations de 1976 ; cet objectif est cohérent avec l'attitude défendue en ce moment même par l'ensemble des délégations européennes dans les négociations pour le renouvellement de l'accord multilatéral. En effet, au-delà de cette mesure temporaire que le Gouvernement vient de prendre, l'objectif est d'obtenir, lors du renouvellement de l'arrangement multilatéral prévu le 1^{er} janvier prochain, de stabiliser les importations pour les produits les plus sensibles. Les partenaires de la Communauté viennent de répondre aux préoccupations de la France sur ce point, et la Communauté dans son ensemble sera en mesure de présenter une position commune lors des prochaines négociations qui s'ouvriront à Genève avec les pays concernés. Bien entendu, ces mesures, à elles seules, ne suffiront pas à résoudre les problèmes de l'industrie textile. Un ensemble d'actions est en cours qui vise, au-delà des mesures de contrôle des importations anormales, à permettre à notre industrie textile d'investir pour rester compétitive et d'exporter. En effet, il ne faut pas oublier que notre industrie textile est fortement exportatrice : elle exporte près de 30 p. 100 de sa production dans le secteur textile, et près de 15 p. 100 dans le secteur de l'habillement.

INTERIEUR

Elections (nouveau découpage des circonscriptions électorales en fonction de l'évolution démographique).

37331. — 20 avril 1977. — **M. Radus** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le découpage des circonscriptions électorales servant de cadre aux élections législatives remonte à 1958, c'est-à-dire à une période d'il y a neuf ans ; que, depuis, nombre de départements ont subi une évolution démographique très importante, ce qui entraîne dans l'état actuel des choses une sous-représentation des populations concernées ; que le principe régissant notre droit électoral est bien l'égalité des suffrages, principe constitutionnel consacré ; que **M. Pierre Messmer**, alors Premier ministre, déclarait en 1973, avant les élections législatives, que le remaniement des circonscriptions interviendrait à la suite du recensement effectué en 1975 ; que le Bas-Rhin, par exemple, actuellement représenté par huit députés à l'Assemblée nationale a droit, sur la base du recensement de 1975 (896 000 habitants), à dix députés ; qu'il est loin d'être le seul département dans ce cas ; qu'il paraît opportun et urgent de prendre les dispositions nécessaires pour les prochaines élections législatives ; et lui demande où en sont les études à ce sujet et quand le redécoupage sera prêt, compte tenu de l'engagement pris par un de ses prédécesseurs.

Réponse. — La carte actuelle des circonscriptions législatives résulte pour l'essentiel du découpage arrêté en 1958 lors du retour au scrutin majoritaire uninominal. Cette carte n'a été depuis modifiée que deux fois : par la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966 qui était la conséquence de la création des nouveaux départements de la région parisienne ; par la loi n° 72-522 du 29 juin 1972 qui a harmonisé les limites des départements et celles des circonscriptions législatives de l'Ain, du Rhône et de l'Isère. Depuis 1958, des évolutions démographiques diverses se sont produites, qui justifient une réflexion sur le découpage des circonscriptions législatives. Toutefois, les études que le gouvernement n'a pas manqué d'entreprendre n'ont pas encore abouti à la définition d'un ensemble de critères objectifs permettant de répondre d'une manière générale aux problèmes que soulève un éventuel remodelage des circonscriptions législatives. Au demeurant, une nouvelle répartition des sièges de députés au prorata de la population des départements

pour l'ensemble de la France ne donnerait aucun siège supplémentaire au département du Bas-Rhin, compte tenu de l'accroissement global de la population de la France et du niveau actuel de la population du Bas-Rhin, tel qu'il ressort des résultats du recensement général de 1975.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
D.O.M. (Guadeloupe : calamités).

32308. — 13 octobre 1976. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que l'alerte n° 2 du 15 août dernier a placé les ressortissants de la région basse-terrienne devant une situation inextricable. Les dockers, les ouvriers ont dû abandonner leur emploi. Les artisans, les commerçants ont cessé toute activité. La région basse-terrienne qui est par excellence une région bananière et celle des cultures maraichères est depuis deux mois une région morte. Cependant les ressortissants de cette région si cruellement éprouvée continuent de recevoir des feuilles d'impôts et des derniers avis avant saisie. Egalement, ils reçoivent des commandements en vue d'honorer leurs engagements bancaires. La situation de ces diverses couches sociales déjà pas brillante avant l'événement de la Soufrière, est devenue catastrophique depuis les manifestations volcaniques et les dispositions précitées prises par le Gouvernement. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend prendre des dispositions : 1° pour annuler les feuilles d'impôts expédiées aux réfugiés de la région menacée ; 2° pour qu'il soit accordé à ces réfugiés des moratoires.

Réponse. — Il n'a pas été possible d'envisager une mesure générale d'exonération en ce qui concerne les impôts locaux 1976 pour des raisons budgétaires et compte tenu des ressources des contribuables résidant dans la zone évacuée qui sont très diverses. Des dispositions ont été prises par le ministère de l'économie et des finances pour les contribuables des communes sinistrées de la zone de la Soufrière notamment dans les domaines de reports d'échéances ou consolidation des crédits bancaires ; recouvrement des dettes fiscales ou parafiscales ; recouvrement des impôts directs. Des délais de paiement ont été accordés et la date limite de règlement des cotisations a été reportée au 15 avril 1977. Les services fiscaux ont reçu des directives pour que les demandes d'allègement présentées par les contribuables intéressés soient examinées avec une attention toute particulière, notamment lorsqu'elles portent sur les impôts locaux dus par des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou qui n'acquittent à ce titre qu'une faible cotisation. Des recommandations ont été adressées aux établissements financiers afin qu'ils tiennent le plus grand compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises situées dans la zone sinistrée et qu'ils examinent dans le plus large esprit de bienveillance les demandes de report ou de consolidation des crédits qui leur seraient présentées. Il est envisagé de maintenir le régime de la patente en 1977 et de calculer les impositions de patente sur les valeurs locatives antérieures. Les entreprises qui se trouveraient dans l'impossibilité de payer tout ou partie de la taxe auront la faculté de présenter des demandes en remise qui seront étudiées de manière très attentive.

Réunion (activation des projets d'investissements envisagés).

38047. — 13 mai 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'activer ceux des projets d'investissements envisagés dans le département de la Réunion, tels huilerie, conserverie, élevage de tortues de mer, textile, etc., au sujet desquels des dossiers ont été constitués et qui pourraient rapidement aboutir ; que les initiateurs de ces projets et les chefs d'entreprise concernés s'inquiètent, semble-t-il à juste titre, des retards administratifs qui effectivement paraissent excessifs.

Réponse. — Les services administratifs et les commissions compétentes examinent avec toute la diligence souhaitable les dossiers de demande de subventions et d'exonérations fiscales présentés par les promoteurs industriels des départements d'outre-mer. Certains délais d'instruction sont toutefois nécessaires à partir de la date de dépôt des dossiers pour permettre de s'accorder, dans l'intérêt même des promoteurs et dans le souci d'utiliser à bon escient les fonds publics, des avantages financiers et fiscaux qu'à des projets générateurs d'emplois nouveaux dont la rentabilité est probable et qui sont susceptibles de contribuer au développement de l'économie et si possible à l'abaissement des prix de vente aux consommateurs et à la création d'une valeur ajoutée substantielle. S'agissant plus particulièrement des exemples cités par l'honorable parlementaire concernant le département de la Réunion, les précisions suivantes peuvent être apportées : élevage des tortues de mer, projet Corail, ce dossier a bénéficié de toutes les aides qui avaient été demandées (subventions diverses - prêts à long terme - exonérations fiscales).

Sa mise en œuvre par les promoteurs est imminente ; conserverie et industrie textile, ces dossiers sont toujours au stade de l'étude par les promoteurs, étant précisé que ces études ont bénéficié d'un concours actif des services administratifs et organismes intéressés ; huilerie, projet Procor, ce dossier a été examiné par la commission centrale d'agrément. Il a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires actuellement étudiée par les promoteurs ayant traité plus particulièrement à l'évaluation des investissements, au niveau des prix de revient et aux probabilités de rentabilité du projet compte tenu des aides des pouvoirs publics. Je précise enfin que pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 30 avril 1977, le montant des investissements agréés à la Réunion a été de 97,6 millions de francs, le nombre des projets industriels primés s'est élevé à 9 ; six autres projets sont susceptibles de bénéficier de primes dans des délais rapprochés. Ces projets intéressent plus particulièrement les secteurs suivants : fabrication de sacs et cartons, jus de fruits, boissons gazeuses, confection, industrie pharmaceutique.

Alcools (publication du décret établissant les dispositions et caractéristiques du rhum).

38048. — 13 mai 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'estime pas indispensable de prendre sans tarder le règlement d'administration publique établissant pour la France les dispositions et caractéristiques du rhum, faute duquel la négociation à Bruxelles n'aboutit pas.

Réponse. — Le département partage pleinement l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'adopter au plus tôt le règlement d'administration publique portant mise à jour de la loi du 1^{er} août 1905 sur la définition des eaux-de-vie, et comportant en particulier certaines dispositions propres au rhum. Certaines difficultés techniques, qui d'ailleurs ne concernent que très indirectement le rhum, sont apparues lors de la mise au point définitive du projet de R.A.P. ; leur examen est en cours au niveau interministériel en vue de leur apporter les solutions les plus appropriées. Au stade actuel de cet examen, il n'est pas encore possible de dire dans quels délais le règlement d'administration publique pourra être définitivement adopté. Le département pour sa part continue à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de réduire ces délais au strict minimum.

Réunion (augmentation des prélèvements communautaires sur le riz et le maïs).

38126. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la situation aberrante dont souffre son département ; tandis que le volume des interventions des fonds européens en sa faveur diminue, le montant des prélèvements communautaires sur le riz (denrée de base de l'alimentation) et le maïs (essentiel à l'alimentation du bétail) augmente. En effet, les interventions des fonds européens pour les deux dernières années s'établissaient comme suit : en 1975, 18 962 715, en 1976, 5 362 442, tandis que les prélèvements communautaires riz-maïs, dans le même temps, étaient en 1975 de 4 831 000 francs et en 1976 de 38 471 000 francs. Pour le premier trimestre de 1977, ces prélèvements s'élèvent déjà à 21 859 000 francs. Economiquement, cette situation a des conséquences très graves. Car la lourdeur des prélèvements au bénéfice de la C.E.E. conduit à augmenter dans des proportions de plus en plus insupportables les prix du riz et du maïs. De plus, l'on constate avec amertume que la Réunion, région défavorisée, reçoit moins de l'Europe industrialisée qu'elle ne lui donne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces errements.

Réponse. — Le problème posé par le riz à la Réunion tient plus aux conditions particulières de la consommation dans ce département (plus de 110 kilogrammes par an et par habitant contre 4 kilogrammes en métropole) qu'au jeu des mécanismes communautaires. En effet, s'il est exact que les prélèvements communautaires sur le riz et le maïs se sont trouvés depuis 1975 sensiblement majorés, cette majoration correspond normalement à une diminution du cours mondial dont, parallèlement, la Réunion a bénéficié. Les problèmes que posent, par ailleurs, le haut niveau de la consommation du riz dans ce département seront évoqués devant les instances communautaires à qui il est demandé de prendre les mesures propres à remédier à cette situation spéciale. Néanmoins, des interventions de ce genre ne devront pas être multipliées. En effet, les interventions de la C.E.E. dans l'économie de la Réunion ne sont pas limitées à celles des divers fonds européens et le bénéfice pour ce département des organisations communes de marchés agri-

coles est assez appréciable pour que les demandes tendant à l'institution de régimes dérogatoires à ces organisations soient réduites aux cas qui, comme le riz, posent des problèmes spéciaux, impossibles à régler d'une autre manière.

Guyane (difficultés de commercialisation de coopératives fruitières).

38771. — 8 juin 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés de commercialisation de leurs produits que rencontrent certaines coopératives fruitières des départements d'outre-mer. C'est ainsi que début mai, 4 tonnes de citrons verts ont été jetées à la mer à Cayenne et 1,5 tonne à Saint-Laurent-du-Maroni. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés de commercialisation qui handicapent l'avenir économique de la Guyane.

Réponse. — Dès que seront connus les résultats de l'enquête prescrite sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il sera possible de déterminer les mesures susceptibles d'être arrêtées pour pallier les difficultés de commercialisation des produits guyanais.

JUSTICE

Agents immobiliers (réglementation relative à l'affectation des fonds détenus à un compte spécial).

38730. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que l'article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fait obligation aux agents immobiliers d'ouvrir un compte spécial, exclusivement affecté à la réception des versements ou remises visés à l'article 5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. L'objet de ces dispositions paraissait être d'affecter à un compte spécial les fonds et valeurs détenus par les agents immobiliers pour le compte de clients. Cependant une interprétation différente a été adoptée, de telle sorte que les agents immobiliers doivent maintenant faire transiter leurs commissions par le compte spécial. Une telle réglementation semblant excessivement lourde, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article 55 du décret précité afin que seuls les fonds détenus par les agents immobiliers pour le compte de clients ou de tiers, soient affectés au compte spécial.

Réponse. — L'agent immobilier dont la garantie financière est donnée par une société de caution mutuelle, par une banque ou par un établissement financier doit ouvrir à son nom un compte bancaire réservé aux versements qu'il reçoit à quelque titre et de quelque manière que ce soit à l'occasion des opérations énumérées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (article 5 de cette loi et article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972). Par un arrêt du 24 juin 1976, la Cour de cassation a considéré que les commissions devaient obligatoirement transiter par ce compte qui n'est en aucune manière un compte bloqué ; cette solution assure l'unicité des modes de versement de fonds par la clientèle et permet l'exacte détermination du montant de la garantie suffisante qui est exigée par la loi. Cette interprétation avait déjà été proposée par des réponses à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 27 juin 1975, question n° 18965 ; 21 novembre 1975, question n° 24229 ; 31 mars 1977, question n° 35990) ainsi que par une circulaire du ministère de l'intérieur. L'adoption d'un autre système serait de nature à entraîner certaines conséquences sur le régime de garantie. Néanmoins, le ministère de la justice ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention les suggestions qui pourraient être présentées en vue d'améliorer le droit en vigueur sans que soit diminuée la protection de la clientèle.

Urbanisme (refus illégal d'un propriétaire d'immeuble de procéder au ravalement de son mur).

39147. — 22 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la justice que le préfet de Paris a déposé, le 15 juillet 1975, une plainte contre le propriétaire d'un immeuble, s/s 24, rue Chevert, en raison de son refus de procéder à un ravalement du mur qui masque la vue des habitants du 23 bis, avenue de La Motte-Picquet. Le parlementaire susvisé a reçu de M. le ministre une réponse lui indiquant que le propriétaire avait été invité à comparaître le 5 juillet 1976 devant le tribunal de police de Paris pour infraction aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, modifié par le décret du 18 octobre 1961, relatif aux rues de Paris.

Le parlementaire, qui serait désireux de connaître la décision prise, constate que le gérant continue de prétendre être au-dessus de la loi et des règlements et s'abstient de tous travaux. Il demande le montant de la condamnation qui a été obtenue par M. le préfet de Paris, comment il compte procéder à l'exécution et s'il compte inviter M. le maire de Paris à déposer une nouvelle plainte pour récidive à la suite de l'absence de résultat de sa première plainte.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la question posée dans la mesure où elle met en cause une personne aisément identifiable. Le garde des sceaux peut néanmoins indiquer que la procédure évoquée a été soumise à la juridiction d'appel qui a confirmé le jugement rendu par le tribunal. L'honorable parlementaire a été tenu informé, par lettre personnelle, de l'arrêt intervenu et de la procédure à suivre en cas de récidive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste (insuffisance des effectifs de personnel au bureau de Paris-18').

39033. — 18 juin 1977. — M. Baillet attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des effectifs du bureau de poste, à Paris (18'). Ceux-ci sont d'une insuffisance intolérable pour les usagers et le personnel qui voient leurs conditions de travail devenir de plus en plus pénibles. Au mois de mai 1977, presque chaque jour, des quartiers-distribution n'ont pu être desservis faute de préposés : exemple, le 20 mai, c'étaient treize quartiers ; le 21 : quatorze quartiers ; le 27 : neuf quartiers. Sans compter que certains soirs restent en souffrance des dizaines de milliers de lettres faute de personnel pour les trier, les files d'attente aux guichets s'allongent. Toute cette situation découle de l'insuffisance des effectifs. Dans ces conditions, le service rendu aux usagers est de plus en plus médiocre. Seule la conscience professionnelle des agents a permis de limiter une dégradation qui découle de budgets successifs privant cette administration des moyens pour assurer un véritable service public. Il attire également son attention sur les agressions dont sont victimes les préposés en cours de distribution depuis le début de 1977 ; six ont été recensées. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures assurant le fonctionnement normal de Paris (18').

Réponse. — Je me suis toujours attaché à mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles. Au cas particulier du bureau de Paris 18, les files d'attente constatées aux guichets aux heures de pointe étaient dues en partie aux absences circonstancielles provenant de congés de maladie et de congés d'affaires accordés à l'occasion des fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte. En vue d'améliorer cette situation, un renfort de huit agents vient d'être attribué à ce service. Il est exact par ailleurs que le fonctionnement du service de la distribution s'est trouvé momentanément perturbé aux dates indiquées par l'honorable parlementaire en raison également d'absences exceptionnelles de personnel. Aussi, afin que le trafic puisse être écoulé dans des conditions satisfaisantes, un renfort de quatorze agents a-t-il été octroyé au service de la distribution de Paris 18. J'attache également la plus grande importance aux mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne le personnel. Les agressions dont peuvent être victimes les préposés m'ont en particulier conduit à prendre des mesures de surveillance qui sont actuellement mises en place en collaboration avec la préfecture de police de Paris.

Postes et télécommunications (affectation des veuves après leur succès à l'examen professionnel).

39283. — 28 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés inextricables faites aux agents, veuves, après leur succès à l'examen professionnel. A la suite d'examens ou concours permettant une promotion interne, ces femmes, du fait qu'elles sont seules et n'ont pas trois enfants à charge, ne peuvent bénéficier d'un poste dans la ville qu'elles habitent, alors que les femmes mariées rejoignent leur conjoint au maximum au bout de trois mois. Il n'est donc tenu aucun compte des difficultés supplémentaires dues à leur condition de veuve : un seul salaire, enfants à élever seule, difficultés pour trouver un logement et faire son cadre de vie, toute seule dans une ville inconnue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient apportées des solutions humaines aux veuves afin qu'elles soient considérées comme des citoyennes à part entière en leur donnant les mêmes droits qu'à un foyer complet. Il convient dans ces cas que l'administration lève le handicap qui s'ajoute à tous ceux qu'elles doivent surmonter quotidiennement.

Réponse. — Les lauréats des examens professionnels ou des concours internes sont appelés à l'activité dans des résidences où existent des emplois vacants non recherchés au tableau des vœux de mutation par les agents titulaires. Il en est notamment ainsi des auxiliaires reçus aux examens de titularisation du 18 décembre 1976. Les lauréats de ces examens ou concours qui ont trois personnes à charge ainsi que ceux dont le conjoint est lui-même fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle depuis au moins un an peuvent attendre pendant quatre ans une possibilité de nomination sur place. Il est apparu souhaitable de prendre des mesures favorables pour les agents veufs, célibataires, séparés ou divorcés. A cet effet, des dispositions viennent d'être prises leur permettant d'attendre sur place pendant quatre ans une possibilité de nomination s'ils ont une seule personne à charge.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (remède au déficit budgétaire).

32325. — 13 octobre 1976. — M. Neuwirth attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le déficit important de la sécurité sociale qui résulte des inamovibles fraudes et libéralités de toutes sortes qui se perpétuent à tous les niveaux. Le problème de la sécurité sociale pèse de tout son poids sur l'économie et l'équilibre budgétaire. Les dernières mesures prises concernant le déficit s'avèrent comme des palliatifs très insuffisants s'agissant d'un gouffre qui ne fait que s'amplifier. Les augmentations de cotisations n'ont pas supprimé les abus mais les ont entérinés en les finançant par une augmentation de recettes. Ces mesures ne peuvent être en aucun cas le remède aux causes profondes de ce problème. Il est donc urgent de repenser tout le système de la sécurité sociale non pas dans son esprit mais dans son application. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement étudie de manière approfondie les principes de la proposition de loi n° 1579 que M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'auteur de la présente question ont déposée. Cette proposition fait de l'assujetti l'épargnant économe des cotisations versées pour son compte et le bénéficiaire des sommes épargnées. L'introduction de la notion d'intéressement de chaque assujetti au contrôle, à la gestion et aux bénéfices de son propre compte, permet d'établir une véritable solidarité entre chaque salarié lié à son intérêt bien compris.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait appelé l'attention de M. Christian Beullac, ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, sur la proposition de loi n° 1579 que M. Berger et l'auteur de la présente question ont déposée. La proposition de loi n° 1579, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 1970, a fait l'objet d'études approfondies. Ces études ont montré que la mise en œuvre de ce projet risquait de soulever certaines difficultés, notamment dans la mesure où cette proposition ne satisfait pas entièrement au principe de la solidarité entre bien portants et malades, quel que soit le niveau de leurs ressources, sur lequel repose la sécurité sociale dans la branche maladie. Le Gouvernement n'en partage pas moins les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, et reste déterminé à poursuivre l'effort entrepris dans la lutte contre l'absentéisme et les consommations médicales injustifiées.

Retraites complémentaires (création d'un régime en faveur des travailleurs indépendants).

32858. — 29 octobre 1976. — M. Huyghues des Etages demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas d'un régime de retraite complémentaire au-dessus du plafond de la sécurité sociale : a) serait-il possible de créer un régime particulier ; b) ou, vu la faiblesse démographique de cette catégorie sociale, ne pourrait-on les rattacher au régime existant de leurs personnels ou des cadres. Il faut signaler que : a) dans l'état actuel du régime des retraites, les employés des travailleurs indépendants peuvent espérer avoir une retraite supérieure à celle de leurs employeurs en fin de carrière par suite du cumul des retraites normale et complémentaire ; b) les travailleurs indépendants représentent la seule catégorie sociale qui est dépourvue d'un régime complémentaire.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 modifiée portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné le régime de base des non-salariés sur le régime général de la sécurité sociale, et a laissé aux délégués des caisses de base réunis en assemblées plénières le soin de décider de la création d'un régime complémentaire, obligatoire ou facultatif. L'assemblée plénière des délégués des caisses industrielles et commerciales a décidé la création d'un régime facultatif. Le décret relatif à la

création et au fonctionnement dudit régime qui, compte tenu de son caractère facultatif et de la démographie de ce groupe socio-professionnel doit fonctionner selon la technique de la capitalisation, est en cours de mise au point. Cependant, étant donné la complexité des problèmes soulevés, l'état d'avancement des discussions entre les départements ministériels concernés ne permet pas de préciser la date de publication de ce texte. En ce qui concerne la création éventuelle d'un régime de retraite complémentaire pour les artisans, il est signalé que l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base artisanales, qui s'est réunie le 17 juin 1975, a rejeté l'éventualité d'un régime complémentaire facultatif, mais a décidé de procéder à une campagne d'information et de consultation auprès des artisans eux-mêmes avant qu'une nouvelle assemblée plénière prenne une position définitive sur la possibilité d'instituer, en faveur de l'ensemble des ressortissants, un régime complémentaire obligatoire. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer aux partenaires sociaux sensés qualifiés pour décider d'une éventuelle compensation entre les régimes complémentaires des salariés et les régimes complémentaires des non-salariés ou d'un rattachement des seconds aux premiers.

Assurance vieillesse (révision des pensions liquidées à l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} juin 1972).

33425. — 20 novembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1972; leur pension a ainsi été calculée d'après le taux de 40 p. 100 du salaire de base applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} décembre 1972, ce taux a été porté, à l'âge de soixante-cinq ans, à 50 p. 100 pour ceux qui totalisent cent cinquante trimestres d'assurance; mais les pensions liquidées, conformément à la législation antérieure, n'ont pas été révisées. Ces retraités subissent ainsi un grave préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une nouvelle liquidation de ces pensions, conformément aux nouvelles conditions prévues par la loi du 31 décembre 1971.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées avant le 1^{er} janvier 1972, ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, le Gouvernement a décidé d'accorder à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été de 8,6 p. 100; le taux fixé à compter du 1^{er} juillet est de 7,1 p. 100 et, à compter du 1^{er} janvier 1978, de 8,2 p. 100. De plus, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué, à plusieurs reprises, leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été poursuivi. Ainsi, ce minimum vient d'être porté, pour une personne seule, à 10 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1977; il atteindra 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977. Il est rappelé que ce relèvement du minimum, ainsi que la nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} octobre 1977 aux anciens retraités, font partie des mesures prévues dans le « programme d'action » du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 1977.

Assurance vieillesse (injustice résultant de la non-rétroactivité de la « loi Boulin »).

33601. — 26 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'injustice résultant, pour les personnes dont les retraites ont été liquidées avant 1970, du fait de la non-rétroactivité de la loi dite « loi Boulin ». Il est exact qu'une majoration de 5 p. 100 leur a été accordée. Le parlementaire susvisé, qui estime qu'il est inadmissible qu'un traitement différent dans des proportions considérables soit appliqué aux retraités suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après un jour fixe alors que ce sont les retraités les plus âgés qui le plus souvent ont le plus besoin d'avoir des ressources convenables pour compenser les charges de la vieillesse, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quand elle compte appliquer le même tarif à tous les retraités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, le Gouvernement a décidé d'accorder à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été de 8,6 p. 100; le taux fixé à compter du 1^{er} juillet est de 7,1 p. 100 et à compter du 1^{er} janvier 1978 de 8,2 p. 100. De plus, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué, à plusieurs reprises, leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1976, le montant minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Ainsi ce minimum vient d'être porté, pour une personne seule, à 10 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1977; il atteindra 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977. Il est rappelé que ce relèvement du minimum ainsi que la nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} octobre 1977 aux anciens retraités, font partie des mesures prévues dans le « programme d'action » du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 1977.

Retraites complémentaires (mise en place d'un régime en faveur des experts en automobiles).

33952. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui autorise les activités professionnelles à demander la création d'un régime complémentaire de retraite, la chambre syndicale des experts en automobiles de France a présenté un projet en ce sens. Il s'agit d'un régime complémentaire par capitalisation comportant quatre classes qui s'ajoutera au régime obligatoire actuel fonctionnant sous la règle de la répartition. L'ensemble des personnes concernées est de l'ordre de 3 000. Les primes devraient pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale. Il lui demande où en sont les études concernant ce régime de retraite complémentaire et s'il est possible de préciser dans combien de temps il sera en mesure de fonctionner.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, qu'un régime complémentaire d'assurance vieillesse ne peut être institué en faveur d'un groupe professionnel ou d'une activité professionnelle non salariée particulière qu'à la demande de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés intéressés et après accord de la majorité des assujettis au régime de base. Le

ministère de la santé et de la sécurité sociale n'a, pour l'instant, été saisi d'un projet de régime d'assurance vieillesse complémentaire particulier aux experts automobiles, ni par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, ni même par la section professionnelle dont relèvent les intéressés, à savoir la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C.A.V.I.T.E.C.). Le projet évoqué par l'honorable parlementaire, élaboré par le mandataire d'une société privée d'assurance, ne saurait donc être considéré que comme une étude d'ordre privé. Tel qu'il a été porté à la connaissance de l'administration, il soulève d'ailleurs différents problèmes d'ordre juridique (la gestion d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse institué dans le cadre des dispositions de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale ne pouvant être assurée par une société d'assurance à but lucratif) et d'ordre technique (en ce qui concerne notamment les modalités de valorisation des rentes prévues par le projet de contrat). L'étude de ces problèmes est actuellement poursuivie par les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

34414. — 25 décembre 1976. — M. Piot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. Dans la même optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprises) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S.M.I.C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S.M.I.C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S.M.I.C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Réponse. — Les revalorisations successives du minimum global de vieillesse se sont traduites par une augmentation des prestations le composant, qui, comparée à l'évolution des prix, ne fait pas apparaître une régression du pouvoir d'achat des personnes âgées en bénéficiant. En effet, si on considère ces taux d'augmentation au cours des trois dernières années, il y a lieu d'observer que la progression des prestations minimales de vieillesse a été de 21,6 p. 100 en 1974 ; celle des prix de 13,7 p. 100. Pour l'année 1975 les pourcentages d'augmentation sont respectivement de 26,1 p. 100 contre 11,8 p. 100 et en 1976 le minimum vieillesse a progressé de 15,3 p. 100 les prix de 9,9 p. 100 au cours de la période décembre 1975 - décembre 1976. L'augmentation des prestations minimales de vieillesse, soit environ 77 p. 100 en trois ans, a donc toujours été supérieure à la hausse des prix et s'est traduite, en moyenne, pour les personnes âgées qui en bénéficient, par un gain en pouvoir d'achat de 8 p. 100 par année. En outre des mesures seront prises afin de porter le montant de ces prestations, qui est de 9 000 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} janvier 1977, à 10 000 francs au 1^{er} juillet 1977 et à 11 000 francs au 1^{er} décembre, ce qui représentera pour l'année 1977 une augmentation de plus de 20 p. 100. Il n'est pas envisagé de fixer le montant du minimum global de vieillesse à 80 p. 100 du S.M.I.C. Compte tenu du fait que celui-ci est composé en totalité ou en partie par des avantages non contributifs, c'est-à-dire servis sans contrepartie de cotisations préalables, son versement requiert sur le plan financier un effort important de solidarité nationale, et une telle mesure représenterait une charge trop lourde pour le budget de l'Etat et les régimes de sécurité sociale. Les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution du minimum de vieillesse ont été portés, au 1^{er} juillet 1977 à 10 900 francs par an pour une personne seule et à 20 000 francs pour un ménage. Ils seront revalorisés, aux mêmes dates que les prestations minimales de vieillesse. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1974 et conformément à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions et les rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Selon ces textes, les coefficients de revalorisation sont déterminés en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. En effet, s'agissant de la majoration des retraites de tous les pensionnés relevant du régime général de la sécurité sociale, les coefficients de revalorisation retenus ne peuvent tenir compte que de l'évolution moyenne des salaires. Le salaire minimum de croissance n'intéressant qu'une partie des assurés sociaux, il ne peut y avoir de corrélation directe entre les relèvements du S.M.I.C. et les revalorisations des pensions et des rentes de l'ensemble des retraités. C'est ainsi qu'en 1976

et 1977, la revalorisation des pensions a été faite à des taux élevés. En 1976, la revalorisation globale de l'année s'est élevée à 17,2 p. 100, soit un taux plus élevé que ceux de l'évolution des prix (9,9 p. 100) et du S.M.I.C. (15,95 p. 100). Cette année, les retraites ont été majorées de 8,6 p. 100 au 1^{er} janvier et de 7,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1977.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

35006. — 22 janvier 1977. — M. Briane attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des anciens combattants, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, qui se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, du fait de la prise en considération de leur pension d'invalidité dans la détermination du montant de leurs ressources, celles-ci se trouvant alors légèrement supérieures au plafond prévu pour l'octroi de ladite allocation. Après avoir été mutilés dans leur chair pour la défense du pays, ces anciens combattants se trouvent ainsi privés de l'allocation supplémentaire et des avantages qui s'y rattachent : de l'exonération de la redevance de télévision et de l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour ceux qui sont titulaires d'une retraite des professions non salariées non agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités pensionnés de guerre ne soient pas ainsi pénalisés par rapport aux retraités non pensionnés de guerre.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Cependant, il existe quelques exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des revenus, de la retraite du combattant ni de la majoration spéciale prévue par l'article 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur de certaines veuves de grands invalides de guerre. D'autre part, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé fixé à 22 456,60 francs depuis le 1^{er} avril 1977. Les pensions militaires d'invalidité ne sont donc pas exclues du plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, mais il n'est pas envisagé actuellement, de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement demeure conscient des efforts qu'il y a lieu de poursuivre pour améliorer le sort des personnes âgées les plus démunies. Il préfère présentement consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} juillet 1977 le montant minimum global de vieillesse a été porté à 10 000 francs par an pour une personne seule et à 20 000 francs par an pour un ménage. Un nouveau relèvement interviendra au 1^{er} décembre 1977, de sorte qu'à cette date le montant du minimum global de vieillesse sera de 11 000 francs par an pour une personne seule et de 22 000 francs pour un ménage.

Protection sociale (harmonisation des allocations servies par les régimes complémentaires).

35478. — 5 février 1977. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême importance du rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié le 26 novembre 1976 sur les « formes complémentaires de la protection sociale ». Les allocations complémentaires versées aux malades, aux chômeurs et aux retraités sont particulièrement inégales en fonction des institutions complémentaires, U. N. E. D. I. C., A. G. I. R. R., A. R. R. C. O. et mutuelles. Ainsi, en matière d'indemnisation de chômage, une même personne peut recevoir des allocations très inégales : un salarié âgé de quarante ans et gagnant 3 000 francs par mois reçoit 3 300 francs s'il suit un stage agréé par l'Etat, 2 700 francs s'il est licencié pour motif économique, 1 580 francs s'il tombe malade, 1 380 francs s'il est licencié pour des raisons autres qu'économiques et 270 francs s'il ne retrouve pas d'emploi au bout de deux ans. D'autre part, sur 1 000 demandeurs d'emploi de plus de soixante ans en 1974, 534 étaient indemnisés par l'U. N. E. D. I. C. ; sur 1 000 demandeurs cadres, 388 ; sur 1 000 jeunes, seulement 160 ; sur 1 000 manœuvres, moins de 150. Quant aux prolongations d'indemnisation de chômage accordées par l'U. N. E. D. I. C. au-delà de la période prévue (un an en général), elles sont consenties inégalement selon les régimes ; dans 47 p. 100 des cas à Paris, 63 p. 100 à Saint-Etienne et 92 p. 100 à Rouen. L'inspection souligne par ailleurs que le coût de gestion de l'U. N. E. D. I. C. est « relativement élevé » : 8,6 à 10 p. 100 des

prestations selon les méthodes de calcul, au lieu de 6,5 à 9 p. 100 dans le régime public et 5 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale. M. Grussenmeyer relève que l'inspection générale des affaires sociales constate « une certaine anarchie dans le secteur social, anarchie génératrice de doubles emplois susceptibles d'aboutir à de très grandes inégalités dans la redistribution des revenus ». Devant de tels « errements », il lui demande si le Gouvernement entend présenter prochainement au Parlement un projet de loi tendant à l'unité des régimes complémentaires et à l'amélioration des droits en matière d'allocations complémentaires.

Réponse. — Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (I. G. A. S.) sur les formes complémentaires de protection sociale fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services du ministère du travail et de ceux du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les problèmes posés par l'inégalité des couvertures sociales complémentaires en matière de chômage, de maladie et de retraite sont extrêmement complexes tant sur le plan technique qu'en raison de la liberté contractuelle garantie par la loi dans ces domaines. Ils doivent donner lieu à une étude attentive de la part des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Seule une concertation pourra dégager le moment venu des solutions valables.

*Allocations de salaire unique et de logement
(réforme des conditions d'attribution).*

35758. — 19 février 1977. — M. de Poulpiquet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines prestations sociales, telles que l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement sont attribuées en tenant compte des revenus de l'année précédente. Cette disposition, qui n'appelle pas de remarque, lorsque les ressources du foyer sont inchangées, se comprend mal par contre dans l'hypothèse où ces mêmes ressources sont fortement diminuées, notamment par la cessation de l'activité salariée exercée par l'épouse. Il lui cite à ce propos le cas d'un ménage dont la femme a cessé de travailler afin d'élever ses enfants et dont les revenus se sont trouvés, de ce fait, amputés de moitié. Du fait que les revenus pris en compte pour la poursuite du paiement de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement sont ceux de l'année précédant la demande, ces deux prestations ont cessé d'être versées. Or, il est indéniable que la perception de celles-ci s'avérerait d'autant plus utile que les ressources du ménage ont subi une aussi sensible diminution. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soient révisées les règles d'attribution des prestations d'ordre social afin que l'amputation des ressources ne s'accompagne pas paradoxalement de la suppression de ces allocations.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le droit à l'allocation de salaire unique est examiné pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} juillet, sur la base des ressources de l'année civile précédente. D'une manière générale, le décalage entre la période de référence et l'exercice de paiement est favorable à l'allocataire. Toutefois, il en va différemment en cas de diminution de ressources survenant postérieurement à la période de référence, notamment lorsque la mère de famille cesse son activité pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et des solutions y ont été apportées par voie réglementaire. C'est ainsi que le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié par le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 précise expressément en son article 25-4 « Lorsque la mère de famille a cessé toute activité professionnelle afin de se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants, dont l'un au moins est âgé de trois ans, il n'est pas tenu compte des revenus professionnels perçus par elle avant la cessation d'activité ». En matière de salaire unique, ces dispositions sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'allocation de logement à caractère familial, prestation dont l'objet n'est pas de procurer un supplément de revenu mais une « aide affectée » aux dépenses de logement — les ressources prises en considération sont celles perçues par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de l'année de référence, à l'exception de celles qui au 31 décembre de cette même année avaient quitté le foyer. Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint décédé après cette date ou absent du foyer en raison d'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux dès lors qu'au 30 juin suivant les intéressés n'ont pas repris la vie commune (article 4, § 1, du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié). D'autre part, l'article 23-1 du décret susvisé prévoit un abattement de 20 p. 100 ou de 30 p. 100 sur les ressources de l'intéressé en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, et tant que cette situation se prolonge. En dehors des situations visées aux articles 4 et 23-1 du décret du 29 juin 1972, il ne peut être procédé en l'état actuel des textes à la neutralisation totale ou partielle des ressources perçues par le conjoint pendant l'année civile de réfé-

rence. Il en sera différemment en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement dont la mise en place interviendra progressivement à partir du 1^{er} juillet 1977. Les mesures retenues à cet égard seront en effet voisines de celles existant en matière de salaire unique.

Allocations prénatales (bénéfice des allocations pour les épouses de coopérants qui subissent leurs examens médicaux hors de France ou d'Algérie).

36247. — 5 mars 1977. — M. Gau signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'injustice de la réglementation en vigueur qui exclut du bénéfice des allocations prénatales les épouses de coopérants qui subissent leurs examens médicaux hors du territoire métropolitain. Il lui fait remarquer le caractère absurde d'un règlement, qui fait une exception en faveur des femmes de coopérants résidant en Algérie, mais qui supprime cette allocation à l'ensemble des autres coopérants relevant pourtant du même statut, astreints aux mêmes charges et bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande dans quel délai il compte faire rétablir la parité de traitement entre toutes les épouses de jeunes gens effectuant leur service national en France, en Algérie, ou ailleurs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'octroi des prestations familiales et donc des allocations prénatales est soumis à une condition de résidence en France des bénéficiaires aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Il ne peut être dérogé à ce principe de territorialité que dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale, qui en tout état de cause ne visent ni les personnels civils de coopération culturelle scientifique et technique, ni les chefs de famille accomplissant leur service national actif, que ce soit ou non au titre de la coopération. En l'état actuel de la législation, les jeunes gens effectuant le service national à l'étranger ne peuvent en conséquence bénéficier des prestations familiales que si leur famille continue à résider sur le territoire métropolitain. En ce qui concerne plus particulièrement les allocations prénatales, il est notamment exigé que les examens médicaux correspondant à chaque mensualité soient subis en France, les allocations ne pouvant être versées pour les mois au cours desquels la femme n'a pas séjourné en France. Une exception à cette règle avait toutefois été admise en faveur des femmes dont le mari effectuait le service militaire en Algérie avant l'accession de ce pays à l'indépendance, c'est ainsi que les allocations prénatales pouvaient être versées pour les mois passés dans les départements français d'Algérie où les examens médicaux avaient été subis, à condition que le séjour de la femme dans ces départements n'ait pas été supérieur à trois mois. Ces dispositions tout à fait dérogatoires au droit commun ne sauraient être étendues aux jeunes gens effectuant le service national à l'étranger au titre de la coopération.

Assurance maladie adhésions individuelles à la convention type imposée à certains chirurgiens-dentistes par les caisses primaires de l'Eure.

36613. — 26 mars 1977. — M. Authier demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle a eu connaissance des procédés utilisés par les caisses primaires d'assurance maladie de l'Eure. consistant à imposer à certains chirurgiens-dentistes, choisis comme otages, une adhésion individuelle à la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975, que toutes les organisations syndicales dentaires ont rejetée unanimement en raison de son caractère coercitif. Il lui rappelle qu'à défaut de convention nationale les syndicats doivent être consultés sur l'éventualité de la signature d'une convention départementale conforme à la convention type établie par décret pris en Conseil d'Etat (décret n° 75-936 du 13 octobre 1975) et que ce n'est qu'en cas de refus qu'une possibilité d'adhésion individuelle est alors offerte au praticien. Les caisses primaires d'assurance maladie de l'Eure, en enjoignant à certains praticiens d'adhérer individuellement sans avoir consulté le syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Eure, violent l'esprit et la lettre de la loi. En prenant comme otages un certain nombre de chirurgiens-dentistes dont les patients sont remboursés au tarif d'autorité, alors que les patients des autres praticiens sont remboursés sur le tarif conventionnel caduc, les caisses, par des manœuvres discriminatoires illégales, portent un préjudice grave aux praticiens arbitrairement choisis et à leurs patients. Il lui demande si elle pense qu'un régime conventionnel équitable et durable puisse être librement négocié sous la menace du tarif d'autorité et la suppression des avantages sociaux. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques agressives illégales.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi (art. L. 259-11 du code de la sécurité sociale) prévoit qu'à défaut de convention nationale, des conventions départementales peuvent intervenir sur la base d'une convention type définie par le pouvoir réglementaire et qu'en l'absence de conventions départementales,

les chirurgiens-dentistes peuvent adhérer personnellement à la convention type. Ni la loi, ni la réglementation (décret n° 75-936 du 13 octobre 1975 cité par l'honorable parlementaire) n'imposent aux caisses d'assurance maladie de consulter formellement les syndicats départementaux représentatifs de la profession au niveau local sur la conclusion éventuelle d'une convention selon la convention-type. L'initiative appartient donc à la partie la plus diligente lorsqu'il est constaté par l'une et l'autre qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a plus de convention nationale. De même aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux caisses de proposer à chaque praticien une adhésion personnelle à la convention type lorsque la conclusion d'une convention locale n'a pu intervenir. Par définition d'ailleurs, l'adhésion du praticien est avant tout un geste formel de sa part qu'il est parfaitement libre d'accomplir ou pas lorsqu'il a constaté l'absence d'un régime collectif. Tel est le droit et dans le premier cas comme dans le second donc, il ne peut s'agir, de la part des caisses, que de mesures d'information ou de confirmation d'une information reçue par ailleurs, concernant l'absence d'un régime conventionnel national ou départemental. Il convient également de rappeler que selon la loi (art. L. 260 du code de la sécurité sociale), le défaut de convention ou d'adhésion personnelle implique, sans délai, l'application, pour déterminer le montant du remboursement des frais d'honoraires exposés par les assurés sociaux, d'un tarif de responsabilité, communément appelé tarif d'autorité. Afin de sauvegarder les intérêts des assurés sociaux, et de même ceux des chirurgiens-dentistes sur le plan des avantages sociaux, les caisses d'assurance maladie ont été invitées à maintenir le remboursement des actes dentaires sur la base des tarifs conventionnels en vigueur au 31 décembre 1976. Un tarif conventionnel de fait a été maintenu, mais il est évident que, dans ces circonstances, l'attitude des caisses d'assurance maladie et leur effort financier n'ont de justification qu'autant que pour leur part les praticiens respectent le tarif conventionnel; or tel n'a pas été le cas pour certains d'entre eux. Quoi qu'il en soit, depuis l'intervention de l'honorable parlementaire, un accord provisoire a été conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent, d'autre part, en vue de la conclusion d'une convention nationale de longue durée; le ministre de la santé et de la sécurité sociale en suit le déroulement avec une particulière attention.

Commerçants et artisans (révisions des normes en matière d'assiette de leurs cotisations sociales).

36674. — 26 mars 1977. — M. Guéna appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance des cotisations dont sont redevables les commerçants pour la constitution de leur retraite vieillesse et leur assurance maladie, ainsi qu'au titre des allocations familiales. Ces cotisations sont assises sur les revenus tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt. Même si ceux-ci, pour la retraite vieillesse et la couverture maladie, peuvent n'être pris en compte que dans la limite des plafonds de la sécurité sociale, les taux applicables sont particulièrement élevés : 10,75 p. 100 pour l'assurance vieillesse, 10,85 p. 100 pour l'assurance maladie maternité, 9 p. 100 pour les allocations familiales. Ces taux aboutissent à des charges difficilement supportables pour les intéressés. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'un commerçant dont les différentes cotisations à cet égard représentent 25 p. 100 de son bénéfice imposable forfaitairement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser les normes actuellement applicables en matière de détermination des cotisations dues par les non-salariés (commerçants et artisans) afin d'alléger les charges pesant sur ceux-ci.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a été conçu comme un régime autonome reposant sur la solidarité des catégories socio-professionnelles concernées et par suite comme devant normalement être financé par les seules cotisations des assurés. Ceci conduit donc à la fixation d'un taux de cotisation des assurés, susceptible de réaliser l'équilibre financier du régime. Les améliorations successives de la protection offerte s'ajoutant au développement spontané de la consommation des bénéficiaires ont nécessité, en outre, l'institution d'aides extérieures : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, versements au titre de la compensation entre régimes. En outre, des avances de trésorerie ou des crédits budgétaires de l'Etat ont été régulièrement accordés au régime pour lui permettre de faire face à ses obligations. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, artisans, industriels ou commerçants, a aligné depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse de ces professions sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, comme de souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions. Si les

prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent, en principe, calculées dans les conditions prévues par la réglementation antérieurement en vigueur, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, dans son article 23, que ces prestations seraient réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. Ce réajustement sera intégralement réalisé, conformément aux prescriptions de la loi, avant la fin de 1977. Mais il va de soi que dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué et, en conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1973, les cotisations dues par les artisans, industriels et commerçants sont calculées selon le même taux et dans la limite du même plafond que les cotisations des assurés du régime général de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que, compte tenu de l'importante amélioration du niveau des prestations, les cotisations des assurés n'entrent que pour partie dans le financement de ces régimes (en 1976, le montant des cotisations payées par les assurés s'est élevé à environ 3 200 millions de francs et celui des prestations versées à 6 000 millions de francs non compris 550 millions de francs servis au titre du Fonds national de solidarité et entièrement pris en charge par l'Etat). Dans ces conditions, l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants ne peut être réalisé que par l'apport de très importantes ressources extérieures provenant de la compensation entre les régimes de base d'assurance vieillesse, de la contribution sociale de solidarité des sociétés et d'une contribution directe de l'Etat dont le montant est fixé par la loi des finances. En ce qui concerne les allocations familiales, la cotisation mise à la charge des travailleurs indépendants est calculée au même taux de 9 p. 100 que celle versée par les employeurs pour les salariés, ce taux est même réduit à 3,25 p. 100 pour la fraction des revenus inférieure à 10 000 F. Il convient d'observer que les prestations familiales dont jouissent les travailleurs indépendants sont presque identiques à celles des salariés, et seront d'ailleurs totalement alignées sur elles dès le 1^{er} janvier 1978 avec la création du complément familial. Dans ces conditions, la question qui se pose est plutôt l'harmonisation des cotisations corrélative à celle des prestations entre salariés et travailleurs indépendants.

Assurance vieillesse (modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975).

36689. — 26 mars 1977. — M. Villa demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui confirmer : que les mesures d'amélioration et de simplification prévues par la loi du 3 janvier 1975 n° 75-3 ont bien été répétées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 qui lui est relatif, en particulier : que les effets des articles 17 à 19 de ce décret sont conformes à l'esprit du législateur et à la lettre de la loi et de son but d'amélioration des pensions; que ces articles 17 à 19 dudit décret qui suppriment les effets des articles 2, 3 et 4 du décret du 20 janvier 1950 en les abrogeant, ne suppriment pas en fait toute la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes particuliers, prévue par les textes de 1975; que les prescriptions desdits articles 17 à 19 n'aboutissent pas en fait à faire payer aux bénéficiaires du décret du 20 janvier 1950, par le régime général, des pensions réduites de moitié de celles qu'ils auraient perçues par application dudit décret; que de ce fait les prescriptions desdits articles ne sont pas en contradiction avec l'esprit du législateur et les principes généraux qui ont prélué à l'élaboration de la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance prévue pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale. Le décret du 24 février 1975 pris pour son application a tiré les conséquences de ce texte en ce qui concerne la situation des assurés ayant relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes de retraite. Pour les assurés ayant quitté leur régime spécial sans droit à pension, le principe d'équivalence, tel qu'il a été appliqué en matière de coordination d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, subsiste. Ainsi, un assuré ayant quitté sans droit à pension un régime spécial relevant du décret n° 50-133 (fonctionnaires notamment) sera-t-il rétabli dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait relevé du régime général pendant la période correspondante tandis que les anciens tributaires des régimes visés par le décret n° 50-132 (régimes spéciaux autres que ceux de la fonction publique), continueront à bénéficier, à la charge de leur ancien régime d'affiliation, d'une prestation équivalente à celle qui leur avait été attribuée par le régime général, soit, au maximum, d'une pension susceptible de rémunérer, y compris l'avantage proportionnel à la charge du régime général, 150 trimestres d'assurance puisque les assurés ayant relevé pendant toute leur carrière dudit régime ne peuvent obtenir de celui-ci la prise en compte de leurs années d'affiliation au-delà de trente-sept ans et demi. Par ailleurs, les

assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse d'un régime spécial et qui ont en outre relevé du régime général peuvent obtenir de ce régime une fraction de pension sans qu'il leur soit désormais nécessaire de justifier d'au moins cinq années de cotisations au régime général. Le montant de cette fraction de pension est calculé en fonction des périodes d'assurance valables au regard du régime général et non plus du total des périodes d'affiliation à ce régime et au régime spécial. Une amélioration importante a donc été apportée à la situation des ressortissants des régimes spéciaux ayant relevé en outre, du régime général de la sécurité sociale en conformité avec la loi du 3 janvier 1975 et les principes ayant présidé à son élaboration.

*Examens, concours et diplômes
(diplôme d'état d'assistant de service social).*

36744. — 26 mars 1977. — M. Valbrun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les réactions provoquées par la parution de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'état d'assistant de service social. Il a été relevé que les modifications apportées aux conditions d'obtention de ce diplôme avaient été décidées unilatéralement, sans réelle concertation ni consultation des instances concernées (centres de formation, comités d'entente des écoles de service social, conseil supérieur de service social) et des partenaires (cadres pédagogiques, étudiants, professionnels). Par ailleurs, des modifications non intervenues qui ont supprimé l'épreuve orale qui était précédemment subie lorsque les étudiants n'avaient pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 au cours des trois années d'études, et qui ont prévu une nouvelle notation pour les épreuves pratiques. Dans le cadre de ces dernières, la relation du cas social fait désormais l'objet de deux notes ainsi réparties : de 0 à 30 points pour l'analyse de la situation et la proposition d'un plan d'action ; de 0 à 20 points pour les questions relatives aux connaissances théoriques dans les domaines suivants : législation familiale et sociale et problèmes de santé. Les étudiants concernés soulignent que la conception de la profession à laquelle ils se préparent ne saurait se limiter à ces fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les remarques qu'appellent de sa part les observations présentées sur les conditions nouvelles dans lesquelles est prévue l'obtention du diplôme d'état d'assistant de service social.

Réponse. — Les modifications apportées par l'arrêté du 10 janvier 1977 aux conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social ont été décidées après consultation du conseil supérieur de service social, organisme consultatif officiel créé par décret du 31 juillet 1962, qui regroupe notamment des représentants des centres de formation, du comité d'entente des écoles et des professionnels. Il convient de rappeler qu'antérieurement à cette réforme les élèves étaient soumis à une série d'interrogations portant sur des épreuves de connaissances (psychologie et pédagogie, législation familiale et sociale, hygiène mentale, droit général ou protection du travail, hygiène maternelle et infantile ou tuberculose). Ces épreuves ont été supprimées et, en contrepartie, il est apparu comme indispensable de vérifier à l'occasion des épreuves appelées pratiques que les candidats n'étaient pas ignorants des problèmes de santé et de la législation familiale et sociale. Cette vérification se fait dans des conditions très souples explicitées par une circulaire du 18 mars 1977. L'honorable parlementaire conviendra que rien dans les aménagements qui ont été introduits ne permet de dire que la profession d'assistant de service social va désormais se limiter à des fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale, formules par ailleurs contestables. La critique inverse était plus attendue et de nombreux professionnels craignent, de fait, une dévalorisation de la profession d'assistant de service social puisqu'il n'y a plus désormais, au niveau de l'examen du diplôme d'Etat, de véritable épreuve de contrôle des connaissances. Il est donc apparu nécessaire au ministère de la santé et de la sécurité sociale de mettre en œuvre une réflexion d'ensemble associant les écoles de service social, les usagers, les employeurs et les représentants qualifiés du personnel et portant sur une meilleure adaptation du diplôme d'Etat d'assistant de service social aux exigences de cette profession. Cette étude, qui sera achevée à la fin de l'année 1977, pourrait conduire, si des points d'accord se dégagent entre les divers partenaires intéressés, à une réforme plus complète du diplôme d'Etat.

Hôpitaux (relèvement des tarifs des établissements privés d'hospitalisation).

36847. — 31 mars 1977. — M. Boyer expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le prix des journées dans les hôpitaux publics a été majoré de 12 p. 100 et même de 14 p. 100 pour l'assistance publique, depuis le 1^{er} janvier 1977, de sorte que la journée d'hospitalisation dans ces établissements a subi, en chirurgie, une

augmentation de plus de 50 p. 100 en deux ans. Il lui demande si elle n'estime pas que, conformément à la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements privés d'hospitalisation ne devraient pas obtenir un relèvement de tarifs semblable à celui qui a été accordé aux hôpitaux publics.

Réponse. — La situation des hôpitaux publics et celle des établissements privés ne sont pas comparables en raison des différences tenant en particulier à la structure de leur prix de journée. Les prix de journée des hôpitaux publics incluent, en effet, un certain nombre de dépenses qui, dans les établissements privés, sont facturées et pris en compte par l'assurance maladie en dehors du prix de journée. Pour ce qui concerne les établissements privés, le Gouvernement a décidé une hausse, au 1^{er} avril, de 8 p. 100 des tarifs, à laquelle s'ajoutent des possibilités de dérogation. Cette hausse, importante dans la conjoncture actuelle, devrait améliorer substantiellement leur situation dans l'immédiat. A plus long terme, un remède à la situation évoquée semble pouvoir être trouvé dans les ajustements tarifaires qui pourraient résulter de l'application des dispositions du décret du 22 février 1973 relatif au classement des établissements. Les arrêtés d'application de ce décret sont actuellement à l'étude et, dès leur publication, toutes dispositions seront prises pour que la procédure de classement se déroule aussi rapidement que possible.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi du complément familial).

36966. — 6 avril 1977. — M. Julia appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités, connues par voie de presse, envisagées pour la création d'un « complément familial » destiné à remplacer certaines allocations actuelles. La prestation en cause serait notamment attribuée sous condition qu'il y ait au foyer un enfant âgé de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. S'il apparaît normal que soit favorisé le développement des familles comptant trois enfants et plus, il est non moins évident que soit reconsidéré le critère retenu s'il s'applique aux femmes chefs de famille. Retenir, en effet, ce nombre minimum d'enfants pour l'attribution du « complément familial » aboutit à nier la spécificité des conditions de vie de la femme seule et à accroître encore la marge d'inégalité qui existe de fait entre un foyer complet (où peuvent entrer deux salaires) et un foyer mono-parental. En appelant son attention sur le fait que, dans les foyers dont le chef de famille est une femme, 72 p. 100 ont moins de trois enfants (alors que ce pourcentage n'est que de 42 p. 100 pour les foyers complets), M. Julia demande à M. le ministre du travail que les dispositions envisagées ne tiennent compte, pour les foyers mono-parentaux, ni du nombre, ni de l'âge des enfants pour l'ouverture des droits au « complément familial ». Il souhaite également que soit étudiée, dans le projet de loi concerné, la possibilité de ne pas lier l'attribution de cette prestation aux ressources de la famille et de fixer le « complément familial » à un montant égal à la moitié du S. M. I. C., en le faisant entrer au besoin dans le revenu imposable.

Réponse. — Contrairement à l'allocation de parent isolé ou à l'allocation d'orphelin qui sont attribuées dès le premier enfant sans condition d'âge ou de nombre des enfants, le complément familial, dont l'entrée en vigueur a été annoncée par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1978, n'est pas une prestation s'adressant spécifiquement aux personnes seules. Il s'agit d'une prestation destinée plus particulièrement aux familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants, ce qui explique les conditions de composition de la famille retenues pour son octroi rappelées par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part les frais de garde d'un enfant de moins de trois ans ou le manque à gagner de la famille lorsque la mère demeure au foyer pour s'en occuper, d'autre part, les problèmes de logement, d'habillement et d'éducation qui vont en s'accumulant ainsi que les difficultés croissantes pour la mère d'exercer ou de reprendre une activité professionnelle lorsqu'il y a trois enfants, justifient qu'un effort supplémentaire soit consenti en faveur de cette catégorie de familles. C'est pourquoi il n'a pas été envisagé de supprimer les conditions d'âge et de nombre des enfants même lorsqu'il s'agit de mères élevant seules leurs enfants. Toutefois, les difficultés que rencontre une mère à élever seule un enfant en bas âge ou trois enfants et plus n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi il a été prévu de leur attribuer la nouvelle prestation dans des conditions plus avantageuses qu'aux ménages. Les personnes seules pourront ainsi bénéficier du complément familial sans avoir à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle même si elles n'ont qu'un enfant à charge. Par ailleurs, l'abattement sur les ressources initialement prévu en faveur des seuls ménages dans lesquels les deux conjoints exercent une activité professionnelle a été étendu, à l'occasion des débats parlementaires aux personnes seules, afin de prendre en compte les frais supplémentaires supportés par ces dernières. Cette disposition, qui conduit concrètement à majorer le montant des ressources autorisées pour obtenir le bénéfice de la prestation, permettra une augmentation importante du nombre des bénéficiaires. De plus, le Gou-

vernement s'est engagé, lors des débats parlementaires, à majorer de 50 p. 100 l'allocation d'orphelin versée pour chaque enfant à charge d'une personne seule; cette mesure est d'une portée non négligeable, puisqu'elle concernera, au 1^{er} janvier 1978, près de 400 000 familles et plus de 600 000 enfants. En outre, le montant du revenu minimum ouvrant droit à l'allocation de parent isolé sera majoré de 30 p. 100 environ afin que cette dernière atteigne 1 536 francs au 1^{er} octobre 1977, soit 90 p. 100 du S.M.I.C., pour un enfant à charge et 1 920 francs pour deux enfants. Il est précisé, enfin, que le versement du complément familial à un taux égal à la moitié du S.M.I.C. sans condition de ressources tel que le souhaite l'honorable parlementaire, coûterait en 1978, même si l'on tient compte d'un reversement au titre de l'impôt, plus de 21 milliards de francs, ce que la branche des prestations familiales ne pourrait supporter dans l'état actuel de son financement.

Assurance-vieillesse (extension à tous les titulaires d'avantages-vieillesse des dispositions nouvelles).

36990. — 6 avril 1977. — M. André Beauguitte demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de faire examiner par le Parlement, au cours de l'actuelle session, un projet de loi tendant à rendre applicable à tous les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de cession de carrière.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971 qui a permis la prise en compte de plus de trente ans d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, a retenu l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont déjà été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, ou avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. En outre, le Gouvernement a décidé d'accorder à ces retraités une troisième revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement. De même, la loi du 30 décembre 1975 qui permet l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée en faveur de certaines catégories de travailleurs manuels n'étant applicable qu'aux pensions de vieillesse liquidées à compter du 1^{er} juillet 1976, l'article 5 de cette loi a prévu que les pensions attribuées avec une date d'entrée en jouissance antérieure à cette date, aux anciens travailleurs manuels réunissant les conditions requises, seraient majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge auquel la pension a été liquidée. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été de 8,8 p. 100; le taux fixé à compter du 1^{er} juillet est de 7,1 p. 100 et, à compter du 1^{er} janvier 1978, de 8,2 p. 100. De plus, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Ainsi, ce minimum vient d'être porté pour une personne seule à 10 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1977; il atteindra 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977. Il est rappelé que ce relèvement du minimum, ainsi que la nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} octobre 1977 aux anciens retraités, font partie des mesures prévues dans le « programme d'action » du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 1977.

*Sécurité sociale
(affiliation des professeurs de danse).*

37084. — 8 avril 1977. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les professeurs de danse ne disposent pas d'une protection sociale, que ce soit sur le plan de l'assurance vieillesse ou sur celui de la couverture maladie. A ce dernier titre, les enseignants concernés

sont dans l'obligation de recourir à l'assurance volontaire et dans des conditions très onéreuses. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, que ces professionnels soient pris en charge par un organisme leur assurant une protection sociale reconnue à la totalité des personnes actives et dont rien n'explique qu'ils doivent en être exclus.

Réponse. — Les modalités du rattachement des professeurs de danse à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales visée à l'article L. 645 (3^e) du code de la sécurité sociale sont actuellement à l'étude en application du titre II de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Ce rattachement en matière d'assurance vieillesse, qui devrait en principe intervenir avec effet du 1^{er} janvier 1978, entraîne, *ipso facto*, l'affiliation obligatoire des intéressés au régime d'assurance maladie maternité des professions non salariées non agricoles conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Examens, concours et diplômes (nature des épreuves prévues pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37085. — 8 avril 1977. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 10 janvier 1977 (*Journal officiel* du 28 janvier) relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant du service social. Ce dernier comportait deux séries d'épreuves autonomes : une série écrite (devoir médico-social et social), une série pratique (méthode de travail et exposé d'un cas social). Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 au cours des trois années de formation devaient subir un examen oral. L'arrêté précité entraîne : la suppression de l'oral; la modification des épreuves pratiques dont la notation est la suivante : la relation du cas social fait l'objet de deux notes de 0 à 30 points pour l'analyse de la situation du cas et la proposition d'un plan d'action; de 0 à 20 points pour les questions relatives aux connaissances théoriques. Chaque candidat doit obtenir la moyenne pour les questions relatives aux connaissances théoriques ainsi qu'à l'ensemble des épreuves. La note attribuée aux connaissances théoriques peut donc être éliminatoire pour l'ensemble de l'épreuve. Il lui fait observer que les modifications en cause ont été décidées sans réelle concertation, ni consultation des instances concernées. Elles ne tiennent aucun compte des connaissances des intéressés et de leur intérêt porté à la formation professionnelle. Les candidats au diplôme d'Etat d'assistant du service social sont également opposés à la réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et au système de notation qui en découle. Il en est de même s'agissant de l'évaluation d'une pratique professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps sur trente-six mois de formation. Ils font en outre remarquer que la composition du jury reste imprécise et ambiguë, car il est en effet composé de trois membres comprenant deux assistants du service social et un cadre administratif de l'action sanitaire et sociale ou un médecin. Le rôle du jury reste incertain dans le système de notation et dans l'orientation des questions relatives aux connaissances théoriques. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté du 10 janvier 1977, modification qui tiendrait compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Un arrêté du 10 janvier 1977, publié au *Journal officiel* du 28 janvier, a modifié les conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Le conseil supérieur de service social, organisme consultatif créé par décret du 31 juillet 1962, avait été consulté le 20 septembre 1976. Par nature, le texte même d'un arrêté se prête mal aux nuances et aux explications. C'est pourquoi une circulaire adressée aux chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale, le 18 mars 1977, a fourni toutes explications nécessaires et a largement contribué à apaiser les inquiétudes des élèves inévitablement émus par toute réforme les concernant, fût-elle de portée limitée. Cette circulaire, largement diffusée dans les écoles et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, apporte des réponses à la plupart des remarques de l'honorable parlementaire. Il en est une toutefois qui n'a pas pu jusqu'ici trouver de solution satisfaisante : il s'agit de la prise en compte des stages inclus dans la période de formation des élèves. Cette expérience constitue sans nul doute un moment privilégié de la formation, et l'occasion d'une appréciation des qualités personnelles du candidat. Une large consultation des divers partenaires intéressés est actuellement en cours. Une réforme plus complète du diplôme d'Etat d'assistant de service social permettrait sans nul doute d'apporter une réponse à cette préoccupation.

Chirurgiens-dentistes (régime conventionnel et de couverture sociale).

37121. — 9 avril 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les chirurgiens-dentistes à la suite d'un certain nombre de mesures de « déconventionnement » prises par les organismes de sécurité sociale. Les chirurgiens-dentistes protestent, notamment, contre les dispositions de la loi n° 75-803 du 10 juillet 1975 qui a établi une discrimination entre, d'une part, les médecins et, d'autre part, les chirurgiens-dentistes en ce qui concerne les modalités du régime conventionnel. Ils demandent que soit mise en œuvre, au 1^{er} janvier 1977, une convention nationale avec application de la nomenclature agréée par la caisse nationale d'assurance maladie. Ils souhaitent également bénéficier d'aménagements fiscaux et d'une couverture sociale analogues à ceux qui sont prévus en faveur des médecins conventionnés. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de praticiens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord provisoire a été conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires. Les négociations se poursuivent, d'autre part, en vue de la conclusion d'une convention nationale de longue durée. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit attentivement le déroulement des négociations et pour ce qui la concerne plus particulièrement a étudié et pris favorablement en considération, d'une part l'amélioration de l'avantage vieillesse attaché au conventionnement, d'autre part, la revalorisation proposée des coefficients de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les soins et prothèses dentaires, l'une et l'autre souhaitées par les représentants de la profession en vue de la conclusion de la convention nationale. Les demandes présentées sur le plan fiscal intéressent essentiellement les services du ministère de l'économie et des finances.

Prestations familiales (assouplissement des conditions d'attribution du « complément familial »).

37143. — 13 avril 1977. — **M. Sainte Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution du « complément familial » destiné à remplacer dans l'avenir les cinq allocations actuelles. Ce complément serait attribué notamment sous la condition qu'il y ait au foyer un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. N'est-il pas injuste de maintenir ces conditions d'attributions pour les jeunes femmes chefs de famille, n'ayant pas eu la possibilité de mettre au monde trois enfants ? Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer pour cette catégorie de foyers les conditions du nombre et de l'âge pour l'attribution de la nouvelle prestation.

Réponse. — Contrairement à l'allocation de parent isolé ou à l'allocation d'orphelin qui sont attribuées dès le premier enfant sans condition d'âge ou de nombre des enfants, le complément familial, dont l'entrée en vigueur a été annoncée par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1978, n'est pas une prestation s'adressant spécifiquement aux personnes seules. Il s'agit d'une prestation destinée plus particulièrement aux familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants, ce qui explique les conditions de composition de la famille retenues pour son octroi rappelées par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, les frais de garde d'un enfant de moins de trois ans ou le manque à gagner de la famille lorsque la mère demeure au foyer pour s'en occuper, d'autre part, les problèmes de logement, d'habillement et d'éducation qui vont en s'amplifiant ainsi que les difficultés croissantes pour la mère d'exercer ou de reprendre une activité professionnelle lorsqu'il y a trois enfants, justifient qu'un effort supplémentaire soit consenti en faveur de cette catégorie de familles. Toutefois, il est bien certain que pour un nombre d'enfants identique les personnes seules éprouvent plus de difficultés à assumer la charge de ces enfants. Il a donc été prévu de leur attribuer la nouvelle prestation dans des conditions plus avantageuses qu'aux ménages. C'est ainsi que les personnes seules pourront bénéficier du complément familial sans avoir à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle même si elles n'ont qu'un enfant à charge. En outre un abattement sera opéré sur le montant de leurs ressources, ce qui revient à leur fixer un plafond de ressources plus élevé que celui normalement fixé pour l'octroi du complément familial. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de revaloriser les prestations familiales qui sont spécifiquement destinées aux familles monoparentales. Il s'est engagé, d'une part, à modifier le taux de l'allocation d'orphelin qui augmentera de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 pour les orphelins partiels, d'autre part, à augmenter celui du revenu minimum garanti par l'allocation de parent isolé qui sera fixé à compter, du 1^{er} octobre 1977 à 150 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent au lieu de 130 p. 100 et à 50 p. 100 de cette même base pour chaque enfant à charge au lieu de 44 p. 100.

Assistants de service social

(conditions ayant présidé à la modification du diplôme d'Etat).

37387. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les raisons qui ont conduit de nombreux assistants et assistantes sociales à refuser la modification du diplôme d'Etat d'assistant de service social mis en place en 1968 : manque de concertation et absence de consultation des instances concernées ; réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et le système de notation qui en découle ; évaluation d'une pratique professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps sur trente-six mois de formation ; composition du jury, dont le rôle reste imprécis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, face au mécontentement général qu'a entraîné cette décision, si elle entend consulter les intéressés afin de reviser l'arrêté du 10 janvier 1977 dans le sens d'une plus grande compréhension des problèmes des assistants et assistantes sociales.

Réponse. — Les modifications apportées par l'arrêté du 10 janvier 1977 aux conditions d'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social ont été décidées après consultation du conseil supérieur de service social, organisme consultatif officiel créé par décret du 31 juillet 1962 qui regroupe notamment des représentants des centres de formation du comité d'entente des écoles et des professionnels. Il convient de rappeler la situation antérieure à cette réforme. Les élèves étaient soumis à une série d'interrogations portant sur des épreuves de connaissances (psychologie et pédagogie, législation familiale et sociale, hygiène mentale, droit général ou protection du travail, hygiène maternelle et infantile ou tuberculose). En contrepartie de cette suppression d'épreuves, il est apparu comme indispensable de vérifier à l'occasion des épreuves appelées pratiques que les candidats n'étaient pas ignorants des problèmes de santé et de la législation familiale et sociale. Cette vérification se fait dans des conditions très souples explicitées par une circulaire du 18 mars 1977. L'honorable parlementaire suggère par ailleurs la prise en compte des stages effectués en cours de formation par les élèves. Cet important aspect des études d'assistant de service social n'est pas pris directement en compte dans le régime actuel des épreuves du diplôme d'Etat. L'arrêté du 10 janvier 1977 n'a rien modifié à ce sujet et la proposition de l'honorable parlementaire devra être examinée dans le cadre d'une réforme plus complète du diplôme d'Etat d'assistant de service social dont la préparation est actuellement entreprise.

Réunion (obligation pour les organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes des assujettis).

37594. — 28 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment sont appliquées dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, faisant obligation aux organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes importantes de crédit contractées par les assujettis.

Réponse. — L'article L. 731 du code de la sécurité sociale prévoit que, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans les départements d'outre-mer à l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte du conseil national de crédit. Ces créances de cotisations font l'objet, dans les départements d'outre-mer, d'un signalement trimestriel régulier par l'intermédiaire du directeur régional de la sécurité sociale dont relève chacun des organismes intéressés. La date de déclaration de ces créances correspond, en général, au dernier jour du second mois de chaque trimestre. Dans le département de la Réunion toutefois, pour des impératifs d'organisation de la chaîne de travail automatisée, la situation des débiteurs de cotisations concernés est appréciée au dernier jour du premier mois de chaque trimestre.

Education spécialisée

(difficultés des débouchés dans les emplois d'éducateurs).

37641. — 30 avril 1977. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes à la recherche d'un poste d'éducateur dans les établissements ayant pour objet la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence par suite du manque de débouchés que l'on constate dans cette branche. D'une part, en effet, si au cours des dernières années beaucoup d'éducateurs ont été formés dans les écoles, la tendance est actuellement au ralentissement de cette formation, afin de ne pas risquer d'arriver à un surnombre de pro-

professionnels par rapport aux postes offerts. Par ailleurs, beaucoup de jeunes désirent trouver un travail intéressant s'orientent vers une profession sociale qui leur semble présenter un certain intérêt, dans la mesure où il est possible d'y faire preuve d'initiative et de dévouement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation dans ce domaine.

Réponse. — Grâce à l'effort financier considérable consenti depuis les cinq dernières années par le ministère de la santé et de la sécurité sociale en vue de la formation des éducateurs spécialisés et des moniteurs éducateurs, le déficit important en personnel éducatif qui existait auparavant est en voie de résorption rapide. Cependant, un recensement entrepris pour dénombrer les personnels en place a mis en valeur certains secteurs où les besoins en personnels éducatifs demeurent importants. Il s'agit principalement des internats et des établissements publics qui ont parfois des difficultés à recruter du personnel. Cette situation tend à disparaître grâce au rapprochement des conditions de travail et de rémunération entre le secteur privé et le secteur public. Cela conduit le ministère de la santé et de la sécurité sociale à maintenir à un niveau relativement élevé les effectifs en formation dans les écoles préparant le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Il a été délivré 2 800 diplômes en 1976, soit une progression de près de 55 p. 100 par rapport à 1972. Ce niveau est désormais stabilisé pour éviter de créer une capacité de formation excédentaire par rapport aux besoins. Ceux-ci garantissent encore aux éducateurs spécialisés des débouchés en nombre suffisant, notamment dans les régions du Nord et de l'Est de la France. Par ailleurs, les jeunes gens qui souhaitent s'orienter vers le secteur social peuvent choisir d'autres professions que celle d'éducateur. Celle d'assistant de service social offre des perspectives d'emploi assez nettement favorables dans la conjoncture actuelle.

*Maladies professionnelles
(tourneur victime d'une éruption de boutons d'huile).*

37649. — 4 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessaire adaptation de la loi du 31 décembre 1946 relative aux maladies professionnelles compte tenu des nouvelles substances employées aujourd'hui et des progrès effectués dans la recherche des origines de certaines maladies. Elle cite l'exemple de M. C..., aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, tourneur de son état pendant quarante-huit ans. M. C... a été obligé de s'arrêter en mai 1975 en raison de l'invasion de boutons d'huile sur ses mains, en rapport avec le contact pendant son travail d'huile soluble, ainsi que le reconnaît formellement le rapport d'expertise médicale. Cependant, bien que les boutons d'huile soient reconnus au tableau n° 36 des maladies professionnelles, M. C... n'a pu être admis au bénéfice de la loi. En effet, ses boutons d'huile ont évolué en eczéma aigu et cette maladie ne figure pas au tableau n° 36. M. C... continue néanmoins à souffrir de cette maladie qui a tendance à s'étendre et nécessite un traitement journalier pénible et très coûteux. Elle lui demande quelles instructions elle compte donner pour étendre le bénéfice de la loi à toutes les victimes de maladies professionnelles dont l'exemple cité ne constitue sans doute qu'un cas parmi des milliers.

Réponse. — L'article L. 493 du code de la sécurité sociale prévoit que les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1943 peuvent être révisés et complétés par décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission d'hygiène industrielle. En application de ces dispositions des décrets successifs (dont le dernier date du 2 juin 1977) ont porté le nombre des tableaux, qui était de 25 au 31 décembre 1943, à 66 et ont modifié 42 tableaux existants. Le décret précité du 2 juin 1977 (J. O. du 19 juin) prévoit ainsi l'adjonction de deux nouveaux tableaux et la modification de 5 tableaux existants, dont celui relatif aux affections professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants. La modification prévue réside dans l'adjonction à la liste des maladies figurant au tableau considéré (tableau n° 36) des dermatites eczématiformes. Conformément aux dispositions prévues au 4^e alinéa de l'article L. 496 précité, les travailleurs dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau peuvent bénéficier des nouvelles dispositions. Le travailleur dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire est donc fondé à s'en prévaloir. Il est rappelé toutefois que les prestations, indemnités et rentes éventuellement accordées ne peuvent avoir effet antérieur à l'entrée en vigueur du nouveau tableau.

Femmes (allocation de parent isolé).

37698. — 4 mai 1977. — La loi du 9 juillet 1976 a créé l'allocation de parent isolé qui doit assurer aux femmes seules, chef de famille, un revenu familial mensuel dans la limite d'un plafond de 900 francs par mois plus 300 francs par enfant à charge. Paru au Journal officiel en septembre 1976, le décret d'application prévoyait la

mise en œuvre de cette mesure à compter du 1^{er} octobre de la même année. En novembre, les personnes qui en faisaient la demande ont pu obtenir un formulaire qui devait permettre l'examen de leur cas. Depuis, elles attendent une quelconque manifestation des services intéressés, les dossiers étant à l'étude. Aucun ordre de paiement ne semble en vue. En conséquence, M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° où en est l'application de cette loi ; 2° s'il est exact que la rétroactivité ne jouerait qu'à partir de janvier 1977.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 qui a institué l'allocation de parent isolé est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1976. Le décret d'application n° 76-893 du 28 septembre 1976 stipule à son article 8 que l'allocation de parent isolé est versée à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été présentée. En raison de la mise en place de la nouvelle prestation, un léger retard a été constaté pour les demandes déposées au cours du quatrième trimestre 1976. Il est précisé à l'honorable parlementaire que 7 000 personnes environ ont perçu la prestation avant le 1^{er} janvier 1977 au titre du quatrième trimestre 1976. Pour le premier trimestre 1977, d'après les statistiques récemment reçues, près de 12 000 personnes bénéficieront de la prestation pour le seul régime général.

*Retraite complémentaire (bénéfice pour les anciens salariés
des ex-territoires d'outre-mer).*

37749. — 4 mai 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement défavorable des anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a permis de faire bénéficier les anciens salariés des entreprises situées en France, non encore couverts d'une retraite complémentaire. Des dispositions particulières ont été prises pour les personnes ayant eu une activité salariale en Algérie. Il y aurait lieu de généraliser ces dispositions aux salariés des anciens territoires d'outre-mer. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire qui a eu pour but de faire bénéficier de cet avantage les salariés et anciens salariés des entreprises métropolitaines non encore couverts, n'a pas étendu la portée des régimes de retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés dont l'activité s'est exercée dans les entreprises situées hors métropole et qui, n'étaient pas assujettis, à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Depuis l'intervention de cette loi, les partenaires sociaux ont librement décidé la validation au titre de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, sous certaines conditions, par les institutions relevant de l'association des régimes de retraite complémentaire (Arcco), des services salariés accomplis en Algérie avant l'indépendance de ce pays. La validation au titre de la retraite complémentaire des services salariés effectués dans le secteur privé dans l'ensemble des ex-territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ceux-ci soulève un certain nombre de problèmes qui ont été soumis à l'examen des responsables des régimes de retraite complémentaire privés. Il est signalé que le régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) valide, sous certaines conditions, les services effectués auprès des administrations locales dans les anciens territoires d'outre-mer et anciens protectorats français avant la date de leur indépendance, ainsi que dans les actuels territoires d'outre-mer jusqu'en 1957. Le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. valide également les services de coopération technique effectués à l'étranger et pour lesquels les accords de coopération n'ont pas prévu l'affiliation à ce régime.

*Vaccinations
(obligation des vaccinations de rappel contre le tétanos).*

37874. — 7 mai 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par sa question écrite n° 33116, il lui avait demandé quel était le nombre de cas de tétanos enregistrés au cours des cinq dernières années ainsi que ceux ayant entraîné la mort. Il résulte de la réponse faite à cette question (Journal officiel, Débats A. N., n° 122 du 11 décembre 1976, p. 9263) que c'est environ 300 cas par an qui sont déclarés et que le nombre de décès se situe aux environs des 200. Le tétanos reste donc une maladie relativement fréquente. Des renseignements qu'il a obtenus par ailleurs, il résulte que le seul centre de réanimation Claude-Bernard, à Paris, a traité en vingt ans plus de 1 600 malades atteints de tétanos. Le tétanos est une maladie très grave puisque le taux de mortalité dépasse 50 p. 100. Il est

d'autant plus élevé qu'il s'agit de sujets âgés. Lorsqu'il n'est pas mortel, la durée d'hospitalisation en service de réanimation spécialisée dépasse toujours un mois et se situe en général entre deux et quatre mois. C'est une des maladies les plus longues à justifier des soins aussi importants. En 1975, le coût moyen de la journée d'hospitalisation dans de tels services était d'environ 1 200 francs. Pour un tétanique resté trois mois* en réanimation, le prix du séjour hospitalier était donc de 108 000 francs. Avec 300 cas annuels en France l'hospitalisation coûte sensiblement 30 millions de francs. Il convient d'ajouter à ce coût élevé la durée d'une convalescence coûteuse puisqu'elle se passe en maison de repos et dure six à huit semaines. En outre, un malade ayant eu le tétanos connaîtra un arrêt de travail moyen de deux à quatre mois, soit une perte de plus de 120 journées de travail pour chaque sujet en activité. Enfin, toutes les séquelles imposent une rééducation prolongée et également coûteuse et peuvent même laisser une incapacité partielle permanente. Dans la réponse précitée, il était dit que la campagne pour les vaccinations facultatives était très bien accueillie par l'ensemble de la population. La vaccination du tétanos est obligatoire en France, mais seulement pour les enfants jusqu'à la fin de leurs études et, pour les hommes, pendant leur service militaire. Après cela, hommes et femmes n'ont à subir aucune injection de rappel durant toute leur vie. Il lui demande de bien vouloir envisager de rendre obligatoire la vaccination de rappel chez tous les adultes et personnes âgées sans oublier les jeunes et les immigrants, qui auraient pu ne pas avoir subi la vaccination.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que le problème du tétanos, en général, et de la vaccination en particulier, est depuis fort longtemps inscrit dans les actions de son ministère. Ainsi, en 1977, pour la campagne de vaccination antitétanique, un crédit qui représente une augmentation de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année antérieure a été inscrit au budget de l'Etat. Par ailleurs, le dépouillement des statistiques établies, pour 1976, fait apparaître que, parmi les personnes ayant répondu à la campagne de vaccination, 86 p. 100 avaient moins de soixante ans; ce résultat, ainsi que la répartition par sexe (37 p. 100 de femmes seulement ayant été vaccinées), a conduit le ministère de la santé à réorienter le dispositif mis en place avec pour principal objectif la vaccination des personnes âgées, en particulier les femmes. Le choix d'une vaccination facultative, fortement recommandée, s'appuyant sur une campagne d'information menée par la caisse nationale d'assurance maladie et le comité français d'éducation pour la santé, a été préférée à la vaccination obligatoire, car il a paru psychologiquement meilleur de convaincre les personnes appelées à bénéficier de cette opération que de les contraindre à la subir. Toutefois, les services concernés du ministère de la santé et de la sécurité sociale étudient les possibilités de renforcer l'impact des campagnes de vaccination antitétanique et les modalités d'application de rappels vaccinaux au cours de la vie afin d'assurer à la population une couverture immunitaire la plus large possible.

*Emploi (maintien en activité des établissements
Accueil et home vivarois à Ucel [Ardèche]).*

38093. — 14 mai 1977. — M. Claude Weber expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation très difficile que connaissent les établissements Accueil et home vivarois situés à Ucel (Ardèche). L'Accueil vivarois est un établissement à caractère sanitaire et social pour déficiences psycho-somatiques temporaires. Garçons et filles de trois à treize ans, capacité de trente lits. Ces deux associations étaient gérées par l'Assovivac, association 1901 issue directement, par dérogation spéciale du ministère de la santé, d'une société anonyme commerciale qui bénéficiait de l'exonération de T. V. A. car elle suppléait à l'équipement hospitalier de la région, grâce à la loi anti-tuberculeuse. En 1975, perdant le bénéfice de cette loi, la société anonyme décide de se reconverter en association type 1901. Or, le 29 juillet 1975, la société anonyme, toujours propriétaire des locaux, passait avec l'association un contrat de location-gérance, qui, du même coup, faisait de cette association une entreprise commerciale cependant non inscrite au registre du commerce, puisque officiellement association 1901. En outre, le président directeur général et le directeur de la société anonyme qui continuaient d'exister par ailleurs, étaient également président directeur général et directeur de l'association. L'Assovivac a déposé son bilan le 14 avril, elle est actuellement en liquidation judiciaire. Les 92 salariés de ces deux établissements ont reçu lundi 2 mai, leur lettre de licenciement. Les causes de cette faillite sont les suivantes: imbroglio administratif association 1901/société commerciale; mauvaise gestion. Le tout entraînant le refus de la C. R. A. M. d'aligner son prix de journée sur celui de la D. D. A. S. S. Il lui demande comment une société anonyme a-t-elle pu obtenir une dérogation pour se reconverter en association type 1901 à but non lucratif; comment les services de tutelle ont-ils pu ignorer les

accords commerciaux passés entre la société anonyme et l'association? et surtout, que compte faire le Gouvernement pour maintenir en activité ces deux établissements où 110 enfants handicapés étaient soignés, et où travaillaient 92 salariés, dans une région déjà fortement frappée par le chômage.

Réponse. — La création d'une association de la loi de 1901 pour assurer la gestion de la maison d'enfants à caractère sanitaire 'L'Accueil vivarois' et de la maison pour enfants inadaptés 'Le Home vivarois' à Ucel (Ardèche) avait été autorisée dans le but d'éviter que le prix de journée fixé par le préfet donne lieu à contestation de la part des organismes de sécurité sociale. Cette transformation avait été accordée sous réserve que la nouvelle association gestionnaire remplisse toutes les conditions exigées des associations de la loi de 1901. Toutefois, ces conditions n'ont pas été respectées. Aussi, la caisse régionale d'assurance maladie n'a pas admis la transformation en association à but non lucratif. De ce fait, l'association s'est trouvée en difficulté. Au début de l'année 1977, une inspection générale avait préconisé diverses modifications concernant la composition du conseil d'administration de l'association loi de 1901 et l'organisation, par l'autorité préfectorale, d'une « mission d'enquête » composée de représentants de la sécurité sociale, du trésorier-payeur général, du directeur du commerce et des prix, du service du contrôle médical et de la sécurité sociale, de l'inspecteur départemental de la santé et du directeur de l'action sanitaire et sociale. Aucun accord n'ayant pu intervenir sur la fixation d'un prix de journée, l'association a déposé son bilan le 14 avril 1977. Elle est actuellement en liquidation judiciaire. Les enfants ont alors été soit transférés dans des établissements similaires, soit repris par leur famille. Quant au personnel des solutions sont activement recherchées en vue de son reclassement.

*Personnes âgées (augmentation et financement des aides attribuées
pour leur maintien à domicile).*

38192. — 18 mai 1977. — M. Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la régression très nette du nombre d'heures d'aide aux personnes âgées attribuées à celles-ci en vue de favoriser leur maintien à domicile. Pour la C. R. A. M. qui est la caisse de retraite de base la plus importante, cette diminution représente un tiers des heures antérieurement accordées. Des difficultés du même ordre sont rencontrées par les ressortissants d'autres régimes, tels que la mutualité sociale agricole, la caisse artisanale, etc. Les neuf heures, voire six heures, accordées mensuellement à des personnes âgées ayant perdu leur capacité d'autonomie s'avèrent donc nettement insuffisantes. Il lui demande que cette situation fasse l'objet d'une étude menée dans les meilleurs délais et que des crédits suffisants soient attribués, qui permettent le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et, par voie de conséquence, la poursuite de la mission d'aide à domicile assurée par les associations, lesquelles seraient dans l'obligation, si ces crédits ne sont pas valorisés, de licencier une grande partie de leurs personnels. Il souhaite également que soit envisagée l'attribution d'une prestation légale pour le financement de cette aide.

Réponse. — Le Gouvernement a annoncé son intention de développer l'aide ménagère à domicile en vue de porter de 200 000 à 350 000 le nombre de personnes âgées en bénéficiant. Les moyens juridiques et financiers nécessaires seront mis en œuvre pour assurer cette croissance. En revanche, il n'est pas envisagé actuellement de créer une prestation légale d'aide ménagère dans le cadre de la législation de la sécurité sociale. Un dispositif administratif et financier rigide risquerait d'être mal adapté à l'évolution d'une prestation, encore récente, comme aux besoins des personnes âgées.

*Sécurité sociale (dépôt d'un projet de loi
l'étendant à toutes les personnes non assujetties).*

38251. — 19 mai 1977. — M. Richard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de déposer au plus tard le premier janvier 1977 un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas. Il ne semble pas qu'à la mi-mai 1977, le texte en cause ait été déposé. Il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir non seulement quand le projet de loi prévu sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale mais également à quelle date le Gouvernement envisage de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 disposait, en effet, qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devait être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977. Les études préalables nécessaires à

L'élaboration de ce projet de loi n'ont toutefois pas pu être accomplies dans ce délai. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le projet de loi sera déposé le plus tôt possible devant le Parlement, en vue d'y être discuté au cours de la première session ordinaire 1977-1978. Il n'est toutefois pas possible d'indiquer la date à laquelle s'ouvrira le débat et qui sera fonction de l'ensemble du programme législatif de la session.

Assurance vieillesse (alignement du régime de sécurité sociale dans les mines sur le régime général).

38426. — 27 mai 1977. — *Mme Fritsch* attire l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adhérents du régime de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Les intéressés doivent avoir cotisé quinze ans au moins pour pouvoir prétendre à une pension, cette règle ne s'appliquant pas dans le cas d'un décès en activité ou dans le cas où le titulaire est atteint d'une invalidité générale ou professionnelle. Cependant, nombreuses sont les personnes qui cessent leur activité dans les houillères avant d'avoir accompli quinze ans de service. Elles ne peuvent alors, lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, prétendre à une pension. De plus, les cotisations versées pendant une durée inférieure à soixante trimestres sont purement et simplement perdues. Elle lui rappelle que, dans le régime général de sécurité sociale, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimum d'assurance et a généralisé le versement de pensions proportionnelles quelle que soit la durée de versement des cotisations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cet avantage aux adhérents de la caisse autonome nationale dans les mines.

Réponse. — Aux termes des articles 146 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, l'affilié du régime minier de sécurité sociale doit, pour bénéficier d'une pension de vieillesse à l'âge de cinquante-cinq ans (cinquante ans si l'intéressé a effectué vingt années de service au fond), justifier d'un minimum de soixante trimestres de services dans une exploitation minière ou assimilée. Toutefois, les cotisations versées par l'assuré qui ne peut réunir ces quinze ans de service ne sont pas, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, purement et simplement perdues : en effet, parvenu à l'âge de cinquante-cinq ans, l'assuré peut bénéficier d'une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue pendant sa période d'activité, rente qui peut dans certains cas, notamment lorsque le mineur a dû quitter l'exploitation par suite de réduction de l'activité de celle-ci être revalorisable (décret n° 73-530 du 15 juin 1973). En tout état de cause, cette rente est transformée, à soixante-cinq ans, en pension de vieillesse calculée selon les règles de la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. C'est pourquoi dans l'immédiat, et compte tenu des avantages non négligeables qu'offre par ailleurs le régime minier de sécurité sociale et ses affiliés, il n'est pas envisagé de supprimer la notion de durée minimum d'assurance pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse.

Assurance vieillesse

(extension du paiement mensuel à toutes les pensions et allocations).

38428. — 27 mai 1977. — *M. Chazalon* attire l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur la demande, maintes fois exprimée par les titulaires de pensions et allocations de vieillesse, en vue d'obtenir le paiement mensuel des arrérages de leurs pensions ou allocations. Ce paiement mensuel est actuellement appliqué dans un certain nombre de départements pour les titulaires de pensions de retraite de la fonction publique. Il est profondément souhaitable que cette mesure soit étendue aux titulaires des diverses pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes de sécurité sociale et aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail. Au moment où l'augmentation constante du coût de la vie accroît les difficultés matérielles devant lesquelles se trouvent placés la plupart des retraités, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à la réforme ainsi réclamée et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale est, depuis le 1^{er} janvier 1975, mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Or, jusqu'à présent, cette expérience a fait apparaître que contrairement aux prévisions, les personnes âgées se prononcent, en grande majorité, en faveur du paiement trimestriel. Dans

ces conditions, une généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas susceptible d'être envisagée dans le court terme. Il convient en outre d'observer que l'extension immédiate de la réforme nécessiterait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse, soit, en valeur 1977, une somme de l'ordre de 3 500 millions de francs.

Allocations familiales (versement aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage).

38444. — 27 mai 1977. — *M. Duroure* appelle l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur les conditions de versement des allocations familiales aux parents des apprentis qui sont dans leur quatrième semestre d'apprentissage. Actuellement, la loi impose aux employeurs de verser aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage un salaire égal à 45 p. 100 du S. M. I. C., soit, à compter du 1^{er} décembre 1976, 696,78 francs par mois. Or, le barème fixé pour le versement des allocations familiales prévoit que l'apprenti ne doit pas avoir un salaire supérieur à 694,50 francs par mois. Ce barème a été arrêté le 1^{er} juillet 1976, date à laquelle le salaire dû aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage était de 669,05 francs, ce qui ouvrait tout normalement droit aux allocations familiales. Le relèvement du S. M. I. C., sans relèvement correspondant du plafond fixé pour l'ouverture du droit à l'allocation familiale, a entraîné, à partir du 1^{er} décembre 1976, la suppression des allocations familiales pour tous les apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage. Il n'est pas normal que le bénéfice des allocations familiales dépende ainsi des variations du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas devoir remédier à cette situation et quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a mis à l'étude diverses mesures destinées à assouplir les conditions d'attribution des allocations familiales aux parents des apprentis. Toutefois, cet examen n'a pas encore permis d'aboutir à une modification de la réglementation en faveur des familles intéressées. Les réformes inscrites dans le cadre de la politique familiale en matière de prestations familiales et qui sont actuellement soumises au Parlement, sont apparues d'une plus grande efficacité et ont donc été retenues en priorité.

Santé scolaire (rétablissement du poste de médecin scolaire au lycée Goy-Lussac de Limoges (Haute-Vienne)).

38456. — 28 mai 1977. — *Mme Constans* demande à *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* si elle compte rétablir le poste de médecin scolaire du lycée Goy-Lussac de Limoges. Ce poste a été supprimé lors de la dernière rentrée, sous prétexte d'une modification des secteurs de médecine scolaire. Or le lycée Goy-Lussac compte 1 357 élèves, dont 191 internes. Au cours de la présente année scolaire seuls les examens expressément prescrits par les textes en vigueur ont été effectués; par contre, les examens réglementaires n'ont pu l'être. Aussi est-il nécessaire de rétablir ce poste pour permettre une surveillance médicale suffisante de la population scolaire de cet établissement.

Réponse. — Le poste de médecin de santé scolaire du secteur dans lequel est implanté le lycée Goy-Lussac n'a pas été supprimé, son titulaire a été muté sur sa demande. Le poste a été déclaré vacant et aucun candidat ne s'est présenté pour l'occuper. Le recrutement de médecins contractuels étant provisoirement suspendu, un médecin vacataire a été recruté pour assurer la surveillance médicale de ce secteur. Il a procédé aux examens prioritaires des élèves de cet établissement, il est assisté d'une infirmière et d'une assistance sociale de santé scolaire. L'absence de médecin au conseil de classe n'est pas préjudiciable aux élèves, la participation de l'équipe médico-sociale de santé scolaire de secteur, étant assurée par l'assistance sociale qui assiste également au conseil d'administration du lycée.

Centres de cure médicale (publication des textes régissant leur fonctionnement).

38667. — 8 juin 1977. — *M. Cornet* appelle l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur les conséquences qui résultent de la mise en application des récentes mesures concernant la sécurité sociale, notamment en milieu rural, et lui demande, pour mettre fin à une période d'incertitude entraînant de fausses interprétations, de prévoir la parution aussi rapidement que possible des textes régissant le fonctionnement administratif, financier et médical des centres de cure médicale.

Réponse. — En attendant que puissent être publiés les décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et afin de mettre un terme, dans la période actuelle, à une incertitude génératrice d'interprétations erronées, la circulaire interministérielle n° 1403 du 6 juin 1977, récemment diffusée aux services et organismes compétents, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de moyen et long séjour et précise les modalités de prise en charge des frais de séjour par les organismes d'assurance maladie.

Allocation de logement (modalités de perception de l'allocation).

38715. — 8 juin 1977. — *M. Michel Sainte-Marie* appelle l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur les modalités de perception de l'allocation de logement. Il lui demande dans quelle mesure le centre hospitalier régional est habilité à percevoir cette allocation et si l'intéressé peut la percevoir directement.

Réponse. — L'allocation de logement prévue par la loi du 16 juillet 1971 peut être attribuée sous certaines conditions à des personnes âgées résidant en maison de retraite. Lorsque ces conditions sont remplies et en l'état actuel de la réglementation, un centre hospitalier régional gérant une maison de retraite n'est pas habilité à percevoir directement cette allocation. C'est le bénéficiaire lui-même qui la perçoit. Si ses frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale, il doit reverser cette allocation au comptable de l'établissement en vertu des dispositions de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit l'affectation de 90 p. 100 des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement.

Assurance vieillesse (paiement mensuel et à terme à échoir).

38720. — 8 juin 1977. — *M. Gau* appelle l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur les conditions de paiement des avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer à cet égard que les pensionnés qui relèvent de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg perçoivent leurs avantages de vieillesse mensuellement et à terme à échoir, et ce quel que soit le mode de paiement, alors que ceux dont les pensions sont accordées par les caisses de toutes les autres régions voient le règlement de leur pension émis trimestriellement et à terme échu, à l'exclusion d'un certain nombre de retraités d'Aquitaine qui ayant accepté le versement en monnaie scripturale perçoivent leur pension mensuellement mais à terme échu. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les modalités de paiement de toutes les pensions soient alignées sur celles en vigueur à la caisse de Strasbourg.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 1975, par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arriérés soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Jusqu'à présent, cette expérience fait apparaître que, contrairement aux prévisions, les personnes âgées se prononcent en grande majorité en faveur du paiement trimestriel. Dans ces conditions, la généralisation d'une telle réforme n'est pas susceptible d'être envisagée dans le court terme. Il convient en outre d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu nécessiterait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse, soit environ 3 500 millions de francs en valeur 1977. La surcharge de trésorerie atteindrait 7 milliards de francs si les pensions devaient être payées mensuellement et d'avance comme elles le sont, au titre des droits acquis, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Allocation de logement (inaccessibilité et insaisissabilité de l'allocation allouée aux pensionnaires des logements-foyers et maisons de retraite).

38725. — 8 juin 1977. — *M. Pierre Lagorce* rappelle à *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* que l'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 peut être attribuée aux personnes âgées pensionnaires de logements-foyers ou de maisons de retraite dont l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale. Il lui rappelle en outre que le législateur a déclaré cette allocation « inaccessible et insaisissable », mais que selon l'administration (*réponse à la question écrite de M. Jeambrun, Journal officiel,*

Débats du Sénat, séance du 16 décembre 1976, p. 4594), cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 142 du code de la famille qui prévoit l'affectation à leurs frais d'hébergement de 90 p. 100 des ressources de ces pensionnaires. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles l'administration fait prévaloir cette disposition qui résulte d'un décret du 7 janvier 1959 sur la volonté clairement exprimée du législateur en 1971, et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette pratique.

Réponse. — Le caractère inaccessible et insaisissable de l'allocation de logement ne fait pas obstacle à l'affectation, au sens de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, des arriérés de cette allocation aux frais d'hébergement des personnes âgées prises en charge par l'aide sociale. Il s'agit de notions juridiques différentes qui sont, au même titre, d'ordre public. Au demeurant, si cette affectation ne pouvait intervenir, s'agissant de personnes âgées dont les frais d'hébergement sont pris en charge intégralement par l'aide sociale, l'allocation de logement ne pourrait être versée, la condition, prévue par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 de payer un minimum de loyer, n'étant pas alors remplie.

Assurance vieillesse (versement direct à l'intéressé du complément de pension pour conjoint).

38750. — 8 juin 1977. — *M. Bernard* appelle l'attention de *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur l'importance que revêtirait aux yeux des intéressés le versement direct au conjoint du complément prévu au titre de la retraite vieillesse du régime général. En effet, cette procédure est la règle tant dans le domaine agricole que dans celui de la retraite des indépendants. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour unifier la procédure du versement du complément pour conjoint dans le sens souhaité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes aucune disposition n'autorise le paiement direct, au conjoint du pensionné, des sommes correspondant à la majoration pour conjoint à charge dont la pension de vieillesse du régime général des salariés est éventuellement assortie. En effet, cette majoration ne constitue pas un droit personnel pour le conjoint ; elle n'est (comme la bonification pour enfants ou la majoration pour aide d'une tierce personne) qu'un avantage accessoire de la pension de vieillesse accordée à l'assuré. Il est donc normal que ladite majoration soit versée au titulaire de la pension et il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces modalités de paiement. Les problèmes posés par l'absence de droit personnel à l'assurance vieillesse de certains conjoints d'assurés sociaux et les insuffisances, à cet égard, de la majoration pour conjoint à charge n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui étudient les solutions possibles en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Diverses mesures prises depuis plusieurs années au profit des mères de famille tendent à créer, au profit de celles-ci, un droit propre à pension, appelé à se développer et à remplacer, à terme, la majoration pour conjoint à charge.

Infirmiers et infirmières (élèves infirmiers et infirmières des écoles du Nord).

38769. — 8 juin 1977. — *M. Denvers* demande à *Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale* de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications présentées par les élèves infirmières et infirmiers des écoles du Nord tendant à être rémunérés lorsqu'en période de stage dans les hôpitaux publics, ils sont appelés à remplacer purement et simplement soit des aides soignantes, soit des infirmières ou infirmiers mis en congé. Il lui demande également de lui faire connaître si elle envisage de répondre favorablement aux revendications de ces élèves consistant à vouloir, pendant leurs stages, être utilement encadrés et être placés sous statut social.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'important effort consenti par le Gouvernement, ces dernières années, sur le plan de la formation des élèves infirmières ; il est notamment souligné que depuis 1971, les frais de scolarité sont pris en charge sur le budget du ministère de la santé. En ce qui concerne l'encadrement pédagogique des élèves infirmières, celui-ci est assuré dans de bonnes conditions par 2 526 monitrices ; pour 42 000 élèves, cela représente une monitrice pour seize élèves ; ce taux d'encadrement est proche des normes fixées par l'accord européen sur la formation des infirmières qu'il prévoit une monitrice pour quinze élèves. Par ailleurs, le statut des élèves infirmières varie en fonction de la situation antérieure des candidats : les élèves bénéficiaires des dispositions du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970, relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements hospitaliers publics ont le statut d'agent des collectivités locales. Les candidats bénéficiaires de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération compensatrice de salaire et sont

affiliés au régime général de la sécurité sociale; enfin, la très grande majorité des élèves ont le statut d'étudiant et, à ce titre, sont affiliés au régime étudiant de l'assurance maladie, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1968. En ce qui concerne l'attribution d'une allocation de stage aux élèves effectuant le stage à temps plein, la circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 a fixé les conditions d'octroi d'une allocation temporaire aux élèves en fin de scolarité. Cette allocation n'a été accordée qu'en raison de l'extrême pénurie de personnel infirmier qui sévissait alors dans les établissements hospitaliers; désormais, la pénurie de personnel étant moins aiguë, il serait fâcheux que le versement d'une rémunération égale à celle d'aide soignante aux élèves en stage incite les administrations hospitalières à considérer les élèves comme un personnel d'appoint, alors que les stages doivent garder un objectif exclusivement pédagogique: en ce domaine le souci d'une formation de haute qualité semble primordial aussi bien dans l'intérêt du malade que dans celui des élèves infirmiers. Il y a lieu de noter également l'effort accompli par le Gouvernement dans le domaine des bourses d'études accordées aux élèves des écoles de sages-femmes et des écoles paramédicales; le taux de la bourse 4/4 qui était de 3 200 francs en octobre 1972 a été porté à 5 800 francs en octobre 1976, soit une augmentation de plus de 80 p. 100 en quatre ans.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse par les veuves).

38782. — 9 juin 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le souhait exprimé par les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion et du cumul de leur pension propre pour que le relèvement du plafond, prévu à compter du 1^{er} juillet 1977, soit appliqué à tous les dossiers en cours. Il est en effet normal que le relèvement du plafond s'applique à toutes les bénéficiaires puisque le Gouvernement a déclaré, lors de la discussion de ce texte, que le cumul intégral de la pension de réversion et de la pension propre s'effectuerait par étape. En conséquence, il lui demande si telle est bien l'intention du Gouvernement d'appliquer cette disposition aux veuves dont les droits sont ouverts depuis 1975.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les nouvelles dispositions tendant à relever le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui, à la demande du Gouvernement, viennent d'être adoptées par le Parlement, sont applicables aux conjoints survivants, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de leur pension de réversion. Il est rappelé que cette limite de cumul qui était fixée à 750 francs par mois a ainsi été portée, au 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 1 083 francs par mois) et, au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 1 260 francs par mois, sur la base des chiffres actuels).

Personnes âgées (assouplissement des conditions d'âge fixées pour l'attribution de l'aide pour assistance d'une tierce personne).

38789. — 9 juin 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article L. 356 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ne peut être attribuée au titulaire d'un avantage vieillesse que si ladite pension a été liquidée ou révisée au titre de l'incapacité au travail avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans pour le régime général des salariés, et soixante ans pour d'autres régimes comme celui des non-salariés agricoles. Aucune révision ne peut intervenir après le soixante-cinquième anniversaire. Il résulte de cette situation que des personnes âgées, atteintes après l'âge de la retraite d'une affection les mettant dans l'incapacité d'accomplir seules les actes ordinaires de la vie, ne peuvent obtenir l'aide nécessaire pour s'assurer l'assistance qui leur est indispensable. Il lui demande dans le cadre d'une politique globale en faveur du troisième âge quelles mesures elle compte prendre pour répondre à une situation profondément injuste et des plus difficiles pour un certain nombre de personnes âgées, sans tenir compte de la remise d'âge fixée par le texte précité.

Réponse. — Il est rappelé que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pourraient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités

d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pensions de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur. Il convient de souligner, en outre, que les titulaires de pensions de vieillesse qui réunissent après l'âge de soixante-cinq ans, les conditions d'invalidité requises, peuvent solliciter, au titre de l'aide sociale, l'assistance d'une tierce personne dans le cadre de l'aide ménagère à domicile, même si leur pension n'a pas été attribuée au titre de l'incapacité au travail ou substituée à une pension d'invalidité.

Assurance maladie (assujettissement du personnel des entreprises à une mutuelle complémentaire).

38826. — 9 juin 1977. — M. René Feit expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines entreprises ont assujéti volontairement leur personnel à une mutuelle complémentaire maladie qui donne totale satisfaction aux intéressés et lui demande si elle n'estime pas qu'une telle initiative devrait être, par ses soins, étendue à tous les salariés des entreprises du secteur privé.

Réponse. — La mutualité est un régime de prévoyance libre fonctionnant en dehors de toute obligation légale. L'adhésion à une société mutualiste est, en conséquence, essentiellement facultative et ne peut résulter que d'une volonté librement exprimée. L'affiliation de tout ou partie du personnel salarié d'une entreprise à une société mutualiste ne saurait donc être rendue obligatoire.

Examens, concours et diplômes (conditions d'homologation du diplôme de manipulateur et manipulatrice d'électroradiologie délivré par l'institut d'Arsonval).

39036. — 18 juin 1977. — M. Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs et manipulatrices d'électroradiologie issus de l'institut d'Arsonval. Celui-ci a été fondé en janvier 1942, procurant aux jeunes gens de l'époque le double avantage de se former professionnellement et celui d'échapper aux sollicitations de l'occupant. La section d'électroradiologie médicale a fonctionné de 1943 à 1968, formant ainsi plus de 1 000 manipulatrices. L'enseignement à l'institut d'Arsonval était gratuit, l'établissement dépendait du ministère de l'éducation nationale (enseignement technique) et était régulièrement inspecté par lui. Les programmes dispensés étaient ceux définis et agréés par l'éducation nationale. En 1962, l'institut d'Arsonval a été rattaché administrativement à l'école nationale de physique-chimie et biologie de Paris, rue Piraudeau. Jusqu'en 1968, cet établissement a continué la délivrance du titre de manipulatrice en électroradiologie médicale. En juin 1967, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale a été créé par le décret n° 67-540. Les conditions d'obtention du diplôme d'Etat par équivalence n'ont été définies que plus tard, par décret n° 73-809 du 15 août 1973. Cette équivalence nécessite d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Or, cette profession étant à 90 p. 100 féminine, bon nombre de jeunes femmes ont eu des interruptions de travail pendant cette période à la suite d'une maternité (congé sans solde, prolongation du congé légal ou exercice de la profession à temps partiel). Cet état de fait pénalise la maternité. Par ailleurs, se trouve posé le problème des personnels diplômés postérieurement à 1967. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour établir l'équité dans cette profession en reconsidérant la situation des diplômés de l'institut d'Arsonval en ce qui concerne leur accès au diplôme d'Etat et la levée de la forclusion actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, lors de la mise en place du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie et après examen approfondi des formations existant alors, le conseil de perfectionnement des études a fixé une liste des titres permettant d'obtenir le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence; le titre délivré par l'institut d'Arsonval n'a pas été jugé d'un niveau suffisant pour figurer sur cette liste qui a fait l'objet de l'arrêté du 2 juillet 1968. Les décrets n° 73-809 du 4 août 1973 et n° 76-13 du 2 janvier 1976 accordent à titre transitoire l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie aux personnes en fonction en cette qualité du 7 juillet 1967 (date de publication du décret n° 67-540 du 26 juillet 1967 portant création du diplôme d'Etat) au 15 août 1973 (date de publication du décret n° 73-809 du 4 août 1973 précité); à défaut de stipulation contraire, l'exercice professionnel demandé ne pouvait concerner qu'un exercice normal assuré à temps plein et sans interruption. A la demande du conseil supérieur des professions para-

médicales et pour faire cesser toute ambiguïté, ces deux précisions ont été introduites dans le décret n° 76-13 du 2 janvier 1976 portant prorogation de six mois, à compter du 10 janvier 1976, des dispositions du décret du 7 août 1973. Il est précisé en outre que la profession de manipulateur d'électroradiologie n'est pas réglementée et que les personnes titulaires du certificat ou diplôme d'étève breveté de l'institut d'Arsonval peuvent participer aux épreuves des concours de recrutement des manipulateurs d'électroradiologie dans les établissements publics en application des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1974. En conséquence, il ne paraît ni utile ni souhaitable de reprendre l'étude de nouvelles modalités d'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence.

Infirmiers et infirmières (suppression de la session de septembre pour les candidats handicapés physiques du centre de reclassement professionnel de Montpellier (Hérault)).

39041. — 18 juin 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème qui se pose aux élèves de la section préparatoire d'infirmiers et d'infirmières handicapés physiques du centre de reclassement professionnel de Celleneuve à Montpellier à la suite du décret n° 77-391 paru au *Journal officiel* du 8 avril 1977. La suppression de la session de septembre pour les candidats handicapés physiques à l'examen d'infirmiers et d'infirmières chez ceux-ci un grand malaise car ils sont convaincus d'être confrontés à une sélection plus sévère. Le nouveau décret ne prévoyant en effet qu'une préformation de quatre mois au lieu des neuf mois habituels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que soit rétablie la session de septembre et pour que ces candidats handicapés physiques déjà durement touchés par le sort, ne soient pas victimes d'une discrimination inadmissible.

Réponse. — Il a été demandé aux services compétents de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à Montpellier, d'organiser le 5 septembre, à titre exceptionnel, une deuxième session d'examen d'admission dans les écoles d'infirmières pour les élèves de la section préparatoire du centre de reclassement professionnel de Celleneuve.

Santé scolaire (carence de personnel dans le canton de Livron (Drôme)).

39052. — 18 juin 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation déplorable de la santé scolaire dans le canton de Livron dans la Drôme. Depuis 1974 les postes de médecin et d'infirmière du secteur de santé scolaire de Valence 1, dont fait partie le canton de Livron, ne sont pas pourvus. La charge de travail leur interdit de prendre en charge la prévention dans les écoles du canton en cause. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre rapidement un terme à la pénurie décrite.

Réponse. — Le médecin titulaire du secteur de Valence 1 est en congé pour raison de santé. Cette situation ne permet pas de déclarer la vacance du poste. Un médecin vacataire a été recruté pour procéder aux examens prioritaires des élèves; il a été secondé par une infirmière titulaire, mise à la retraite à compter du 6 juin 1977. Le poste de l'infirmière, devenu vacant, a été pourvu par voie de mutation et l'infirmière nommée, prendra ses fonctions à la rentrée. Les liaisons sociales sont assurées avec les assistantes sociales polyvalentes de secteur dans de bonnes conditions. A la prochaine rentrée scolaire, le canton de Lauriol, dont fait partie Livron, sera inclus dans le secteur de Montélimar, pour lequel le médecin responsable est un médecin titulaire.

Assurance vieillesse (bases de calcul des pensions des anciens combattants).

39071. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser si un assuré social faisant valoir sa qualité d'ancien combattant, peut obtenir la pension vieillesse au taux plein antérieurement à l'âge de soixante-cinq ans suivant que la durée totale de ses services militaires de guerre est égale à six, dix-huit, trente, quarante-deux et cinquante-quatre mois. Compte tenu de ce qui précède, il demande si les caisses régionales d'assurance vieillesse qui procèdent au décompte et à la liquidation desdites pensions, doivent : 1° retenir uniquement la durée totale des services militaires de guerre effectivement accomplis par l'intéressé, sans tenir compte du bénéfice en sus des campagnes doubles; 2° faire entrer dans le calcul des services militaires de guerre, la période au cours de laquelle le requérant a été réfractaire (qualité qui lui a été reconnue par l'attribution de la carte officielle délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.). Dans

la négative, si la période de réfractariat accompli en temps de guerre, en zone occupée, du 1^{er} mai 1943 au 31 juin 1944 (mentionnée au verso du titre de réfractaire et sur l'état signalétique et des services militaires) n'est pas retenue parce que considérée comme campagne simple.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de leurs périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre, il est retenu uniquement la durée totale (arrondie au nombre de mois inférieur) de la captivité et des services militaires accomplis effectivement en temps de guerre par le requérant, sans tenir compte du bénéfice des campagnes doubles. La loi susvisée n'a en effet nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes ainsi retenues. Il est rappelé par ailleurs que cette loi réservant l'attribution de la pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, en fonction des seules périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été réfractaires au service du travail obligatoire ne peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension anticipée. Il est signalé qu'elles peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, dès lors que le requérant a été affilié, après la guerre, en premier lieu audit régime.

Assurance maladie et maternité (publication du décret relatif à la protection sociale des personnes titulaires de l'allocation de parents isolés).

39132. — 22 juin 1977. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 « portant diverses mesures de protection sociale de la famille » stipule que les personnes titulaires de l'allocation de parents isolés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité, à aucun titre, sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Mais, à ce jour, cette disposition sociale impopulaire ne peut pas être appliquée car le décret déterminant les conditions d'application de cet article n'est toujours pas publié. Il lui demande donc si les décrets relatifs à la sécurité sociale des parents isolés sont prêts et, dans la négative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent paraître dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dispose en sa première phrase que « les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ». Un décret a été préparé pour l'application de cette disposition. Les consultations obligatoires étant maintenant terminées et le Conseil d'Etat ayant émis son avis, ce projet de décret est actuellement soumis au contreseing des ministres compétents en vue d'une publication aussi prochaine que possible.

Examens, concours et diplômes (équivalence entre le diplôme de l'institut d'Arsonval et le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale).

39141. — 22 juin 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des diplômés de l'institut d'Arsonval. Jusque'en juin 1968 cet établissement a délivré le titre de d'Arsonval en électroradiologie médicale. En juin 1967, le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale a été créé par décret (n° 67-540). Les conditions d'obtention du diplôme d'Etat par équivalence ont été définies par décret n° 73-809 (*Journal officiel* du 15 août 1973). Pour obtenir cette équivalence, il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Bon nombre de diplômés de l'institut en électroradiologie médicale se sont vu refuser le nouveau diplôme pour avoir eu des interruptions de travail pendant cette période de référence. Or, cette profession est à 90 p. 100 féminine. Les motifs de cessation de travail à titre provisoire sont donc le plus souvent : congé sans solde pour élever un enfant; prolongation du congé de maternité sans salaire; exercice de la profession à temps partiel. Cette situation est donc particulièrement injuste. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les diplômés de l'institut d'Arsonval qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles aient droit au diplôme d'Etat sans réserve.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, lors de la mise en place du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie et après examen approfondi des formations existant alors, le conseil de perfectionnement des études a fixé une liste des titres permettant d'obtenir le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence; le titre délivré par l'institut d'Arsonval n'a pas été jugé d'un niveau suffisant pour figurer sur cette liste qui a fait l'objet de l'arrêté du 2 juillet 1968. Les décrets n° 73-809 du 4 août 1973 et n° 76-13 du 2 janvier 1976 accordant à titre transitoire l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie aux personnes en fonction en cette qualité du 7 juillet 1967 (date de publication du décret n° 67-540 du 26 juillet 1967 portant création du diplôme d'Etat) au 15 août 1973 (date de publication du décret n° 73-809 du 4 août 1973 précité); à défaut de stipulation contraire, l'exercice professionnel ne pouvait concerner qu'un exercice normal assuré à temps plein et sans interruption. A la demande du conseil supérieur des professions paramédicales et pour faire cesser toute ambiguïté, ces deux précisions ont été introduites dans le décret n° 76-13 du 2 janvier 1976 portant prorogation de six mois, à compter du 10 janvier 1976, des dispositions du décret du 4 août 1973. Il est précisé, en outre, que la profession de manipulateur d'électroradiologie n'est pas réglementée et que les personnes titulaires du certificat ou diplôme d'élève breveté de l'institut d'Arsonval peuvent participer aux épreuves des concours de recrutement des manipulateurs d'électroradiologie dans les établissements publics en application des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1974. En conséquence, il ne paraît ni utile ni souhaitable de reprendre l'étude de nouvelles modalités d'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence.

Vaccinations (textes d'application de l'article L. 5 du code de la santé relatif à la vaccination antivariolique).

39181. — 23 juin 1977. — M. Falala rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 5 du code de la santé publique énonce l'obligation de la vaccination antivariolique. Cet article prévoit un règlement d'administration publique destiné à fixer les mesures nécessaires à l'application de la règle ci-dessus. Il lui demande si ce règlement d'administration publique a été publié et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelle référence.

Réponse. — Le texte d'application de l'article L. 5 du code de la santé publique est le décret du 27 juillet 1903. Ce décret fait référence à l'article 6 de la loi du 15 février 1902, qui a été ultérieurement codifié à l'article L. 5 du code susvisé dans les conditions prévues par la loi du 8 mai 1951.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39277 posée le 28 juin 1977 par M. Marchais.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39279 posée le 28 juin 1977 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39285 posée le 28 juin 1977 par M. Charles.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39292 posée le 28 juin 1977 par M. Cornut-Gentille.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39301 posée le 28 juin 1977 par M. Mourot.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39302 posée le 28 juin 1977 par M. Lauriol.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39305 posée le 28 juin 1977 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39310 posée le 28 juin 1977 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39318 posée le 29 juin 1977 par M. Radius.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39319 posée le 29 juin 1977 par M. Richard.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39326 posée le 29 juin 1977 par M. Houël.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39333 posée le 29 juin 1977 par M. Ansart.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39336 posée le 29 juin 1977 par M. Drouet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39347 posée le 29 juin 1977 par M. Gilbert Faure.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39348 posée le 29 juin 1977 par M. Sénès.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39349 posée le 29 juin 1977 par M. Capdeville.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39350 posée le 29 juin 1977 par M. Haezebrouck.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39354 posée le 29 juin 1977 par M. Cornic.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39355 posée le 29 juin 1977 par M. Vacant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39356 posée le 29 juin 1977 par M. Vacant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39362 posée le 30 juin 1977 par M. Rivièrez.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39376 posée le 1^{er} juillet 1977 par M. Millet.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39429 posée le 9 juillet 1977 par M. Ducloné.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39538 posée le 9 juillet 1977 par M. Nessler.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39549 posée le 9 juillet 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39558 posée le 9 juillet 1977 par M. Neuwirth.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39712 posée le 16 juillet 1977 par M. Odru.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Remembrement (encouragement au remembrement
dans les communes qui élaborent un P. O. S.).*

38283. — 25 mai 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait de favoriser les remembrements dans les communes qui sont en train d'élaborer un plan d'occupation des sols simplifié. L'utilité de la liaison entre ces deux opérations n'est pas à démontrer. Il lui demande en conséquence s'il sera possible de dégager une part plus importante de crédits en vue de favoriser dans le cas précité les opérations de remembrement.

*Zones défavorisées (suggestions du comité permanent général
de l'assemblée des chambres d'agriculture).*

38305. — 25 mai 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conclusions de la récente délibération du comité permanent général de l'assemblée des chambres d'agriculture sur le problème des zones défavorisées. Multivées par le niveau inquiétant d'abandon de certaines régions auquel aboutit un exode agricole et rural, les mesures suivantes sont préconisées : 1° relance d'une politique dynamique d'aménagement rural et de protection de l'espace agricole en montagne ; en prenant plus largement en compte les préoccupations agricoles dans les secteurs où la destruction des exploitations est forte et où la pression urbaine se fait nettement sentir ; en créant des zones d'environnement protégé là où l'habitat s'implante de façon anarchique ; en intensifiant la réglementation des boisements par le zonage agriculture-forêt lorsqu'il y a concurrence entre l'agriculture et la forêt ; en publiant des textes visant à dissuader la spéculation et le blocage financier ; en faisant dégager, par le F.I.A.T., les moyens financiers complémentaires nécessaires à la conduite des actions proposées dans l'ensemble des zones défavorisées, en privilégiant les actions qui seront engagées dans les communes zonées. 2° maintien ou recréation des conditions d'un cadre de vie et d'une vie économique suffisante, en mettant en œuvre tous les moyens disponibles pour maintenir en place la population rurale, notamment par l'implantation et le maintien des écoles, l'amélioration des communications et l'installation du téléphone, le renforcement du réseau électrique, l'adduction d'eau et l'amélioration des conditions de déneigement. 3° révision des aides à la mécanisation en relevant le niveau du forfait et en étendant les subventions au matériel de récolte des fourrages dans le cadre des C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées qui méritent, de toute évidence, de faire l'objet d'une étude approfondie.

*Baux de locaux d'habitation (calcul de l'augmentation
des loyers indexés pour 1978).*

38316. — 25 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire comment sera calculée l'augmentation de loyer à partir de 1978 pour les locataires titulaires d'un bail indexé, conventionnellement et qui n'ont supporté qu'une augmentation de 6,50 p. 100 en vertu du « Plan Barre » alors qu'ils auraient dû, d'après les clauses d'indexation conventionnelles, subir une augmentation supérieure. Il lui demande en particulier si l'augmentation conventionnelle sera faite en faisant jouer les indices sur la base du loyer effectivement payé à la suite du « Plan Barre », ou sur le loyer qui aurait été payé d'après les clauses conventionnelles d'indexation s'il n'y avait pas eu le Plan Barre.

*Éleveurs de bovins (taux de réfaction applicable
aux poids de carcasses).*

38317. — 25 mai 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude éprouvée par les éleveurs de bovins en présence de certaines informations d'après lesquelles le taux de réfaction applicable au poids de carcasses se-

raît porté à 2,5 p. 100 alors que tous les collèges des professions concernées ont trouvé un accord sur une réfaction de 2 p. 100 dans le cadre de l'Onibev. Une telle mesure aurait une incidence économique importante. Dans le cas, par exemple, d'une carcasse de 300 Kg, le poids perdu par l'éleveur serait de 1,500 Kg et, au prix de 12 francs le Kg, la perte financière serait de 18 francs par animal. Il lui demanderait de bien vouloir donner toutes précisions utiles pour mettre fin aux inquiétudes des éleveurs à ce sujet.

Aide sociale (possibilité pour un avocat de présider une commission départementale d'aide sociale).

38320. — 25 mai 1977. — M. Legrand demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si un avocat peut présider une commission départementale d'aide sociale, commission qui, en fait, est une juridiction administrative qui reçoit et décide des appels en contestation d'un rejet d'aide sociale, alors qu'un tel président ne remplit aucune fonction de contrôle de l'administration.

Calamités agricoles (protection des exploitants contre les dégâts causés par le gibier).

38321. — 25 mai 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les problèmes posés par les exploitants agricoles victimes de dégâts occasionnés par la présence de lapins de garenne à proximité de leurs terres. C'est ainsi qu'un agriculteur domicilié à Serignac-Orthoux (Gard) a vu sa récolte de raisins de table détruite à 80 p. 100 sur le territoire de la commune de Montpezat, ce qui lui occasionne une perte de près de 15 000 F environ. Or, il semblerait que ce sinistre ne puisse être pris en compte dans le cadre des lois actuelles en vigueur et d'autre part que les moyens de protection nécessaires ne puissent être autorisés, sauf dans des périodes extrêmement courtes; c'est ainsi qu'un arrêté préfectoral du 25 juin 1976 autorise cet agriculteur à détruire les lapins de garenne pendant une période d'un mois à compter de la date de l'arrêt. Une telle situation est profondément préjudiciable pour la poursuite de l'exploitation agricole remise en cause de façon chronique par la présence de ce gibier. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître comme sinistrés les exploitants agricoles victimes de tels dégâts; 2° s'il n'entend pas de façon permanente, autoriser ces exploitants à détruire ce gibier nuisible autour de leurs propriétés; 3° s'il n'envisage d'apporter des aides financières à ces agriculteurs pour qu'ils puissent réaliser, le cas échéant, des clôtures de protection sans lesquelles le problème restera toujours en suspens, mais qui occasionnent pour ces petits exploitants des frais incompatibles avec l'équilibre de leur budget.

Allocation de logement (aménagement des conditions d'attribution à La Réunion).

38330. — 25 mai 1977. — M. Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les modalités d'application de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer et en particulier à La Réunion; s'agissant du cas de La Réunion l'on constate en effet que pour une population comptant 50 000 bénéficiaires de prestations familiales, le pourcentage de ces bénéficiaires percevant l'allocation de logement se limite à 8 p. 100 alors qu'en métropole le même pourcentage est de 37 p. 100; cette situation s'explique par le fait que certaines dispositions de la loi portant extension de l'allocation logement sont inadaptées aux conditions de vie réunionnaise; en particulier la durée du travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement est trop longue; le montant du loyer maximum de base retenu pour le calcul de l'allocation est en valeur absolue nettement inférieur à celui admis pour la métropole; enfin la limitation à quatre enfants pour l'évolution des plafonds et coefficients, si elle est justifiée pour ce qui concerne le versement des prestations ordinaires, ne l'est pas pour ce qui concerne une aide au logement; dans ces conditions le nombre des bénéficiaires devant, à La Réunion, se situer normalement entre 15 000 et 20 000 personnes, il apparaît nécessaire d'envisager la modification des textes; il demande en conséquence à M. le ministre s'il est dans ses intentions d'en décider ainsi prochainement.

Enseignement

(contenu de la réforme envisagée pour la rentrée 1977).

38341. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les remarques formulées par les associations d'enseignants du second degré à la suite de la publi-

cation des arrêtés et circulaires d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 pour les classes de sixième à la rentrée de 1977. Ces remarques portent sur les sujets suivants: suppression du partage des classes de sixième en deux groupes, ce qui, malgré la réduction des effectifs à 24, ne permettra plus au professeur de faire progresser chacun des élèves selon son propre rythme, provoquant ainsi des orientations hâtives. La disparition des groupes à effectif réduit dans les disciplines nécessitant des manipulations et des expériences est appelée à entraîner un recul de la pédagogie active pratiquée depuis plusieurs années et à aller à l'encontre des objectifs généraux définis dans les projets de réforme; mise en œuvre des « activités de soutien » (une heure de français, une heure de mathématiques, une heure de langue vivante) qui ne sont prévues que pour, au plus, un tiers des élèves de la classe désignés chaque semaine. La non-fixité de l'emploi du temps, la surveillance des élèves libérés, leur sécurité seront un souci constant pour les familles. La suppression des dédoublements ira à l'encontre d'une véritable égalisation des chances et amènera la reconstitution des filières; inscription de deux disciplines nouvelles « sciences expérimentales » et « éducation manuelle et technique ». Sous l'appellation de « sciences expérimentales » viendront s'ajouter à la biologie des sciences physiques, sans formation préalable sérieuse des maîtres, sans horaires suffisants (trois heures pour l'ensemble biologie et physique), sans locaux aménagés à cet effet, sans prévision de travaux de groupe à effectif suffisamment réduit pour permettre aux élèves des manipulations et des expériences dans de bonnes conditions. La transformation des actuels « travaux manuels éducatifs » en « éducation manuelle et technique » paraît ne viser aucune formation réelle de l'esprit et se borner à une orientation utilitaire conduisant à une simple acquisition de techniques; obligation faite à certains professeurs d'enseigner d'autres disciplines que celles pour lesquelles ils ont été formés, cette disposition allant à l'encontre de la nécessité de disposer de professeurs de haut niveau de formation, spécialistes, travaillant au sein d'une équipe pédagogique et assurant un enseignement en liaison avec une formation continue obligatoire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes évoqués ci-dessus.

Etablissements secondaires (surchargé des classes de 3^e et menace de suppression de classes au lycée Jean-Zay, d'Aulnay-sous-Bois [Val-de-Marne]).

38351. — 25 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Jean-Zay, à Aulnay-sous-Bois. Cette année, les effectifs des classes de 3^e ont été supérieurs de plus de 100 élèves, à ceux de l'année dernière. Non seulement aucune classe nouvelle n'a été prévue pour les accueillir, mais l'académie propose la suppression de deux classes de seconde. En outre, il est prévu la suppression de deux autres classes: une 1^{re} et une terminale. Cela se traduira par une surcharge importante des classes maintenues: plus de 35 élèves en moyenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prochaine rentrée scolaire au lycée Jean-Zay ait lieu dans les meilleures conditions.

Transports ferroviaires (sauvegarde et développement du centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

38362. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la nécessité de sauvegarder et développer le centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges. Les installations qui s'étendent sur plus de 600 hectares ont occupé jusqu'à 5 000 cheminots. Les effectifs ont été ramenés à présent à environ 2 000 cheminots et il est envisagé de les réduire à nouveau, notamment par l'automatisation du triage, la fermeture du magasin général, la réduction des activités de l'atelier de voitures qui fait suite à la fermeture des ateliers de wagons, la suppression de l'atelier d'entretien des wagons-lits. Au total, plusieurs centaines d'emplois sont menacés et des installations considérables sont abandonnées, ce qui représente un gâchis considérable de potentiel humain et technique. Le développement indispensable de l'activité ferroviaire dans l'intérêt du pays appelle au contraire le maintien et l'amélioration des activités du centre de Villeneuve-Saint-Georges en attendant que l'exploitation du TGV nécessite la création de nouvelles installations. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour maintenir et développer l'activité du centre ferroviaire afin de garantir le maintien du nombre d'emplois actuel; 2° quelles dispositions sont envisagées pour créer à Villeneuve-Saint-Georges les installations spécifiques que l'entretien du TGV rendra nécessaires en raison des caractères particuliers de ce mobilier,

en précisant le nombre et l'échéancier des emplois nouveaux que cette activité devrait apporter au centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges.

Enseignement agricole (situation du collège mixte de Limoges-les-Vaseix [Haute-Vienne]).

38365. — 25 mai 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation que connaît le collège mixte agricole de Limoges-les-Vaseix (87). En effet, il a été notifié par les services du ministère de l'agriculture : la suppression de la classe de 4^e et de la sous-option A de la classe de B. E. P. A., 1^{re} année, économie familiale rurale. De ce fait, la rentrée 1977 verra le collège privé du tiers de son effectif élèves par les éliminations mentionnées sans solution de remplacement. Une telle mesure est d'autant plus étonnante que ce collège fonctionne à plein rendement sans aide budgétaire supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que : 1^o soit maintenue la sous-option A du B. E. P. A. économie familiale rurale ; 2^o que la classe de 4^e soit remplacée par l'ouverture d'une classe de cycle B. E. P. A. distribution et commercialisation des produits agricoles ou de C. A. P. A. employé de polyculture et élevage.

Enseignement agricole (menace de démantèlement de l'enseignement agricole public).

38367. — 25 mai 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du collège agricole Les Alpilles et sur celle de tous les établissements d'enseignement agricole. En effet, l'application de la réforme du ministre de l'éducation dans l'enseignement agricole public va entraîner la fermeture de toutes les classes de 4^e, 3^e, des classes d'accueil, de 72 classes du cycle D (baccalauréat), etc. Ces mesures auraient des conséquences dramatiques sur les personnels : licenciement des centaines de non-titulaires, mutation d'office pour les titulaires, concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le ministre de l'agriculture de tout mettre en œuvre pour éviter un tel démantèlement du service public.

Publicité (publicité illicite pour une eau de toilette sur la chaîne de télévision Antenne II).

38376. — 25 mai 1977. — M. Chinaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le lancement publicitaire, par la société nationale de télévision Antenne II, d'une eau de toilette devant s'appeler précisément Antenne II. Il lui signale en particulier que, lors d'une émission qui s'est déroulée le dimanche 15 mai dernier, M. Jacques Martin, présentateur bien connu de cette émission, a utilisé assez largement l'antenne pour présenter longuement ce produit, dont la fabrication ne semble pas, au demeurant, être de la compétence naturelle d'une société de télévision. Il lui demande donc si une telle commercialisation répond bien à la mission et au cahier des charges des sociétés nationales de télévision et si la publicité utilisée pour son lancement ne correspond pas purement et simplement à une opération de publicité parallèle totalement interdite, comme chacun le sait. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui faire part de l'avis du Gouvernement sur cette question.

Cours d'eau (lutte contre la pollution de l'Ellé).

38438. — 27 mai 1977. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la rivière de l'Ellé et son affluent l'Inam sont victimes d'une pollution chronique et en constante aggravation. L'administration a créé dans les années 1970 une nouvelle procédure prévue par une loi de 1964 et dénommée « Décret d'objectifs de qualité ». En 1972, le ministère de l'environnement a décidé de la tester sur une demi-douzaine de rivières dont la Vire et l'Ellé pour l'Ouest. Si le décret d'objectifs de qualité concernant la Vire a été mené à bien puisqu'il en est au stade de la publication, il n'en va pas de même pour celui concernant l'Ellé qui semble oublié. En conséquence, il lui demande à quelle échéance aboutira le décret d'objectifs de qualité pour l'Ellé et les diverses études ayant été faites et quelles raisons retardent éventuellement la sortie de celui-ci.

Pêche (augmentation de l'aide du F. E. O. G. A. aux pêches).

38471. — 28 mai 1977. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les actions pour la pêche ne représentent que 0,2 p. 100 du montant des dépenses totales de la section garantie du F. E. O. G. A. alors que la valeur de la production de la pêche représente 2,34 p. 100 de la valeur de la production finale de l'agriculture. On peut donc immédiatement déduire de ces chiffres que si la pêche était traitée comme la moyenne des produits agricoles, elle pourrait percevoir 11,7 fois plus l'aide de la section Garantie du F. E. O. G. A. Or, la pêche a reçu du F. E. O. G. A., en 1975, 9,3 millions d'U.C. pour une recette brute totale de 1 660 millions d'U.C. Si la moyenne indiquée au paragraphe précédent était respectée, la pêche maritime aurait perçu 108,81 millions d'U.C., soit 6,554 p. 100 de la valeur de sa production finale, alors qu'actuellement le pourcentage (dérisoire) est de 0,560 p. 100. Pourcentage effectivement dérisoire si on le rapproche, par exemple, de celui du tabac (pourcentage 80,742). Le tabac dont la recette brute totale représente 283 millions d'U.C. de garantie F. E. O. G. A., 24,5 fois plus en valeur absolue et 144 fois plus en valeur relative que les produits de la pêche... M. Guermeur demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelle action le Gouvernement envisage d'entreprendre pour que l'aide européenne aux pêches soit plus substantielle.

Commerçants et artisans (formalités relatives au paraphe des livres de commerce).

38479. — 28 mai 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice si, en matière de paraphe de livres de commerce : 1^o il est nécessaire que ce soit le maire de la commune du lieu d'exploitation qui paraphe les registres ou si, à l'inverse, tout maire est compétent en la matière ; 2^o si, dans le cas où un livre, paraphé au nom d'un commerçant, a été utilisé à tort pour un autre par un cabinet comptable, il est possible de faire parapher a posteriori ledit registre à l'identité du véritable titulaire.

Etablissements secondaires (représentation des membres de l'enseignement public en retraite ou sein des conseils d'administration des lycées et C. E. S.).

38484. — 28 mai 1977. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil d'administration des lycées et des C. E. S. comprend des représentants du personnel enseignant de ces établissements, puisque pour être électeur et éligible, il faut enseigner dans l'établissement. Or, un membre de l'enseignement public en retraite ne saurait donc représenter la catégorie « personnel enseignant » de ce C. E. S., ne pouvant être ni électeur, ni éligible puisque n'appartenant pas à cette catégorie. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi la cooptation d'un membre de l'enseignement public « en retraite » est refusée par votre administration sous le prétexte qu'il appartient à la catégorie Personnel enseignant.

Indemnité viagère de départ (réévaluation et indexation des plus anciennes I. V. D. attribuées).

38489. — 28 mai 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont cédé leur exploitation dans les premières années qui ont suivi l'institution de l'indemnité viagère de départ et auxquels cette indemnité a été accordée dans les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et l'arrêté du 20 septembre 1963. Le taux moyen de cette indemnité viagère de départ était alors de 1 200 francs. Elle a été revalorisée au 1^{er} juillet 1964, au 1^{er} avril 1968 et, pour la dernière fois, au 1^{er} janvier 1969. A cette date, le taux moyen s'élevait à 1 830 francs. Mais beaucoup d'agriculteurs ne perçoivent qu'une somme d'environ 1 500 francs. Le plus grand nombre des exploitations qui ont été cédées à cette époque (1962-1965) étaient d'une surface moyenne de 8 hectares à 15 hectares et le prix de vente des terres était alors très inférieur au prix actuellement pratiqué. D'autre part, étant donné leur âge, ces agriculteurs ne peuvent plus assurer la culture de la parcelle d'exploitation qu'ils avaient pu conserver pour subvenir à leurs besoins personnels. Si l'on compare cette indemnité à celle dont bénéficient les agriculteurs qui ont cédé leurs terres à une époque

plus récente, on ne peut que constater la situation injuste qui est faite aux intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de réévaluer le montant de ces anciennes indemnités viagères de départ et de prévoir une indexation de ces indemnités afin d'éviter la diminution importante de leur pouvoir d'achat.

Epargne logement (conventions de sauvegarde entre l'Etat et les banques privées au profit des souscripteurs de plans d'épargne logement).

38497. — 28 mai 1977. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème des petits épargnants qui ont souscrit un plan d'épargne logement dans une banque privée. Dans l'hypothèse où une victoire électorale de l'actuelle opposition pourrait conduire à la nationalisation de ces banques privées, il lui demande si pour ces petits épargnants sont prévues des conventions de sauvegarde entre l'Etat et la banque gérant le plan d'épargne. Il semblerait juste de protéger la modeste épargne de ces travailleurs qui, indépendamment du choix de leur banque et sans appartenir à la classe capitaliste, n'en contribueront pas moins, dans les années à venir, à faire travailler les industries du bâtiment.

Conditions de travail (attitude d'une entreprise multinationale face aux revendications des travailleurs).

39198. — 24 juin 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les faits suivants : aux travailleurs d'une grande entreprise multinationale qui demandaient l'ouverture de négociations sur leurs conditions de travail et sur le maintien de leur pouvoir d'achat, la direction de cette société leur a répondu que si les revendications étaient maintenues, l'outil de travail serait rapatrié dans un autre pays européen. Ce véritable chantage au chômage et aux licenciements s'inscrit de toute évidence dans le plan d'austérité et dénie aux travailleurs leur droit à des conditions de vie décente. Il lui demande en conséquence s'il considère comme normales les prises de position de cette entreprise.

D. O. M.-T. O. M. (report de l'identité culturelle et linguistique des populations mélanésiennes et polynésiennes).

39199. — 24 juin 1977. — **M. Kallinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** contre le refus du Gouvernement de prendre en compte l'identité culturelle et linguistique des populations mélanésiennes et polynésiennes. Ce refus se manifeste de manière suivante : en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, la langue canaque et la langue polynésienne ne sont pas enseignées au niveau de l'enseignement secondaire, alors qu'elles figurent sur les programmes d'étude de langues orientales à Paris, ce qui est pour le moins paradoxal. Est toujours appliqué dans les établissements français de l'Océanie le décret du 11 décembre 1937 sur le régime de la presse. En vertu de celui-ci, la publication de tout journal ou écrit périodique rédigé dans une langue autre que le français est soumise à une autorisation préalable du Gouvernement. Le non-respect de la spécificité linguistique et culturelle de ces territoires, surtout au moment où se renforce le mouvement de renouveau culturel, ne peut que porter préjudice aux liens qui unissent le peuple français aux peuples mélanésien et polynésien. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires, et notamment de demander l'abrogation du décret de 1937, pour rectifier les atteintes ainsi portées à la culture locale.

Etudiants (possibilité de redoublement pour les élèves professeurs des I. P. E. S. absents pour maladie ou maternité).

39200. — 24 juin 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions sont envisagées pour que les congés légaux liés à la maladie ou à la maternité pris par les élèves professeurs des I. P. E. S. ne puissent plus se traduire par un préjudice trop souvent insurmontable pour l'intéressé. Il lui paraît en particulier nécessaire de permettre un redou-

blement d'année universitaire à ceux ou celles dont le congé a provoqué l'annulation de fait d'une année d'études. L'appréciation du préjudice porté aux études universitaires pourrait relever des enseignants concernés.

Médecine scolaire (effectifs insuffisants dans le quartier du Moulin à Creil [Oise]).

39201. — 24 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire du Moulin à Creil (Oise). Ce quartier nécessite un encadrement psycho-pédagogique actuellement insuffisant en regard des 7 000 enfants scolarisés à Creil. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer une augmentation des postes de psychologues, rééducateurs, de remplaçants et de médecins scolaires au Moulin à Creil.

Recherche scientifique (crédits prévus en sa faveur dans le budget en cours d'élaboration).

39202. — 24 juin 1977. — **M. Barel** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** s'il est exact que le budget de la recherche élaboré en ce moment prévoit une simple reconduction, en francs constants, des crédits de fonctionnement, une réduction de 15 p. 100 des crédits d'équipement et une baisse de plus des deux tiers du nombre de créations de postes. Si tel est le cas, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement rompt ainsi les engagements qu'il a pris : lors des conseils interministériels de février et novembre 1975. Le secrétaire d'Etat à la recherche ne craint-il pas que de telles mesures, survenant après plusieurs années de diminution graduelle des moyens accordés à la recherche scientifique, ne portent à celle-ci un coup fatal dont le pays tout entier aurait à subir les conséquences.

Formation professionnelle et promotion sociale (rétablissement du financement de la préparation des salariés non bacheliers à l'entrée dans l'enseignement supérieur).

39203. — 24 juin 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes posés par la suppression du financement de la préparation des salariés non bacheliers à l'entrée dans l'enseignement supérieur, suppression en complète contradiction avec les proclamations successives sur le rôle de promotion sociale de la formation permanente. La délégation permanente du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de la ville de Paris a en effet décidé la suppression du financement des préparations des non-bacheliers à l'E. S. E. U. de toutes les universités parisiennes (Paris-I, Paris-VI, Paris-VII) ainsi que d'autres actions de promotion sociale (réduisant ainsi de 20 p. 100 le financement du service public d'éducation permanente du département). Outre que cette décision remet à nouveau en question la continuité des formations assurées avec succès par le centre d'éducation permanente de Paris-I, elle tend à interdire l'accès des universités parisiennes aux salariés non bacheliers. Il s'étonne que la rénovation de la promotion sociale à Paris commence par la fermeture des universités aux salariés non bacheliers et plus généralement des actions d'éducation permanente articulées sur les formations initiales des universités conduisant à des diplômes nationaux. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre pour : 1° rétablir le financement pour l'année universitaire 1977-1978 des actions de promotion sociale supprimées à Paris (préparation à l'E. S. E. U., accès à l'université et encadrement pédagogique des salariés à Paris-I ; préparation à l'E. S. E. U. à Paris-VI et Paris-VII) et en province formation de base du C.U.E.F.F.A. de Grenoble ; 2° assurer la représentation des qualités des universités dans les instances régionales et départementales de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Industrie du papier (situation de l'entreprise Drevet).

39206. — 24 juin 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Drevet dont le siège social est à Montreuil et qui se trouve dans la zone d'activités « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette. Après le dépôt de bilan du gérant libre M. Vasseur, le tribunal de commerce de Paris a nommé un syndic pour la liquidation judiciaire — 140 travailleurs à Ville-

bon et 60 à Montreuil sont gravement menacés. Si des acquéreurs se présentaient l'entreprise pourrait fonctionner normalement. En effet, l'outil de travail est parfaitement viable et cette entreprise du papier-carton peut obtenir des marchés. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part pour préserver l'emploi de l'ensemble du personnel et d'autre part, pour répondre aux revendications des travailleurs avec notamment leur rattachement à la convention collective du papier-carton, ce qui serait on ne peut plus juste.

Restaurants d'enfants (responsabilité respective des directeurs d'écoles et de la collectivité locale).

39209. — 24 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ambiguïté des textes, ou leur manque de précision, quant au problème de la responsabilité respective des directeurs d'écoles et de la collectivité locale lorsque est organisé un service des restaurants d'enfants. En effet, tant le règlement scolaire de 1887 que les différentes circulaires, et notamment la circulaire n° 204 du 23 novembre 1961, font obligation au directeur d'école d'assurer la « surveillance » des enfants lorsque ces derniers prennent le repas au restaurant d'enfants situé dans l'enceinte de l'école. Et même lorsque cette « surveillance » est assurée par du personnel municipal agréé par l'inspecteur d'académie (comme le permet la circulaire du 23 novembre 1961) la responsabilité civile du directeur demeure inchangée. Or, de nos jours, nous assistons au développement d'un double phénomène; d'une part en raison des moyens et conditions de travail de plus en plus difficiles, un nombre sans cesse croissant d'instituteurs souhaite être libéré de cette obligation qui constitue, à coup sûr, une véritable surcharge de travail et, d'autre part, soucieuses de créer un véritable service social répondant aux conditions de notre époque, les municipalités s'efforcent d'organiser des restaurants d'enfants avec des menus équilibrés, des locaux adaptés, du personnel qualifié et des éducateurs attentifs. Mais, à l'heure actuelle, compte tenu de l'ambiguïté des textes, des problèmes très sérieux se posent quant à la responsabilité respective de directeurs d'écoles et des communes et cette situation présente de gros inconvénients pour tout le monde et nécessite une clarification. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'il serait opportun de préciser clairement que lorsqu'une commune ou une association locale agréée par elle organise dans sa localité un service des restaurants d'enfants, sa responsabilité doit être entière et totale; 2° que lorsque des directeurs d'écoles manifestent le désir de ne pas assurer ce service, il devrait être possible d'établir une convention entre le maire et le directeur dans l'esprit des circulaires (n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 et n° 75-317 du 17 septembre 1975) permettant de libérer la responsabilité du directeur d'école durant la période de l'interclasse.

Chantiers navals (maintien de l'emploi et sauvegarde de l'activité dans le secteur de la réparation navale).

39210. — 24 juin 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la réparation navale, plus précisément du groupe Terrin qui emploie environ 4500 personnes et fait travailler quelque 7000 salariés dans les entreprises de sous-traitance. Avant même que ne soit connu le plan de redressement annoncé par la curatelle mise en place, le mois dernier, sur décision du tribunal de commerce de Marseille, la direction de la Société provençale des ateliers Terrin annonçait voici quelques jours une première vague de 400 licenciements. L'émotion est telle que le préfet de région vient de présenter une série de décisions. Visent-elles à maintenir l'emploi? Pas du tout. Il s'agit au contraire de financer par des fonds publics le coût des suppressions d'emplois! En réalité, derrière la solution de la crise financière mise en avant, se cache la préparation d'une prise de contrôle du groupe Terrin par des intérêts plus puissants, une fois réalisé ce que le patronat appelle, sans la moindre honte, le « dégraissage » des effectifs! En effet, c'est la restructuration de la construction et de la réparation navale sur la façade méditerranéenne qui s'amorce, conformément au VII^e Plan, le but étant de n'y conserver qu'un seul chantier. Dans l'immédiat, 400 salariés vont aller grossir les rangs des 40 000 sans emploi que compte déjà la deuxième ville de France. Une nouvelle parcelle de notre potentiel industriel va être sous-employée dans une branche-clé de l'industrie régionale. Et cela, alors que la qualification de son personnel est mondialement reconnue. Alors que des sommes considérables prises sur les fonds publics ont été investies ces dernières années à Marseille pour mettre d'immenses surfaces portuaires, dotées d'installations modernes de réparation, telle la forme de

radoub géante, à la disposition des entreprises concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement : 1° exige des armateurs français, qui bénéficient de fonds publics importants, qu'ils fassent construire et réparer en priorité leurs navires en France. Ce ne sont pas les quatre bâtiments en route pour des chantiers étrangers et réorientés sur Marseille comme vient de l'annoncer le préfet, qui suffiront, loin s'en faut, à maintenir l'activité de la S. P. A. T.; 2° qu'il dégage des crédits non pour financer les licenciements, mais pour maintenir et développer l'emploi dans la réparation navale, en premier lieu à la S. P. A. T., première entreprise industrielle de Marseille.

Centres de loisirs (aide de l'Etat).

39211. — 24 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des centres de loisirs. Au contraire des centres de vacances, ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat. Elle leur serait pourtant d'une utilité particulièrement grande pour les mois de juillet-août. En effet, les centres de loisirs doivent notamment accueillir pendant cette période de nombreux enfants qui se trouvent dans l'impossibilité de partir en vacances. Il leur faut pour cela un encadrement important ayant à sa disposition des moyens de qualité. De plus, ces enfants étant évidemment ceux des familles les plus déshéritées, les centres de loisirs sont dans l'obligation de supporter financièrement 70 à 80 p. 100 du prix de journée. Les communes sont donc amenées à leur octroyer des aides venant s'ajouter à l'ensemble des charges qui incombent aux collectivités locales, remplaçant ainsi partiellement les carences de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, dans l'intérêt des communes, des centres de loisirs et des enfants eux-mêmes.

Voies navigables (maintien en activité du service de la navigation Belgique—Paris—Est).

39212. — 24 juin 1977. — M. Maton expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la suppression, envisagée par son ministère, du service actuel des voies navigables Belgique—Paris—Est, dont le siège se trouve à Compiègne, pour le faire éclater vers les centres de Paris, Lille et Nancy conduirait à de très graves conséquences; Ces conséquences seraient pour l'essentiel: la mise en cause de l'emploi de 1100 agents de tous grades, qui seraient pour le moins victimes de mutations dommageables à leurs intérêts; la centralisation des décisions vers des pôles déjà hypertrophiés alors que les élus et les responsables de l'aménagement du territoire réclament, à juste titre, la décentralisation des centres de décisions; l'aggravation du fait de cette centralisation nouvelle, de l'état d'abandon dont souffrent nos canaux depuis des décennies, alors qu'aujourd'hui les problèmes d'énergie, de pollution et de nuisances imposent de recourir toujours plus au transport par voie d'eau; la mise en place de solutions conduisant au désenclavement de l'Etat et parallèlement à l'augmentation des charges financières des collectivités locales. Par ailleurs, l'annonce de la suppression du service en question a soulevé la réprobation énergique de la quasi-totalité du personnel, de la population avoisinante et des marins. En conséquence, considérant, en égard aux graves inconvénients exposés, la nécessité de maintenir en activité le service de la navigation Belgique—Paris—Est, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignants (déduction des frais de déplacement en matière d'impôt sur le revenu).

39213. — 24 juin 1977. — M. Maton expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) : un professeur d'anglais, affecté à 17 kilomètres de son domicile, se voit refuser par l'inspecteur des impôts de sa résidence, dans la déduction pour frais réels, la prise en considération de deux allers et retours journaliers. Un seul est accepté sans justification pour le refus du second. Cela semble anormal pour plusieurs raisons dont les deux principales sont : 1° si un trajet est refusé, cela veut dire que ce fonctionnaire est dans l'obligation de prendre son repas de midi à l'extérieur. Le trajet non admis représente $17 \times 2 = 34$ km à 3,33 F (Ami 8), soit 11,22 F, ce qui est équivalent très modestement au repas considéré. Rien ne semble anormal à ce que ce professeur retourne chez lui le midi; 2° le Conseil d'Etat a admis pour un contribuable

lyonnais un trajet total de 13 700 km annuel pour une distance de 14 km, ce qui correspond exactement à 490 trajets aller et retour, soit deux allers et retours par jour pendant quarante-neuf semaines. Y aurait-il donc une injustice selon que l'on soit à Lyon ou dans le Nord. D'autre part, il est bien connu que, pour la diction d'une langue étrangère, rien ne vaut le contact direct auprès du pays intéressé. Ce professeur d'anglais, qui séjourne plusieurs jours en Angleterre, lors d'échanges préconisés par le ministère de l'éducation nationale, se voit refuser une partie de ses frais occasionnés par ce déplacement sous l'argumentation : « Les frais de séjour à l'étranger ne présentent aucun lien direct (!!!) avec l'exercice de votre profession et ils constituent un emploi de vos revenus. » Cela peut paraître paradoxal. En conséquence, il lui demande des réponses à ces questions.

*Groupements fonciers agricoles
(droits applicables aux cessions de parts).*

39217. — 24 juin 1977. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'article 730 .ter du code général des impôts, aux termes duquel « Les cessions de parts de G. F. A. représentatives d'apports de biens indivis sont soumises au droit de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ». Il lui demande si ce texte s'applique dans le cas suivant : les consorts L., frères et sœurs germains, M. A. et Mme M., descendants de l'un d'eux, d'une part, et les trois enfants de Mme M., d'autre part, ont constitué un G. F. A. Les premiers ont apporté différents biens leur appartenant dans l'indivision pour les avoir recueillis par succession ; les seconds ont effectué des apports en numéraire. Mme M. a ultérieurement fait donation à ses trois enfants de parts lui ayant été attribuées en rémunération de son apport en nature. Par acte postérieur, M. A. a fait donation à Mlle M., sa nièce, de parts lui appartenant et soumise pour l'enregistrement dudit acte l'application du tarif de faveur. Les conditions semblent, en effet, requises, la cession intervenant entre M. A., apporteur originaire des biens indivis, et Mlle M., ayant droit à titre gratuit (donataire) de Mme M., elle-même apporteur de biens indivis et parente au deuxième degré du cédant.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

39219. — 24 juin 1977. — **M. Métayer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies des textes concernant la déductibilité du montant des revenus déclarables du chiffre de certaines pensions alimentaires et l'attribution ou non du bénéfice d'une demi-part dans l'imposition sur les revenus. Il lui demande s'il ne trouverait pas logique que tout contribuable soumis à l'obligation de verser une pension alimentaire à un enfant majeur et de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, puisse bénéficier de ces mesures de dégrèvement.

Personnel des organismes sociaux (maintien de la parité avec les coefficients de cadre et du principe du déroulement de carrière).

39220. — 24 juin 1977. — **M. Métayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison du déclassement des personnels de l'action sanitaire et sociale, des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales à qui est refusée la parité des coefficients de cadre et pour qui est supprimé le principe du déroulement de carrière acquis depuis mai 1976. Il lui expose que : 1° depuis la convention collective de 1948 cette parité était reconnue, prenant en compte la qualification, et appliquée puisqu'ils étaient au coefficient 260 minimum ; 2° tous ces personnels ont un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat. Il constate que cette situation ne peut qu'entraîner des difficultés de recrutement du personnel et une dégradation de la qualité du service rendu.

Impôt sur le revenu (remboursement aux ayants droit de la majoration exceptionnelle d'impôt sur les revenus de 1975 de contribuables décédés en 1975 ou début 1976).

39221. — 24 juin 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée par la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975

(loi du 29 octobre 1976) pour les contribuables décédés en 1975 ou début 1976 : d'une part, le titre représentant les impositions recouvrées de leur chef ne peut pas bénéficier du remboursement anticipé au cas de décès, accordé seulement si le décès est postérieur à la date de souscription et, d'autre part, ce titre obligera à produire un certificat de propriété, entraînant des frais supplémentaires à la charge des héritiers. Il demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés pour corriger les conséquences de cette situation.

Recherche scientifique (appréciation française de l'effort budgétaire britannique en faveur de la recherche).

39222. — 24 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dressant au cours d'une récente audition par une commission parlementaire un tableau comparatif du pourcentage du P. N. B. consacré à la recherche par les principaux pays européens, il avait indiqué que la Grande-Bretagne continuait à accomplir un effort particulièrement important en ce domaine. Cette appréciation ne paraît pas confirmée par la lecture de la presse britannique de ces derniers mois. Selon l'*Economist* du 9 avril 1977, le chancelier de l'Echiquier britannique aurait décidé de réduire de 3 p. 100 le budget de la recherche scientifique, jugé déjà insuffisant (249 millions de livres). Jointe à la hausse des prix, cette décision réduirait de 20 p. 100 en volume l'effort de la recherche, interdisant le recrutement de nouveaux chercheurs et stoppant la recherche fondamentale. Il lui demande si, à la lumière de ces informations, il n'estime pas devoir rectifier ou mettre à jour l'appréciation qu'il a formulée devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Monnaie (retrait de la circulation monétaire des anciennes pièces de 20 centimes).

39224. — 24 juin 1977. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nouvelle pièce de 10 francs est souvent confondue avec les anciennes pièces de 20 centimes, en particulier par les personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de retirer de la circulation les anciennes pièces de 20 centimes.

Entreprises (autorisation pour les entreprises employant moins de 10 personnes de verser l'allocation-repas en exonération de toutes charges sociales).

39225. — 24 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé aux chefs d'entreprises commerciales occupant moins de dix personnes, pour permettre à leur personnel de déjeuner dans des conditions économiques, du fait que l'organisation des tickets repas est trop coûteuse. Ces employeurs se trouvent donc devant cette alternative : 1° ne pas s'occuper des repas de leur personnel. Coût : 0 ; 2° remettre à ses employés l'équivalent de la subvention légale qui est admise pour les cantines, restaurants ; or l'article 231 bis F du code général des impôts dit : lorsque l'employeur contribue à l'acquisition par le salarié bénéficiaire des titres restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 3,50 francs par titre, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application. La limite de 3 francs a été portée à 3,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1972 et à 5 francs par la loi de finances de 1975. Il en résulte que cette solution simple, sociale, et de bonne justice pour réduire les inégalités sociales, n'est malheureusement pas acceptée par les services de la sécurité sociale qui, lorsqu'ils contrôlent ces petits établissements, s'empressent de considérer que cette « allocation repas » ne pouvant être contrôlée sur son utilisation, doit donc être regardée comme un complément de rémunération entraînant ; pour l'employeur, le paiement des charges sociales ; pour l'employé, l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser par une décision ministérielle cette anomalie, et autoriser les entreprises de moins de dix personnes à verser l'allocation-repas en exonération de toutes charges.

Conseillers municipaux (modalités de financement des heures d'absence des élus salariés du secteur privé).

39226. — 24 juin 1977. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le préjudice indéniable subi par les travailleurs et salariés du secteur privé, élus conseillers municipaux, obligés de consacrer à leur mandat une partie du temps destiné normalement à leurs activités professionnelles. Il en résulte pour eux de lourdes pertes de salaire sans indemnisation. D'autre part, dans la conjoncture économique présente, leurs employeurs éprouveraient sans doute de sérieuses difficultés à prendre en charge la rétribution des heures d'absence des élus municipaux. Ne serait-il pas possible de créer une sorte de caisse de compensation ou un organisme similaire permettant d'apporter à de telles situations très fréquentes en pratique une solution équitable et humaine en mettant dès à présent à l'étude le problème assurément très délicat du mode de financement d'un tel organisme.

Jardin des Tuileries (suppression d'un édifice inesthétique proche du musée du Jeu de Paume).

39227. — 24 juin 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quand il compte débarrasser les jardins des Tuileries du hideux édifice qui est juste à côté de la salle de Jeu de Paume et qui déshonore les lieux.

T. V. A. (détermination de l'assiette de la taxe payée par les pharmaciens mutualistes).

39228. — 24 juin 1977. — M. Delong expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pour la détermination de l'assiette de la T. V. A. payée par les pharmacies mutualistes, le montant de la T. V. A. est calculé non sur le prix porté sur l'ordonnance du mutualiste mais sur la seule base du montant des remboursements effectués par les caisses d'assurance-maladie. Convient-il dans ces conditions de considérer que la différence entre le prix facturé à la sécurité sociale et le prix sur lequel la pharmacie mutualiste paye la T. V. A. constitue une « prestation mutualiste » en compensation de cotisations versées par les adhérents. Si cette interprétation est exacte, il s'ensuit nécessairement que les cotisations versées par les adhérents en contrepartie de cette « prestation mutualiste » doivent entrer dans l'assiette du calcul de la T. V. A. conformément à la position adoptée par le Conseil d'Etat le 19 février 1971 (Aff. Automobile Club du Nord, Rec. des arrêts du Conseil d'Etat, p. 148). S'il ne doit pas en être ainsi, faut-il alors considérer que la différence entre le montant facturé par la pharmacie mutualiste et le montant effectivement perçu constitue une « remise », auquel cas c'est naturellement le montant, remise déduite, qui doit servir de base au remboursement des caisses d'assurance-maladie conformément à l'article L. 269 du code de la sécurité sociale.

Pharmacie (régime fiscal applicable aux officines constituées en société de fait ou en société en participation).

39229. — 24 juin 1977. — M. Delong expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte des réponses ministérielles publiées au Journal officiel (A. N.) du 13 mars 1974 sous les numéros 1089, 3735 et 6024, que l'administration a décidé de revenir sur sa doctrine antérieure concernant le régime fiscal des sociétés de fait et des sociétés en participation; que ce nouveau régime aurait pour conséquence — sauf examen cas par cas — une assimilation des sociétés de fait à des sociétés de droit dont elles présentent les caractères, c'est-à-dire pratiquement à des sociétés en nom collectif; que cette assimilation aurait notamment les conséquences suivantes: apport d'un fonds de commerce à une société de fait considéré comme une cession d'entreprises pour l'apporteur; non-déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'apport ou l'acquisition d'une participation dans les sociétés de fait; application aux sociétés de fait des droits d'enregistrement de cession de parts, de constitution, de prorogation, de transformation et de dissolution de sociétés commerciales. Il a été d'ailleurs précisé que, s'agissant d'un changement de doctrine, celui-ci ne pourrait disposer que pour l'avenir. Ceci exposé, il lui est demandé si l'interprétation ci-dessus, prévue pour les sociétés de fait, ou créées de fait, pourrait s'étendre — ainsi que certains agents de l'administration paraissent le pré-

tendre — aux indivisions pures et simples telles qu'elles sont définies par l'article 815 du code civil, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie d'officine, étant fait observer: que l'article L. 575 du code de la santé publique prévoit expressément qu'un pharmacien peut être propriétaire ou copropriétaire d'une officine (et d'une seule); que l'article L. 576 du même code stipule qu'aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable que si elle a été constatée par écrit (ce qui exclut nécessairement la propriété d'une officine par les sociétés dites de fait); que, conformément à la jurisprudence, l'achat d'un bien commun donne normalement naissance à une indivision, non à une société; qu'il est unanimement admis que l'existence d'une véritable société est révélée par des apports faits par les associés, ce qui n'est pas le cas dans l'indivision où chaque propriétaire indivis acquiert, à titre onéreux, sa part indivise. En outre, dans une société, les associés ne peuvent individuellement mettre fin à l'exploitation du fonds social et provoquer la dissolution de la société, ce qui n'est pas le cas d'une indivision de l'article 815 dans laquelle le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires; qu'en conséquence le droit de propriété indivise est de nature juridique entièrement différente du droit d'un associé dans une société et qu'il ne saurait y avoir d'assimilation entre les deux formes d'exploitation. Enfin, il est fait observer que si, contre toute attente, la doctrine administrative admettait cette assimilation, celle-ci constituerait à n'en pas douter un obstacle dirimant à l'exercice normal de la profession de pharmacien d'officine, en entraînant pour les jeunes pharmaciens l'impossibilité de financer leur investissement dans des conditions normales et pour les pharmaciens âgés l'impossibilité de céder à des jeunes diplômés.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des frais de déplacement en voiture personnelle d'un policier nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence).

39230. — 24 juin 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation d'un contribuable marié, employé dans le corps de la police nationale qui, après avoir subi des examens avec succès, est nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence. Son huiraire de travail ne lui permet de retourner chez lui que deux fois par semaine ce qui, après déduction des congés légaux, lui a imposé un déplacement de 13 000 kilomètres pour l'année 1973. Ayant adopté la déduction pour frais réels, puisqu'il utilise sa voiture personnelle (horaire variable et rappels fréquents), il se voit refuser par l'inspecteur des impôts de son centre de déclaration ce mode de déduction sous prétexte que la distance entre son lieu de travail et son domicile présente un caractère anormal.

Allocations de chômage (femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

39231. — 24 juin 1977. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes seules, chefs de famille, en chômage. Il lui fait observer que les intéressées, lorsqu'elles s'inscrivent pour un premier emploi, ne peuvent bénéficier d'aucune aide publique au chômage et doivent s'adresser au bureau d'aide sociale de la commune intéressée. La situation qui est faite à ces femmes paraît inquiétante et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que, dans l'attente de trouver un emploi, elles puissent obtenir les allocations de chômage.

Accidents du travail (campagne de sensibilisation de l'opinion).

39232. — 24 juin 1977. — M. Filloud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre élevé des accidents du travail. En dépit de certaines mesures intéressantes prises dans la loi du 6 décembre 1976, il apparaît que l'information et la prise de conscience collective de l'importance du coût social que ces accidents entraînent, et qui est au minimum de l'ordre de 10 milliards de francs, reste totalement insuffisante. Il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semble pas opportun de déclarer la prévention des accidents du travail grande cause nationale afin qu'elle puisse bénéficier d'une campagne d'information, notamment des messages radiotélévisés prévus en ces circonstances.

Retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord (base de calcul de leurs pensions).

39234. — 24 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des retraités civils des établissements militaires français en Afrique du Nord. Il lui fait observer que les intéressés qui ont cotisé sur des salaires supérieurs à ceux servis en métropole et dont les retraites ont été liquidées en tenant compte de ces cotisations conformément à la loi du 2 août 1949 et au décret du 29 septembre 1965 ont été victimes le 9 mars 1970 d'une décision arbitraire amputant leur retraite de 12 à 20 p. 100 (décision n° 41714 DN/DPC/CRG). Ces retraités estiment donc aujourd'hui qu'ils sont placés dans une situation inéquitable, et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin qu'ils perçoivent des retraites correspondant aux promesses qui leur ont été faites et aux cotisations qu'ils ont versées.

Etablissements secondaires (crédits limitatifs pour les frais de suppléance de personnels administratifs et de service).

39235. — 24 juin 1977. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le 1^{er} octobre 1970 il a été institué un système de crédit annuel limitatif pour les frais de suppléance de personnels administratifs et de service. Un rappel à la stricte application de ce système a été adressé aux recteurs par deux circulaires ministérielles (des 16 décembre 1976 et 25 janvier 1977) : un contingent moyen de suppléances sera attribué par les recteurs aux établissements scolaires pour chacun des trimestres scolaires à charge pour les gestionnaires d'établissement de répartir la pénurie de personnels. Les congés de maternité et de maladie ne doivent pas systématiquement faire l'objet de suppléances. Les conséquences seront importantes pour de nombreux jeunes qui préféreraient ce travail de suppléance plutôt que le chômage. En effet, les circulaires rectoriales précisant les modalités pratiques d'application des circulaires ministérielles sont arrivées dans les établissements : tout recrutement d'auxiliaire sur un poste d'ouvrier professionnel ou d'agent chef sera soumis à l'accord préalable du ministre (attente deux mois dans le meilleur des cas) ; le recrutement d'auxiliaire sur les postes d'agent spécialiste et d'agent non spécialiste aura un caractère exceptionnel et ne pourra concerner que les petits établissements ; il conviendra donc d'attendre que les arrêtés de nomination soient parvenus dans les établissements avant de faire travailler les suppléants (attente un mois au minimum) ; le contingentement des suppléances par trimestre fait que des auxiliaires seront privés du bénéfice des vacances scolaires alors qu'ils auront effectués les mêmes horaires que les agents de service. Par ailleurs, pour une même suppléance chevauchant deux trimestres scolaires, il semble que deux nominations soient nécessaires. Les conséquences seront importantes pour le fonctionnement des établissements scolaires qui dans l'ensemble jouissent d'une sous-dotation en personnel de service. Un établissement qui aura plusieurs jeunes agents au service militaire ne pourra fonctionner. L'absence de suppléance ou l'interruption dans la suppléance pouvant avoir pour conséquence l'interruption du service. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux chefs d'établissements d'avoir à leur disposition le personnel indispensable au fonctionnement de leurs établissements.

Classes de neige (responsabilité de l'accompagnateur supplémentaire accompagnant l'instituteur titulaire à l'égard des élèves).

39236. — 24 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle IV 68450 du 14 novembre 1968 affirmant que l'instituteur accompagnant ses élèves en classe de neige est responsable permanent de ceux-ci et que « la responsabilité de l'accompagnateur est donc totale et continue à l'égard de ces élèves jusqu'à ce que ceux-ci soient rendus à leur famille ». Il lui demande si cette responsabilité peut être étendue à l'accompagnateur supplémentaire exigé par la circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964, pendant les temps de repos du maître principal dans la mesure où cet accompagnateur est mandaté et agréé par **M. l'inspecteur d'académie**.

Impôt sur le revenu (exonération pour les rémunérations acquises par les élèves ou étudiants mineurs pendant leurs vacances).

39237. — 24 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des familles dont un ou plusieurs enfants, notamment ceux poursui-

vant des études, travaillent pendant les vacances d'été pour avoir de l'argent de poche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser fiscalement ces familles pour la part modestes, dont les enfants passent leurs congés de manière estimable et utile.

Permis de conduire (dualité dans le régime de l'application des suspensions du permis de conduire à titre temporaire).

39239. — 24 juin 1977. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'exécution des décisions de retrait temporaire de permis de conduire. Il lui fait observer que lorsque le retrait a été opéré par une décision des autorités judiciaires, le permis de conduire est restitué à son détenteur pendant les jours ouvrables si sa profession le justifie et le condamné est seulement privé de son permis les samedis, dimanches et jours fériés. En revanche, lorsque la décision de suspension a été prise par la commission administrative départementale compétente, aucune restitution de permis n'est prévue pour tenir compte des obligations professionnelles des personnes sanctionnées. Cette dualité dans le régime de l'application des suspensions des permis de conduire est difficilement admissible et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation applicable aux suspensions administratives de permis de conduire soit modifiée en conséquence.

Marchés administratifs (conditions de passation des marchés des collectivités locales).

39241. — 24 juin 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 321 du code des marchés publics fixe le plafond des dépenses de travaux, fournitures ou services que les collectivités locales peuvent régler sur mémoires ou simples factures. Au-dessus de ce plafond annuel, un marché est nécessaire. La circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 stipule que, s'agissant de dépenses de même nature payées à un même fournisseur ou entrepreneur au cours de la même année, il y a lieu d'apprécier le caractère prévisible de ces dépenses pour déterminer si un marché doit être passé dès lors que la totalité des mandats dépasse le seuil fixé par le code des marchés. Cette circulaire précise également que, même si elles résultent de travaux ou fournitures commandés à une entreprise déjà chargée par ailleurs de l'exécution d'opérations identiques mais prévisibles, les dépenses imprévisibles n'ont pas à être ajoutées aux dépenses prévisibles pour déterminer s'il y a lieu de rédiger un écrit. L'article 321 précité du code des marchés ne faisant pas état de cette distinction à opérer, il lui demande de préciser : 1° si la circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à qui (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

Marchés administratifs (conditions de passation des marchés des collectivités locales).

39242. — 24 juin 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 321 du code des marchés publics fixe le plafond des dépenses de travaux, fournitures ou services que les collectivités locales peuvent régler sur mémoires ou simples factures. Au-dessus de ce plafond annuel, un marché est nécessaire. La circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 stipule que, s'agissant de dépenses de même nature payées à un même fournisseur ou entrepreneur au cours de la même année, il y a lieu d'apprécier le caractère prévisible de ces dépenses pour déterminer si un marché doit être passé dès lors que la totalité des mandats dépasse le seuil fixé par le code des marchés. Cette circulaire précise également que, même si elles résultent de travaux ou fournitures commandés à une entreprise déjà chargée par ailleurs de l'exécution d'opérations identiques mais prévisibles, les dépenses imprévisibles n'ont pas à être ajoutées aux dépenses prévisibles pour déterminer s'il y a lieu de rédiger un écrit. L'article 321 précité du code des marchés ne faisant pas état de cette distinction à opérer, il lui demande de préciser : 1° si la circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à qui (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

térielle (Intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à qui (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

Fonctionnaires (bilan de la mission d'étude sur la situation des personnels d'encadrement des administrations centrales).

39243. — 24 juin 1977. — Au début de l'année 1975, un haut fonctionnaire s'est vu confier une mission d'étude intéressant la situation des personnels d'encadrement des administrations centrales. M. Partrat demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître : 1° quels propositions se dégagent du rapport qui a été déposé par ce haut fonctionnaire ; 2° quelles suites il compte apporter à ces propositions.

Téléphone

(pose d'installations prioritaires pour les personnes âgées).

39249. — 24 juin 1977. — M. Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le bilan d'action sociale édité le 8 juin par ses services. On peut lire, à la page 2 : « Les progrès de l'emploi du téléphone par les personnes âgées sont facilités par l'abaissement à soixante-douze ans de l'âge à partir duquel une ligne peut être attribuée en priorité, etc. ». Cette allégation semble à tel point aberrante qu'on veut croire que le secrétariat à la santé saura faire rectifier cette erreur de frappe par son collègue, secrétaire d'Etat aux P. T. T. Un réel progrès dans l'emploi du téléphone ne saurait être constitué que par un abaissement à soixante-deux ans de l'âge à partir duquel les personnes âgées auront priorité pour l'installation de leur téléphone.

Valeurs mobilières

(fiscalité applicable dans l'hypothèse d'une succession).

39250. — 24 juin 1977. — M. Fourneyron expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants. Une femme laisse à son décès, à défaut de descendants et d'ascendants, son mari survivant, commun en biens acquis, qu'elle établit en vertu d'un testament fait en forme olographe comme légataire universel en usufruit et, pour habile à se dire et porter son seul héritier, son frère germain. Lors de la dissolution de la communauté des époux, il existait un certain nombre de valeurs mobilières qui ont été portées à l'actif de la communauté et se sont trouvées appartenir pour moitié au conjoint survivant et pour moitié à la succession de la défunte. Par l'effet du testament susénoncé, la moitié de ces valeurs mobilières est revenue pour l'usufruit au conjoint survivant et, pour la nue-propriété, au frère germain. Or, le conjoint étant lui-même décédé, a laissé pour ses légataires conjoints et universelles, en pleine propriété, cinq nièces germaines. Il dépend de cette dernière succession un portefeuille de titres constitués des valeurs mobilières initialement comprises à l'actif de communauté figurant dans la déclaration de succession de l'épouse prédécédée. Il lui demande si, compte tenu du fait que les valeurs dont il s'agit ont été soumises au droit de mutation par décès lors de la déclaration de succession de la défunte, elles doivent être comprises pour leur totalité ou seulement pour moitié dans la déclaration de cette seconde succession.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat (rétablissement de l'identité de situation statutaire avec leurs homologues des postes et télécommunications).

39251. — 25 juin 1977. — M. Dutard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en leur faveur l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Le bien-fondé de cette demande a été reconnu par une lettre du ministre de l'équipement en date du 12 mai 1977, lettre adressée aux syndicats représentatifs de ces personnels.

Urbanisme (révision du plan d'occupation des sols de la ville de Nice (Alpes-Maritimes)).

39252. — 25 juin 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le plan d'occupation des sols de la ville de Nice. Sa question écrite a pour but de souligner, par la voie du *Journal officiel*, l'importance de ce problème exposé dans sa lettre au ministre en date du 21 juin 1977. Le plan d'occupation des sols publié par le préfet des Alpes-Maritimes le 25 février 1977 porte de 350 000 à 525 000 la capacité en habitants de cette ville. L'I.N.S.E.E. a révélé le déséquilibre de cette croissance puisque entre 1968 et 1975 l'augmentation de la population a été de 21 000 habitants alors que celle du parc de logements a été de 25 000. La croissance gigantesque de ce parc est-elle admissible. Le plan d'occupation des sols affecte le coefficient de 0,03 à toute la commune alors que l'administration départementale va jusqu'à réduire à 0,001 celui des zones naturelles des autres communes. Est-ce admissible. Est-ce conforme aux circulaires interministérielles. L'objectif de l'administration de l'Etat ne devrait-il pas favoriser le développement de l'arrière-pays et non la densification du littoral. Le plan d'occupation des sols de Nice, malgré une belle exposition qui fait honneur à ses réalisateurs, réduit encore les espaces verts, les espaces libres pour les enfants et favorise la spéculation foncière pour le profit de la promotion constructive. Le plan d'occupation des sols de Nice est une menace pour les terrains agricoles de la vallée du Var déjà fort réduits. Le plan d'occupation des sols de Nice est aussi une menace pour certains domaines de Nice, envisagés comme libérables et dépendant de l'Etat comme ceux de la S.N.C.F., des anciens T.N.L., des chemins de fer de Provence, des usines E.D.F., des casernes. Ne serait-il pas logique de réserver ces zones à des équipements publics et à des logements sociaux plutôt qu'à la spéculation. M. Barel, exprimant les desiderata de la population laborieuse de Nice, demande une étude experte dans l'optique de l'intérêt public et une révision immédiate du plan d'occupation des sols de la ville de Nice.

Congés payés (compensation par l'Etat des hausses de tarif des chemins de fer, des péages d'autoroutes et de l'essence).

39253. — 25 juin 1977. — M. Barel souligne à l'intention de M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences contraires aux intérêts des travailleurs et en particulier des provinciaux bénéficiaires des congés payés de l'augmentation du prix de l'essence et des taxes de péage sur les autoroutes car 78 p. 100 utilisent leur voiture à cause des hausses successives des tarifs S.N.C.F. Il est superflu de souligner les conséquences de ces mesures contraires aux déclarations officielles répétées en faveur d'un plus grand nombre de bénéficiaires de vacances. Dans ce but, il est nécessaire que l'Etat prenne en charge, au moins en partie, la suppression des droits de péage, l'émission de bons d'essence et la réduction de 50 p. 100 du billet S.N.C.F. en faveur des congés payés.

Tourisme (délivrance du permis de construire pour le village de vacances de la citadelle de Villefranche (Alpes-Maritimes)).

39254. — 25 juin 1977. — M. Barel insiste auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement pour que le projet de transformation en village de vacances de la citadelle de Villefranche-sur-Mer aboutisse malgré les manœuvres répétées des opposants inspirés par des intérêts autres que ceux des travailleurs aspirant au repos, aux loisirs et à la culture. A l'encontre de l'approbation officielle des autorités nationales des affaires culturelles, de l'aménagement touristique, de la commission de sécurité, le permis de construire a été volontairement retardé par les manœuvres successives de l'administration préfectorale des Alpes-Maritimes, retard prémédité en vue des élections municipales dont les résultats ont été de justesse hostiles au projet, sauf dans la cité même de Villefranche-sur-Mer. Il lui demande, au nom de la population intéressée, dans le but de favoriser les vacances des travailleurs de France et la présence de touristes étrangers, que le permis de construire du projet approuvé depuis longtemps soit accordé.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant à l'école nationale de perfectionnement de Solteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

39255. — 25 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la nécessité de créer un poste de professeur d'éducation physique et sportive à l'école nationale de perfectionnement de Solteville-lès-Rouen. Tandis que 80 élèves

fréquentent actuellement l'E. N. P., 120 sont prévus pour 1977-1978, puis 150. L'absence de postes d'enseignant en éducation physique et sportive dans cette école n'est donc absolument pas justifiable. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour qu'un tel poste soit créé dès la rentrée de septembre 1977.

Education physique et sportive (insuffisance des effectifs d'enseignants dans les C. E. S. des Bouches-du-Rhône).

39258. — 25 juin 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les graves difficultés de l'enseignement de l'E. P. S. dans les C. E. S. des Bouches-du-Rhône. Alors qu'il manque 170 professeurs d'E. P. S., deux seulement ont été alloués pour tout le département pour la rentrée 1977-1978. Les C. E. S. Château-Forbin et Ruissatel à la Valentine (Marseille-11^e) ne pourront en aucun cas assurer les heures d'E. P. S. aux élèves. Parallèlement à cette situation, le personnel administratif des directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports est rétribué sur des postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. En conséquence, il lui demande : que des mesures immédiates soient prises pour débloquer les crédits nécessaires à la nomination des enseignants indispensables lors de la prochaine rentrée ; que soit régularisée la situation du personnel administratif des directions régionales et départementales et déclarés vacants les postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. ainsi libérés.

Etablissements secondaires (effectif insuffisant de personnel de service au C. E. S. « Lou-Garlaban » d'Aubagne (Bouches-du-Rhône)).

39259. — 25 juin 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation catastrophique dans laquelle va se trouver le C. E. S. Lou-Garlaban, quartier du Charrel, à Aubagne. Cet établissement, nationalisé en 1976, n'a pu fonctionner pendant la présente année scolaire, et encore, avec beaucoup de difficultés, que grâce au maintien en fonction de six agents municipaux. Or, pour la prochaine rentrée scolaire, alors que le C. E. S. comptera 1 000 élèves, dont 500 demi-pensionnaires, la dotation d'Etat ne lui accorde, au total, que 8 agents de service, se répartissant ainsi : un chef cuisinier ; un ouvrier d'entretien général ; un portier, cinq agents non spécialistes. Ainsi, alors que l'effectif de l'établissement augmente de plus de 200 élèves et de plus de 150 demi-pensionnaires, celui-ci devrait fonctionner avec quatre agents de moins qu'en 1976. Ceci est tout à fait impossible et, d'ores et déjà, l'administration de l'établissement se voit contrainte d'envisager de ne pas assurer de service de demi-pension, ce qui serait catastrophique pour les familles dont les enfants fréquentent ce C. E. S. Sachant que les services du rectorat d'Aix-Marseille sont parfaitement sensibilisés à cette situation, mais dans l'incapacité d'y faire face eu égard aux dotations actuelles de l'Etat, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour assurer à cet établissement les moyens indispensables à son fonctionnement, tant du point de vue du ménage que de la demi-pension.

Architecture (situation des soixante salariés de l'agence d'architecture Colboc Socedac de Paris 16^e).

39260. — 25 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des soixante salariés de l'agence d'architecture Colboc Socedac, sise à Paris, 7, rue de l'Amiral-d'Estaing. Le président directeur général de cette entreprise a brusquement disparu le 1^{er} juin de son entreprise et de son domicile en laissant un personnel hautement qualifié sans travail, sans direction, sans salaire. Cet abandon intervient après les tentatives de licenciement de l'ensemble du personnel, licenciements refusés par l'inspection du travail, l'entreprise ayant des contrats en cours lui permettant de poursuivre son activité. Il intervient également alors que les salariés n'ont pas perçu leur salaire depuis plus de trois mois. Les salariés occupent actuellement l'entreprise abandonnée par leur patron et se trouvent dans une impasse totale, sans travail, sans ressources. Les chantiers de Montpellier, Bondy, Vincennes, l'autoroute Beaune-Mulhouse et d'autres sont entravés par la désertion des responsables de l'entreprise. Une solution extrêmement urgente s'impose permettant à l'entreprise de reprendre son activité et aux salariés de percevoir ce qui leur est dû. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter

dans la concertation avec les travailleurs et leur organisation une réponse positive à une situation qui ne peut être supportée plus longtemps.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dons faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général).

39261. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 238 bis du code général des impôts dispose que les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent être déduits du revenu global mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1975, dans une seconde limite de 0,50 supplémentaire (soit 1 p. 100 au maximum) sont déductibles les versements effectués à des œuvres d'intérêt général répondant à certaines conditions en particulier être reconnues d'utilité publique ou contribuer à la satisfaction d'un besoin collectif dans des conditions étrangères à celles du marché. Il s'agit, outre les associations reconnues d'utilité publique, des œuvres qui, dans les domaines social, familial, éducatif, culturel, scientifique et sportif, rendent des services collectifs profitant à d'autres que les donateurs. Enfin, dans une troisième limite de 0,50 p. 100 (soit 1,50 p. 100 au maximum) les versements effectués au profit de « La Fondation de France » sont déductibles du revenu global. Lorsque tous les dons sont faits en faveur ou par l'intermédiaire de la Fondation de France, la déduction est admise dans la limite de 1,50 p. 100 (code général des impôts, article 238 bis [2], modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 [n° 75-1278]). L'exposé des motifs de ce dernier texte (projet de loi de finances pour 1976) précisait que cette disposition avait pour but de développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers. En réalité, les effets de cette mesure sont limités. On ne peut qu'être surpris des écarts considérables qui existent entre par exemple la législation américaine et la législation française en ce domaine. On constate que les musées américains ont reçu plus de dons en un an que l'Etat français en a reçu en un siècle. Compte tenu de l'insuffisance des mesures prévues pour développer un mécénat moderne, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour remédier à cette lacune. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises à cet égard dans la prochaine loi de finances pour 1978.

Fiscalité immobilière (modalités d'application de l'article 691 du C. G. I.).

39262. — 25 juin 1977. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 691, paragraphe III, du code général des impôts, l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une maison individuelle est exonérée des droits de mutation et soumise au paiement de la T. V. A. à concurrence de 2 500 mètres carrés ou de la superficie minimale exigée par le permis de construire si elle est supérieure. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'acte d'acquisition contienne l'engagement de l'acquéreur d'édifier ladite construction dans un délai de quatre ans. Il lui expose à ce sujet qu'un acquéreur d'un lot de lotissement d'une superficie de 4 750 mètres carrés a sollicité l'application du bénéfice de l'article 691-III du C. G. I. sur l'ensemble du prix d'acquisition. A l'appui de sa demande, il a produit plusieurs lettres de la direction départementale de l'équipement précisant : qu'en application du règlement annexé au projet de lotissement il ne peut être admis par lot qu'une seule construction ne comportant qu'un seul logement et que la superficie minimum exigée pour la délivrance d'un permis de construire est, en conséquence, pour le lotissement considéré, la superficie propre à chaque lot ; que la propriété concernée fait partie d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral dont un arrêté annexé prévoit que la règle de construction à appliquer est « un seul logement par lot » quelle que soit la contenance dudit lot (dans la situation exposée, 4 740 mètres carrés) ; qu'aux termes de l'article R. 315-23 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé. Malgré les précisions apportées, et notamment l'indication que l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement impose une seule construction par lot, quelle que soit la superficie, l'acquéreur se voit imposer au titre de la T. V. A. à concurrence d'une fraction du prix correspondant à 2 500 mètres carrés de terrain et, au titre des droits d'enregistrement, pour le surplus du prix. Il lui demande donc si la décision prise en l'occurrence par l'administration fiscale correspond bien dans ce cas d'espèce à la lettre et à l'esprit de l'article 691-III du C. G. I.

Assurances (égalité des conditions de vente
du « contrat C. A. S. » proposé par le G. A. N.).

39263. — 25 juin 1977. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Groupe des assurances nationales, société d'assurances nationalisée fonctionnant donc sous la tutelle de son département ministériel, met actuellement en vente sur le marché un contrat automobile dénommé « Contrat C. A. S. » ou « Contrat sélection ». Pour bénéficier du tarif, le client doit être titulaire d'un compte bancaire ou accepter le prélèvement automatique des quittances des primes échues sur ce compte. Par ailleurs, ce contrat ne pourrait être vendu que par les agents qui auraient accepté l'ouverture d'un compte bancaire commun avec le G. A. N. Enfin, ledit contrat serait mis sur le marché avec contingentement et serait surtout utilisé pour la souscription d'affaires nouvelles et seulement partiellement, et en fonction des affaires nouvellement souscrites, pour les affaires déjà garanties par le G. A. N. Compte tenu des indications précitées, il lui demande de lui fournir les renseignements suivants : l'obligation imposée à la clientèle de régler les primes de certains contrats par prélèvement bancaire est-elle légale, alors que les services publics, P. T. T., E. D. F., G. D. F. ne recourent pas à une telle méthode. Si cette exigence a été formulée par l'autorité de tutelle, est-il normal qu'elle ne le soit pas également pour les contrats de la mutualité ou pour les « contrats sélection » des autres compagnies d'assurances. Aucune législation n'oblige en effet une personne physique ou morale à posséder un compte bancaire et un règlement rapide peut être effectué par d'autres moyens ; les relations avec les sociétés et agents d'assurances sont régies par le décret du 5 mars 1949 qui constitue le statut des agents généraux d'assurances et qui est d'ordre public. De ce statut, ni des traités de nomination, ni le résultat d'obligation, pour l'agent, de l'ouverture d'un compte bancaire commun avec la compagnie. Un agent du G. A. N. refusant l'ouverture d'un tel compte, ne pourra présenter à sa clientèle le contrat C. A. S. Ne doit-on pas considérer que cette procédure constitue une violation du statut des agents généraux. Le contrat en cause sera, en effet, refusé à un agent qui n'aura pas ouvert la compte commun et accepté de son collègue qui l'aura ouvert ; en acceptant de vendre prioritairement ce contrat pour reprendre des risques garantis par des sociétés autres que le G. A. N. la direction de celui-ci ne refuse-t-elle pas la vente d'un produit en faisant une discrimination entre les risques garantis par lui et ceux garantis par une autre société. Cette discrimination ne constitue-t-elle pas un refus de vente interdit par la loi Royer du 27 décembre 1973. M. Bizet demande, en conclusion, à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les conditions de vente du contrat C. A. S. ont été établies en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions qu'il envisage de prendre si une infraction a été constatée en ce domaine.

Eramens, concours et diplômes (diplômes admis en dispense
du baccalauréat pour l'inscription dans les universités).

39264. — 25 juin 1977. — M. Delhalle rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le *Journal officiel* du 21 août 1974 a publié un arrêté du 6 août qui donne la liste complémentaire des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de l'inscription dans les universités. Parmi ces titres figure le diplôme d'Etat d'éducation spécialisée. Il lui fait remarquer que ce n'est qu'en février 1973 que fut institué ce diplôme d'Etat. De nombreux éducateurs ont obtenu avant 1973 un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par certaines écoles de formation, diplôme reconnu par le ministère de la santé, les professionnels et les organisations syndicales. Il lui expose à cet égard qu'un éducateur qui n'est pas titulaire du baccalauréat et qui souhaite entreprendre une formation à l'université s'est appuyé, pour son inscription, sur les dispositions du texte précité. L'université contactée n'a pas accepté de l'admettre, précisant que seul le diplôme d'Etat permettait de s'y inscrire sans le baccalauréat. Pour cette raison, il s'est adressé aux instituts de formation en vue de passer ce diplôme d'Etat. Ces écoles ont catégoriquement refusé car elles ont jugé que c'était un non-sens de faire subir les épreuves du diplôme d'Etat à une personne qui possédait déjà le diplôme d'éducateur. La situation ainsi exposée concerne de nombreux éducateurs ayant obtenu leur diplôme avant 1973. Il lui demande donc de bien vouloir compléter l'arrêté du 6 août 1974 de telle sorte que le diplôme d'éducateur obtenu avant 1973 puisse être admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités.

Urbanisme (modalités d'application de la loi de réforme foncière
du 31 décembre 1975).

39265. — 25 juin 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de réforme foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a institué un « versement pour dépassement du plafond légal de densité ». Le même texte, dans son article 21, prévoit que certaines constructions ne seront pas soumises au versement, et en particulier lorsque la demande du permis de construire aura été déposée avant le 1^{er} avril 1976, et que le constructeur pourra justifier avoir acquis l'ensemble des terrains ayant fait l'objet de demande de permis, sous le régime de la « T. V. A. immobilière », et que la mutation ait acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. Une société immobilière a acquis dans un îlot à remodeler un ensemble de « terrains à bâtir », grâce à des mutations successives, échelonnées dans le temps depuis une quinzaine d'années. Les plus récentes de ces acquisitions ont été faites dans le cadre de la « T. V. A. immobilière ». Les plus anciennes se situent avant 1963 et ont été faites en droits d'enregistrement réduits avec engagement de construire dans le délai de quatre ans. L'engagement n'a pas été tenu par la société pour des raisons de force majeure (impossibilité d'obtenir un permis de construire) et l'administration fiscale a admis le bénéfice du taux réduit de manière définitive, malgré le non-respect de l'engagement. Actuellement, l'opération de construction envisagée au départ peut se dénouer, et il serait inéquitable qu'une stricte application du texte du 31 décembre 1975 prive la société en question de l'exonération de versement, sa volonté de construire ayant été clairement exprimée dès l'origine. Ce cas étant vraisemblablement unique, on peut penser que le législateur n'a même pas songé à évoquer le cas des terrains acquis avant 1963, mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de laisser hors du champ d'application de l'article 21 le cas de cette société. Il lui demande si l'assimilation aux terrains acquis en « T. V. A. immobilière » peut être confirmée.

D. O. M. (implantation en Guyane
d'une section de l'Agence nationale pour l'emploi).

39266. — 25 juin 1977. — M. Rivlière rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 15959 du 4 janvier 1975 par laquelle il demandait l'implantation dans les D. O. M. de sections de l'Agence nationale pour l'emploi. Il constate que, comme il lui avait été répondu, des sections de cette agence ont été implantées à Saint-Denis-de-la-Réunion en 1975 et dans les départements des Antilles en 1976. Il lui demande si les dispositions sont d'ores et déjà prises pour l'implantation en Guyane d'une section de l'Agence nationale pour l'emploi qui s'avère indispensable.

Enfants (confrontation entre les associations de parents et les
éducateurs, d'une part, et les promoteurs de la « charte des
enfants »).

39267. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que les 120 associations qui composent le comité de liaison pour la dignité de la personne humaine ont transmis une plainte à un certain nombre de députés à la suite de doléances reçues de parents et d'éducateurs. Ces doléances font suite à une émission intitulée « Tout peut arriver » d'Europe n° 1 où sont débattus avec les enfants les éléments d'un projet de « charte des enfants ». Les auteurs de cette émission sont persuadés que les jeunes sont maltraités par leur famille qui ne les laisse pas faire tout ce qu'ils désirent. Ils estiment que les enfants devraient avoir le droit, dès l'âge de douze ans, soit à un domicile séparé, soit d'habiter en communauté ; de déposer plainte en justice contre leurs parents, de choisir leurs écoles, leurs loisirs, et d'avoir toute liberté sexuelle. Evidemment il s'agit là d'idées anciennes qui ont été défendues dans l'Antiquité et qui n'ont pas eu de succès. Il serait peut-être souhaitable d'inciter les auteurs à prendre contact avec les associations de parents, à confronter leurs thèses avec celles d'éducateurs de façon à diffuser des théories plus en harmonie avec le mode de vie de notre pays. Tout en respectant la liberté des créateurs et celle des informateurs, il devrait être possible de trouver une voie sage. Il lui demande d'user de sa magistrature d'influence en ce sens.

Langue française
(titres des œuvres étrangères jouées à l'Opéra de Paris).

39268. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a noté successivement les titres suivants, d'œuvres jouées à l'Opéra de Paris : *Die Walküre*, *Das Rheingold*, *Die Entführung aus dem Serail* (stüßspiel in drei

aufzügen, text nach bretznev frei bearbeitet), Die Zauberflöte, ou l'Admirable Edda Moser est Königin der nacht, Otello, dramma lirico in quattro atti di Arrigo Boito, Elektra, Der Rosenkavalier, etc. D'autre part, Les Vêpres siciliennes, la seule œuvre qui fut composée par Verdi sur un livret de Scribe en français, fut produite à l'Opéra de Paris en italien et affichée sous le titre de I Vespri sicilianni ! L'auteur de la question, dont l'attachement à l'Europe est bien connu, rappelle néanmoins que l'Opéra de Paris est une institution de prestige national.

Examens, concours et diplômes (remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement).

39270. — 25 juin 1977. — Par la circulaire n° 76-324 du 5 octobre 1976, publiée au *Bulletin officiel* du 21 octobre 1976, le remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement est prévu. Or, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 du ministère des finances n'autorise pas le remboursement des frais de déplacement des candidats admissibles aux épreuves orales d'un concours de recrutement. **M. Mexandeau** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas nécessaire qu'une position commune soit prise rapidement entre les deux ministères.

Droits de mutation (nécessité de tenir compte du futur P. O. S. dans l'évaluation des terrains transmis).

39272. — 25 juin 1977. — **Mme Stephan** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si l'évaluation des terrains transmis par succession, servant de base à la perception des droits de mutation, peut être fixée sans tenir compte du plan d'occupation des sols (P. O. S.) en cours d'élaboration, et spécialement s'il est possible à l'administration d'évaluer des terrains comme étant constructibles, alors que le groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S. a déjà pris la décision antérieurement au décès de classer la zone où se trouvent les terrains à évaluer en zone N. D. A. (réservée à la protection des sites et non constructible), classification d'ailleurs entérinée par la suite dans le P. O. S. publié postérieurement au décès, de telle façon qu'il est évident qu'une demande de permis de construire déposée au moment du décès aurait fait l'objet d'un sursis à statuer aboutissant ensuite à un refus.

Examens, concours et diplômes (frais engagés par les apprentis pour passer le C. A. P.).

39273. — 25 juin 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les épreuves du C. A. P. se déroulent souvent à une grande distance du lieu de travail des apprentis. Ainsi par exemple: pour un apprenti photographe à Lignéres dans le Cher, le centre d'examen est à Paris, à 300 km; pour un apprenti tapissier à Châteauroux, le centre d'examen est à Joué-lès-Tours, à 130 km. A eux seuls, ces déplacements occasionnent des frais fort importants. Plus élevés encore sont les frais de séjours: épreuves écrites et pratiques additionnées, l'examen peut durer près d'une semaine. Au total les frais que doit engager un apprenti pour passer un C. A. P. atteignent souvent plusieurs milliers de francs, ce qui est évidemment sans rapport avec ses moyens. Aucun remboursement n'est actuellement prévu. Quant aux possibilités d'hébergement, elles s'avèrent fort limitées, faute d'une organisation suffisante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui est en contradiction avec la politique si justement menée ces derniers temps en faveur de l'enseignement technique.

Emploi (dégradation de l'emploi en Dordogne)

39274. — 25 juin 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation générale de l'emploi en Dordogne, dégradation qui s'est manifestée ces derniers jours par les faits suivants: 1° à l'usine Sinpron, à Mussidan (fabrique de casques de motocyclistes): 44 licenciements sur 120 salariés. La raison principale est l'importation de fabrications étrangères provenant de Ferrasse et surtout d'Italie dont la production occupe 50 p. 100 du marché français, sans que les normes de fabrication imposées aux producteurs français soient respectées. De plus, il y

a report au 1^{er} janvier 1978 de la mise en application du décret portant les nouvelles normes de sécurité. Enfin, la restructuration intérieure de l'entreprise avec augmentation du capital fixe et utilisation de la presse à injection a pour objectif d'accroître la production en réduisant de 50 p. 100 le personnel, ce qui laisse prévoir de nouveaux licenciements; 2° l'usine L. P. M., à Saint-Pardoux-la-Rivière, qui appartient à un groupe anglais, dont le siège est à Paris (menuiserie préfabriquée) qui a procédé à 34 licenciements sur une centaine de salariés, sans qu'aucune raison précise ait été fournie par la direction; 3° l'usine Socat, sise à Terrasson, fabrique de raccords pour oléoducs et canalisations, a procédé à 28 licenciements sur 150 salariés; 4° aux papeteries de Condat, il y a une baisse d'effectifs, les départs à la retraite n'étant pas compensés par des embauches. Et enfin, l'Entreprise Miroir-Braunthite est en arrêt d'activité depuis le 10 mars dernier. Il résulte de tous ces faits une inquiétude générale des travailleurs et de la population, inquiétude qui s'est traduite par d'importantes manifestations et des pétitions ayant recueilli un grand nombre de signatures. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper la dégradation de l'emploi dans l'ensemble de la Dordogne et pour faire face à la venue sur le marché du travail de milliers de jeunes à la fin de l'année scolaire.

Collectivités locales (remplacement des effectifs de la trésorerie municipale d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

39275. — 28 juin 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), en collaboration avec le trésorier municipal, a mis en place un système informatique supprimant les manipulations dangereuses de sommes importantes puisque les familles paient leur participation aux restaurants scolaires, classes de pleine nature, centres de vacances et de loisirs, activités culturelles, directement au trésorier municipal. Ces recouvrements représentent un ensemble de 6 000 comptes « clients » et, si la chaîne informatique fonctionne convenablement en amont de la trésorerie, il n'en est pas de même à son niveau et cela uniquement en raison de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des comptables. Ainsi, la trésorerie municipale d'Ivry rencontre d'énormes difficultés dans la mise à jour des documents et cette situation ne manque pas d'avoir de graves conséquences de trésorerie puisque les recettes ne suivent pas le rythme des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les postes budgétaires et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie municipale d'Ivry.

Charbon (exploitation du gisement du bassin de l'Aumance).

39276. — 28 juin 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que 40 millions de tonnes de charbon pour le moins (et probablement beaucoup plus) existent dans le bassin dit de l'Aumance, que le coût de l'extraction y est particulièrement économique en raison de la structure du gisement, et que le conseil d'administration des houillères du bassin du Centre et du Midi a établi un projet d'exploitation de cette réserve d'énergie comportant la construction d'une centrale thermique sur place (afin d'éviter le transport onéreux de ce charbon fort en teneur de cendre) mais qu'une décision interministérielle du 6 novembre 1975 interdisant tout investissement dans ce gisement équivalait, selon le rapport de gestion pour 1975 de ce conseil d'administration, à « l'abandon du projet de la grande Aumance ». Il lui signale que son prédécesseur s'était engagé fin 1974 à porter la production de cette mine à 550 000 tonnes par an et qu'il a affirmé dans une réponse à la question écrite n° 24192 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1976 que l'interdiction d'investir n'empêcherait pas de tripler la production, mais que, selon le rapport de gestion pour 1976 des houillères du bassin du Centre et du Midi, la production n'a même pas pu atteindre 400 000 tonnes, essentiellement « en raison de l'absence de crédits d'investissements », et que restent ainsi peu exploitées des ressources énergétiques qui, selon le même rapport, « constituent une richesse nationale non négligeable » à un moment où le gouvernement attribue à une prétendue absence de sources nationales d'énergie et à la hausse du prix du pétrole importé la responsabilité de la crise économique. Il lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu de mettre fin à ce que tous les techniciens des charbonnages considèrent comme un scandale et de prendre des décisions permettant de construire la centrale et les autres infrastructures nécessaires à une exploitation en grand du gisement de l'Aumance.

Emploi (humanisation des formules de rejet des candidatures des jeunes employées par l'administration).

39278. — 28 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : une personne de sa circonscription lui signale que sa fille âgée de seize ans a travaillé en qualité d'auxiliaire temporaire-vacances pendant les vacances de l'été 1976 à la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Cette jeune fille avait apparemment donné satisfaction, hormis à la fin de son mois de travail un léger différend sans aucune gravité avec la responsable du service à propos d'une négligence qu'on lui imputait et qui n'était pas de son fait (trature sur une feuille). Cette jeune fille a posé sa candidature pour obtenir à nouveau un emploi pendant les vacances d'été 1977 à la caisse des dépôts et consignations. Or il lui a été répondu que les services qu'elle a accomplis au cours de l'année 1976 « n'ayant pas été jugés satisfaisants » sa candidature ne pourra être retenue. Il lui demande donc : 1° qu'à une époque où l'on se targue d'humaniser les rapports au sein de l'administration, d'intervenir auprès du service du personnel de qui relève les emplois temporaires-vacances pour les jeunes afin qu'on humanise les formules qui rejettent une candidature dans le sens express du respect des jeunes qui doivent les recevoir ; 2° que des mesures soient prises afin qu'il ne soit jamais fait mention lors d'une enquête administrative, quelle qu'elle soit, d'appréciations ayant concerné des jeunes ayant occupé dans l'administration un emploi à titre temporaire pendant les vacances. On ne peut en effet condamner un jeune de seize ans et lui faire barrage à tout emploi administratif ultérieur à partir d'une appréciation aussi formelle.

Electricité

(suppression de la T. V. A. payée par les usagers des logements).

39280. — 28 juin 1977. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le poids très lourd des dépenses d'électricité pour les usagers du tout-électrique. Les nombreuses familles qui ont adopté ce procédé de chauffage, à la suite d'une campagne publicitaire très importante de l'E.D.F. insistant sur son caractère économique, constatent aujourd'hui que les taxes représentent une part très importante de la facture pouvant aller jusqu'au tiers dont 17,6 p. 100 de T. V. A. S'agissant d'une consommation de toute première nécessité, une telle imposition est tout à fait inadmissible. Aussi, il lui demande la suppression de la T. V. A. payée sur l'électricité par les usagers des logements.

Transports aériens

(réembauchage par la Société Air-Alpes des salariés licenciés).

39281. — 28 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la Société de transports aériens Air-Alpes. A la suite de difficultés financières, un certain nombre de salariés ont été licenciés. Mais, depuis, la société a enregistré de très bons résultats sur ses lignes, de telle sorte que d'après ses propres informations, l'exploitation d'Air-Alpes sera bénéficiaire en 1977. De ce fait, la reprise de certaines lignes aériennes est envisagée et, plus particulièrement les lignes Grenoble-Toulouse et Grenoble-Metz qui, comme le montrent les statistiques, correspondent à des courants importants d'échanges d'affaires et de tourisme entre les différentes régions françaises. Ce développement des activités d'Air-Alpes doit permettre le réembauchage prioritaire des salariés licenciés l'an dernier et qui n'ont toujours pas retrouvé de travail. Les pouvoirs publics devant conclure une convention d'aide avec Air-Alpes en application des décisions prises par le C. I. A. T. le 1^{er} mars 1977, concernant les compagnies régionales, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics dans ce cadre-là, pour permettre la reprise, le plus rapidement possible, des lignes aériennes qui ont été abandonnées ; 2° le réembauchage prioritaire des salariés licenciés toujours sans emploi.

Jardins familiaux

(publication des textes d'application de la loi du 10 novembre 1976).

39282. — 28 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des exploitants des jardins familiaux. Ces derniers ont noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 76-1022 concernant la défense de ces

jardins familiaux. Cependant, ils souhaiteraient, fort légitimement, qu'elle puisse être appliquée dans les meilleurs délais, ce qui nécessite la parution rapide des décrets d'application. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires à une parution rapide des décrets d'application.

Handicapés (poursuite du projet de reconversion du sanatorium de Bassy en maison de santé pour débiles profonds).

39284. — 28 juin 1977. — M. Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan, commune où se trouve cet établissement. Inquiétude motivée par la décision, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débiles profonds, reconversion proposée par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'annuler l'arrêté ministériel du 4 juin 1977 afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Chasse (problème des enclaves pour les associations de chasse).

39286. — 28 juin 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certains inconvénients que représentent les enclaves pour les associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur cette enclave qui recueille pourtant les animaux achetés et mis en liberté par l'association. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification du code rural prévoyant l'obligation au propriétaire d'une enclave de mettre du gibier de repeuplement s'il entend lui-même continuer à chasser ou de mettre cette enclave en réserve de chasse s'il n'est pas chasseur.

Anciens combattants (retraite).

39287. — 28 juin 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de résoudre les problèmes restés encore en suspens concernant la retraite des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la parité de la retraite soit accordée à tous les anciens combattants ; 2° l'application du rapport Constant permette le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés et leur garantisse le bénéfice de la retraite au taux de 50 p. 100 ; 3° soit octroyée la retraite intégrale pour les pensionnés de guerre qui ont dû la demander à soixante ans et qui ne la perçoivent qu'au taux de 20 p. 100.

Conventions collectives (extension des dispositions de la convention des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée).

39288. — 28 juin 1977. — M. Caillaud demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée n'ont pas encore à ce jour fait l'objet d'un arrêté d'extension, alors qu'un avis relatif à ce sujet a été publié par le Journal officiel du 22 octobre 1976.

Assurance maladie (travailleurs indépendants).

39289. — 28 juin 1977. — M. Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui est établie en matière de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants entre les titulaires de pensions de vieillesse servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat et les titulaires de pensions d'invalidité servies par les mêmes caisses à des commerçants ou artisans invalides âgés de moins de soixante ans. En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie peut être accordée, d'une part, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, et en application du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié en dernier lieu par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976, aux

pensionnés ou allocataires âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond fixé par décret. Depuis le 1^{er} octobre 1976, ce plafond est égal à 16 500 francs pour un assuré seul et à 19 000 francs pour un assuré marié. Ainsi, les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent, en raison de leur âge, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 modifié, relatives à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie.

Enseignants (professeurs d'économie sociale et familiale).

39290. — 28 juin 1977. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 18 mars 1942 créant l'enseignement ménager précisait que cette formation serait obligatoire à tous les niveaux d'enseignement. L'arrêté du 13 juin 1969 instituant le B. T. S. n'a fait que substituer l'économie sociale, familiale à l'enseignement ménager, sans modifier par ailleurs la loi de 1942. Or, le décret du 21 octobre 1975 réserve aux monitrices d'enseignement ménager la possibilité d'accéder au corps des adjoints d'enseignement aux travaux manuels éducatifs. Quant aux professeurs d'économie sociale et familiale ils peuvent être chargés de l'information et de la formation des jeunes au niveau de l'enseignement technique. Cette formation comporte trois sections: la formation du consommateur, la formation sanitaire, les relations familiales et sociales. Elle lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, que les professeurs d'économie sociale et familiale, formés pendant deux ans aux divers problèmes de la vie quotidienne, devraient pouvoir assurer les cours d'information et de formation du consommateur qui figurent dans les programmes du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Retraites complémentaires (industriels et commerçants).

39291. — 28 juin 1977. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quand sera mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants. Il lui rappelle qu'à la question n° 30952 qu'il avait posée à ce sujet, il lui avait été répondu, il y a huit mois (*Journal officiel*, Débats, 28 octobre 1976), que la mise en œuvre de ce régime devait pouvoir intervenir assez rapidement.

Examens, concours et diplômes (date de clôture des inscriptions aux concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires titulaires).

39293. — 28 juin 1977. — **M. Papet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si: 1^{er} les inscriptions de candidature à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires (titulaires peuvent être closes avant la signature de l'arrêté ministériel (du ministre compétent et du secrétaire d'Etat à la fonction publique); 2^o dans la négative, existe-t-il: un délai minimum légal entre la date de signature de l'arrêté et la date de clôture des inscriptions; des exceptions pour certains corps ayant un statut particulier; 3^o dans l'affirmative, le corps des chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique dont le statut est fixé par l'article 6 du décret n° 64-111 du Premier ministre, daté du 4 février 1964, fait-il partie de ces exceptions.

Chômeurs (mise à la disposition des collectivités locales).

39294. — 28 juin 1977. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre du travail** si l'on ne pourrait pas envisager de payer intégralement le salaire des chômeurs en les mettant à la disposition des collectivités locales, à charge pour ces dernières de rembourser à l'Etat le montant des charges sociales afférentes à ce salaire.

F. D. E. S. (octroi de ses prêts aux entreprises à caractère touristique).

39295. — 28 juin 1977. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les entreprises à caractère touristique ne peuvent bénéficier des prêts accordés, par le Fonds de développement économique et social, aux entreprises artisanales. Ces prêts, qui ont été prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, constitueraient cependant un moyen efficace d'aider la petite hôtellerie rurale. Si la position du F. D. E. S. n'était pas revue, le crédit hôtelier ne serait pas en mesure d'honorer les nombreuses demandes qui lui sont adressées, ce qui risquerait de remettre en cause la nécessaire modernisation de la petite hôtellerie rurale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour étendre à ces entreprises le bénéfice des prêts du F. D. E. S.

T. V. A. (exonération sur les frais de poste engagés par les entreprises de vente par correspondance).

39296. — 28 juin 1977. — **M. Bolard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 6 janvier 1966, qui a étendu le champ d'application de la T. V. A., a établi avec précision une distinction entre les « ventes franco » et les « ventes départ » et a prévu que lorsqu'il y avait « vente franco » le prix imposable à la T. V. A. s'entendait tous frais et taxes compris. Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1976 (n° 94-247, affaire Chocolaterie, confiserie Donat) a admis le principe que, lorsqu'un vendeur expédiait des marchandises « contre remboursement » et que le prix du port avancé par lui était compris dans le montant à régler par le destinataire, les frais de port devaient être considérés par l'expéditeur comme un « remboursement de frais » et non comme une partie du prix de vente desdites marchandises. A ce titre, les frais de « contre-remboursement » ne seraient pas assujettis à la T. V. A. L'administration fiscale semble avoir admis cette nouvelle interprétation. Or, il existe de nombreux cas, relativement semblables à celui cité ci-dessus, qui concernent tout particulièrement les entreprises de ventes par correspondance. En effet, ces entreprises expédient le plus souvent leurs marchandises par colis postaux, et facturent en plus du prix des objets vendus le montant des frais postaux avancés. Il convient de souligner, d'ailleurs, que ces mêmes entreprises expédient très souvent leurs marchandises en « contre-remboursement ». Dans la pratique, la situation se trouve être la suivante: lorsque l'entreprise facture uniquement les frais de poste, en plus du prix de la marchandise, elle doit payer la T. V. A. sur lesdits frais, même si, comme c'est très souvent le cas, elle n'a pas pris de bénéfice sur ces frais: lorsqu'en plus du prix de la marchandise l'entreprise facture les frais de poste et les frais de contre-remboursement (et bien sûr qu'elle expédie ses marchandises contre remboursement), elle est exonérée de T. V. A. pour les frais de contre-remboursement et pour les frais de poste. Il paraîtrait équitable, pour éviter une telle situation, de pouvoir considérer les frais de poste facturés dans de telles conditions, lorsqu'ils correspondent effectivement aux frais payés par l'expéditeur, comme des « remboursements de frais » et de les exonérer également de la T. V. A. Il lui demande donc si de telles entreprises peuvent, sans s'exposer à d'éventuelles reprises de l'administration, faire d'ores et déjà une telle interprétation.

Allocation logement (inconvenients de son reversement à l'aide sociale par les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite).

39297. — 28 juin 1977. — **M. Corrèze** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement versée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite a un caractère incessible et insaisissable et que, de ce fait, elle ne peut être versée qu'aux allocataires eux-mêmes. D'autre part, en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires le reversement des sommes perçues au titre de cette prestation, ce qui occasionne de nombreuses difficultés, aussi bien pour les personnes âgées que pour l'établissement assurant l'hébergement. Il lui rappelle à ce sujet la réponse faite à la question écrite n° 34962 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 13, du 26 mars 1977, p. 1950) par son collègue **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de l'époque, lequel précisait qu'il était conscient des difficultés que suscite le reversement à l'aide sociale de l'allocation de logement attribuée aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite au titre de l'article 142

du code de la famille et de l'aide sociale ». Il ajoutait que ces difficultés avaient été portées à la connaissance du ministre du travail et du ministre de la santé et que des directives étaient mises au point dans ces départements ministériels. Il lui demande donc si ces directives ont été mises au point et, dans l'affirmative, à quelle date elles pourront être mises en application.

Pêche

(Définition d'une véritable politique de la pêche).

39298. — 28 juin 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité d'une définition d'une véritable politique de la pêche dans le cadre de la politique de l'eau, définition qui devrait être mise au point d'une manière précise par accord du conseil supérieur de la pêche, de l'union nationale des fédérations de pêche de France et de l'administration, par la prise en compte de grandes options qui devraient tout d'abord reconnaître officiellement la pêche comme étant une institution d'intérêt général. Il serait nécessaire que soit entreprise la lutte contre les pollutions chroniques ou « accidentelles » de toutes natures (chimiques, organiques, thermiques, matières en suspension, etc.) y compris les problèmes de l'élimination des déchets et les sanctions correspondantes. Il paraît également indispensable que soit assurée la protection des cours d'eau et des appes contre les dangers des aménagements hydrauliques, des extractions de matériaux et des enclos piscicoles. Il conviendrait d'assurer la représentativité des pêcheurs dans les organismes publics entreprenant ou ayant à connaître de travaux, programmes ou mesures dans lesquels les problèmes de l'eau ou de la pêche sont en cause. Une révision complète des textes concernant l'exercice de la pêche devrait être entreprise avec une double orientation tendant à simplifier et à uniformiser la réglementation afin de favoriser au maximum l'exercice de la pêche sur tous les cours d'eau. En attendant et tout en restant dans le cadre de la législation existante, l'administration devrait prendre de toute urgence toutes mesures d'ordre réglementaire permettant de rendre plus effective l'unification des services de la pêche et de la police des eaux, en attribuant notamment aux fédérations départementales un rôle actif qui soit en rapport avec leur mission légale et en assurant le respect, par les administrations concernées, des prescriptions en la matière. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurance vieillesse (possibilité de cumul de l'allocation aux mères de famille avec une pension de reversion).

39299. — 28 juin 1977. — **M. Lepercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a modifié, en les améliorant, les conditions dans lesquelles peuvent se cumuler certaines pensions. Il lui signale toutefois qu'aux termes de la législation en vigueur, le cumul de l'allocation aux mères de famille avec une retraite ou pension de la sécurité sociale reste interdit. Il lui demande si elle ne pense pas particulièrement opportun, dans le cadre des mesures prises ou prévues en faveur des familles, de lever cette impossibilité de cumul entre cette allocation aux mères de famille et une pension de reversion. Cet assouplissement des règles actuellement appliquées permettrait d'améliorer sensiblement la situation des mères de famille les plus méritantes.

Médecins (conditions de travail des médecins vacataires de la fonction publique).

39300. — 28 juin 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que par sa question écrite, n° 10220, il appelait l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Par cette question il lui faisait remarquer que les intéressés ne bénéficiaient d'aucune garantie en matière de contrat de travail, de congés payés, de salaire en cas de maladie et d'échelonnement de carrière. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1972, le taux horaire, de leur vacation est resté inchangé malgré les augmentations accordées aux agents du secteur public. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. du 20 juin 1974) il était dit que la situation de ces personnels allait être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui devait se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Par une nouvelle question n° 25539 posée à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique**,

il rappelait la première réponse qui lui avait été faite et demandait à quelles conclusions avait abouti le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée. En réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A.N. du 6 mai 1976), **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) précisait que les travaux entrepris en vue de l'examen de la situation des médecins vacataires de la fonction publique avaient été poursuivis dans le cadre de l'étude plus générale en cours concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il était dit qu'un projet de décret concernant ces derniers était actuellement examiné par les différentes administrations et qu'une fois adopté ce cadre général, certaines situations d'agents non titulaires, et notamment celles des médecins vacataires, feraient l'objet ultérieurement d'aménagements spécifiques. Plus de treize mois se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que la situation des médecins vacataires de la fonction publique ait fait l'objet d'améliorations. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et souhaiterait que des mesures soient prises en faveur des personnels en cause. On ne peut d'ailleurs, à cet égard, que regretter que plus de trente ans après la création de la médecine du travail dans le secteur privé il n'y ait toujours aucune médecine du travail véritable dans les administrations et que, malgré les réponses faites depuis des années aux différentes questions posées à ce sujet, les médecins travaillent toujours à la vacation à des taux dérisoires et sans aucune protection sociale. Il lui demande également s'il n'estime pas que la parution de textes instituant la médecine du travail dans les administrations de l'Etat constituerait, sans nul doute, une mesure sociale d'importance primordiale.

Cadastre (conséquences de l'insuffisance des efforts des services).

39303. — 28 juin 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du service du cadastre et ses conséquences sur les ressources des municipalités et sur l'égalité des contribuables devant l'impôt. L'augmentation des tâches traditionnelles à laquelle s'ajoute la prise en charge de tâches exceptionnelles, telle la révision foncière, a conduit l'administration — faute de moyens suffisants en personnel — à utiliser des palliatifs. Au nombre de ceux-ci figurent notamment : l'instruction du contentieux et l'exploitation des extraits d'actes par des expéditionnaires dépourvus de formation professionnelle ; le dégrèvement automatique des cotisations inférieures à 500 francs faisant l'objet d'une réclamation. L'impossibilité matérielle d'évaluer toutes les constructions nouvelles conduit à dispenser de l'impôt local un certain nombre de contribuables, la charge étant alors reportée sur les anciens contribuables. L'absence d'un recouvrement exhaustif des variations de la matière imposable entraîne, pour les municipalités, une minoration de leurs rentrées fiscales. L'accumulation des retards entraîne une inadéquation de la documentation foncière des communes, particulièrement dans les secteurs de forte urbanisation. Cette situation a servi de prétexte pour confier une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au service du cadastre de jouer pleinement son rôle.

Ministère de la justice (statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée).

39304. — 28 juin 1977. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée. Il lui fait remarquer que ce statut, régi par le décret du 23 avril 1956, modifié par les décrets du 13 juin 1960 et du 3 avril 1969, ne prévoit à aucun moment la possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte à d'autres corps de l'administration de l'éducation surveillée ainsi que dans la plupart des autres administrations. Il lui demande, d'une part, quelles sont les raisons de cette différence et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la carrière de ces personnels.

Enseignement technique (insuffisance de la capacité d'accueil des C. E. T.).

39306. — 28 juin 1977. — **M. Allalmeft** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que des élèves candidats à certaines carrières sont écartés de l'entrée dans des C. E. T. soit parce que l'offre des places est trop réduite, alors que les débou-

chés existent (hôpitaux et cliniques), ce qui est le cas pour la branche sanitaire et sociale, soit parce que les locaux d'accueil ne correspondent pas au nombre des candidats, ce qui est le cas, par exemple, de la section Pâtisserie collectives de Vannes Le Pargo où une insuffisance de classes mobiles susceptibles de permettre d'assurer les cours dans de bonnes conditions et des places en externat écarte automatiquement des candidats extérieurs dont les dossiers sont cependant excellents. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour trouver, à cet état de chose, une solution susceptible par voie de conséquence de porter remède, dans une certaine mesure, au problème du chômage.

Collectivités locales (versement d'une prime mensuelle de 150 francs aux retraités de la C. N. R. A. C. L.).

39307. — 28 juin 1977. — **M. Poutissou** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le conseil d'administration de la caisse nationale des retraités de agents des collectivités locales a donné un avis favorable au versement d'une prime de 150 francs par mois aux retraités, dès l'année 1977. Cette prime pourrait parfaitement être financée par les intérêts de 4 milliards de francs accumulés par la caisse nationale. Elle permettrait aux retraités de faire face à une situation économique particulièrement difficile pour eux, de relancer leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend satisfaire à cette juste revendication.

Imprimeries (grève des salariés des imprimeries de la région bordelaise).

39308. — 28 juin 1977. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les salariés en grève des imprimeries de la région bordelaise. Avec juste raison, les ouvriers et ouvrières refusent de cautionner une situation économique dont ils ne sont pas responsables, et de se voir pénalisés par un plan d'austérité qui a eu l'agrément du patronat et qui sert aujourd'hui d'argument pour imposer des sacrifices insupportables aux familles des travailleurs. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer le sort des ouvriers de l'imprimerie.

Viticulture (vente du vin sur facture-congé pour les caves coopératives de la Drôme).

39309. — 28 juin 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les complications administratives subies par les caves coopératives qui doivent, dans l'état actuel des choses, en tout cas dans le département de la Drôme, établir pour la vente de vin d'une part, des factures dont elles tiennent un registre, et d'autre part, des congés à la recette buraliste. Il lui suggère de réunir en un seul document les pièces administratives réglementaires, c'est-à-dire faire établir une facture-congé comme cela se fait dans beaucoup de cas et dans certaines régions.

Transports aériens (pratiques de la Société Air France préjudiciables aux exportateurs de fruits et légumes de la Guadeloupe).

39311. — 28 juin 1977. — **M. Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les préjudices subis par les exportateurs de fruits et légumes locaux à destination de Paris-Orly, du fait des méthodes peu orthodoxes pratiquées par la Compagnie nationale Air France. Pour exemples : le 26 mai 1977, six tonnes de marchandises sont embarquées à l'aéroport du Raizet. Sur ces six tonnes de marchandises, trois tonnes sont débarquées à l'insu des exportateurs, à l'aérogare du Lamentin, en Martinique. Cette opération, qui avait pour but d'embarquer du fret martiniquais au détriment des produits embarqués à Pointe-à-Pitre, a occasionné aux exportateurs, hormis le manque à gagner, une perte brute de 12 000 francs; le 9 juin 1977, des marchandises doivent être expédiées sur le vol A. F. 252 à destination de Paris, à 11 heures (clôture de l'enregistrement : 12 heures) les exportateurs sont informés que ces marchandises ne peuvent être embarquées. Le nouveau préjudice subi peut être estimé (en première évaluation) à 20 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques de la Compagnie Air France qui sont de nature à : 1° provoquer la rupture des relations commerciales entre les exportateurs guadeloupéens et

leurs clients métropolitains; 2° décourager aux dépens de la Guadeloupe les initiatives commerciales de ce département; 3° freiner le décollage économique de la Guadeloupe.

Officiers (attribution de l'échelon spécial du grade de capitaine à certains aspirants d'active retraités).

39312. — 28 juin 1977. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nouveau statut de la fonction militaire pour ce qui concerne l'échelon spécial du grade de capitaine. Cet échelon n'est attribué qu'aux capitaines qui réunissent au moins neuf ans et six mois de grade. Ces nouvelles dispositions défavorisent certains officiers en retraite qui n'ont pas eu l'avancement auquel ils pouvaient prétendre au cours de leur carrière. C'est le cas des anciens aspirants d'active de l'armée de l'air, dont certains sont restés plus de neuf ans dans ce grade, ce qui les a empêché par la suite de réunir le temps d'ancienneté nécessaire prévu par le statut pour avoir droit à l'échelon spécial. Certains d'entre eux qui, par ailleurs, détenaient le grade de sous-lieutenant au titre de la Résistance, homologué par la Commission nationale, ont été bloqués dans leur avancement; par un « acte » dit loi du 4 mars 1944 qui n'a jamais été publié au *Journal officiel* et ne satisfait pas par conséquent aux prescriptions de l'article 1^{er} du code civil. Ces dispositions n'ayant pas été appliquées à l'ensemble des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable de prendre une mesure qui tende à réparer en partie les préjudices de carrière subis par les aspirants bloqués dans leur grade par « l'acte » susvisé en accordant l'échelon spécial à ceux qui, sous l'ancien statut, bénéficiaient du 5^e échelon, lequel était attribué aux capitaines réunissant vingt-neuf ans de services, sans conditions d'ancienneté dans le grade.

Assurance maladie (conditions de remboursement des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U.).

39313. — 28 juin 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision de supprimer les remboursements à 100 p. 100 des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U. soit pour une consultation, soit pour des soins; la participation des caisses au remboursement de ces frais étant désormais limitée à 70 p. 100. Cette mesure pénalise tout particulièrement les personnes vivant en milieu rural dont les frais de déplacement sont plus élevés en raison de la distance et qui n'ont même pas la possibilité de recourir à un moyen de transport en commun parce que ceux-ci sont le plus souvent inexistant. Il lui demande si cette décision particulièrement préjudiciable aux ruraux ne pourrait pas être adaptée afin que les frais de transport restant à la charge des malades ne soient pas disproportionnés par rapport à la charge supportée par les assurés sociaux vivant en milieu urbain.

Energie nucléaire (implantation à Cadarache du réacteur expérimental de fusica thermonucléaire contrôlé).

39315. — 29 juin 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de la réponse faite par son prédécesseur le 12 janvier dernier à une question écrite en date du 27 novembre, il avait été entendu que le site de Cadarache pour la construction du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire contrôlée demeurait considéré par les instances internationales au même titre que les sites étrangers; qu'il résulte d'informations officielles que telle ne serait pas la position de nos partenaires; que cependant le site de Cadarache est, à bien des égards, l'un des meilleurs, sinon le meilleur, ne serait-ce que du point de vue du coût des installations; qu'il serait normal que cette installation européenne soit installée en France où peu d'installations scientifiques et techniques européennes sont implantées; qu'il s'agit là d'une affaire qui ne peut être tranchée à la majorité, car son importance justifie l'unanimité, donc notre consentement; lui demande en conséquence quelle est la position qu'il compte adopter en cette affaire.

Communautés européennes (propositions du commissaire de la C. E. E. chargée de la politique régionale relatives aux liens organiques entre la C. E. E. et les régions des Etats membres).

39316. — 29 juin 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance des propos et des propositions du membre de la Commission économique européenne chargé de la politique régionale; que ce haut fonctionnaire paraît en effet

vouloir établir, au détriment des Etats et de l'unité nationale, des liens directs entre la Commission et les représentants des régions; que, dans ces conditions, tout effort de planification nationale raisonnée risque d'être mis en péril; que donc des conflits peuvent surgir entre les régions et l'Etat dont la Commission cherchera à se faire l'arbitre; qu'il a toujours été cependant établi que seuls les Etats étaient les interlocuteurs des organes communautaires, fut-ce pour l'examen des problèmes régionaux et la répartition des fonds; lui demande en conséquence quelles sont les observations faites à la Commission économique européenne à la suite des initiatives de ce commissaire et quelles instructions ont été données à nos représentants permanents pour rappeler la Commission à l'observation des traités.

T.V.A. (acquisition en franchise de taxe des véhicules par les artisans taxis).

39317. — 29 juin 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les chauffeurs de taxi peuvent prétendre au remboursement de la T.V.A. au taux de 33 1/3 p. 100, acquittée sur le prix d'achat de leur véhicule dans les conditions fixées par les articles 242-10 de l'annexe II au code général des impôts. Cette formule, pour souple qu'elle soit, impose malgré tout aux assujettis placés sous le régime du forfait — et c'est le cas de la grosse majorité d'entre eux — une attente de plusieurs mois pour pouvoir obtenir le remboursement auquel ils ont droit du fait que celui-ci intervient dans le courant de l'année suivant celle de l'acquisition du véhicule. En appelant son attention sur l'obligation qu'ont les intéressés de remplacer leur véhicule environ tous les quatre ans et sur les charges de trésorerie qui découlent de cette procédure du remboursement de la T.V.A. acquittée lors de l'achat, il lui demande s'il n'estime pas logique et possible d'envisager, au profit des artisans concernés, l'acquisition en franchise de T.V.A. de leur véhicule qui est indéniablement leur instrument de travail.

Electricité de France (liberté de négociations salariales entre le directeur général et les représentants des travailleurs).

39320. — 29 juin 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les négociations salariales à l'Electricité de France. Le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières stipule que lors de négociations salariales, un accord direct doit intervenir entre le directeur général d'Electricité de France et les représentants des travailleurs. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le conflit ainsi créé doit être soumis à l'arbitrage du ministre compétent. Or, sur injonction du Gouvernement, le directeur général se voit interdire l'application de l'article 9 du statut du personnel et ne peut que transmettre les décisions gouvernementales en matière d'évolution des rémunérations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour laisser aux parties en présence la liberté de négociation, compte tenu du fait que l'augmentation considérable de l'indice des prix, dépassant les prévisions, entraîne une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Industrie électronique (inquiétude des travailleurs de la société de radio et télévision Reela quant à leur emploi).

39321. — 29 juin 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société de radio et télévision Reela, dont le siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le personnel de cette société (160 personnes à Montreuil et Rosny-sous-Bois et 320 personnes à Elbeuf, en Seine-Maritime) est profondément inquiet pour son proche avenir et craint pour son emploi. Le tribunal de commerce de Paris a été saisi de la situation de la société et a désigné un curateur aux biens et un expert. Déjà, le personnel a été mis en chômage technique pour quinze jours. Une manifestation a eu lieu à Elbeuf et le personnel de Montreuil a procédé à un débrayage unanime. Le personnel de Montreuil demande notamment: le paiement du complément du chômage technique; le versement intégral, avant les vacances, des congés payés, des primes de vacances et des salaires de juillet; la garantie de la reprise du travail dans la société Reela, le 29 août prochain. M. Odru demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel de Montreuil et pour le maintien du potentiel industriel et de l'emploi de la société Reela sur Montreuil et sur Rosny, étant entendu qu'il est également solidaire des revendications du personnel Reela d'Elbeuf.

Accidents du travail (statistiques relatives à la ville de Montreuil [Seine-Saint-Denis] de septembre 1976 à juin 1977).

39322. — 29 juin 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, d'après les indications des syndicats, il y aurait eu pour le mois d'avril près de 400 accidents du travail, d'importance diverse, dans les différentes entreprises de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui demande de lui faire connaître le nombre des accidents du travail de toute nature, qui se sont produits dans cette ville, mois par mois, de septembre 1976 à juin 1977.

Emploi (fermetures d'entreprises et licenciements survenus à Montreuil [Seine-Saint-Denis] de janvier à juin 1977).

39323. — 29 juin 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville: près de 4000); elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil et, deuxièmement, pour quelles raisons le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Théâtre (octroi du statut de centre d'action culturelle au théâtre Maxime-Gorki, du Petit-Quevilly [Seine-Maritime]).

39324. — 29 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation du théâtre Maxime-Gorki, du Petit-Quevilly. En effet, à la suite d'une mission effectuée par les fonctionnaires du ministère de la culture et de l'environnement, « le sérieux du travail de ses directeurs, la portée exacte des efforts des animations de ce centre » ont été officiellement reconnus. Cependant, le statut du théâtre Maxime-Gorki n'en a pas pour autant été changé. La raison invoquée pour ne pas en faire officiellement un centre d'action culturelle est uniquement la pénurie budgétaire des services du ministère de tutelle. Une telle situation donne donc une nouvelle fois raison aux députés communistes qui demandent depuis longtemps une augmentation considérable, mais réaliste, des crédits d'Etat réservés à la culture. Elle est également significative de la volonté du Gouvernement de laisser les collectivités locales supporter les charges qui légitimement devraient incomber à l'Etat. Il va de soi que si une telle situation n'était pas réglée positivement dans les meilleurs délais, la population de l'agglomération rouennaise en serait informée. Il lui demande donc de répondre positivement au vœu de la municipalité du Petit-Quevilly et de la direction du théâtre Maxime-Gorki en lui donnant le statut de centre d'action culturelle.

Commerce de détail (protection des commerçants « d'antiquité et d'occasion » contre le commerce clandestin).

39325. — 29 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que posent certaines ventes d'objets dits « d'antiquité et d'occasion ». En effet, bien des foires et marchés organisés par des particuliers ou des collectionneurs sont des terrains propices à l'écoulement de marchandises volées. De plus, de nombreuses activités parallèles constituent une atteinte à l'exercice normal et réglementé de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs, sans pour autant empêcher des initiatives individuelles.

Travailleurs immigrés (conditions de renouvellement des cartes de travail des travailleurs étrangers privés d'emploi).

39327. — 29 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème angoissant du travailleur étranger dont la carte de travail vient à expiration alors qu'il est au chômage. Les dispositions de l'article R. 341-3-1 (alinéa 3) du code du travail précisent que « si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de la carte de travail, la validité de celle-ci est automatiquement prolongée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A) et d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte de travail pour toutes professions salariées (carte C) ». Ces prolongations succes-

sives de courte durée rendent plus encore difficile l'offre d'embauche d'un employeur. Aussi en attendant, comme il est souhaitable, que les dispositions de l'article 341-3-1 soient modifiées, le préfet ne devrait-il pas ordonner qu'il soit tenu compte dans l'immédiat de la situation actuelle grave de l'emploi et, en conséquence, supprimer l'application du délai maximal de prolongation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la carte de travail soit renouvelée de plein droit, même en cas d'inscription au chômage, à partir du moment où ces immigrés sont arrivés régulièrement en France, et notamment lorsqu'ils justifient d'une situation familiale particulière (conjoint titulaire d'une carte de travail permanente, par exemple).

Harkis (exonération d'une partie des obligations de droit commun des locataires H. L. M.).

39328. — 29 juin 1977. — Considérant l'importance du nombre des travailleurs forestiers français musulmans, anciens auxiliaires de l'armée française durant la guerre d'Algérie, installés dans le département des Alpes-Maritimes (Breil, Mouans-Sartoux, Roquestéron, Lantosque); considérant que les « hameaux forestiers », cités d'urgence provisoires les abritant depuis 1962, sont à Breil en particulier, en cours de remplacement par des pavillons H. L. M.; considérant que ces travailleurs dont les revenus sont très modestes vont devoir payer désormais des loyers et charges locatives très lourds, malgré les indemnités: logement, M. Barel demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas des mesures transitoires permettant à ces travailleurs, qui ne sont pas encore bien intégrés dans la communauté nationale, d'être exonérés d'une partie des obligations de droit commun des locataires H. L. M.

Transports en commun (difficultés de financement rencontrées par la ville de Châlons-sur-Marne [Marne]).

39329. — 29 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés rencontrées sur le plan financier par la ville de Châlons-sur-Marne pour les transports en commun assurés sur son territoire. Un conflit opposant la direction de la Compagnie française de transports et le personnel de cette compagnie a mis en évidence la nécessité d'obtenir des ressources nouvelles. En effet, soucieuse d'un service de qualité tant pour le public que du point de vue des conditions de travail des salariés de cette entreprise la ville de Châlons-sur-Marne se heurte à une impasse budgétaire. En effet, Châlons-sur-Marne ayant moins de 100 000 habitants se trouve écartée du bénéfice du versement patronal de 1 p. 100 pour les transports en commun. Cette situation est tout à fait anormale puisque la ville doit faire néanmoins face à cette obligation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le versement des employeurs soit autorisé pour toutes les communes assurant un service de transport en commun et que la ville de Châlons-sur-Marne puisse exceptionnellement en bénéficier dès maintenant.

Instruments de musique (maintien de la fabrication française des harpes Erard).

39330. — 29 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de maintenir en activité la fabrication française de harpes Erard. En effet, les accords passés avec la firme italienne Salvi vont favoriser l'implantation de cette fabrication étrangère au détriment de la production nationale. Avec l'abandon de cette fabrication française disparaîtrait également le secteur réparation portant ainsi un préjudice important aux musiciens et harpistes. Cela s'est déjà produit avec la liquidation de la fabrication française de piano dont l'approvisionnement dépend aujourd'hui dans sa quasi-totalité de l'étranger. On ne peut non plus ignorer que cela se produit dans cette période d'aggravation du chômage et alors que les jeunes sont attirés par ces professions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette fabrication française afin qu'elle soit maintenue et développée.

Sécurité du travail (infractions génératrices d'accidents dans une entreprise de Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

39331. — 29 juin 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur un grave accident intervenu dans une entreprise de Bobigny où un homme a été brûlé aux mains et au ventre. C'est l'entreprise de Bobigny où le taux d'accidents du travail est le plus important. Ce n'est pas étonnant car la législation en matière

d'hygiène et de sécurité y est ignorée pour l'essentiel, les protections mises en place n'ont aucune mesure avec les risques auxquels sont exposés les travailleurs. Ainsi, dans ce récent accident, c'était un manoeuvre qui exécutait un travail exigeant une qualification. Or, dans une fonderie, cela n'est pas acceptable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent et qui sont fixées par la loi pour que cessent les accidents dans l'entreprise en question. C'est intolérable que des travailleurs paient trop souvent hélas de leur vie les choix du patronat. Pour eux, seul le profit compte au mépris des travailleurs, au mépris de la législation.

Attentats (recherche des responsables de l'attentat commis le 13 juin 1977 contre les Editions sociales).

39332. — 29 juin 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat commis dans la nuit du lundi 13 juin contre les Editions sociales. A travers cet acte odieux, c'est la liberté de créer, de penser qui est visée. En effet, les Editions sociales contribuent largement à la diffusion des grands classiques de la philosophie, des grands titres d'actualité politique et idéologique. Elles participent à l'histoire de la pensée progressiste. Ce récent attentat est à rapprocher de ceux commis récemment contre la Librairie du Globe, contre les Editeurs français réunis, contre le journal Rouge. Cet attentat n'est pas isolé, il démontre le caractère fasciste des diverses tentatives de groupuscules pour susciter un climat de crainte et de violence. En conséquence, il lui demande de mettre réellement tout en œuvre pour faire arrêter les coupables et, au-delà de l'attentat contre les Editions sociales, il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin aux tentatives de création d'un climat d'insécurité d'inspiration fasciste.

Fonctionnaires (conditions de titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat).

39334. — 29 juin 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses auxiliaires de bureau ont été écartées pour cette année des mesures de titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D, conformément au décret du 8 avril 1976, en raison de leur ancienneté insuffisante; que, d'autre part, les années de services effectuées en qualité d'auxiliaire déléguée rectorale sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire n'ont pas été retenues par la commission paritaire académique pour le décompte de l'ancienneté requise sous le prétexte d'une rémunération supérieure dans ce grade. Il demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les années d'exercice en qualité d'auxiliaire déléguée rectorale sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire entrent dans les conditions d'ancienneté requise prévue dans le champ d'application du décret n° 76-307 du 7 avril 1976 relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

Bureaux d'études techniques (difficultés actuelles des travailleurs de cette branche).

39335. — 29 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes graves que rencontre le personnel employés et cadres des bureaux d'études techniques. La politique d'austérité, de restriction des crédits d'équipements collectifs a des conséquences directes et désastreuses sur des secteurs tels que l'urbanisme, la construction, l'informatique. Trois sociétés illustrent la situation actuelle: la S.A.C.E.C., entreprise d'urbanisme, est en cours de liquidation, la S.A.M.M., entreprise de service en informatique, vient de fermer ses portes, la S.E.R.E.T.E. prévoit 150 licenciements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit recherchée dans l'intérêt des travailleurs de cette branche et de l'économie nationale, une dégradation d'un secteur en amont de la production ne pouvant qu'avoir des conséquences préoccupantes sur le potentiel économique général.

Sous-officiers (revendications des sous-officiers retraités).

39337. — 29 juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que, malgré les assurances qui leur ont été données par M. le Premier ministre sur le droit au travail des sous-officiers ceux-ci conservent certaines inquiétudes quant à la possibilité d'une seconde carrière après leur admission à la retraite. Ils estiment, par ailleurs, que les sous-officiers en retraite, plus particulièrement ceux des armées de terre et de l'air, ne sont pas convenablement représentés au conseil supérieur de la fonction militaire. Ils protestent contre le fait que les sous-officiers retraités ne sont que « tolérés » dans les cercles et mess de sous-officiers et qu'ils ne par-

participent à aucune réunion des commissions des cercles et mess, alors que, dans de nombreux cas, ils représentent plus de 50 p. 100 des rationnaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures concernant ces différents problèmes.

Enfance martyre (étude de ce problème).

39338. — 29 juin 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la multiplicité des organes sociaux et judiciaires chargés de la protection morale et physique de l'enfance n'empêche pas la répétition fréquente des crimes et des sévices commis sur des enfants. Il convient de souligner, notamment, l'insuffisance des moyens mis à la disposition du service de la protection maternelle et infantile qui devrait assurer, pour tout enfant, de la naissance à sa sixième année révolue, la visite périodique d'une assistante habilitée à s'assurer de son intégrité physique, à charge pour elle de saisir de tout incident l'autorité de contrôle qui la mandate. Fauté de moyens, ce service ne peut avoir une efficacité réelle. D'après le témoignage des médecins des hôpitaux, on constate fréquemment des sévices, souvent mortels, exercés sur des enfants du premier âge par des parents laissés pratiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévues et réprimées par la loi. Lorsque le juge des enfants est saisi de ces méfaits, étant donné qu'il est lui-même surchargé de tâches administratives, il ne peut que prendre un certain nombre d'ordonnances, en fait dénuées d'efficacité réelle, du fait qu'il est obligé de se référer à des collaborateurs eux-mêmes obligés d'examiner spécialement les cas trop nombreux qu'on leur donne à instruire. Il lui demande si elle ne pense pas que ce problème mériterait une étude approfondie en liaison entre ses services et ceux du ministère de la justice.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence principale par les titulaires d'un logement de fonction).

39339. — 29 juin 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts, pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale. Dans le cas où l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, le contribuable peut cependant pratiquer la déduction desdits intérêts à la condition de prendre l'engagement d'occuper, à titre d'habitation principale, le logement en cause avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées, les fonctionnaires tenus d'occuper un logement de fonction (certains membres de l'enseignement, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels). Ceux-ci sont souvent désireux de faire construire ou d'acquérir une maison qui deviendra leur habitation principale dès leur admission à la retraite. Mais alors, s'ils procèdent à cette construction ou à cette acquisition plus de trois ans avant leur cessation d'activité, ils sont privés des avantages fiscaux prévus par l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts. Il lui demande si, pour ces catégories de fonctionnaires, logés par obligation de service, qui désirent accéder à la propriété le plus tôt possible, il ne serait pas possible de leur accorder une dérogation à la condition d'occupation du logement prévue à l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts.

T. V. A. et taxe sur les salaires (régime applicable aux associations de vachers de remplacement).

39340. — 29 juin 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à la question écrite n^o 35938 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mai 1977, p. 3204) il est indiqué qu'une exonération de la taxe sur les salaires, accordée aux associations de vachers de remplacement, ferait partiellement double emploi avec les aides publiques que ces associations sont susceptibles de recevoir et que, d'autre part, elle remettrait en cause le principe selon lequel toutes les entreprises et associations, qui ne sont pas redevables de la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires, entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Il insiste sur le fait, qu'en l'état actuel des choses, le pourcentage de 90 p. 100 ne peut jamais être atteint en raison de l'importance des subventions accordées à ces associations et que, par conséquent, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de

la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer que les aides publiques accordées aux associations de vachers de remplacement — qui ne constituent pas la contre-partie d'une affaire — s'apparentent à des subventions ayant le caractère de libéralités et si, en conséquence, il ne serait pas possible de tolérer que ces aides ne soient pas retenues pour la détermination du pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la T. V. A. Il s'agirait, en définitive, de faire bénéficier lesdites associations du même traitement que celui appliqué aux indemnités d'assurances et aux prix obtenus à l'occasion des concours ou des foires expositions. Une telle mesure aurait l'avantage de ne pas compromettre le choix fait par les pouvoirs publics, en 1968, dans le sens d'une insertion progressive des agriculteurs dans le régime de l'assujettissement à la T. V. A. et, d'autre part, elle permettrait de ne pas réduire le montant des aides publiques accordées par le prélèvement de la taxe sur les salaires.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (relance de l'activité de ce secteur).

39342. — 29 juin 1977. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation actuelle de la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les carnets de commandes se dégonflent faute de crédits et de primes (secteur public et privé), la rentabilité des entreprises se détériore et compromet gravement l'avenir immédiat des entreprises qui sont incapables d'assurer l'embauche des jeunes. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été amenées à déposer leur bilan et d'autres suivront à brève échéance. Dans une telle conjoncture, les entreprises se livrent une concurrence acharnée pour enlever les marchés et les plus saines, les plus compétentes dans leur gestion sont dans l'obligation de suivre les moins saines et les moins compétentes pour garnir leurs carnets de commandes. D'autre part, les entreprises d'une certaine région voient leurs travaux leur échapper au profit d'entreprises extérieures. C'est ainsi que des travaux à réaliser localement sont adjugés à Paris par les ministères à des entreprises de dimension nationale qui, assez souvent, les sous-traitent à des entreprises locales à des conditions économiquement insuffisantes. Pour améliorer cette situation il serait souhaitable de prévoir une relance immédiate de l'activité du bâtiment et des travaux publics grâce à des mesures sélectives, et notamment dans le département du Morbihan. Il faudrait que les travaux soient adjugés en priorité aux entreprises locales, que les aides à la construction individuelle soient stimulées par l'affectation spéciale d'un contingent complémentaire de primes, que les mesures de restriction de crédit soient assouplies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour éviter cette dégradation de la situation du bâtiment et des travaux publics et éviter un grave crise de l'emploi dans ce secteur.

Entreprises de restauration des monuments historiques (mesures tendant au maintien de l'emploi de la main-d'œuvre hautement qualifiée).

39343. — 29 juin 1977. — M. Ginoux demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement ce qu'il envisage de faire pour maintenir l'activité et donc l'emploi des entreprises de restauration de monuments historiques dont le principal client est le ministère de la culture et de l'environnement. En effet, certaines conservations des bâtiments de France seraient prochainement en rupture de crédits de paiement, entraînant par là même l'arrêt des chantiers de restauration en cours et compromettant ainsi l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement reclassable. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (négociation d'une convention avec le Canada).

39344. — 29 juin 1977. — M. Clérambeaux expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ménage de fonctionnaires, devant prochainement faire valoir leurs droits à la retraite. Leur fils étant installé au Canada, ceux-ci ont décidé de passer leurs vieux jours auprès de lui. Or, ce vœu est contrarié par un obstacle majeur. Il se trouve qu'ayant cotisé durant trente-neuf et trente-cinq années de travail, en France, ils ne peuvent espérer, une fois installés au Canada, bénéficier d'une quelconque couverture sociale, en cas de maladie ou d'accident. Il n'existe, en effet, entre la France et le Canada, aucune convention de sécurité sociale, telle qu'elle existe avec de nombreux pays européens ou africains. Ainsi, en allant rejoindre leur fils, ce couple se voit refuser toute prestation alors même que la cotisation de sécurité sociale serait automatiquement prélevée sur leur retraite. Or, ce cas n'est pas isolé; les liens historiques et culturels qui unissent la France et le Canada, et plus

particulièrement le Québec, incitent bon nombre de Français à partir au Canada et à l'avenir, de plus en plus de familles, séparées pour un temps, éprouveront le besoin naturel de se trouver réunies. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la signature, avec le Canada, d'une convention de sécurité sociale, de manière à contribuer de façon efficace et réaliste au renforcement de la coopération franco-canadienne. Il n'est pas besoin de dire le sens profondément humain que cette convention revêtirait en faveur des familles de nos deux pays.

Assurances (garanties pour la couverture d'un accident se rattachant à l'exercice des pouvoirs de police).

39345. — 29 juin 1977. — **M. Allainmat** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que, se fondant sur le paragraphe H de l'article 6 des conditions générales de la police d'assurance de responsabilité civile d'une ville, les dispositions invoquées étant celles préconisées aux maires par sa circulaire n° 71-557 du 25 novembre 1971, une compagnie d'assurances se prétend en droit de refuser la prise en charge des dommages résultant pour un coureur cycliste d'un accident de la circulation survenu pendant le déroulement d'une épreuve organisée par un comité de quartier, mis lui-même hors de cause. Or le maire, dont la responsabilité a été retenue, s'est borné à prendre un arrêté prescrivant les mesures propres à éviter tout accident et à confier son exécution au commissaire de police. L'accident a été causé par une faute d'inattention d'un agent de l'Etat qui laissa pénétrer sur le circuit un véhicule qu'il avait mission de stopper. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la compagnie d'assurance est fondée à refuser sa garantie pour la couverture d'un accident qui se rattache à l'exercice des pouvoirs de police et non à l'organisation d'une épreuve sportive et s'il lui est possible de donner éventuellement les instructions complémentaires qui pourraient s'imposer.

Bourses et allocations d'études (revalorisation du barème des ressources prises en compte).

39346. — 29 juin 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au fil des années la dégradation des conditions d'octroi des bourses s'amplifie, imputable notamment au fait que le barème des ressources prises en compte ne suit pas l'évolution du coût de la vie. Ainsi, en 1977, une famille de trois enfants ayant un revenu de 2 200 francs par mois totalise un nombre de points de charge insuffisant pour l'octroi d'une bourse d'études du second degré. De même, un couple avec deux enfants et n'ayant que 2 000 francs de revenus mensuels peut se voir actuellement écarté du droit à cette bourse. C'est donc fréquemment que se trouvent exclus de l'attribution d'une aide pour les frais de scolarité de leurs enfants des familles nécessiteuses, confrontées souvent en plus à des charges non prises en considération dans les barèmes, comme les dépenses d'accès à la propriété. En conséquence, il lui demande les dispositions urgentes qu'il compte prendre afin qu'avec un barème adapté les bourses retrouvent leur vocation d'aide à la scolarisation d'enfants issus de familles aux revenus modestes et contribuent à faire de l'égalité des chances devant l'éducation ne soit pas une formule vide de sens.

Emploi (insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi à l'issue des stages de formation).

39351. — 29 juin 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes demandeurs d'emploi, à l'issue de stages de formation, pour trouver un emploi en rapport avec leur qualification. Le programme d'action présenté récemment par le Gouvernement s'est donné comme objectif de mieux préparer les demandeurs d'emplois, en favorisant la formation professionnelle des jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce programme débouche sur une insertion professionnelle adaptée aux efforts accomplis par les jeunes stagiaires, et à la mesure de leur légitime espoir.

Cadastre (augmentation des effectifs du service du cadastre).

39352. — 29 juin 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation déplorable du service du cadastre dont les conséquences sont bien connues tant sur les ressources des municipalités que sur l'aggravation de

l'injustice en matière d'impôt local. Au cours de ces dernières années, le service, faute de moyens et de personnel, a accumulé des retards très importants. L'absence d'un recensement exhaustif de toutes les variations de la matière imposable entraîne une minoration des rentrées fiscales municipales, particulièrement dans les grandes villes; ce retard a de plus servi de prétexte pour confier une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés, ce qui va dans le sens regrettable et général de la privatisation des services publics. Les solutions passent par le recrutement nécessaire d'agents à la direction générale des impôts et ce dans l'intérêt du service et des contribuables. Ces mesures permettraient de cesser de recourir aux services privés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à l'occasion du prochain budget (tant en moyens qu'en personnel pour un bon fonctionnement du service du cadastre dans un cadre de service public.

Cadastre (augmentation des effectifs du service dans l'Hérault).

39353. — 29 juin 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la dégradation du fonctionnement du service du cadastre dans l'Hérault et plus particulièrement à Montpellier. Ce problème est lié au problème de l'insuffisance des moyens en effectifs de cette branche de l'administration générale à Montpellier, compte tenu de la situation de la côte méditerranéenne et des aménagements financiers afférents, compte tenu de la rapidité particulière de la croissance de la ville, le contentieux du cadastre est en train de prendre un tour grave, il semble que le nombre des affaires contentieuses pour la ville de Montpellier puisse être comprises grossièrement, entre 10 000 et 15 000. Il n'est pas rare que des réclamations, malgré le dévouement des fonctionnaires, attendent trois à quatre ans pour avoir une réponse. Il semble en conséquence indispensable de renforcer le personnel dans des proportions de l'ordre de 2 à 30 p. 100 pour le service du cadastre dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39357. — 29 juin 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B 71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39358. — 29 juin 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux pro-

blèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardé comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Fonctionnaires (gratuité des frais de voyage du mari d'une femme fonctionnaire nommée outre-mer).

39359. — 30 juin 1977. — **M. Gulnebrethière** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes qui se posent aux fonctionnaires qui vont prendre leurs fonctions outre-mer. La législation actuelle concernant la gratuité des transports est particulièrement misogyne. En effet, le fonctionnaire qui doit prendre ses fonctions outre-mer a la gratuité du transport pour sa femme et ses enfants. En revanche, si ce fonctionnaire est une femme l'administration ne prend pas à sa charge le voyage du mari non fonctionnaire. Il lui demande les raisons de cette disparité et souhaiterait qu'il y soit remédié le plus rapidement possible.

Départements d'outre-mer (versement de la dotation au titre du fonds d'action sanitaire et sociale pour 1977).

39360. — 30 juin 1977. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la dotation supplémentaire de 20 millions de francs au titre du F. A. S. S. qui avait été prélevée en 1971, 1973 et 1975 sur le fonds national des allocations familiales pour financer le programme d'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles n'a pas été versée en 1976 et, d'après sa réponse à la question n° 36798 de **M. Michel Debré** du 31 mars 1977, cette dotation ne sera pas versée en 1977, une enveloppe de dix millions de francs pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer concernés étant seulement prévue. Il lui demande si après le déblocage de 150 millions de francs pour le secteur du logement qui vient d'être décidé par le Gouvernement, il ne pourrait obtenir que la dotation de 20 millions de francs soit versée en totalité en 1977, ce qui permettrait, d'une part, de poursuivre la politique de construction de logements sociaux et surtout de contribuer à l'amélioration de la situation très grave de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (abrègement des conditions de durée d'activité salariée pour le maintien du droit aux prestations familiales aux familles de chômeurs).

39361. — 30 juin 1977. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975 le droit aux prestations familiales est maintenu dans les départements d'outre-mer aux personnes qui ont perdu involontairement leur emploi, à la condition notamment qu'elles justifient avoir exercé une activité salariée pendant une durée au moins égale à 150 jours au cours de l'année civile précédant la date de perte de l'emploi. Que depuis la parution de ce texte, un projet de décret ramenant la période minimale de travail exigée de 150 à 90 jours a reçu les avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Il lui demande si l'on peut espérer que le décret contenant cette modification au décret susrappelé du 4 juillet 1975 sera bientôt publié.

Marchés administratifs (modalités de règlement rapide aux fournisseurs au cas de dépassement des dépenses prévues).

39363. — 30 juin 1977. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 321 du code des marchés publics précise que les communes ont possibilité de traiter sur simple mémoire ou facture lorsque la dépense n'excède pas un certain montant, actuellement 100 000 francs. C'est le montant global par entrepreneur ou fournisseur des dépenses prévisibles au cours d'une année qui doit être retenu, même si les travaux concernent plusieurs bâtiments ou plusieurs ouvrages, sauf en matière de voirie où il convient de distinguer les différentes catégories de voies publiques. Ces dispositions sont parfois difficiles à appliquer dans les communes importantes, malgré la centralisation des engagements de dépenses effectués par chaque service. Or, si un dépassement est constaté, il n'est plus possible de conclure avec l'entrepreneur ou le fournisseur un marché de régularisation depuis la parution du décret n° 76-89 du 21 janvier 1976 ayant remplacé les marchés de gré à gré par des marchés négociés (art. 308 du code des marchés publics). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prévues pour permettre néanmoins de régler rapidement l'entreprise ou le fournisseur et de produire des pièces justificatives régulières à l'appui des mandats de paiement lorsqu'un dépassement aura été constaté, malgré les précautions prises.

Maisons de la culture (aide de l'Etat favorisant leur maintien et leur développement).

39364. — 30 juin 1977. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des maisons de la culture. En effet celles-ci sont soumises à de nouvelles mesures décidées par le Gouvernement et qui accroissent leurs difficultés de gestion. Elles voient leurs subventions assujetties à la T. V. A. Elles voient leurs dotations en matériel du ministère supprimées. De plus, elles se voient imposer une politique salariale définie unilatéralement par le ministère avec menace de suppression du versement des subventions d'Etat au cas où cette politique salariale ne serait pas appliquée. En bref, la pratique ministérielle à l'égard des maisons de la culture est l'austérité et l'autorité, ce qui est inacceptable et inaccoutumé comme en témoigne la déclaration commune de l'union des maisons de la culture et de tous les syndicats des personnels employés et cadres des maisons de la culture. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : 1° laisser aux maisons de la culture la liberté d'établissement de leur budget, notamment en tenant compte de l'existence d'une convention collective nationale ; 2° inscrire dans le budget 1978 de l'Etat les crédits nécessaires au maintien et au développement des maisons de la culture.

Services des impôts et du cadastre (création d'emplois nouveaux)

39365. — 30 juin 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la dégradation constante des conditions de travail et l'aggravation des tâches constatées depuis plusieurs années dans le service des impôts et du cadastre. Un fonctionnement normal du service exigerait la création d'au moins 12 000 emplois nouveaux, l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires ainsi que l'amélioration des conditions de travail. Concernant le cadastre des retards importants sont constatés au niveau de la conservation cadastrale dont les conséquences sont particulièrement importantes pour les collectivités locales et les particuliers qui ne peuvent plus obtenir des documents mis à jour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service des impôts et du cadastre, notamment par la création d'emplois nouveaux.

Communes (collation de l'honorariat aux agents municipaux).

39366. — 30 juin 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets n° 65-695 du 18 août 1965 fixent les conditions de collation de l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires admis à la retraite et la pratique s'est instituée depuis 1974 de ne plus accorder cet avantage aux fonctionnaires dont la nomination est prononcée par décret (**R. M. Intérieur, Journal officiel, D. P., A. N.**, du 20 mars 1977). Il demande la raison pour laquelle les agents municipaux, dont il a toujours été dit que leur statut était aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent bénéficier de cette distinction dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'Etat.

Commerçants et artisans (aménagement de certaines dispositions relatives à leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance invalidité-décès).

39367. — 30 juin 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et des artisans non mariés, célibataires, veufs ou divorcés qui, malgré les dispositions prévues par le décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976 restent astreints pour la plupart à la cotisation additionnelle qui provoque des incompréhensions graves et des effets psychologiques désastreux. Ces dispositions entraînent en outre de réelles difficultés de gestion aux caisses et organismes déjà confrontés à l'astente de leur budget. Il lui expose en outre : 1° les conséquences néfastes de la loi du 3 juillet 1972 qui établit un alignement partiel des régimes d'assurance vieillesse non salariés sur le régime général de la sécurité sociale. Comment en effet faire admettre aux intéressés qu'ils doivent acquitter deux ans après un supplément de cotisation alors qu'ils ont le sentiment d'avoir réglé en temps voulu ce qui leur était demandé ; 2° le règlement fixant les modalités d'application du régime obligatoire d'assurance invalidité-décès prévoit qu'il faut un état d'invalidité totale et définitive pour bénéficier d'une pension avant soixante ans. N'est-il pas envisageable d'avoir le droit à une pension au titre d'une invalidité partielle et temporaire comme le prévoit le régime général des salariés. Il lui demande enfin de bien vouloir lui exposer les motifs qui s'opposent à la suppression complète de la cotisation d'assurance maladie imposée aux retraités de ce même régime alors que l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit une harmonisation totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Enfance martyre (renforcement des contrôles et moyens de la protection maternelle et infantile).

39368. — 30 juin 1977. — **M. Chlnaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que malgré la multiplicité des organismes sociaux et judiciaires en matière de protection maternelle et infantile, ces services, tout en témoignant sans cesse de leur sérieux et de leur compétence ne suffisent pas à éviter certains drames particulièrement odieux et inadmissibles dans une démocratie. Il lui expose que les services de protection maternelle et infantile manquent trop souvent des moyens qui leur permettraient de faire preuve d'une plus grande efficacité. Il résulte de ceci, et au témoignage de médecins des hôpitaux, que des sévices mortels sont encore exercés sur des enfants du premier âge, sous couvert d'éducation par des parents laissés juridiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévues et réprimées par la loi. Saisis souvent trop tard dans ce genre d'affaires, les juges d'enfants, eux-mêmes surchargés par la diversité et l'étendue de leurs tâches, proposent des solutions juridiquement satisfaisantes mais qui, dans les faits, ne sauraient être acceptable au plan humain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire et urgent d'envisager un renforcement des contrôles et des moyens de la protection maternelle et infantile, de façon que l'on puisse prononcer des retraits chaque fois que cela est nécessaire, et surtout afin que cessent définitivement les situations de récidives scandaleuses et intolérables.

Musique (affectation à la création musicale de 1 p. 100 des subventions d'Etat).

39369. — 30 juin 1977. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** la promesse faite par **M. Jacques Duhamel** au Sénat, en date du 30 novembre 1972, d'affecter à la création musicale, en plus des commandes traditionnelles, 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités publiques, promises renouvelées par **M. Michel Guy**, secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, lors d'une conférence de presse le 16 décembre 1975. La section Musique du syndical national des auteurs et compositeurs de musique s'étonne que cet engagement n'ait jusqu'à ce jour donné lieu à aucune mesure d'exécution. Il lui demande s'il est décidé, et par quels moyens, à pratiquer enfin une véritable politique de la musique qui s'intéresse à toutes les formes de cet art qui encourage la création et la diffusion et assure la survie de la tradition musicale française.

Ecoles maternelles et primaires (octroi aux directeurs et directrices du statut de chefs d'établissement).

39370. — 30 juin 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Compte tenu de leurs obligations d'enseignement, ils se trouvent dans l'impossi-

bilité d'assumer pleinement leurs multiples responsabilités dans le domaine de l'administration, de l'animation pédagogique, des relations avec les parents, les associations, l'Intendance, de l'assistance aux enfants socialement défavorisés. La mise en place de la réforme, notamment en ce qui concerne le comité de parents et les conseils d'élèves, aboutira à un surcroît de travail pour cette profession. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, si possible dès la rentrée de 1977, pour reconnaître les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires comme chefs d'établissement à part entière, totalement déchargés de leur classe, ce qui est la condition nécessaire au plein exercice des fonctions très diversifiées qui leur sont imparties.

Communes (maintien de l'obligation de la transcription sur registre des délibérations soumises à approbation de l'autorité de tutelle).

39371. — 30 juin 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 77-91 du 27 janvier 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (II^e partie : Réglementaire), paru au *Journal officiel* (N. C.) du 3 février 1977, dit dans son article 3 : « sont abrogées les dispositions de nature réglementaire du code de l'administration communale, annexées au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et repris dans le présent code (II^e partie) : article 41. En ce qu'il désigne la personne du préfet et du sous-préfet et le registre ». Cet article 41, amputé comme il est dit ci-dessus, est devenu l'article L. 121-30 du nouveau code d'administration communale. Son texte (non amputé) avait été introduit dans l'ancien code par l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 sur la gestion municipale et les libertés communales du 31 décembre 1970 (votées par l'Assemblée les 25 novembre et 17 décembre 1970). Cet article 41 prévoyait « expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article 46, est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet et au sous-préfet. Dans le nouveau code de l'administration communale, l'article 121-30 est devenu « expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-3) est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure ». Le remplacement par la voie du décret de codification des mots « au préfet ou au sous-préfet » par les mots « à l'autorité supérieure » peut ne pas sembler anormal. Mais, par contre, la suppression des mots « qui en constate la réception sur un registre » alors que cette disposition avait été expressément votée par l'Assemblée nationale, semble anormale car elle prive le public, qui n'a pas accès à la correspondance échangée entre le maire et l'autorité supérieure, d'un moyen simple de savoir si une délibération d'un conseil municipal avait été fidèlement envoyée par son maire dans le délai de huitaine à l'autorité de tutelle, sans compter que la connaissance de l'ordre d'arrivée et donc d'enregistrement des délibérations peut présenter un intérêt. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle justification il peut donner de la suppression du « registre » par voie réglementaire alors que sa création avait été expressément votée par l'Assemblée nationale les 25 novembre et 16 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 5908, 5909 et 6608) et par le Sénat les 15 et 16 décembre 1970 (p. 2869 et 2980) sans que quiconque ait objecté son caractère réglementaire.

Sociétés (régime fiscal applicable à la cession d'un immeuble situé en France par une société ayant son siège en Côte-d'Ivoire).

39372. — 30 juin 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une société anonyme ayant son siège en Côte-d'Ivoire, et possédant en France un immeuble de rapport construit par elle en 1964 et n'exerçant dans notre pays aucune activité industrielle ou commerciale. Elle envisage actuellement de céder l'immeuble en question. L'article 8 (III) de la loi du 19 juillet 1976 soumet désormais à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées, par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège hors de France, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers. Cette règle s'applique notamment à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme (instruction générale du 30 décembre 1976 et 313). Aussi il lui demande si ce prélèvement sera bien applicable lors de la cession de l'immeuble dont la société ivoirienne est propriétaire ; et, en cas de réponse affirmative, quelle sera la nature de ce prélèvement : impôt spécifique, compté à valoir sur l'impôt sur les sociétés, prélèvement libératoire exclusif de toute autre imposition.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enquêtes (statut et définition de la profession
d'agent privé de recherches).

37301. — 20 avril 1977. — M. Inchauspé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la profession d'agent privé de recherches, régie par la loi n° 42-891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977. Il apparaît, en effet, que ni la loi, ni le décret publié au *Journal officiel* du 12 février ne précisent l'objet de cette profession et son mode d'exercice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir une définition de la profession d'agent privé de recherches et notamment de lui faire connaître s'il s'agit de l'appellation légale d'activités plus connues du public sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés.

Décorations et médailles (création d'une médaille d'or
des chemins de fer).

37363. — 20 avril 1977. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le personnel de la S.N.C.F. manifeste, depuis de nombreuses années, le désir de voir créer une médaille d'or des chemins de fer. La S.N.C.F. elle-même, consciente de la valeur accordée par les cheminots à cet « échelon or » de la médaille d'honneur des chemins de fer, est intervenue à plusieurs reprises depuis 1963 auprès des autorités de tutelle afin de faire aboutir favorablement un projet établi à cette époque. Il semble d'ailleurs qu'un texte soit actuellement à l'étude afin de modifier le décret du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, par la création d'un Echelon or. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises et si la création d'une médaille d'or des chemins de fer interviendra à bref délai.

Taxe professionnelle (exonération totale pour le montant
des équipements industriels de lutte contre la pollution).

37367. — 20 avril 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'intérêt qu'aurait, dans le cadre de la lutte pour la qualité, de la vie poursuivie par les pouvoirs publics, une aide sur le plan fiscal à la mise en place, dans les entreprises, d'installations destinées à combattre la pollution. L'article 4-V de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle a certes prévu que les valeurs locatives servant de base à l'établissement de cet impôt local sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations antipollution faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts. La référence faite à ces articles conduit toutefois à réserver le droit à l'amortissement exceptionnel aux seuls immeubles. De ce fait, les dispositions destinées à favoriser la lutte contre la pollution sont pratiquement inopérantes tant sur le plan des amortissements que sur celui de la taxe professionnelle. Il peut lui citer, à titre d'exemple, une entreprise de produits chimiques qui a procédé à une installation de démercurisation des boues de l'électrolyse. Le coût de cette opération a été d'environ 10 millions de francs mais les dépenses immobilières sont extrêmement faibles. L'entreprise n'a pu en conséquence bénéficier de l'amortissement exceptionnel et, partant, de l'exonération partielle de la taxe professionnelle. Cet impôt, ajouté au coût d'exploitation des installations antipollution, constitue une lourde charge sans contrepartie économique. Il lui demande que des études menées conjointement avec son collègue, M. le ministre de la culture et de l'environnement, permettent d'aboutir à une exonération totale du montant des installations destinées à la lutte contre la pollution dans les valeurs locatives servant de base à la détermination de la taxe professionnelle.

Mer (surveillance des eaux relevant de la responsabilité française).

37412. — 21 avril 1977. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui indiquer les dispositions prises dans le cadre du budget 78

pour mettre en place des moyens de contrôle suffisants qui n'existent pas actuellement au niveau de la surveillance des eaux relevant de la responsabilité française. Ces moyens devant permettre à la France, comme à chaque Etat européen, d'assurer le contrôle de ses 12 milles et de participer à un contrôle commun dans les 188 milles.

Assainissement (réalisation des travaux de prolongement
du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes).

37435. — 22 avril 1977. — M. Odru appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de relier le centre de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) au collecteur interdépartemental du bois de Vincennes afin d'éviter les graves inondations causées par les grands orages. Les raisons et l'urgence de la mise en œuvre de ces travaux d'assainissement sont mentionnées dans une précédente question écrite (n° 30726, Débats A. N. du 8 janvier 1977, page 128). La réponse indiquait qu'au cours de sa prochaine session budgétaire, le conseil général sera invité à se prononcer sur l'inscription au programme départemental subventionné par l'Etat de la première tranche du projet d'assainissement susvisé qui consiste dans la pose d'un collecteur entre la Croix de Chavaux et le collecteur du bois de Vincennes. Or, malgré cette promesse, ce projet ne figure pas au programme départemental subventionné par l'Etat. M. le préfet de Seine-Saint-Denis, par lettre du 17 décembre 1976 adressée à M. Périllaud, conseiller général et président de la commission départementale, en donnait les raisons suivantes : « Ainsi que je l'ai indiqué aux membres de votre assemblée, j'avais fait part en 1975, à M. le ministre de l'intérieur, de la nécessité d'augmenter de façon sensible la dotation accordée au département en matière d'équipements urbains... A mon vif regret, il m'a été précisé qu'aucune subvention exceptionnelle ne pouvait être accordée ». Il lui demande donc de nouveau quelles mesures financières il compte prendre pour tenir la promesse faite par son prédécesseur et pour aider le département de Seine-Saint-Denis à réaliser sans plus tarder les indispensables travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes.

Chirurgiens dentistes (mise en place de la commission nationale
consultative provisoire d'odontologie).

37442. — 22 avril 1977. — M. Bolo demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale où en est la mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui aurait dû être en place pour le 1^{er} janvier 1977, la précédente étant caduque depuis le 31 décembre 1975.

Médecine (droits à pension des nouveaux corps de personnel des
centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des
C.H.U.).

37489. — 23 avril 1977. — M. Rohel rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, dans de grandes villes comme Paris, Lyon ou Rennes, l'enseignement de la chirurgie dentaire était dispensé exclusivement dans des écoles privées avant la réforme de 1965. Les mesures d'intégration et de recrutement dans les nouveaux corps du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C.H.U., qui ont été prises au titre des dispositions transitoires des articles 39 à 43 du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier de ces centres en faveur de leurs personnels enseignants, sont, pour certains d'entre eux, intervenues tardivement dans leur carrière. Lorsqu'ils atteindront la limite d'âge de leur grade, les uns n'auront pas accompli les quinze années de services effectifs ouvrant droit à pension (art. L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite), les autres n'auront acquis que peu d'annuités liquidables. Il conviendrait, dans un souci d'équité, d'envisager, en ce qui concerne la constitution de leur droit à pension, une mesure analogue à celle dont ils ont bénéficié pour leur classement dans les nouveaux corps du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C.H.U. lors des opérations d'intégration et de recrutement (art. 43 du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965). Leurs services d'enseignement antérieur ont été pris en compte, pour l'attribution d'un échelon supérieur à l'échelon de début, dans des conditions qui ont été définies par un arrêté du 20 janvier 1969 sur la base d'une année pour 375 heures d'enseignement. Une telle mesure ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi, car les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas prévus à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il suggère à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de proposer à l'examen du Parlement le texte d'un article de loi qui pourrait être rédigé de la façon suivante : « Les services d'enseignement accomplis antérieurement à leur intégration ou à leur recrutement par les personnels visés aux articles 41

à 43 du décret modifié n° 65-803 du 22 décembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U., qui exercent actuellement leurs fonctions dans ces centres, et qui ont bénéficié des reclassements prévus à l'article 43, pourront être pris en compte dans la constitution du droit à pension pour une période égale à celle qui a été retenue pour leur reclassement, en application de l'arrêté du 20 janvier 1969.»

Industrie agro-alimentaire (modalités d'attribution des primes d'encouragement aux créations ou extensions d'affaires).

38133. — 18 mai 1977. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il existe un dispositif réglementaire visant à encourager les créations ou extensions d'affaires dans le secteur agro-alimentaire. Ainsi, l'article 13 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 prévoyait que les industries agro-alimentaires pourraient cumuler la prime de développement régional et la prime d'orientation agricole, et un arrêté subséquent en date du 20 septembre 1976 est venu préciser que le montant total de subvention ainsi obtenu ne pourrait dépasser 35 p. 100 du montant des investissements à engager. Mais ces dispositions subissent dans leur application certaines distorsions. En effet, si la prime de développement régional est accordée au niveau départemental (quand le programme est inférieur à 10 millions de francs), la prime d'orientation agricole relève d'une instruction nationale avec avis du F. D. E. S. Comme il n'existe pas de liaison entre les deux procédures, la prime de développement régional peut être accordée mais pas la prime d'orientation agricole, en dépit des possibilités offertes par le décret susvisé. Il lui demande, en conséquence, ce que comptent faire les pouvoirs publics pour remédier à cette situation qui porte un préjudice certain aux industries agro-alimentaires de moyenne importance, dont le développement est vital pour de nombreuses régions françaises, notamment la région Limousin où les entreprises de ce secteur sont nombreuses.

Electricité de France (autorisation de réalisation de nouveaux programmes de production hydraulique et thermique).

38134. — 18 mai 1977. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'E. D. F. a envisagé, à la suite du retard prévisible du programme nucléaire, la réalisation de moyens de production hydrauliques et thermiques dont la mise en service pourrait être assurée avant 1980 si les travaux débutent en mai-juin 1977. Or, à ce jour, les pouvoirs publics n'ont pas donné leur accord. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait E. D. F. à ne pas faire face à ses obligations pendant quelques semaines d'hiver et risque de conduire à des délestages aux heures de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit donné dans les meilleurs délais à E. D. F.

Electricité de France (autorisation de réalisation de nouveaux programmes de production hydraulique et thermique).

38135. — 18 mai 1977. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'E. D. F. a envisagé, à la suite du retard prévisible du programme nucléaire, la réalisation des moyens de production hydrauliques et thermiques dont la mise en service pourrait être assurée avant 1980 si les travaux débutent en mai-juin 1977. Or, à ce jour, les pouvoirs publics n'ont pas donné leur accord. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait E. D. F. à ne pas faire face à ses obligations pendant quelques semaines d'hiver et risque de conduire à des délestages aux heures de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit donné dans les meilleurs délais à E. D. F.

Hôtels de préfecture (réduction du taux de T. V. A.).

38136. — 18 mai 1977. — M. Bardol fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) des très nombreuses sollicitations dont il a été l'objet concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme, d'une part, et que leur clientèle, constituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subit en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse).

38137. — 18 mai 1977. — M. François Billoux informe M. le ministre de la culture et de l'environnement du mécontentement des gardes-chasse devant le retard considérable apporté à la parution d'un statut national des gardes-chasse, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard; quelles dispositions il compte prendre pour que ce statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse 1977.

Primes d'installation artisanale (entreprises employant entre quinze et trente salariés en zone rurale).

38139. — 18 mai 1977. — M. Bardol fait état à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du problème posé par l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, notamment pour ce qui concerne les primes d'installation artisanale, en vertu du décret du 29 août 1975 et de la circulaire du 22 novembre 1976. Celles-ci ne seraient en effet délivrées qu'aux entreprises employant moins de quinze salariés, pénalisant ainsi gravement un secteur d'activité particulièrement nombreux et actif, dans les zones rurales notamment, employant entre quinze et trente salariés. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à la réparation de cette discrimination.

Travailleurs immigrés (facilités en faveur des électeurs espagnols travaillant en France pour participer aux prochaines élections en Espagne).

38142. — 18 mai 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les immigrés espagnols en France, âgés de plus de vingt et un ans (environ 400 000), sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront en Espagne le 15 juin prochain. Ces travailleurs, qui contribuent pour la plupart depuis de très longues années au développement économique de la France, vont, pour la première fois après quarante ans de dictature fasciste, pouvoir participer à des élections démocratiques de leurs représentants au parlement espagnol par le vote direct. Les immigrés espagnols aspirent à se rendre au pays natal pour accomplir leur devoir civique. Il appartient au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui risqueraient de se heurter à des difficultés découlant de l'aggravation de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur le réseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en France, jusqu'à la frontière espagnole; assurer aux travailleurs espagnols un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

Taxe professionnelle (exonération pour les travaux assurés à titre indépendant pour les professeurs de droit).

38144. — 18 mai 1977. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1454 (2^e), 2^e alinéa, du code général des impôts exonère de la contribution des patentes les « professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément... ». D'autre part, en vertu de l'article 2, II de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle « les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle ». Or, l'instruction administrative du 30 octobre 1975, qui reprend sur ce point l'ancienne instruction du 20 mai 1955, indique dans son paragraphe 93 que par « professeurs de lettres et de sciences » il faut entendre « ceux qui enseignent la littérature, les langues vivantes ou les langues mortes, les mathématiques, les sciences physiques, naturelles, etc. ». La formule « etc. » indique que la liste n'est pas limitative et, par ailleurs, l'instruction précitée de 1975 rappelle que le législateur a seulement voulu écarter du bénéfice de l'exonération les professeurs qui dispensent un enseignement pratique (exemple: dactylographie, cuisine, conduite automobile). Il en résulte que l'exonération doit logiquement bénéficier aux sciences juridiques, économiques, sociologiques, démographiques, historiques, plus généralement à toutes les sciences humaines, dont on ne comprendrait pas qu'elles soient, à ce point de vue, traitées d'une manière différente des sciences exactes. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les professeurs de droit, comme d'ailleurs tous les professeurs de sciences humaines, sont exonérés de taxe professionnelle à raison des cours, conférences et séminaires de caractère privé qu'ils assurent à titre indépendant, en particulier pour le compte d'associations privées dispensatrices de formation professionnelle continue.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38145. — 18 mai 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un projet d'arrêté modifiant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers, à la suite de l'avenant à la convention collective de l'industrie privée du bâtiment et travaux publics intervenu le 30 novembre 1972, a été soumis à sa signature par **M. le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le 6 mai 1976. A la même date, **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** a proposé que les ouvriers des parcs et ateliers puissent bénéficier du supplément familial de traitement qui est accordé aux fonctionnaires. Il lui demande pour quelles raisons les propositions qui lui ont été soumises par **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** n'ont pas encore reçu une suite favorable et s'il n'a pas l'intention de donner dans les meilleurs délais son accord aux mesures envisagées.

*Centres de vacances et de loisirs
(financement de leurs activités et de leur développement).*

38148. — 18 mai 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème que pose l'avenir et parfois même la survie des centres de vacances et centres de loisirs pour la jeunesse. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur eux, notamment sur le plan financier, ces centres sont au bord de l'asphyxie et ne peuvent accomplir leur mission pourtant fondamentale pour les milliers d'enfants et de jeunes. Dans la mesure où le développement des centres de vacances et des centres de loisirs est une nécessité dans le cadre d'une véritable éducation globale, elle lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour améliorer leur fonctionnement sur les points suivants : mise en œuvre d'une politique de réservation foncière dans des sites adaptés ; attribution de subventions et d'emprunts à longue durée ; formation des animateurs non professionnels et professionnels, des directeurs et des formateurs ; aide pour les familles modestes, par la prise en charge d'une partie plus importante du prix de journée. Faute de dispositions précises et rapides dans tous ces domaines, le « service public » fondamental que remplissent ces centres, continuerait de se détériorer au préjudice de milliers de jeunes.

*Salaires
(suppression des zones de salaires dans la région parisienne).*

38150. — 18 mai 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences du maintien des zones de salaires, pour les indemnités de résidence notamment, dans la région parisienne. Cette discrimination arbitraire entre zone 0, zone 2 et zone 4, aboutit en effet à des situations injustifiables dans certains départements de la grande couronne. Par exemple, dans les Yvelines, bien que pour la commodité du service, certaines communes soient regroupées au sein du central téléphonique de Montfort-l'Amaury, les salariés perçoivent des indemnités différentes selon qu'ils demeurent à Neauphle-le-Château (zone 0), à Rambouillet (zone 2) ou Montfort (zone 4), soit trois tarifs possibles dans un périmètre de 20 km, pour des travailleurs dont le secteur d'intervention est situé en zone 0. Ne pense-t-il pas qu'il est urgent de mettre un terme à cette situation paradoxale qui pénalise tous les agents de la fonction publique. Dans un but d'équité, elle lui demande de revoir le décret fixant le classement des communes pour arriver à uniformiser, au moins dans la région parisienne, ces zones disparates, dont le maintien ne correspond plus à la réalité de la vie professionnelle.

Maitres-nageurs sauveteurs (refus d'autorisation de poursuivre son activité à une aide monitrice d'E. P. S. atteinte de surdité).

38154. — 18 mai 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur une décision prise à l'égard d'une personne ayant exercé les fonctions de maître-nageur sauveteur pendant les années 1974-1975 et 1975-1976 et à qui l'autorisation de poursuivre cette même activité pendant l'année 1976-1977 a été refusée, au motif que la surdité dont elle est atteinte est incompatible avec les fonctions de surveillance des bassins de natation. La décision en cause a été prise par un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, alors que l'affection dont elle souffre remonte à plusieurs années et qu'elle n'a pas été un obstacle à la délivrance du brevet d'aide monitrice d'éducation physique et sportive obtenu par l'intéressée à l'issue de son stage au C. R. E. P. S. en 1970, pas plus qu'elle n'a empêché son habilitation

à exercer la profession de maître-nageur sauveteur pendant deux années consécutives antérieures. Il apparaît qu'aucun texte réglementaire ne prescrit que les diplômés atteints d'affection otologique ne puissent exercer cette profession. Par ailleurs, un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, qui suit régulièrement le cas de cette personne depuis plusieurs années, lui a délivré un certificat attestant que cette affection otologique n'altère en aucune façon son aptitude physique à la natation et au sauvetage et qu'elle remplit en conséquence les conditions exigées par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1958 pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise ne lui paraît pas contraire aux errements en vigueur et, dans l'affirmative, les possibilités qui sont laissées à l'intéressée de faire valoir à nouveau ses droits à l'exercice de sa profession.

Anciens élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1948 (prise en compte de leurs années d'études pour le calcul de la retraite).

38157. — 18 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des professeurs d'éducation physique, anciens élèves de l'école nationale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 à 1948. Les intéressés ne peuvent actuellement bénéficier de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul des services valables pour la retraite. Il est regrettable que le temps d'études effectué à l'E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas retenu alors que cette disposition est appliquée au bénéfice des anciens élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (école normale supérieure, école normale primaire...) qui prennent l'engagement de service pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Les anciens élèves de l'E. N. S. E. P. appartenant aux promotions recrutées à partir de 1948 viennent de bénéficier à une date récente de la prise en compte de leurs deux années d'études. Pour remédier à l'anomalie qu'il vient de lui signaler, il lui demande d'étendre la prise en compte des années d'études considérées aux élèves des promotions 1934 à 1947. Il semble d'ailleurs que l'incidence budgétaire de cette mesure serait très limitée puisqu'elle concernerait environ 260 professeurs d'éducation physique et sportive, dont moins de la moitié aurait besoin de la totalité de leur séjour à l'école nationale pour bénéficier de leur maximum de retraite.

Allocations aux handicapés (insuffisance de l'allocation laissée à la disposition des familles pour les périodes de congé d'hébergement).

38158. — 18 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant de l'allocation laissée aux handicapés adultes, hébergés pendant les jours de semaine dans un foyer. Il apparaît, en effet, que le taux actuellement fixé est nettement insuffisant pour faire face aux dépenses autres que les frais d'hébergement, c'est-à-dire la nourriture, les vêtements, le coût des transports, et cela à chaque fin de semaine et durant les congés, soit au total pendant environ 145 jours par an. Par ailleurs, un problème similaire se pose au sujet de l'allocation d'éducation spéciale qui n'est pas versée aux familles des mineurs handicapés lorsque ceux-ci sont en internat. Là aussi, en cas d'internat pendant les jours de semaine, une lourde charge est laissée aux parents concernés pour l'entretien de leurs enfants pendant les 155 jours de l'année que ceux-ci passent au foyer familial et pour assurer leurs frais de transport. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour remédier aux inconvénients signalés en accentuant l'aide apportée aux familles des handicapés concernés.

T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble d'une société à une autre société).

38159. — 18 mai 1977. — **M. Godon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaires a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquitter la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

Fiscalité immobilière (acquisition d'une forêt par une société commerciale à titre de placement).

38160. — 18 mai 1977. — **M. Godon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, une autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande : 1° quel est le sort fiscal des produits des coupes qui seront effectuées dès l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent-ils être déterminés ; 2° comment doivent être comptabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui seront effectuées.

Travailleurs sociaux (revendications de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux).

38161. — 18 mai 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications parfaitement justifiées de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux (F. N. R. O. S.) concernant notamment l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte des 150 trimestres de cotisation) aux retraités qui justifiaient de plus de 120 trimestres de cotisations et ce avant le 1^{er} janvier 1972, le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans, la mise en place, en liaison avec le secrétariat d'Etat au tourisme, d'un véritable organisme d'animation et de loisirs avec antennes régionales pour les personnes âgées aux moyens modestes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet pour répondre à l'attente de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux et améliorer par une politique résolue les conditions d'existence des personnes du troisième âge.

Impôt sur le revenu (communication aux services fiscaux du livret de caisse d'épargne des commerçants lors de la fixation de leur bénéfice forfaitaire).

38167. — 18 mai 1977. — **M. Durlieux** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si les services fiscaux ont reçu des directives les invitant, alors qu'ils procèdent aux discussions préliminaires à la fixation du bénéfice forfaitaire des commerçants, à demander à ces derniers de leur donner communication de leur livret de caisse d'épargne et, dans la négative, si, en pareilles circonstances, un agent d'assiette est habilité à requérir la communication de ce document et le contribuable tenu d'y déferer.

Services fiscaux de Paris-Ouest (rénovation de l'immeuble du 146, rue Malakoff).

38168. — 18 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'état lamentable de l'immeuble des services fiscaux, Paris-Ouest, 146, rue Malakoff. Il lui demande si les études en vue de la rénovation de cet immeuble sont à présent terminées et à quelle date les travaux doivent débiter. Il souhaiterait également savoir s'il sera ultérieurement possible de centraliser dans ce bâtiment les différents services fiscaux du 16^e arrondissement.

Œuvres universitaires (atteintes aux droits et libertés de la fédération des résidences universitaires de France).

38170. — 18 mai 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les attaques graves dont la fédération des résidences universitaires de France est actuellement l'objet. Alors qu'aujourd'hui le rôle grandissant de la F. R. U. F. en cité universitaire, et la place qu'elle tient à l'université, s'est notamment concrétisée lors des élections aux conseils de résidence (70 p. 100 des voix pour les listes F. R. U. F.) et aux C. R. O. U. S., cette fédération n'a pas reçu à ce jour de réponse à sa demande de renouvellement de subvention. Par ailleurs, l'ensemble des associations, membres de la F. R. U. F. sont aujourd'hui victimes de mesures autoritaires qui grèvent leur vie financière. Il est exigé d'un coup et sans préavis 43 000 francs pour frais de téléphone à l'association des étudiants de la résidence d'Antony ; en outre, ce sont, partout en France, des mesures limitant l'utilisation des locaux collectifs par les associations. Ces mesures constituent une atteinte à la liberté d'association, à la liberté syndicale. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les libertés et les droits les plus élémentaires.

Industrie mécanique (transfert de l'entreprise Messier-Auto-Industrie sous contrôle de capitaux étrangers).

38173. — 18 mai 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Messier-Auto-Industrie, située à Champlan (Essonne). Cette usine a pour principale activité l'étude et la fabrication de matériels utilisant les techniques hydrauliques au premier rang desquelles se trouvent les freins à disques pour les engins de travaux publics. Cette activité concerne aussi le montage de dispositifs équipant les engins blindés français A. M. X. Par question écrite n° 2696 du 22 juin 1973, l'attention du Gouvernement a déjà été appelée sur cette entreprise. Dans sa réponse, **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de l'époque indiquait notamment : « Il va de soi que le Gouvernement attachera la plus grande attention à ce que le potentiel national dans ce secteur ne passe... sous la domination d'un groupe étranger. » A l'heure actuelle, le groupe britannique Lucas-Guirling détient 51 p. 100 du capital de la Société Messier. Selon les informations communiquées par la direction, il est prévu de céder les 49 p. 100 restant à ce trust étranger. Dans le même temps, le principal actionnaire français de l'entreprise Messier céderait partiellement l'entreprise Messier-Hispano à une autre entreprise française et les fonderies de son groupe à Pechiney-Usine-Kulhman. L'opération s'accompagne de mesures de licenciements et de la remise en cause d'avantages acquis tels que l'échelle mobile des salaires. Elle risque d'avoir un impact sur de nombreux sous-traitants qui sont de petites et moyennes entreprises. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas tenu l'engagement que comportait la réponse ministérielle du 26 octobre 1973 et quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une entreprise utilisant des technologies avancées, en particulier au profit de la défense nationale, ne passe entièrement sous contrôle étranger.

Enseignement technique (création d'universités culinaires).

38174. — 18 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la cuisine française jouit encore d'un prestige considérable et incomparable à l'étranger, mais que, pour le conserver, il est indispensable d'assurer la perfection technique des futurs cuisiniers. Or, il lui signale que les lycées techniques de haut niveau, malgré un enseignement culinaire important, ont tendance à diriger leurs élèves vers l'administration ou la direction des grands hôtels, la gérance des chaînes hôtelières, plutôt que vers la cuisine de haut niveau. Par ailleurs, les collègues techniques forment davantage de cuisiniers, mais ne semblent pas être informés des découvertes récentes en hygiène alimentaire et en diététique, alors que la salle consacrée à l'alimentation au palais de la Découverte précise l'évolution intéressante de la technique culinaire. Il ajoute enfin que toutes les écoles recensées, et dont la liste a été récemment donnée dans une réponse à une précédente question dudit parlementaire, sont spécialement consacrées aux jeunes. A la suite de ces constatations, il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait judicieux de créer en France plusieurs universités culinaires, ouvertes au public de tout âge, où l'on viendrait du monde entier pour des durées variables pour apprendre les différents genres de cuisine : cuisine familiale, cuisine de restaurant à spécialités particulièrement riches, cuisine de restaurant adaptée aux régimes maigres, cuisine collective avec différentes spécialités inspirées par les règles modernes de la diététique concernant les enfants dans les crèches et les cantines scolaires, les adultes qui travaillent, les convalescents dans les hôpitaux et les personnes âgées dans les foyers-logements ou les maisons de retraite.

Handicapés (réalisation d'un centre omnisports souterrain pour les handicapés civils et militaires place Vauban à Paris (7^e)).

38175. — 18 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omnisports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omnisports créé à Besançon sur un terrain de la

ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des invalides.

Emprunts (remboursement aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libérateur 1976).

38176. — 18 mai 1977. — M. René Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très particulière dans laquelle se trouve, au regard de l'emprunt libérateur, un contribuable titulaire d'une pension de retraite de la sécurité sociale et qui a cessé toute activité professionnelle depuis le 1^{er} septembre 1976. Il lui souligne que si l'article 7 du décret du 12 novembre 1976 précise que le remboursement anticipé peut être obtenu en cas de mise à la retraite du souscripteur, par contre l'instruction n° 76-161 du 16 décembre 1976 indique que le fait générateur du remboursement anticipé doit être dans tous les cas postérieur à la souscription effective de l'emprunt, de sorte que la demande de remboursement présentée par l'intéressé a été rejetée, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toute disposition utiles pour remédier à une telle anomalie étant au surplus observé que la contribution à l'emprunt libérateur a été basée, dans ce cas, sur les rémunérations d'activité de l'année 1975 dont le montant est très supérieur à la pension de retraite servie en 1976.

Agents immobiliers (conditions d'exercice d'un emploi par un agent commercial non titulaire de la carte professionnelle).

38177. — 18 mai 1977. — M. Bernard expose à M. le ministre de la justice que l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dispose : « Les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction de l'entreprise, tels que les gérants, mandataires ou salariés, ou celle d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ont à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 11 ou dans celles prévues aux articles 12 et 13 ou à l'article 14 avec un temps d'activité réduit de moitié ». Il lui demande si un agent commercial, ayant travaillé durant cinq ans pour le compte et sous la responsabilité d'un agent immobilier titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 1^{er} du décret peut être assimilé aux directeurs de l'entreprise, gérants, mandataires, salariés, énumérés à l'article 16 et, en conséquence, si cet agent commercial pourra, au bout de cinq ans d'exercice continu assurant la direction d'une succursale sous la surveillance et la responsabilité de l'agent immobilier-titulaire de la carte professionnelle et qui en est propriétaire.

Cadastre (amélioration des conditions de fonctionnement du service).

38178. — 18 mai 1977. — M. Bizet informe M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis de nombreuses années les élus municipaux et, d'une manière générale, tous les usagers du service du cadastre se plaignent de son fonctionnement qui ne cesse de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce service de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes que les usagers sont en droit de demander.

Agents privés de recherches (conditions d'application des dispositions de la loi du 28 septembre 1942).

38181. — 18 mai 1977. — M. Kasperleit rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant la profession d'agent privé de recherches interdit de faire état d'une ancienne fonction de police dans les rapports avec le public. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas contraire au vœu du législateur, pour d'anciens fonctionnaires de police, de faire état dans la publicité de leur agence de l'autorisation ministérielle qui leur est délivrée, conformément à l'article 2 de la loi susvisée et si de telles mentions tombent sous le coup de l'article 3 de ladite loi ou de tout autre texte.

Agents privés de recherches (modes d'exercice de la profession).

38182. — 18 mai 1977. — M. Kasperleit demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que la profession d'agent privé de recherches est exercée : à titre individuel, à titre de collaborateur indépendant, à titre de directeur d'agence. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont, dans le détail, les différences entre ces divers modes d'exercice de la profession ; 2° si les collaborateurs indépendants et les agents qui exercent à titre individuel peuvent être assimilés, en qualité de travailleur

indépendant, à des directeurs d'agence et soumis, de ce fait, aux dispositions de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977.

Agents privés de recherches (interdiction de toute publicité dans cette activité).

38185. — 18 mai 1977. — M. Kasperleit demande à M. le ministre de la justice s'il estime normal que des agences de détectives privés proposent publiquement par voie de publicité d'effectuer des enquêtes avant embauche alors que la législation, et notamment le code du travail, interdit par exemple de prendre en considération l'appartenance syndicale pour embaucher du personnel. Il en est de même, d'une manière générale, pour toutes les publicités émanant des agences privées de recherches qui offrent en permanence de porter atteinte aux libertés individuelles et à la vie privée. Il lui demande enfin s'il n'estime pas convenable d'accéder aux requêtes de la profession dont toutes les organisations souhaitent depuis près de dix ans l'interdiction pure et simple de toute publicité dans cette activité.

Agences privées de recherche (extension aux entreprises dotées d'un service d'enquête de la législation qui leur est applicable).

38186. — 18 mai 1977. — M. Kasperleit demande à M. le ministre de l'intérieur si les services d'enquêtes effectués par un certain nombre d'entreprises sont actuellement réglementés. Ces services échappent, en effet, à la loi du 28 septembre 1942 et il est constant que certaines entreprises cherchent à obtenir pour leurs services d'enquêtes le concours d'anciens fonctionnaires de police ou de gendarmerie. Or, en s'assurant une telle collaboration, on peut craindre que ces entreprises privées cherchent, par ce biais, à obtenir, aux fins d'intérêts particuliers, des renseignements confidentiels et en tout cas couverts par le secret professionnel susceptibles d'être donnés à leurs enquêteurs en raison des relations qu'ils ont pu conserver dans les anciens services auxquels jadis ils collaboraient. Ne serait-il pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi renforçant les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942 applicables aux « agences privées de recherche » en les étendant à toutes les entreprises privées dotées d'un service d'enquête.

Durée du travail (dépôt sur le bureau du Parlement du rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions »).

38187. — 18 mai 1977. — M. Krieg s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31015 publiée au Journal officiel des Débats du 31 juillet 1976 (p. 5483). Près de dix mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte déposer sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » et ce, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975. Il lui rappelle par ailleurs que ce rapport aurait dû être déposé au plus tard le 1^{er} juin 1976 et serait heureux de savoir pour quelles raisons cette date limite n'a pas été respectée.

Assurance vieillesse (assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion).

38188. — 18 mai 1977. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion du fait de leur remariage, même si cette deuxième union vient à être dissoute par le divorce. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une veuve qui, lors du décès de son mari et après vingt-neuf années de vie commune, n'avait pas l'âge exigé pour bénéficier d'une pension de réversion. Cette personne s'est remariée et le second mariage a été dissous par un divorce prononcé à son profit exclusif. Alors qu'elle atteint l'âge lui permettant de faire valoir ses droits à la pension de réversion, celle-ci lui a été refusée au motif qu'elle avait été remariée et sans tenir compte qu'elle vivait à nouveau seule. Cette discrimination apparaît surprenante alors qu'elle n'intervient pas pour la veuve de guerre qui, privée de sa pension du fait de son remariage, la perçoit à nouveau lorsque sa seconde union prend fin par décès de son conjoint ou par le divorce. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assouplir les règles édictées en matière de droit à pension de réversion en les adaptant aux situations semblables à celles qu'il lui a exposées et en prévoyant, en conséquence, que les droits à cette pension puissent être restitués à la veuve lorsque le remariage de celle-ci ne peut plus être invoqué.

Personnes âgées (assouplissement des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de certains avantages):

38190. — 18 mai 1977. — M. de Poulpique rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes âgées ne disposant que de ressources modestes constituées par une retraite de vieux travailleurs, à laquelle s'ajoutent éventuellement une pension d'ascendant et une majoration pour enfants élevés, peuvent bénéficier de certains avantages, tels que l'exonération de la taxe d'habitation, des cotisations de couverture sociale et de la redevance de télévision. Or, le droit à ces avantages est brutalement supprimé lorsque les revenus dépassent, même de quelques francs, le plafond prévu par suite du relèvement des taux de pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux règles en vigueur afin que les personnes âgées concernées ne soient pas mises alors dans l'obligation de supporter des charges qui s'avèrent élevées pour leur maigre budget.

Droits de mutation (cas d'espèce).

38191. — 18 mai 1977. — M. Pujol se référant à la réponse faite par M. le Premier ministre (Economie et finances) à M. Noal (Journal officiel de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1976, p. 6964) dans laquelle il est confirmé qu'en cas d'acquisition en commun avec clause d'accroissement au profit du survivant, les droits de mutation sont exigibles sur la part transmise, mais dans laquelle il n'est pas précisé que les droits perçus à l'occasion de la mutation conditionnelle pouvaient être, soit restitués (si la prescription n'avait pas joué), soit imputés sur ceux rendus exigibles par le décès, lui demande si cette restitution ou cette imputation ne lui paraissent pas applicables au cas d'espèce, conformément aux principes du droit fiscal et notamment, à la règle « non bis in idem », au fondement (présomption de fraude) de l'article 1961 du code général des impôts permettant d'admettre la restitution ou l'imputation, dès lors que la fraude est impossible. Et aux solutions retenues en cas de demande d'imputation de droit, notamment dans deux arrêtés de la cour de cassation du 13 avril 1825 et 2 janvier 1940.

Transports routiers (suppression de l'utilisation par les employeurs de l'abattement professionnel de 20 p. 100).

38195. — 18 mai 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il envisage la suppression pour les transports routiers de marchandises et de voyageurs de l'utilisation par les employeurs de l'abattement professionnel de 20 p. 100 qui porte une atteinte permanente au montant des retraites, des indemnités journalières en cas de maladie et d'accident, du bénéfice de l'indemnité de chômage à 90 p. 100 du salaire en cas de licenciement collectif et le remplacer par un montant se limitant aux frais de déplacement réellement perçus à ce titre.

Industrie textile
(dégradation du pouvoir d'achat des ouvriers du textile).

38199. — 18 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers du textile. Récemment à l'occasion d'une commission paritaire des textiles naturels, le président de l'un des industries textiles a déclaré que les 2 p. 100 de relèvement des salaires du 1^{er} janvier 1977 ont été en partie considérés comme augmentation 1977 dans le calcul du maintien du pouvoir d'achat sur la base I. N. S. E. E. En outre, les engagements pris sur le relèvement des minima garantis ne sont pas tenus. En conséquence, il lui demande les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour que les ouvriers du textile, déjà touchés par la crise, ne voient pas en 1977 leurs conditions de vie se dégrader encore plus.

Titres-restaurants
(relèvement du plafond de l'exonération fiscale).

38221. — 18 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des « titres-restaurants ». La limitation à 5 francs de la contribution patronale exonérée des charges sociales et fiscales sur la valeur totale du titre-restaurant est la même depuis le 1^{er} janvier 1974. Or dans sa séance du 29 juin 1976, la commission consultative du titre-restaurant avait, à l'unanimité, proposé que la prochaine loi de finances la porte à 8 francs. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de relever cette exonération fiscale et sociale actuellement plafonnée.

Industrie électromécanique (conséquence de la fusion d'Alsthom-Atlantique avec la Compagnie électromécanique).

38205. — 18 mai 1977. — M. Poperen s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat des conséquences de la fusion d'Alsthom-Atlantique avec la Compagnie électromécanique sur le maintien et le développement du potentiel scientifique et technologique de la France dans le domaine de l'électromécanique. Il apparaît en effet que les dirigeants du nouveau groupe s'orientent vers une politique de sous-traitance pure et simple vis-à-vis du groupe suisse Brown-Boveri, entraînant la disparition des moyens de recherche, d'études, donc de décision qui avaient permis aux anciens constructeurs, avec leurs licences allemandes, belges, roumaines en particulier, d'acquiescer une réputation et une dimension mondiales. Il lui demande de bien vouloir compléter les réponses faites à M. Chevènement lors de la séance du 6 mai 1977 à l'Assemblée nationale en apportant des précisions sur les questions suivantes : la redevance de 1,9 p. 100 de toutes les facturations de turbo-alternateur, payée par Alsthom-Atlantique au groupe Brown-Boveri s'étend-elle aux machines construites à l'étranger, sous licence Ruteau, Alsthom ou Alsthom-Atlantique ; si la valeur ci-dessus mentionnée est exacte, elle conduit à augmenter la part du développement de Brown-Boveri financée par la France. Comment cela peut-il se justifier ; dans quelles mesures l'accord de licence avec Brown-Boveri permet-il à Alsthom-Atlantique de continuer à participer au Groupement européen pour la technique des turbines qui regroupait les moyens d'études de Ruteau, d'Alsthom et de la grande société allemande M. A. N. ; l'accord de licence donne-t-il à Alsthom-Atlantique l'accès au réseau commercial de B. B. I., Brown-Boveri International, dont la Compagnie électromécanique était membre ; le Gouvernement, qui a exigé la fusion des deux entreprises, s'engage-t-il à exiger de la même manière le maintien d'une technologie indépendante de Brown-Boveri dans le nouveau groupe, c'est-à-dire le maintien d'équipes de recherche et d'études solides en France ; si le Gouvernement voyait cette exigence repoussée, donnerait-il alors à Electricité de France, principal client du groupe, l'autorisation de passer commande de turbo-machines à d'autres constructeurs européens ou mondiaux.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(situation du groupe Sfidex à Argenteuil [Val-d'Oise]).

38212. — 18 mai 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation du groupe Sfidex, 41, rue Michel-Carré, à Argenteuil, comprenant les Sociétés Sofam, Adressopresse à la même adresse et Junior, 3, rue Auguste-Simon, à Maisons-Alfort. Le groupe comprenant environ 150 personnes est en règlement judiciaire avec continuation d'activité. Des craintes sérieuses de licenciements se manifestent bien que des possibilités de débouchés économiques existent en fonction de la conjoncture. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter la mise en chômage de plusieurs dizaines de personnes hautement qualifiées.

Employés de l'A. F. P. A.
(nouvelle base de référence de leurs salaires).

38213. — 18 mai 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I. N. S. E. E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

Transports aériens (abandon par Air France
de la liaison entre New York et les Antilles françaises).

38214. — 18 mai 1977. — M. Jaltipn demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) pourquoi, dans le contexte international actuel, la compagnie nationale Air France n'assure plus les liaisons entre New York et les Antilles françaises, abandonnant ce marché à deux compagnies américaines. Il s'agit de l'Eastern Airlines et de l'American Airlines. Celles-ci en font même un argument de vente et de publicité. On remarque dans le New York Times du 27 mars 1977, sur une demi-page, une jeune femme étendue sur une plage, un drapeau français à la main,

avec le commentaire suivant : « Seule, une compagnie américaine peut vous assurer des vols directs avec les Antilles françaises tous les jours. Ce que personne d'autre ne peut vous offrir, pas même les Français ».

Guadeloupe (situation déplorable des malades mentaux depuis l'évacuation du 6 juillet 1976).

38216. — 18 mai 1977. — M. Jalton attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la carence des autorités administratives face à la situation inhumaine que vivent les malades mentaux en Guadeloupe depuis le 8 juillet 1976 et subsidiairement sur le sort réservé au personnel soignant. Depuis le 8 juillet 1976, ces malades ont été installés dans les chantiers du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre jusqu'au 24 septembre, date à laquelle ils ont été transférés dans un des rares centres professionnels du département et où ils vivent dans des conditions défiant les règles les plus élémentaires d'hygiène. La situation s'étant normalisée depuis plus de quatre mois, il lui demande : 1° quelles sont les raisons mystérieuses qui empêchent la réouverture de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude ; 2° que deviennent les structures préfabriquées prônées par le Gouvernement ; 3° quelles dispositions sont prises pour l'indemnisation du personnel qui a dû subir diverses charges depuis l'évacuation du 8 juillet 1976.

Exportations (encouragements fiscaux pour les entreprises exportatrices).

38217. — 18 mai 1977. — M. Cousté fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 sont de nature à freiner les efforts des entreprises qui vendent à l'étranger une large part de leur production et que dans cette mesure elles sont en contradiction avec les efforts faits par ailleurs par les pouvoirs publics pour encourager les exportations. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible de donner les instructions nécessaires pour que ces dispositions soient appliquées avec souplesse, chaque fois qu'elles concerneront des salariés employés par des firmes dont les performances sur les marchés extérieurs seront, en 1977, supérieures à la moyenne nationale.

Entreprises de déménagement (réévaluation de la valeur moyenne d'indemnisation du mètre cube déménagé).

38218. — 18 mai 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait suivant signalé par l'Union départementale des consommateurs du Rhône concernant la responsabilité du déménageur lorsqu'une déclaration de valeur de mobilier n'a pas été faite : le déménageur est responsable à concurrence de 1 000 francs par mètre cube déménagé (art. 1^{er} des Conditions générales d'exécution des transports de déménagement, établi en vertu du décret n° 67-259 du 23 mars 1967 et de l'arrêté du 23 mars 1967). La miniaturisation de certains objets courants de forte valeur ne permettant plus une telle évaluation, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, que cette valeur moyenne soit réactualisée.

Assurance vieillesse (traite anticipée des travailleurs manuels ayant exercé une partie de leur activité dans les mines).

38220. — 18 mai 1977. — Mme F. Hirsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les adhérents au régime de sécurité sociale dans les mines sont exclus du champ d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Or, un certain nombre de travailleurs ont effectué une partie de leur activité salariée dans les mines et le reste de leur activité dans un emploi relevant du régime général de sécurité sociale. Ils se trouvent alors dans une situation qui les empêche de satisfaire aux conditions exigées par la loi du 30 décembre 1975 pour bénéficier de la possibilité d'une retraite anticipée. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ouvrier débutant par une activité salariée à l'âge de seize ans et ayant quarante-quatre années de cotisations, dont dix années au régime minier. Celui-ci ne pourra bénéficier de la retraite des mines à l'âge de cinquante-cinq ans, n'ayant pas atteint le minimum de quinze années de cotisations et, d'autre part, il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1975, n'ayant pu cotiser pendant quarante-deux années au régime général. Elle lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir toutes dispositions utiles pour résoudre le problème posé par les assurés se trouvant dans une telle situation.

Office national des anciens combattants (accroissement de ses moyens de gestion).

38223. — 18 mai 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'office national des anciens combattants voit augmenter ses tâches avec l'accroissement des dossiers qui lui sont confiés, notamment ceux des jeunes d'A. F. N. Il lui demande si en conséquence il compte accroître ses moyens, dans le cadre des propositions du budget 1977, comme le demande le congrès des anciens combattants.

Anciens prisonniers de guerre (attribution de la carte de combattant sans conditions restrictives).

38224. — 18 mai 1977. — M. Maujôan du Gasset, député, expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'un des problèmes principaux, considéré comme prioritaire par les anciens combattants prisonniers de guerre, est celui de l'attribution de la carte de combattant à tous les anciens prisonniers de guerre 1939-1945, tenant compte de ce que la captivité a toujours été considérée par eux comme le prolongement du combat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier dans quelle mesure il serait possible de donner une suite favorable à cette requête qui au premier abord semble logique.

Auto-écoles (mesures fiscales et parafiscales en leur faveur).

38225. — 18 mai 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les entreprises d'auto-écoles éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face aux charges d'exploitation qu'elles doivent consentir pour assurer à la demande des pouvoirs publics un enseignement irréprochable de la conduite des véhicules à moteur. Cette obligation les conduit à s'équiper en matériels audiovisuels modernes pour l'enseignement du code de la route et à entretenir ou à renouveler fréquemment leur matériel roulant. D'autre part, les coûts des leçons de conduite sont déjà très élevés pour des personnes n'ayant que des revenus moyens et il semble difficile de compenser l'augmentation de ces charges par une hausse importante des tarifs de ces leçons. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° de reviser en baisse le taux de la T. V. A. appliqué au matériel acheté par les entreprises d'auto-écoles ; 2° de prévoir un système de taxation partielle du carburant utilisé pour les leçons ; 3° d'accorder un tarif spécial de la vignette automobile pour les véhicules servant aux leçons de conduite.

Convoyeurs de fonds (élaboration d'un statut national).

38226. — 18 mai 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les salariés des entreprises des convoyeurs de fonds exercent leur activité. L'absence de statut national et de convention collective dans cette profession nuit souvent aux conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ces agents, conditions trop souvent sacrifiées à des impératifs de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° d'élaborer une réglementation nationale prévoyant notamment l'aménagement de lieux de transfert de fonds, l'augmentation du nombre d'agents de sécurité par convoi, et une véritable formation professionnelle de ces derniers ; 2° d'organiser une négociation tripartite (pouvoirs publics, syndicats, organisations patronales) pour l'élaboration d'un statut national de la profession de convoyeurs de fonds.

Ministère de l'économie et des finances (renouvellement des contrats des auxiliaires des services des impôts de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).

38230. — 18 mai 1977. — M. Josselin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pourquoi de nombreux auxiliaires des services des impôts de Saint-Brieuc n'ont pas vu renouveler leur contrat d'une durée mensuelle. Ils se retrouvent ainsi au chômage comme tant d'autres jeunes souvent peu qualifiés et pour qui l'administration est une voie de recours.

Ministère de la santé (statut des personnels éducatifs des centres d'enseignement et de formation des handicapés).

38231. — 18 mai 1977. — M. Josselin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer de quelles garanties de statut, par rapport à leur situation présente, disposeront les personnels éducatifs travaillant actuellement dans des centres d'enseignement et de formation des handicapés lorsque les dépenses correspondant à cette fonction seront prises en charge par l'Etat.

Informatique (protection législative des libertés en matière de traitement des informations nominatives).

38233. — 18 mai 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le retard pris par notre législation en matière de traitement des informations nominatives. Il lui rappelle que les pays où, comme en France, l'informatique publique et privée connaît une forte expansion, tels la Suède, l'Allemagne fédérale ou les Etats-Unis d'Amérique, ont déjà adopté les dispositions législatives nécessaires. Alors même que la commission des lois n'examine que des textes de très faible portée, il s'étonne que le Gouvernement puisse prétexter des préoccupations plus immédiates pour reporter la discussion du projet déposé par le Gouvernement. En conséquence, et plus d'un an et demi après le dépôt du rapport de la commission Chenot, dit rapport Tricot, il lui demande quelles sont les raisons effectives de ce retard et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les Français voient leur liberté protégée en matière de traitement des informations nominatives.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

38235. — 18 mai 1977. — M. Gaudin fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis un an toutes les réponses aux questions écrites concernant l'amélioration de la classification des ouvriers des parcs et ateliers et la création à leur profit d'un supplément familial de traitement renvoient toutes décisions à la conclusion des discussions entre les administrations de l'équipement et des finances. Il lui a été dernièrement répondu (*Journal officiel*, débats parlementaires du 19 mars 1977, question n° 35122) qu'un accord semble pouvoir intervenir dans un délai rapproché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée de ce délai ou, dans la négative, quels obstacles continuent de s'opposer à la conclusion d'un tel accord.

Emploi (conséquences de la fermeture de l'usine Stunzi de Faverges [Haute-Savoie]).

38236. — 19 mai 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 128 salariés de l'usine Stunzi de Faverges. En effet, le conseil d'administration, lors de sa séance du 25 mars 1977, a décidé la fermeture de l'entreprise à la fin mai. La réalisation d'une telle décision entraînerait le licenciement des 128 salariés qui, compte tenu de la situation particulièrement dramatique de l'emploi, éprouveraient les plus grandes difficultés à retrouver du travail. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour empêcher le groupe suisse propriétaire de fermer cette usine, et permettre ainsi le maintien de l'emploi de ses salariés.

Fonctionnaires (revalorisation des taux des frais de déplacement des personnels de la fonction publique).

38239. — 19 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont fortement augmenté. Il en découle une baisse importante de ceux journalièrement en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il rappelle que depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, faisant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui signale l'urgence de revaloriser ces taux et d'avancer la date d'application. Par ailleurs, la revendication de la C. G. T. de fusionner les groupes sur la base du groupe 1 et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission paraît justifiée. Les déclarations gouvernementales de réduire les inégalités trouveraient là matière à application. En effet, tous les salariés de la fonction publique, quels que soient leurs classements hiérarchiques, ont les mêmes besoins pour conserver leur force de travail. Répartir en trois groupes les taux de déplacements avec application du tarif le

plus bas aux salariés ayant les plus petits traitements (catégories C et D) paraît difficile à concilier avec l'intention maintes fois affirmée de réduire les inégalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime aspiration.

Industrie du meuble (menace de fermeture de l'entreprise L. D. C. Meubles de Ligny-en-Barrois [Meuse]).

38240. — 19 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant : l'entreprise L. D. C. Meubles de Ligny-en-Barrois (Meuse) est menacée de fermeture. Cette fermeture entraînera le licenciement de 230 travailleurs, qui viendront grossir les rangs des 4 000 chômeurs déjà inscrits pour le département de la Meuse. Cette entreprise est actuellement en liquidation judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que les travailleurs de cette entreprise puissent conserver leur emploi ; pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement.

Impôt sur le revenu (mode d'imposition appliqué à la vente de valeurs mobilières).

38244. — 19 mai 1977. — M. Boinvilliers s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32590 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 octobre 1976 (page 6814). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation d'un contribuable dont le patrimoine générateur de revenus est essentiellement composé de valeurs mobilières et est porté pour son intégralité à la connaissance de l'administration fiscale. L'existence de ce contribuable étant assurée à la fois par l'utilisation de dividendes, d'une part, et la réalisation de certaines de ses valeurs mobilières, d'autre part, la question se pose de savoir de quelle façon ce contribuable doit informer l'administration fiscale de la consommation de son capital en général et plus particulièrement sous quelle rubrique de sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin d'éviter l'application vexatoire de l'article 168 du code général des impôts qui, dans ce cas d'espèce, appliqué sans discernement, aboutit à des impositions sans aucun rapport avec les facultés contributives du contribuable et permet d'affirmer l'existence de fait d'un véritable impôt sur le capital.

Fiscalité immobilière (vente d'une résidence pour la retraite à la suite du décès du chef de famille).

38245. — 19 mai 1977. — M. Burckel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un fonctionnaire a acheté en décembre 1973, trois mois avant sa mise à la retraite, une maison monofamille dans son département d'origine, dans laquelle il comptait établir sa résidence principale après sa mise à la retraite devant intervenir en mars 1974. L'immeuble fut, dès son acquisition partiellement meublé, aménagé et restauré avec le concours de plusieurs artisans et par les soins de l'intéressé et de son épouse. Début avril 1974, il était prêt pour être habité et le déménagement du restant du mobilier de l'ancienne résidence (étant précisé que l'intéressé étant locataire à cette adresse) à la nouvelle devait avoir lieu le 19 avril 1974. Or, le même jour l'époux décède subitement et brutalement, et le déménagement est décommandé. N'ayant pas d'attache dans le département d'origine du défunt et considérant que la maison achetée était trop spacieuse pour être occupée par elle seule, et l'entretien trop coûteux, sa veuve décide de rester à l'ancienne résidence et de vendre en septembre 1974 la maison achetée. Etant donné qu'il est hors de doute qu'à l'origine aucun intention spéculative n'a présidé à l'acquisition de l'immeuble revendu par la suite et que la mutation a été motivée par le cas de force majeure que représente le décès subit et brutal de l'époux, événement totalement imprévisible lors de l'acquisition, il lui demande si, compte tenu des circonstances de fait propres à l'ensemble de cette opération, la mutation en cause peut bénéficier de l'exonération fiscale en regard de l'article 35 A du code général des impôts.

Fiscalité immobilière (vente d'un immeuble d'une société civile immobilière servant de résidence principale aux détenteurs du capital de la société).

38247. — 19 mai 1977. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que deux personnes possèdent ensemble la totalité des parts d'une société civile immobilière relevant de l'article 8 du code général des impôts. La société est propriétaire d'une maison d'habitation et de ses dépendances qui sont occupées

à titre de résidence principale par les deux associés depuis plus de cinq ans. Il lui demande si, en cas de vente de la propriété, les associés pourraient prétendre à l'exonération accordée par l'article 6-11 de la loi du 19 juillet 1976 au profit de la cession d'une résidence principale. L'affirmative paraît découler de ce que les intéressés sont réputés propriétaires indirects d'une résidence principale, ce qui les exclut de l'exemption accordée par le même article 6, paragraphe 11, à la première cession d'une résidence secondaire (cf. instruction administrative du 30 décembre 1976, paragraphe 119).

Gardes-chasse (publication d'un statut national).

38253. — 19 mai 1977. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'article 10 de la loi n° 78-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser a introduit à l'article 381 du code rural un second alinéa qui prévoit que tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Deux ans après la promulgation de la loi précitée, le statut national des gardes-chasse n'a pas encore été publié, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande les causes de ce retard et souhaiterait savoir quand paraîtra le statut national des gardes-chasse.

En loi (mesures en vue de faciliter l'application du plan Borre dans les régions).

38254. — 19 mai 1977. — M. Caurier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa déclaration devant le Parlement, le 26 avril 1977, il a notamment déclaré, au sujet du programme gouvernemental d'amélioration de l'emploi : « La mise en œuvre de ce programme suppose que dans chaque région et dans chaque département, tous les moyens disponibles soient mobilisés et étroitement coordonnés. Les organismes de concertation existants seront simplifiés et rendus plus opérationnels. Les établissements publics régionaux devront jouer un rôle accru et seront associés à la conduite de cet effort national. » Or, dans certaines régions, et notamment en Champagne-Ardenne, les assemblées régionales ont conduit un effort de réflexion et d'innovation pour favoriser des structures d'accueil destinées à améliorer la situation de l'emploi. Ces actions ont été définies dans le cadre de directives ministérielles excluant toute aide directe aux entreprises dans les zones non primées et réservant leurs bénéfices aux aménageurs, collectivités locales ou établissements publics. Cependant, la trésorerie générale interprétant avec une très grande rigueur tous les textes régissant la matière, a déjà contraint les assemblées régionales à remanier une fois leur règlement et il n'est pas sûr pour autant que les décisions qui seront prises dans le cadre d'un nouveau règlement seront appliquées avec diligence. Il lui demande donc s'il est possible de mettre en harmonie les instructions adressées aux préfets et les consignes appliquées par les trésoriers payeurs généraux avec la déclaration précitée ; ceci concerne notamment les interprétations divergentes qui sont faites par le ministère de l'intérieur et la direction de la comptabilité publique des circulaires adressées aux préfets de région les 26 mai 1976 et 10 septembre 1976.

Espaces verts (aménagement provisoire en jardin des douves bordant les Invalides).

38255. — 19 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les débris des bâtiments en ruine de l'Institution nationale des Invalides se trouvant à l'angle de l'avenue de Tourville et du Boulevard de Latour-Maubourg ont été récemment détruits. Des palissades les entourent. Cet endroit prestigieux de Paris représente actuellement un chantier abandonné. Certains travaux coûteux risquent d'être imposés sur d'autres bâtiments dont la destruction est prévue. Le parlementaire susvisé serait évidemment désireux que les douves bordant cette partie des Invalides, côté de l'avenue de Latour-Maubourg jusqu'à l'avenue de Tourville, ne restent pas un terrain vague et soient aménagées, au moins provisoirement, en jardin, de telle sorte que les passants n'aient pas le spectacle de palissades à travers lesquelles on aperçoit des dépôts d'ordures mais puissent voir une plate-forme gazonnée et fleurie. Il lui demande quand il compte réaliser ce projet.

Rapatriés (versement aux rapatriés d'Algérie des primes à la construction qui leur restent dues).

38256. — 19 mai 1977. — M. Deprez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 février 1951 (*Journal officiel* du 13 mars 1951) des bonifications forfaitaires d'intérêt pouvaient être accordées aux personnes physiques et morales qui entreprenaient,

en Algérie, des travaux relatifs à la construction ou à la surélévation d'immeubles destinés pour les trois quarts, au moins, à l'habitation et répondant aux normes de l'habitat et de l'urbanisme. Ces bonifications forfaitaires, dont le taux avait été fixé à 550 francs par mètre carré habitable en 1951 puis à 700 francs par arrêté du 21 mars 1952, étaient allouées pour une période de vingt ans et soumises à une réglementation qui, dans l'ensemble, était semblable à celle relative aux primes à la construction en métropole. Toutefois, alors qu'en France les primes étaient liées aux prêts spéciaux du crédit foncier et ne pouvaient être accordées qu'aux seuls bénéficiaires de ces prêts, en Algérie, et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les bonifications forfaitaires ne pouvaient être allouées qu'aux personnes n'ayant eu recours à aucune intervention publique ou semi-publique (crédit immobilier, fonds de modernisation et d'équipement, etc.). En outre, en cas de transmission entre vifs ou en cas de partage des locaux ayant donné lieu à l'attribution de bonifications forfaitaires, celles-ci pouvaient être, au gré du bénéficiaire, maintenues à son profit ou cédées à l'acquéreur ou donataire ; en cas de mutation par décès, le bénéfice des bonifications restant dues était transmis aux ayants droit du *de cuius*. Depuis décembre 1962, le versement de ces bonifications a cessé aux termes de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière consécutive aux accords d'Evian, le paiement de ces bonifications incombe depuis l'indépendance de l'Algérie aux autorités de ce pays. Mais celles-ci, dans ce domaine comme dans bien d'autres, n'ont jamais exécuté leurs obligations et se refusent à honorer la charge qui leur incombe à ce titre. Malgré cette carence, aucune mesure n'a été prise pour la solution d'un problème qui intéresse plusieurs milliers de rapatriés. Le Gouvernement français persistant à soulever la théorie de l'Etat successeur, le ministère des affaires étrangères n'accepte pas de traiter de ce problème dans le cadre de l'apurement de la gestion française en Algérie. Or, il résulte que le montant total des annuités échues impayées et des annuités à échoir en 1973 atteignait à cette époque-là 22 millions de francs. Une solution aurait pu être envisagée en imputant le service de ces primes sur le compte de trésorerie n° 44150. Celui-ci se trouvant aujourd'hui clos, les négociations sur le contentieux immobilier en général entre les gouvernements intéressés n'ayant jamais abouti, de nombreux dossiers détenus par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer risquent de ne pouvoir être pris en considération. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour pallier à cette situation qui lèse de nombreux Français.

Justice (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement de ce service public).

38257. — 19 mai 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de la justice que les collectivités locales supportent la charge des frais de fonctionnement de la justice, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les dépenses afférentes à ce service public soient transférées à l'Etat.

Résistants (protection des organisations de résistants victimes d'attentats perpétrés par certaines organisations internationales).

38258. — 19 mai 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de la justice que, depuis plusieurs mois certaines organisations internationales à caractère néo-fasciste multiplient leurs attentats contre les sièges d'organisations de résistants et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures soient prises d'urgence pour mettre un terme définitif à une action et une propagande qui constituent un véritable défi à la Résistance.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de déplacement qui leur sont alloués).

38259. — 19 mai 1977. — M. André Beaujeu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont sensiblement augmenté. Il en découle une baisse importante de ceux journalièrement en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il rappelle que depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il signale l'opportunité de revaloriser ces taux et d'avancer la date d'application. Par ailleurs la revendication tendant à fusionner les groupes sur la base du groupe 1 et d'aligner les frais de tournée

sur les frais de mission paraît justifiée. Les déclarations gouvernementales de réduire les inégalités, trouveraient la matière à application. En effet, tous les salariés de la fonction publique, quels que soient leurs classements hiérarchiques, ont les mêmes besoins pour conserver leur force de travail. Répartir en trois groupes, les taux de déplacements avec application du tarif le plus bas aux salariés ayant les plus petits traitements (catégorie C et D) paraît difficile à concilier avec l'intention maintes fois affirmée de réduire les inégalités. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire droit à cette légitime aspiration.

Médecine (inscription à la nomenclature des actes professionnels de la spécialité de néphrologue).

38262. — 19 mai 1977. — M. Tissandier à l'honneur d'appeler l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'opportunité qu'il y aurait à remédier à une situation anormale résultant de la non-inscription à la nomenclature des actes professionnels de la spécialité de néphrologue régulièrement reconnue par décret du 26 juillet 1976.

Pensions de retraites militaires (coût de la révision des pensions militaires).

38263. — 19 mai 1977. — M. Le Theule note que M. le ministre de la défense dans sa réponse à sa question écrite n° 37490 du 23 avril 1977 concernant les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner la révision des pensions des retraités militaires, l'invite à se reporter aux déclarations qu'il a faites au cours du dernier débat budgétaire devant l'Assemblée nationale. Ces déclarations ne précisent toutefois pas le coût de chacune des mesures préconisées par le groupe de travail. Il lui demande en conséquence à nouveau de lui faire connaître si ce coût a été calculé et dans l'affirmative de le lui communiquer.

Alsace et Lorraine (retraite anticipée ou taux plein en faveur des titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait).

38267. — 19 mai 1977. — Mme Fritsch expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatives à l'attribution d'une retraite anticipée au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, sont applicables aux Alsaciens et Mosellans ressortissant des classes mobilisées par l'ennemi et qui n'ont pu se soustraire à ce recrutement. Par contre, le bénéfice de cette retraite anticipée n'est pas accordé aux Alsaciens et Mosellans qui, s'étant soustraits au recrutement de l'ennemi, sont titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle. Elle lui demande quelles dispositions elle a l'intention de prendre afin qu'il soit mis un terme à cette situation paradoxale et que soient unifiés les dispositions applicables aux citoyens alsaciens et mosellans ressortissant des classes relevant du recrutement auquel s'est livré l'ennemi durant l'annexion de fait.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'application de la loi du 26 décembre 1974).

38268. — 19 mai 1977. — Mme Fritsch expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, plus de deux ans après sa promulgation, la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux internés Résistants, aux internés politiques et aux résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne semble pas être mise en application de manière suffisamment libérale et que la commission consultative spéciale chargée de donner un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux doit seulement se réunir. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la reconnaissance de l'imputabilité, sans condition de délai, pour certaines infirmités résultant de l'internement ou de l'incarcération en camps spéciaux, en particulier pour troubles gastriques, troubles cardiaques, rhumatismes, perte de dents et affections gynécologiques.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte dans le revenu imposable des remboursements correspondant aux frais d'utilisation d'un véhicule).

38269. — 19 mai 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'administration a rappelé, dans son instruction du 11 juillet 1975 (référence à F 1875) le principe selon lequel les remboursements correspondant aux frais d'utilisation de son véhicule personnel, exposés par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions, doivent être inclus dans le revenu imposable de l'intéressé (sauf circonstances particulières). Il lui fait observer qu'il paraît, dans la pratique, difficile d'apprécier ces « circonstances particulières ». En effet, de nombreux dirigeants de P. M. E. exercent en pratique des fonctions dévolues normalement à un cadre ou même à un employé, ces entreprises n'ayant pas la structure et les moyens financiers suffisants pour se doter d'un organigramme complet. Il lui cite, par exemple, le cas d'un P. D. G. et d'un directeur d'une société anonyme d'horticulture (effectif : douze, chiffre d'affaires : 1 500 000 francs) chargés d'assurer la conception, l'organisation, la surveillance des chantiers au lieu et place d'un conducteur de travaux, ainsi que l'établissement de plans et devis clients ; ils sont ainsi amenés à visiter de manière quasi permanente lesdits chantiers, parfois très éloignés les uns des autres (déplacements annuels de l'ordre de 50 000 kilomètres effectués en utilisant leur voiture personnelle). Il s'agit de savoir si les intéressés doivent réintégrer dans leurs déclarations de revenus les indemnités kilométriques perçues à l'occasion de ces déplacements. Il lui cite également le cas d'un P. D. G. d'une petite entreprise de transports routiers (effectif : vingt, chiffre d'affaires : 2 500 000 francs) qui est amené à utiliser sa voiture personnelle pour aller réparer des véhicules défectueux et cela, quelquefois, à l'étranger et, aussi, pour assister à des livraisons afin de régler des litiges commerciaux ou même, simplement, d'aider à la manutention. Ce faisant, il remplace strictement un mécanicien ou un chauffeur ou un manutentionnaire, suivant les cas. Dans les deux exemples précités, qui ne sont que le reflet précis de nombreux cas d'espèce rencontrés dans les P. M. E., il convient de se demander comment on peut considérer que ces dirigeants ont agi dans le cadre de leur fonction de direction et que, par conséquent, leurs frais de déplacement sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, alors qu'un cadre ou un employé, dans la même situation, n'aurait aucune difficulté à se faire rembourser des frais équivalents sans que ceux-ci soient considérés comme couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'administration précise sa doctrine en explicitant les circonstances particulières et les « déplacements spéciaux », ce qui permettrait de supprimer des interprétations différentes données par des agents de l'administration dans des cas tout à fait similaires.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des entreprises installées dans une zone industrielle créée par un S. I. V. O. M.).

38270. — 19 mai 1977. — M. Brugerolle demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un S. I. V. O. M. ayant acquis des terrains pour créer une zone industrielle et artisanale peut faire bénéficier les entreprises qui s'installeront de l'exonération de la taxe professionnelle pendant cinq ans. S'il pourrait, en outre, percevoir cette taxe professionnelle à l'expiration du délai d'exonération. Ceci en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle ainsi libellée : « Une taxe professionnelle est instituée à la même date (1^{er} janvier 1976) au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, dans les conditions prévues à l'article 149 du code de l'administration communale... ». Le paragraphe 6 de l'article 149 du code de l'administration communale prévoit de son côté que les recettes du budget du syndicat comprennent : « le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ».

Rectificatif

au Journal officiel n° 68 du 23 juillet 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4820, 2^e colonne, question de M. Villa à M. le ministre de l'éducation. Au lieu de : « 34916 », lire : « 34918 ».

ABONNEMENTS			VENTE ou numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*